



Strasbourg, le 6 juin 2007

MONEYVAL (2006) 19 – I

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
(MONEYVAL)

TROISIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE
SUR LA LETTONIE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Memorandum
établi par le FMI

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 20^{ème} réunion plénière (12-15 septembre 2006)

TABLE DES MATIÈRES

Préface.....	6
I. Résumé général.....	7
A. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	9
B. Mesures préventives - Institutions financières	14
C. Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées et organismes sans but lucratif.....	16
D. Personnes morales et constructions juridiques.....	18
E. Coopération nationale et internationale.....	19
II. Généralités	21
Informations générales sur la Lettonie.....	21
Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	21
Secteur des services financiers et des EPNFD en Lettonie.....	23
Bureaux de change.....	25
Règlement et Recommandation de la BdL	26
EPNFD.....	26
Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques.....	34
Vue d'ensemble des stratégies de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	35
Approche relative au risque	36
Progrès depuis la dernière évaluation mutuelle de MONEYVAL.....	36
Tableau 1. Évaluation détaillée.....	39
1. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	39
2. Mesures préventives – institutions financières	76
3. Mesures préventives – entreprises et professions non-financières désignées.....	124
4. Personnes morales, associations et organisations à but non lucratif.....	145
5. Coopération national et internationale	151
Tableau 2. Notation de la conformité aux Recommandations du GAFI.....	171
Tableau 3. Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT	182
Réponse des autorités à l'évaluation.....	192

Annexes

1. Détails de toutes les instances rencontrées durant la visite d'évaluation
2. Copies des principaux textes législatifs, règlements et autres mesures.
3. Liste de tous les textes législatifs, règlements et autres documents reçus.

Acronyms

ADBC	Agent responsable de l'enregistrement des déclarations relatives au blanchiment des capitaux
AJM	Assistance juridique mutuelle
BC	Blanchiment de capitaux
BdL	Banque de Lettonie
CE	Commission européenne
CEI	Communauté des États indépendants
CFMC	Commission des finances et des marchés de capitaux
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LANIDA	Association lettone de l'immobilier
MAE	Mandat d'arrêt européen
MTC	Mécanisme des taux de change
NIMA	Association des courtiers et agents immobiliers
NIP	Numéro d'identité personnel
NU	Nations Unies
OAR	Organisation d'autorégulation
OSBL	Organisme sans but lucratif
PPE	Personnalité politiquement exposée
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
RONC	Rapport d'observation sur les normes et les codes
UE	Union européenne
UME	Union monétaire européenne

PREFACE

1. L'évaluation du régime de lutte antiblanchiment de capitaux (LAB) et contre le financement du terrorisme (CFT) de la Lettonie a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Huit Recommandations spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI (Groupe d'action financière). Elle a été également préparée à partir de la Méthodologie LBC/FT adoptée en 2004 par ce dernier. L'évaluation a été menée sur la base des textes de loi et autres documents fournis par les autorités, ainsi que des informations recueillies lors de la visite en Lettonie de l'équipe d'évaluation du 8 au 24 mars 2006 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe II du rapport d'évaluation détaillée.

2. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluateurs du Fonds monétaire international (FMI) composée de Terence Donovan, Cecilia Marian, Nadine Schwarz et Fitz-Roy Drayton, tous du département juridique du FMI, ainsi que de John Abbott, consultant. Les évaluateurs ont analysé le cadre institutionnel, les lois, réglementations, lignes directrices et autres obligations LBC/FT pertinentes, ainsi que le régime réglementaire ou autre en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ont été également évaluées la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.

3. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur en Lettonie au 24 mars 2006 et immédiatement après². Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations visant à renforcer certains aspects du système (voir le tableau 3). Il indique également le niveau de conformité de la Lettonie avec les Recommandations (40 + 9) du GAFI (voir le tableau 2).

² Conformément à la méthodologie d'évaluation du GAFI, les évaluateurs ont tenu compte d'autres exigences pertinentes ayant été reprises formellement par les autorités lettones dans des règlements LBC/FT pendant les deux mois ayant suivi la visite sur place à Riga.

I. RESUME GENERAL

4. **Certaines caractéristiques du marché des services financiers de la Lettonie génèrent un risque élevé de blanchiment de capitaux, mais des mesures concertées sont en cours d'adoption afin d'atténuer ce danger potentiel.** Selon certaines indications bienvenues, les risques de blanchiment de capitaux auraient été sensiblement réduits grâce aux mesures rigoureuses de prévention mises en œuvre par les autorités et les institutions financières. La Lettonie est un centre financier régional d'une certaine envergure qui joue un rôle important de passerelle commerciale et financière entre les pays de la CEI (et plus particulièrement la Russie) et les pays occidentaux. Le volume conséquent des opérations effectuées sur les comptes gérés par des banques lettones correspond certes au besoin de financement des transactions commerciales mais aussi, dans une large mesure, à des mouvements de capitaux et à des transactions visant à minimiser l'impact de la législation fiscale et du contrôle des changes dans les pays d'origine, appartenant le plus souvent à la CEI. Il est difficile de distinguer statistiquement ces mouvements qui, d'après la Commission des finances et des marchés de capitaux (CFMC), représentaient approximativement 25 % du total des actifs du système bancaire fin 2005. Signalons cependant que cette proportion a quelque peu diminué ces derniers mois, une tendance à laquelle les mesures LBC/FT adoptées récemment ne sont pas étrangères.

5. **Les autorités et les institutions financières œuvrent à la restauration de la réputation du secteur financier letton qui a pâti dans le passé de piètres pratiques et de contrôles LBC/FT insuffisants.** Jusqu'à une période récente, la Lettonie jouissait d'une réputation de laxisme concernant l'observation du devoir de vigilance en matière d'ouverture et de gestion de comptes, notamment ceux d'intermédiaires non réglementés, en vue de financer des sociétés commerciales dans des pays membres de la CEI. Les comptes de ces sociétés étaient (et demeurent) généralement ouverts et gérés dans des banques lettones au nom de sociétés fictives enregistrées dans des centres offshore ou autres juridictions protégeant l'anonymat du bénéficiaire effectif de la société. Nul ne sait avec certitude dans quelle mesure les banques lettones connaissaient initialement l'identité des véritables propriétaires des fonds gérés ou transférés via la Lettonie. Les doutes à l'égard de la réputation internationale des banques lettones ne semblent pas avoir eu d'incidence sur leurs affaires à l'intérieur du pays, ni influé sous l'angle prudentiel (dans la mesure où les opérations concernant les résidents et les non-résidents sont perçues comme des activités commerciales distinctes et indépendantes et où le système bancaire est très accommodant).

6. **La pression internationale a contribué à renforcer la résolution des autorités à prendre des mesures correctives.** Dans le cadre d'un processus ayant gagné en intensité avec le temps, surtout au cours des trois ou quatre dernières années, les autorités et les institutions financières ont entrepris de faire le ménage dans le système financier letton. Cet effort s'est renforcé après la désignation — par le Trésor des États-Unis, dans une proposition de règlement formulée en vertu de la législation de ce pays — de deux petites banques lettones comme « institutions financières suscitant de vives préoccupations sous l'angle du blanchiment de capitaux ». L'annonce des autorités américaines a eu un énorme impact sur les entreprises concernées. Outre ces actions

ciblées, les demandes de renseignements formulées par les banques correspondantes aux États-Unis en vertu du PATRIOT Act ont exercé des effets encore plus profonds et plus durables, dans la mesure où les banques lettones dépendent directement ou indirectement de ces correspondants au niveau de la compensation et du règlement.

7. A l'initiative du Premier ministre, les autorités ont déployé beaucoup d'efforts en 2005 pour s'attaquer aux déficiences du système. Un Conseil de lutte antiblanchiment a été établi : présidé par le Premier ministre et composé de représentants des ministères et organismes publics pertinents, ainsi que de la Banque de Lettonie (BdL), il élabore un programme de mesures législatives, administratives et autres visant à instaurer un solide régime LBC/FT dans le pays. Ce niveau de soutien politique a contribué de manière décisive à l'adoption d'une série d'amendements législatifs sur une courte période et ces efforts concertés commencent maintenant à porter leurs fruits. Pour encourager encore davantage les banques à s'acquitter plus consciencieusement de leur devoir de vigilance, la CFMC a effectué de nombreuses inspections LBC/FT approfondies sur place (y compris des inspections à répétition) et appliqué une série de sanctions monétaires et autres aux banques ayant été prises en défaut concernant le respect intégral des obligations de LBC/FT. A un moment, 13 des 23 banques ont été soumises à une surveillance renforcée³ en raison de leurs insuffisances LBC/FT. Les autres sanctions incluaient la menace de limoger l'ensemble des membres du conseil d'administration d'une banque ou son responsable du contrôle de la conformité LBC/FT et l'interdiction pour la banque concernée d'ouvrir de nouveaux comptes au nom de non-résidents. Fin 2005, la correction de la quasi-totalité des déficiences identifiées durant ces inspections était en bonne voie.

8. La réaction des banques aux changements affectant la législation, les exigences et les consignes, parfois lente dans un premier temps, a été globalement spectaculaire. Conformément aux améliorations introduites par la Loi PBP en juin 2005 et en s'attaquant dans un premier temps aux comptes à risque (parmi lesquels figurent généralement les comptes de non-résidents), les banques ont agi sur une grande échelle pour ré-identifier leurs clients et réclamer des preuves documentaires justifiant les opérations. Elles ont pris des mesures visant à garantir qu'elles disposent d'une documentation établissant dans toute la mesure du possible l'identité du dernier bénéficiaire effectif de leurs comptes commerciaux (y compris ceux de sociétés offshore) et répertoriant tous les comptes gérés par des tiers. Lorsqu'un client refuse ou s'avère incapable de fournir les renseignements demandés, ou bien tarde à répondre, ses comptes sont fermés. Les banques ont informé les évaluateurs que, sur les 250 000 comptes fermés par des banques en 2005 pour une raison quelconque, probablement plus de 100 000 l'avaient été en raison de l'application d'une initiative de mise en conformité aux normes LBC/FT. Toutefois, nombre de ces comptes affichaient un solde modeste : conformément à la législation lettone, ils ont été transférés vers d'autres banques situées en Lettonie ou dans d'autres pays de l'Espace économique européen.

³ Une mesure prévue par la loi et pouvant servir de prélude à des sanctions lourdes.

9. **L'amélioration de la mise en œuvre des mesures LBC/FT est considérable, mais cette tâche n'est pas encore terminée.** La plupart des banques, plus particulièrement les grandes banques, semblent avoir bien progressé dans la réforme de leur système de contrôle interne LBC/FT et de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Certains établissements plus modestes en sont encore au stade de l'amélioration et de la mise en œuvre, même si la CFMC a indiqué des progrès importants dans tous les cas. Certains interlocuteurs des évaluateurs se sont dits préoccupés de voir des banques, surtout parmi les établissements de taille modeste largement dépendants d'entreprises non-résidentes, accorder une place excessive à l'obtention de documents de crainte de faire l'objet de sanctions, sans accorder suffisamment d'attention à la vraie nature et au but véritable des comptes ou opérations. La CFMC devrait tenir compte de ce facteur lors de la prochaine série d'inspections LBC/FT dont beaucoup devraient avoir lieu en 2006. Ces inspections devraient indiquer aux organismes de supervision l'ampleur du succès des mesures de contrôle imposées. Globalement, dans la mesure où les transactions commerciales effectuées par des non-résidents continuent à caractériser le système financier letton (concernant plus de la moitié des banques), le maintien de la vigilance actuelle sera essentiel pour protéger la Lettonie et ses banques contre toute détérioration supplémentaire de leur réputation. Il est intéressant de noter que nombre de banques enregistrent une forte croissance basée sur l'ouverture de comptes de résidents et la diversification des produits proposés à la clientèle, une évolution symptomatique de la forte croissance économique du pays.

A. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

10. **Le cadre légal de la LBC/FT a été renforcé et élargi au cours des deux dernières années.** Il se compose de trois lois principales : la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (Loi PBP), la Loi pénale et la Loi sur la procédure pénale. Les mesures préventives applicables au secteur financier et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), l'établissement d'une cellule de renseignements financiers (CRF) dotée de pouvoirs, la déclaration des opérations suspectes et inhabituelles et les obligations de surveillance et de suivi sont définis dans la Loi PBP, tandis que la Loi pénale érige le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en infractions pénales. Les pouvoirs de confiscation du produit du crime et des biens des terroristes, de même que les mesures provisoires correspondantes et la possibilité de répondre à une demande d'entraide judiciaire et d'extrader des personnes dans le cadre d'une affaire de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ont été, quant à eux, inclus dans la Loi sur la procédure pénale.

11. **Les dispositions LBC/FT ont été considérablement amendées en 2004 et 2005.** Les amendements ont été adoptés au cas par cas pour répondre à certains besoins pressants ou lacunes du système légal au fur et à mesure de leur détection, ainsi que pour adapter la législation à l'évolution des normes internationales. L'examen des diverses lois LBC/FT révèle qu'elles ont été révisées à la hâte, sans essayer d'harmoniser les anciennes et les nouvelles dispositions ou d'assurer une certaine uniformité en cas de besoin. Les amendements fragmentés qui en ont résulté ont créé certains vides juridiques, notamment du fait de l'absence de définition des termes clés concernant les infractions de financement du terrorisme. Il convient aussi de déplorer l'absence d'amendement de la

disposition relative à la déclaration des opérations suspectes afin d'y englober spécifiquement la déclaration d'opérations suspectes liées au financement du terrorisme.

12. **Les autorités de poursuite pénale, les tribunaux, les institutions financières et les autres parties couvertes éprouvent tous des difficultés à mettre en œuvre et à interpréter les nouvelles dispositions insérées dans la législation.** Parmi les principaux obstacles auxquels sont confrontées les autorités de poursuite pénale, on citera :

- la position des autorités, pour lesquelles la condamnation pour blanchiment de capitaux requiert une inculpation pour infraction principale ;
- la question de savoir si les pouvoirs de confiscation s'étendent à tous les produits du crime et à tous les biens des terroristes ;
- la question de savoir dans quelle mesure il est possible de répondre à des demandes d'entraide judiciaire.

Les EPNFD ne sont pas suffisamment couvertes par la législation et des différences entre les dispositions de la Loi PBP et des lois concernant spécifiquement ces entreprises sèment la confusion quant aux obligations qui leur incombent.

13. **Un examen complet du cadre LBC/FT légal s'impose, afin d'élaborer un cadre à la fois plus uniforme, plus cohérent et plus complet.** Il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'amendement de la Loi PBP dans le but de renforcer les mesures préventives (comme noté dans la discussion relative aux institutions financières) et :

- de traiter la déclaration des opérations suspectes liées au financement du terrorisme ; et
- de répondre au besoin de doter les organes de surveillance des EPNFD de pouvoirs leur permettant de contrôler la conformité à la législation.

De plus, tous les éléments nécessaires à l'incrimination efficace du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la confiscation du produit du crime et des biens des terroristes devraient être inclus dans la Loi pénale et la Loi de procédure pénale. Il conviendrait de s'assurer en particulier que les définitions incluses reflètent celles contenues dans la Recommandation spéciale III sur le gel et la confiscation des biens des terroristes afin de garantir la clarté et le respect des obligations internationales.

14. **Les personnes morales sont soumises à un système d'enregistrement qui devrait être renforcé.** Les personnes morales susceptibles d'être enregistrées en Lettonie incluent les entreprises unipersonnelles, les commandites, les sociétés, les fondations et les coopératives. Toutes ces entités acquièrent leur statut une fois inscrites au registre des entreprises. Pour se faire inscrire, une entité est tenue de présenter toute une série de documents et l'information ainsi obtenue est consignée dans le registre. Toutefois, les mécanismes de vérification des détails fournis pendant le processus d'enregistrement pèchent par leur faiblesse dans la mesure où le registre s'en remet entièrement aux notaires pour procéder aux vérifications ; or, les intéressés procèdent seulement à un examen de pure forme se résumant à constater que les documents exigés par la loi ont

bien été produits. De plus, aucune disposition n'exige la divulgation de l'identité des bénéficiaires effectifs, ce qui risque de gêner les efforts des autorités de poursuite pénale en vue d'obtenir des informations dans le cadre d'une enquête, ainsi que de poser des problèmes aux institutions financières et aux EPNFD lorsqu'elles s'efforcent de respecter les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées par la législation. Pour corriger ces déficiences, il conviendrait d'insérer dans la législation pertinente des dispositions visant :

- à exiger la divulgation de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le cadre du processus d'enregistrement ou à fournir d'autres moyens permettant d'assurer la transparence concernant la propriété et le contrôle des personnes morales ;
- à désigner une autorité compétente chargée de faire preuve d'une vigilance accrue au moment de l'enregistrement des personnes morales ; et
- à accroître les pouvoirs des instances concernées concernant le contrôle de la conformité de l'enregistrement des sociétés au droit commercial.

15. **Des actions au porteur peuvent de nouveau être émises en Lettonie, ce qui accroît le risque d'abus de la part de blanchisseurs de capitaux.** La loi a été amendée afin de permettre de nouveau l'émission d'actions au porteur par des sociétés par actions. Certaines dispositions régissaient la dématérialisation de ces actions avant les amendements apportés à la Loi du commerce en 2004. Aucune information n'existe sur la fréquence de cette pratique. Les actions au porteur posant un risque potentiel d'abus par les blanchisseurs d'argent, les évaluateurs ont recommandé à la Lettonie de dématérialiser ses actions et d'introduire un mécanisme assurant l'efficacité de ce processus.

CRF

16. **L'efficacité du Service de contrôle en tant que cellule de renseignements financiers (CRF) continue à augmenter.** La CRF a été créée par la Loi PBP en tant qu'organe national central au sein du système du Bureau du procureur général. Elle est habilitée à recevoir et à analyser les déclarations d'opérations suspectes et inhabituelles émanant d'institutions financières et d'EPNFD, ainsi qu'à diffuser les informations qu'elle détient lorsqu'elle a des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou tente de commettre une infraction ou bien est en train de blanchir les produits d'un crime. Désormais convenablement structurée et organisée, elle dispose d'un personnel en mesure de s'acquitter des fonctions que lui confère la loi. Le directeur de la CRF dirige avec beaucoup d'énergie l'initiative nationale LBC/FT et est le chef de file des efforts visant à sensibiliser les institutions financières et les EPNFD aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'aux exigences de la Loi PBP. La CRF a reçu un nombre important de déclarations d'opération inhabituelle et quelques déclarations d'opération suspecte, émanant pour la plupart de banques. En 2005, elle a reçu des déclarations visant 26 302 opérations suspectes et inhabituelles, dont 155 déclarations (visant 2 561 opérations) ont été transmises aux autorités de poursuite pénale.

17. **Un amendement à la Loi PBP est nécessaire pour éliminer tout risque de confusion inhérent à deux dispositions contradictoires relatives à la fonction de diffusion de la CRF.** Une disposition habilite la CRF à diffuser ses informations à des instances chargées des enquêtes préliminaires, tandis qu'une autre exige de la cellule qu'elle envoie des renseignements analysés au bureau du procureur général. Au cas où les autorités désireraient conserver la pratique actuelle, la Lettonie devrait légiférer sans équivoque en conséquence en amendant la Loi PBP afin d'imposer à la CRF de diffuser ses informations auprès du Bureau du procureur général (à charge pour ce dernier de les faire suivre aux organes pertinents parmi les instances chargées des enquêtes préliminaires).

18. **Bien que le Bureau du procureur général suive les activités de la CRF, cette dernière semble autonome dans ses opérations journalières.** Ce suivi vise à s'assurer que la CRF respecte les dispositions de la Loi PBP dans l'exercice de ses pouvoirs et à vérifier ses procédures afin de garantir un fonctionnement efficace et une responsabilisation idoine. Toutefois, le rôle du Bureau du procureur général consiste aussi à superviser les instances chargées des enquêtes préliminaires et, par conséquent, ledit bureau examine l'information transmise par la CRF pour déterminer si elle suffit à indiquer une infraction pénale et, le cas échéant, quelle infraction, afin d'acheminer l'information vers l'organe pertinent parmi les instances chargées des enquêtes préliminaires.

19. **La CRF aura besoin de ressources humaines et autres plus abondantes pour remplir efficacement son rôle au fur et à mesure de l'accroissement de sa charge de travail.** La Loi PBP a récemment été appliquée aux EPNFD et, en raison de ses efforts de sensibilisation, la CRF devrait recevoir de plus en plus de déclarations d'opération suspecte et inhabituelle à l'avenir. Pour lui permettre de gérer ce nombre croissant de déclarations et d'analyser plus rapidement et plus efficacement leur contenu avant de diffuser sans délai l'information aux autorités de poursuite pénale, il faudra la doter de ressources humaines et techniques plus importantes. Les évaluateurs se sont félicités de l'intérêt porté actuellement par le Conseil LAB au soutien de la CRF, du Bureau du procureur général et des autorités de poursuite pénale, ainsi qu'au renforcement éventuel de leurs ressources en cas de besoin.

Application de la loi

20. **La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été grandement facilitée en Lettonie par l'introduction de nouveaux pouvoirs d'enquête, de recherche et de saisie.** Ces pouvoirs, établis par la Loi de procédure pénale en octobre 2005, ont permis aux principales autorités de poursuite pénale de placer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au centre de leurs préoccupations dans leurs programmes d'action respectifs pour 2006. Cette évolution a provoqué un certain nombre de réorganisations au sein des instances concernées afin d'inclure des spécialistes des investigations à caractère financier dans les équipes d'enquête.

21. **Depuis octobre 2005, on assiste à une augmentation fort bienvenue du nombre d'enquêtes financières et du nombre de dossiers déferés au Bureau du**

procureur général en vue d'un procès. Les services de police mènent actuellement des enquêtes sur les infractions sous-jacentes correspondantes et sur la recherche des produits du crime. Leurs efforts se concentrent sur les principales sources de produits du crime identifiées en Lettonie, notamment le manquement aux obligations professionnelles, le trafic de drogue, la traite d'êtres humains, la contrefaçon et l'exploitation forestière illégale. Les enquêtes consacrées à ces infractions ont débouché sur plusieurs enquêtes visant le blanchiment de capitaux. Ces enquêtes ne sont pas toujours uniquement locales et impliquent aussi parfois une coopération avec les autorités de poursuite pénale de nombreux pays tiers. Elles incluent aussi le recours à des techniques spéciales d'enquête par les autorités lettones compétentes. Une de ces techniques, employée occasionnellement, est la livraison contrôlée de drogues illicites et de produits de contrefaçon.

22. **Les pouvoirs établis par la Loi de procédure pénale servent à rechercher et à saisir des biens.** Ces biens sont saisis afin de permettre leur confiscation ultérieure en cas de condamnation de leur propriétaire par les tribunaux. Il convient également de signaler le rapatriement de biens dans au moins une affaire : identifiés et saisis en Lettonie, ces biens ont ensuite été renvoyés dans le pays où ils avaient été obtenus au moyen d'une fraude majeure.

23. **Le Bureau du procureur général a informé les évaluateurs qu'il a fait de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme une priorité** et qu'il a chargé des procureurs de s'occuper plus spécialement de certaines questions requérant des connaissances spécialisées comme la criminalité organisée. Plusieurs affaires de blanchiment de capitaux sont actuellement pendantes devant les tribunaux ; dans le cadre de ces procédures, les biens ayant pu être identifiés ont été saisis. Le Bureau du procureur général a l'intention de requérir leur confiscation dans le cadre du procès.

24. **L'efficacité accrue du Bureau du procureur général et des autorités de poursuite pénale est un phénomène récent et il reste encore beaucoup à faire.** La question du niveau adéquat des ressources allouées à ces organes doit faire l'objet d'un contrôle constant. Il est nécessaire de former les procureurs et les enquêteurs. La police estime que cette formation devrait porter en priorité sur les questions de l'identification, de la recherche et de la saisie du produit du crime dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

25. **Au moment de l'évaluation, la Lettonie n'avait pas encore mis en place des mesures visant à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et autres instruments au porteur** telles qu'un système de déclaration ou d'autres systèmes de divulgation prévus par la norme. Toutefois, un nouveau texte législatif, la Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière, a été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Cette nouvelle loi crée l'obligation de déclarer au fisc letton tous les transports physiques — dans le sens Lettonie-étranger ou étranger-Lettonie — d'espèces et autres instruments financiers d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR.

B. Mesures préventives - Institutions financières

26. **Le secteur financier en Lettonie est dominé par les 23 banques**, y compris la filiale d'une banque étrangère, et comprend un petit nombre de compagnies d'assurance et de courtiers, d'agents de change et de bureaux de change, ainsi que la Poste. Les banques représentent plus de 90% du total des actifs du secteur. Les comptes appartenant à des non-résidents continuent à représenter près de 50% de ce total, soit une baisse de quelques points par rapport à 2005.

27. **Alors que, dans le cadre des récentes initiatives LBC/FT, l'accent a été à juste titre placé sur les banques, les obligations LBC/FT s'appliquent aussi aux autres institutions financières, y compris les compagnies d'assurance (sauf en ce qui concerne leurs opérations de réassurance).** Certaines prescriptions spécifiques visent l'emplacement et/ou la notation des compagnies auprès desquelles les compagnies d'assurance peuvent se réassurer. Toutefois, bien qu'aucune compagnie de réassurance cotée n'opère en Lettonie, un petit nombre d'entreprises y sont actives dans ce domaine et proposent leurs services principalement à des clients résidant dans des pays de la CEI. La CFMC a informé les évaluateurs que ces entreprises ne sont pas soumises à une surveillance et les évaluateurs n'ont reçu aucune indication faisant état de la mise en œuvre des mesures LBC/FT appropriées par les intéressés. Compte tenu des risques d'abus inhérents aux contrats de réassurance en matière de blanchiment de capitaux, cette situation pourrait porter atteinte à la réputation de la Lettonie. Les évaluateurs ont été informés par les autorités que cette situation devrait être régularisée par la mise en œuvre de la Directive de l'UE relative à la réassurance.

28. **Concernant le fondement juridique des mesures LBC/FT préventives, les derniers amendements de 2005 ont introduit de nouvelles dispositions, particulièrement en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.** Toutefois, leur rédaction est telle qu'elles peuvent paraître contradictoires avec des dispositions antérieures et soulèvent des problèmes d'interprétation. Si la plupart des mesures préventives fondamentales contenues dans les Recommandations du GAFI figurent dans la Loi PBP, certaines d'entre elles ne sont ni assez détaillées, ni assez précises pour être considérées comme conformes à ces Recommandations. La Loi PBP est complétée par le règlement détaillé de mai 2006 et d'autres consignes antérieures de la CFMC, tous les textes reprenant la formulation des Recommandations du GAFI et des autres documents internationaux pertinents.

29. **La pratique des institutions financières (particulièrement des banques), telle qu'elle est apparue aux évaluateurs sur la base de preuves, ne semble pas souffrir d'une déficience au niveau de la formulation de la Loi PBP.** Les évaluateurs ont interrogé treize institutions financières pendant la visite sur place, y compris sept banques sur les vingt-trois que compte le pays. Globalement, le personnel de ces institutions est très conscient des risques et des pratiques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et peut dresser une description complète des mesures LBC/FT en place. Certaines banques n'ont que récemment commencé à améliorer leurs systèmes et n'ont pas encore mené cette tâche à bien, tandis que d'autres disposent déjà de mesures bien rodées. On constate une tendance générale à recruter de gros cabinets comptables à

titre de conseillers en vue de procéder à l'évaluation des systèmes LBC/FT, de suggérer des améliorations et, dans certains cas, d'élaborer et de mettre en place des solutions (notamment informatiques).

30. Néanmoins, les évaluateurs ont identifié plusieurs points de la Loi PBP nécessitant des amendements (mineurs ou purement techniques pour la plupart) pour parvenir à une conformité totale aux Recommandations du GAFI. Les évaluateurs croient savoir que les autorités prévoient d'amender la Loi PBP fin 2006/début 2007 pour se conformer intégralement à la Troisième directive de l'UE sur la lutte antiblanchiment, ce qui pourrait être une excellente occasion de s'attaquer aux problèmes notés. Parmi les domaines requérant des changements, citons :

- le texte alambiqué des dispositions relatives à l'identification des clients est parfois en contradiction avec les dispositions récemment adoptées sur les bénéficiaires effectifs ; les exigences en matière de délai et de vérification de l'identification ne sont pas suffisamment claires ;
- l'exigence légale d'une vigilance accrue pour les clients à plus haut risque, qui ne répond pas à la norme internationale, même s'il est clair pour les évaluateurs qu'elle fait partie des points particulièrement surveillés par la CFMC et des efforts de renforcement de la vigilance actuellement déployés par les banques ;
- les mesures prévues dans la loi et les consignes en matière de gestion — reposant sur les nouvelles technologies — d'entreprises offrant des services financiers, qui doivent être améliorées ; les évaluateurs ont relevé que, même s'il est encore impossible d'ouvrir un compte sur Internet, le recours à ce dernier pour gérer des services bancaires (notamment ceux proposés aux clients non-résidents) est courant. Les évaluateurs n'ont eu connaissance d'aucun indice laissant à penser qu'en pratique les contrôles effectués dans ce domaine sont insuffisants ;
- les exigences relatives aux banques correspondantes, qui répondent à la plupart des dispositions de la Recommandation pertinente du GAFI mais ne sont pas assez détaillées.

31. Les autres déficiences ou omissions de la Loi PBP sont plus importantes, même si elles ne semblent pas gêner sa mise en œuvre effective. Par exemple :

- il faudrait clarifier les exigences en matière de déclaration des opérations suspectes (à distinguer des opérations identifiées par référence à un ensemble d'indicateurs, mais ne paraissant pas réellement suspectes aux yeux de l'institution financière déclarante) ; de même, le délai de déclaration des opérations « réellement » suspectes devrait peut-être être plus contraignant, dans la mesure où les évaluateurs ont entendu diverses explications différentes des institutions financières sur leurs pratiques respectives en matière de déclaration au Service de contrôle et où lesdites pratiques semblaient généralement incompatibles avec les termes de la Loi PBP.
- Concernant les virements électroniques — une question capitale compte tenu du volume des opérations transitant par des banques lettones —, les évaluateurs n'ont pas pu trouver la moindre disposition exigeant spécifiquement que des

informations relatives au donneur d'ordre figurent sur le transfert. Les autorités semblent se fier à une interprétation fondée sur d'autres dispositions connexes. Ce constat ne signifie pas que les pratiques des banques ont été jugées déficientes dans ce domaine.

C. Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées et organismes sans but lucratif

32. **Le régime LBC/FT des EPNFD est nouveau et encore en phase de développement.** Alors que la Loi PBP confère des obligations en matière de mesures préventives aux EPNFD depuis un certain temps, ce n'est que l'année dernière que des efforts organisés ont été déployés afin de mettre les dispositions pertinentes en œuvre. Diverses organisations du secteur des EPNFD ont été mobilisées pour accroître la sensibilisation aux obligations LBC/FT et encourager la mise en conformité. Les organisations clés incluent les organismes publics (Inspection des loteries et jeux de hasard, Inspection nationale de garantie des métaux précieux), des organisations d'autorégulation ou OAR (concernant notamment les avocats assermentés, les notaires assermentés et les commissaires aux comptes assermentés), ainsi que diverses associations professionnelles ayant publié des lignes directrices ou des règlements relatifs aux exigences en matière de mesures LBC/FT préventives visant leur secteur spécifique. Bien que ces textes soient très nombreux, leur qualité est inégale et la plupart des lignes directrices sont purement indicatives, la question des instances investies d'un pouvoir légal en matière de contrôle de la conformité LBC/FT n'ayant pas été clarifiée.

33. **Grâce à la campagne de sensibilisation, les EPNFD comprennent raisonnablement bien leurs responsabilités générales au titre de la loi.** Toutefois, la connaissance des prescriptions détaillées est incomplète et il est difficile d'apprécier le degré de conformité.

34. **Le cadre juridique applicable aux EPNFD comporte des lacunes importantes.** En particulier :

- la définition des circonstances dans lesquelles les EPNFD sont soumises aux exigences de la Loi PBP en matière de mesures préventives est trop étroite : elle laisse de côté certaines parties qui devraient être couvertes et limite les circonstances dans lesquelles les exigences s'appliquent ;
- plusieurs des dispositions spécifiques des Recommandations du GAFI en matière de vigilance à l'égard de la clientèle font défaut ou s'appliquent à partir d'un seuil trop élevé. Les exigences relatives aux PEP font défaut et la plupart des membres des professions libérales sont seulement tenus d'identifier leurs clients lorsqu'ils concluent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, lorsqu'ils veillent à la garde d'instruments financiers ou lorsqu'ils ouvrent des comptes ;
- nombre des exigences spécifiques au contrôle interne et aux déclarations prévues par les Recommandations du GAFI font défaut ou ne sont pas juridiquement contraignantes pour les EPNFD ;

- le suivi des opérations exigé des institutions financières ne s'applique pas aux EPNFD ;
- des éléments essentiels du contrôle interne ne sont énoncés que dans des lignes directrices ou des règlements à valeur purement indicative ne prévoyant aucun moyen effectif d'exécution.

35. **Le régime de suivi et suivi et de contrôle du respect des obligations LBC/FT par les EPNFD n'est pas bien structuré.** Bien que de nombreux organismes publics, OAR et organisations professionnelles aient été mobilisés pour encourager ce respect, l'autorité de ces instances et leur capacité à assurer ce respect sont le plus souvent insuffisantes :

- aucun des groupes ne s'est vu conférer l'autorité explicite d'agir en qualité d'organe de surveillance et de suivi aux fins de mise en œuvre de la Loi PBP dans sa sphère de compétence ;
- les organismes publics (Inspection des loteries et jeux de hasard et Inspection nationale de garantie des métaux précieux) ont instauré des régimes de contrôle du respect efficaces, même si une clarification de leur pouvoir légal serait utile ;
- les OAR (des avocats assermentés, des notaires assermentés et des commissaires aux comptes assermentés) ont la capacité d'assumer le rôle d'autorité de surveillance et de suivi de l'application de la Loi PBP, mais il faudrait clarifier leur pouvoir légal, leur capacité et les procédures correspondantes ;
- les organisations professionnelles, en revanche, semblent peu en mesure d'assumer le rôle d'autorité de surveillance et de suivi de l'application de la Loi PBP.

36. **Les évaluateurs estiment souhaitable de désigner un organisme public, jouissant des autorisations et des ressources adéquates, qui serait chargé d'intervenir comme autorité de surveillance par défaut, afin de veiller au respect des obligations LBC/FT par les EPNFD n'étant pas surveillées efficacement par un autre organisme public ou par une OAR.**

37. **Les vulnérabilités sous l'angle du risque de blanchiment de capitaux sont évidentes dans les opérations immobilières et l'utilisation d'entités juridiques.** Le régime des EPNFD devrait être renforcé pour s'attaquer à ces points faibles et il serait également judicieux de modifier certaines pratiques observées sur le marché immobilier :

- les comptables et avocats indépendants jouent un rôle actif dans le montage des opérations immobilières, ainsi que dans la formation et la gestion des entités juridiques. Le régime LAB de ces professions devrait donc être renforcé. Les comptables indépendants ne sont pas couverts par la Loi PBP et les avocats indépendants ne sont soumis au contrôle d'aucune OAR ;
- les agents immobiliers n'ont qu'une vision partielle des éléments clés des opérations immobilières. Il conviendrait d'accorder plus d'attention au rôle des divers autres professionnels intervenant dans le financement, le renseignement et l'enregistrement de ces opérations.

38. **Il conviendrait d'accorder plus d'attention au rôle joué par les avocats, notaires, comptables et autres conseils, ainsi que par le conservateur des hypothèques, dans la négociation, le règlement et l'enregistrement des opérations immobilières.** Il serait souhaitable d'exiger que toutes les opérations immobilières soient payées par virement bancaire.

39. **Le cadre juridique applicable aux organisations non gouvernementales (ONG) a été récemment amendé.** Une nouvelle Loi sur les associations et les fondations est en effet entrée en vigueur en 2004. Elle prévoit que tous les OSBL doivent se réinscrire dans un nouveau registre des associations et fondations. Cet enregistrement est obligatoire, que l'organisation bénéficie ou pas d'un financement extérieur. Chaque OSBL doit en outre publier un rapport d'activité annuel. En mars 2006, 10 097 OSBL étaient enregistrés. Les organisations religieuses sont enregistrées séparément par le Bureau des affaires religieuses. En puisant dans toute une série de systèmes d'informations, le fisc contrôle les actifs financiers des OSBL ainsi que les donations qu'ils reçoivent, vérifie le respect de leurs obligations fiscales et, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, informe la CRF.

40. **Les données financières relatives aux OSBL sont également générées par toute une série de déclarations obligatoires :** (a) déclaration par les OSBL des dons de bienfaisance qu'ils reçoivent (1 507 cas en 2004) ; (b) demandes de déduction fiscale au titre de dons de bienfaisance formulées par les contribuables dans leur déclaration d'impôt (les demandes de ce type déposées en 2004 visaient près de 800 OSBL) ; (c) demandes des OSBL visant à obtenir le statut de bénéficiaire de dons de bienfaisance déductibles fiscalement (608 cas en 2004) ; (d) informations sur le paiement de contributions sociales par les OSBL ; et (e) contrôle de tous les dons d'une valeur supérieure à 8 000 USD.

41. **Outre le contrôle exercé par le fisc, une grande campagne de sensibilisation a été lancée pour informer les OSBL qu'ils sont tenus de s'inscrire et le public qu'il a l'obligation de vérifier l'identité et le programme des organisations auxquelles il donne de l'argent et l'usage prévu de ce dernier.**

D. Personnes morales et constructions juridiques

42. **Les personnes morales et les constructions juridiques sont soumises à un système d'enregistrement.** Les types de personnes morales et de constructions juridiques pouvant être établies et enregistrées en Lettonie sont les sociétés, les commandites, les entreprises unipersonnelles, les sociétés coopératives, les organisations politiques, les syndicats, les fondations, les associations, les exploitations agricoles, les fermes piscicoles, les sociétés commerciales européennes, les groupements d'intérêt économique européens et les bureaux de représentation d'organisation étrangères. Toutes les entités, à l'exception de celles relevant des deux dernières catégories, acquièrent le statut de personne morale dès leur inscription au registre des entreprises et peuvent posséder des biens. Il existe un système central d'enregistrement de toutes les entités sous forme d'un registre des entreprises régi par la loi du même nom.

43. **Les sociétés — y compris les sociétés par actions, les sociétés coopératives et les sociétés commerciales européennes — appartiennent à des actionnaires mais disposent d'une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres, ce qui n'est pas le cas des autres entités.** Les propriétaires d'une entreprise unipersonnelle, d'une exploitation agricole ou d'une ferme piscicole et les membres des organisations politiques et des syndicats doivent être des personnes physiques. Les fondateurs et les actionnaires des sociétés commerciales européennes doivent être des personnes morales. Pour pouvoir s'inscrire au registre des entreprises, une entité doit communiquer divers documents et renseignements mais, au minimum, le nom de ses fondateurs, sa raison sociale, le nom des membres de son organe d'administration, l'adresse de son siège social, l'emplacement de ses locaux et, dans la plupart des cas, ses actes fondateurs ; toutes ces informations sont conservées dans le registre. Les entités exerçant des activités commerciales, à l'exception des sociétés par actions, doivent divulguer le nom de leurs actionnaires/membres/participants. Les sociétés par actions et les entités établies à des fins non lucratives ne sont pas tenues de déclarer leurs membres ou actionnaires et seuls les renseignements relatifs à leurs fondateurs sont conservés dans le registre. Toutes les personnes morales, y compris les sociétés par actions et les coopératives, sont tenues de mettre à jour les renseignements relatifs à leurs propriétaires (membres ou actionnaires), mais les sociétés par actions ayant émis des actions au porteur, les organisations politiques et les syndicats sont dispensés de cette obligation. En cas de conservation des renseignements relatifs aux propriétaires, cette information doit être accessible auxdits propriétaires et aux autorités de poursuite pénale. Les entités ne sont pas légalement tenues d'obtenir des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs, mais rien ne les empêche de le faire. En mars 2006, on comptait 7 512 négociants individuels, 61 911 sociétés à responsabilité limitée, 798 sociétés par actions, 204 associations, 2 001 sociétés coopératives ; 17 170 entreprises unipersonnelles ; 32 880 exploitations agricoles et 137 fermes piscicoles. Toutes ces entités exercent des activités commerciales. Concernant les entités à but non lucratif, on comptait 5 432 associations, 394 fondations, 150 syndicats et 70 organisations politiques.

E. Coopération nationale et internationale

44. **La Lettonie peut répondre aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sur la base des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux auxquels elle est partie.** En l'absence d'accord, la Loi de procédure pénale fixe le cadre de cette entraide. Elle prévoit que, si aucun traité ou accord n'a été conclu avec un pays, les demandes d'entraide judiciaire formulées par ce dernier sont traitées sur la base de la réciprocité. L'autorité compétente pour la coopération internationale est le ministère de la Justice ou le Bureau du procureur général, selon que la demande d'entraide est formulée au stade de l'enquête préliminaire ou de la procédure pénale. La Lettonie peut consentir une entraide dans de nombreux domaines et sans être limitée par des restrictions déraisonnables, même si les dispositions de la Loi de procédure pénale gagneraient à être renforcées (concernant notamment l'exécution d'ordonnances de confiscation étrangères visant tous les produits du crime, les objets qui devaient servir à commettre une infraction et les biens des terroristes).

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions passibles d'extradition en Lettonie. L'extradition est possible sur la base de traités et la double incrimination est généralement requise.

II. GENERALITES

Informations générales sur la Lettonie

45. **La Lettonie occupe une position géographique stratégique en Europe de l'Est**, ses ports sur la mer Baltique constituant une route commerciale importante entre la Fédération de Russie (et les autres pays de la CEI) et les économies occidentales. Elle compte près de 2,3 millions d'habitants et partage des frontières terrestres avec la Fédération de Russie, le Bélarus, la Lituanie et l'Estonie.

46. **La Lettonie a regagné son indépendance en 1991 à la suite de l'effondrement de l'Union soviétique.** Elle a rejoint l'OTAN et l'Union européenne (UE) en 2004. C'est une démocratie parlementaire unicamérale : les prochaines élections à la *Saeima* sont actuellement prévues pour la fin 2006.

47. **La Lettonie connaît l'un des taux de croissance économique les plus élevés de l'UE** avec un taux moyen d'augmentation annuelle du PIB supérieur à 7% pour la période 2002-2005. L'UE est le principal partenaire commercial de la Lettonie et représente plus de 70% de ses importations et exportations. La Lettonie a rejoint le MTC II en mai 2005 avec l'intention d'adhérer à l'Union monétaire européenne (UME) très rapidement. Les autorités préparent actuellement le remplacement de la devise nationale — le lat (LVL) — par l'euro (EUR), probablement d'ici 2008 (1 EUR valait 0,7 LVL en mars 2006).

Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

48. **La Lettonie risque d'être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux en raison de plusieurs facteurs, notamment son emplacement géographique.** Elle sert de plaque tournante majeure pour le commerce entre l'Europe de l'Ouest et les pays de la CEI, grâce à ses ports sur la mer Baltique et à ses frontières terrestres avec les autres États baltes, la Fédération de Russie et le Bélarus. Les évaluateurs ont été informés par les autorités que, dans la majorité des actes criminels graves comme le trafic de drogue, la Lettonie sert de lieu de transit. Dans les affaires de traite d'êtres humains, la Lettonie sert de passerelle vers l'Union européenne aux personnes en provenance de l'Est. Il convient également de mentionner des affaires enregistrées de contrebande et de transbordement d'imitations frauduleuses d'objets de luxe (en provenance notamment de Chine).

49. **On a identifié des opérations attestant du transit de produits du crime par le système financier letton.** Le volume important de ces opérations pose un défi aux institutions financières lorsqu'il s'agit pour ces dernières d'établir le véritable but des opérations. La principale difficulté tient à ce qu'au moment où l'argent arrive en Lettonie, il est malaisé de l'identifier comme le produit du crime. De plus, on a détecté un certain nombre d'affaires dans lesquelles des infractions avaient été commises à l'étranger et le produit envoyé ensuite en Lettonie par virement électronique. Les fraudes identifiées incluent la fraude à la carte de crédit et le *phishing* [hameçonnage] sur

Internet. Dans ce contexte, la police a identifié des affaires dans lesquelles de l'argent avait été viré en Lettonie depuis les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays européens, avant d'être transféré en Fédération de Russie. Le secteur financier letton semble donc particulièrement vulnérable aux stades de l'empilage et de l'intégration, les rares preuves disponibles semblant également indiquer une possible utilisation au stade du placement. La police a informé les évaluateurs qu'elle ne disposait d'aucune preuve de l'infiltration actuelle du secteur financier par la criminalité organisée.

50. **Une autre vulnérabilité de la Lettonie tient au développement rapide du secteur de l'immobilier**, notamment au cours des cinq dernières années qui ont connu une augmentation spectaculaire des prix. Les autorités estiment que, dans certains cas, la promotion immobilière et l'achat de biens immeubles en Lettonie sont liés à des groupes étrangers liés à la criminalité organisée. Parmi les autres méthodes de blanchiment de capitaux identifiées en Lettonie figure l'achat d'objets de luxe et notamment de véhicules de prix, car ce sont des articles pouvant être facilement échangés contre des espèces. Selon les autorités de poursuite pénale, certains casinos en Lettonie étaient étroitement associés dans le passé à la criminalité organisée et une partie d'entre eux aurait peut-être conservé des liens de ce type avec ce secteur.

51. **En général, le taux de criminalité officiel en Lettonie est relativement faible avec 22 193 affaires criminelles graves enregistrées en 2004 dont 40% environ ont été élucidées.** Les principales activités criminelles identifiées par les autorités comme infractions principales liées au blanchiment de capitaux sont le trafic de drogue, la traite d'êtres humains, la fraude fiscale et la fraude à la TVA. On a également identifié des pratiques frauduleuses allant de la « combine à la Ponzi » (boule de neige) et de « la pyramide » aux infractions sur Internet telles que le *phishing*. L'exploitation forestière illégale, généralement pour exporter le bois ainsi obtenu en Fédération de Russie, émerge également comme une activité criminelle extrêmement rentable. En raison de la taille relativement modeste du marché domestique, l'essentiel du trafic de drogue en Lettonie semble destiné à alimenter de plus gros marchés comme celui de la Fédération de Russie. Les drogues trouvées en Lettonie dans le cadre d'un transbordement incluaient de la cocaïne en route vers ce pays, ainsi que de la MDMA (ecstasy), de la méthamphétamine, des amphétamines et de l'héroïne. Certaines allégations font actuellement état d'une corruption dans le secteur public, y compris dans des affaires très médiatisées. En 2005, sur les 76 affaires de blanchiment de capitaux ayant fait l'objet d'une enquête, 10 ont débouché sur des poursuites et 5 sur des condamnations.

52. **Selon les autorités de poursuite pénale, la criminalité organisée n'est pas très répandue en Lettonie**, mais certaines activités criminelles organisées ont été identifiées. Ces infractions ont été commises soit par des groupes locaux, parfois en collaboration avec des criminels étrangers, soit par des criminels étrangers venus en Lettonie pour commettre des infractions pénales spécifiques et quitter ensuite le pays. Actuellement, six meurtres faisant l'objet d'une instruction pourraient être liés à la criminalité organisée.

53. **Le financement du terrorisme n'est pas identifié comme une préoccupation majeure en Lettonie** et l'on compte seulement un cas isolé de terrorisme interne. Les autorités ont mis un certain nombre de mesures en place pour détecter les infractions de

financement du terrorisme. A ce jour, aucun terroriste figurant sur une liste n'a été identifié comme possédant des biens en Lettonie.

Secteur des services financiers et des EPNFD en Lettonie

54. **Le secteur financier en Lettonie est dominé par les banques qui, fin 2005, étaient au nombre de vingt-deux plus une succursale de banque étrangère.** Parmi ces banques, huit appartiennent à des intérêts étrangers (UE, Fédération de Russie et Ukraine) et représentent plus de 40 % du total des actifs bancaires du pays. Les banques lettones affichent une forte croissance ces dernières années et leurs actifs atteignaient 11,2 milliards EUR en 2004. Concernant le crédit, le financement bancaire du secteur immobilier augmente rapidement dans le contexte d'une montée vertigineuse des prix. Concernant le financement, les banques lettones possèdent des instruments très liquides et les dépôts par des non-résidents continuent à représenter une part importante de leurs actifs (bien que leur niveau ait faiblement diminué depuis la dernière évaluation où il atteignait plus de 50 % du total). Une analyse plus détaillée révèle que certaines banques (en particulier parmi les plus petites) hébergent un pourcentage disproportionné de dépôts commerciaux effectués par des non-résidents. Les banques lettones gèrent aussi beaucoup de transactions commerciales impliquant des opérations ordonnées par des non-résidents et visant à transférer des fonds de Russie (et autres pays de la CEI) vers des pays occidentaux, notamment Chypre et la Suisse. Selon les banques lettones, les documents attestent le caractère essentiellement tourné vers l'import-export. Les volumes équivalent à environ la moitié des dépôts appartenant aux non-résidents à un moment donné.

55. **Parmi les autres institutions financières surveillées par la CFMC, on comptait 34 caisses mutuelles de crédit** opérant en Lettonie fin 2005 (avec des actifs équivalant à 8,5 millions EUR) et 6 fonds de pension privés (gérant 13 plans de retraite avec des actifs équivalant à 54 millions EUR).

56. **On comptait 17 compagnies d'assurance en Lettonie fin 2005, dont 5 spécialisées dans l'assurance-vie et 12 dans les autres assurances.** On dénombrait aussi 34 bureaux d'agent de change employant 238 courtiers agréés comme conseillers en investissements. De plus, les évaluateurs croient savoir que quatre sociétés lettones proposent des services de réassurance (destinés cependant uniquement à des compagnies d'assurance non-résidentes). Aucune disposition légale ne prévoit actuellement l'agrément ou la surveillance de ces compagnies de réassurance.

57. **Le secteur des services d'investissement est relativement modeste en Lettonie, mais on assiste à une augmentation de la capitalisation boursière.** Fin 2005, on comptait cinq firmes de courtiers en investissements et dix sociétés de gestion d'investissements, en plus de la bourse des valeurs de Riga et du dépositaire officiel central des titres.

58. **Toutes les catégories d'institutions financières énumérées ci-dessus sont autorisées et surveillées par la CFMC.** Elles font partie des entités tenues de respecter les prescriptions de la Loi PBP et du Règlement de la CFMC. Les obligations LBC/FT et le contrôle correspondant par la CFMC s'appliquant au même titre à l'ensemble de ces

institutions (compte tenu de leur taille et de leurs caractéristiques au niveau du risque), le présent rapport les analyse comme un seul et même groupe et n'établit une distinction entre elles que lorsqu'elles sont soumises à des obligations différentes.

Le Règlement et les Lignes directrices de la CFMC

59. **En vertu de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux (Loi sur la CFMC), cet organisme a le pouvoir d'édicter des règlements et des lignes directrices** énonçant les règles de fonctionnement des marchés des finances et des capitaux et régissant les activités des participants auxdits marchés (article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi). Ces renseignements et lignes directrices s'appliquent aux entités déclarantes suivantes : établissements de crédit, caisses de crédit, firmes de courtiers en investissements, sociétés de gestion d'investissements, assureurs, dépositaire officiel central des titres, bourse des valeurs, fonds de pension privés et intermédiaires en assurance. La CFMC a aussi compétence pour évaluer la conformité aux lois et à ses propres règlements, ainsi que sanctionner les cas éventuels de non-conformité (articles 6 et 7 de la Loi sur la CFMC). La loi stipule clairement que les règlements et lignes directrices de la CFMC sont contraignants. La Loi sur les établissements de crédit confirme cette approche en disposant que lesdites institutions sont tenues par les règlements et ordonnances adoptés par la CFMC en vertu de ses propres dispositions, concernant les obligations réglementaires pesant sur les opérations de ces entités, les procédures de calcul des indicateurs décrivant leur fonctionnement et la soumission de déclarations (voir l'article 7).

60. **Depuis l'adoption de la Loi PBP, la CFMC a prodigué régulièrement des conseils actualisés aux participants des marchés financiers concernant spécifiquement leurs obligations LBC/FT.** En octobre 2004, elle a publié des Lignes directrices pour l'instauration d'un contrôle interne pour la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles et du financement du terrorisme (ci-après « les Lignes directrices de la CFMC ») et annulé les Lignes directrices de 2001 sur l'élaboration de procédures d'identification des clients et des opérations financières suspectes et inhabituelles. Selon le préambule, « ces lignes directrices énoncent les principes clés dont les participants [au marché] tiendront compte au moment d'élaborer et de décrire un système de contrôle interne visant à identifier les clients et les bénéficiaires ainsi que les opérations suspectes et inhabituelles ». La décision 214 du 1^{er} octobre 2004 — dans laquelle le conseil de la CFMC approuve les Lignes directrices — indique qu'il est « recommandé » aux entités supervisées « d'élaborer des procédures de contrôle interne conformes aux Lignes directrices ». Le contenu de ces Lignes directrices, cependant, est rédigé pour l'essentiel en termes d'obligations traduisant les exigences de la Loi PBP, et fournit des détails sur la meilleure manière de se conformer aux dites exigences. Sur un petit nombre de points tels que les PEP, cependant, les Lignes directrices vont plus loin que la Loi PBP. Les évaluateurs ont noté qu'en pratique le secteur d'activités concerné considérait les Lignes directrices comme énonçant des dispositions impératives. La CFMC a utilisé les Lignes comme outil lors de ses inspections et s'y est référée pour évaluer la conformité de telle ou telle entité à l'obligation d'instaurer un système efficace de contrôle interne, telle qu'elle est énoncée

dans la Loi PBP et dans la Loi sur les établissements de crédit. Des sanctions pour non-conformité ont été infligées sur la base de la Loi PBP et non des Lignes directrices.

61. **En mai 2006, la CFMC a édicté un Règlement relatif à l'instauration d'un système de contrôle interne pour la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles et le financement du terrorisme** (Règlement n° 93) destiné à remplacer les Lignes directrices, en vertu des articles 7 et 17 de la Loi sur la CFMC. L'intention de la commission était d'actualiser le cadre LBC/FT et de dissiper tout doute éventuel concernant la nature obligatoire du texte. A l'exception des changements dans la formulation et d'un nombre limité de suppressions et de mises à jour, le contenu du Règlement est analogue à celui des Lignes directrices de 2004. Les évaluateurs ont donc été partiellement en mesure d'évaluer l'efficacité du Règlement édicté en mai 2006 sur la base de la pratique développée depuis octobre 2004. Le nouveau Règlement étant entré en vigueur le 18 mai 2006 (soit huit semaines avant la visite sur place), il fait partie du cadre législatif et réglementaire à prendre en considération pour l'évaluation. Il a été adopté en vertu du pouvoir de la CFMC d'édicter des règlements contraignants et de sanctionner toute inobservation des obligations énoncées dans ces instruments. Les évaluateurs ont donc estimé que, dans le cadre de la présente évaluation, le nouveau Règlement faisait partie des « autres moyens contraignants » au sens conféré à ce terme dans le glossaire du GAFI.

62. **La CFMC fournit aussi aux institutions financières des renseignements et des conseils complémentaires** sous forme de lettres aux participants concernés. Ces lettres décrivent de bonnes pratiques et ne sont pas à proprement parler contraignantes.

Bureaux de change

63. **Seuls les banques ou les bureaux de change agréés sont autorisés à fournir des services de change. La Banque de Lettonie (BdL) est responsable de l'agrément et de la surveillance des bureaux de change indépendants des banques.** A l'époque de l'évaluation, elle avait autorisé 88 sociétés à exploiter 196 bureaux de change. Seule une entité juridique peut obtenir un agrément et chaque bureau qu'elle ouvre doit faire l'objet d'une autorisation individuelle. Selon la BdL, le chiffre d'affaires total des bureaux de change (achats plus ventes) était d'environ un milliard USD en 2005. Le nombre de bureaux de change agréés est passé de 216 en 2003 à 196 fin 2005. Ces chiffres traduisent l'octroi de nouveaux agréments, ainsi que le retrait d'agréments existants en raison soit de la disparition de l'entité concernée, soit du non-respect de la réglementation (15 cas de ce type ayant été recensés).

64. **Les conditions d'octroi de l'agrément sont énoncées dans le Règlement de la BdL n° 114/5 du 9 septembre 2004** qui fixe notamment des critères d'aptitude et d'honorabilité applicables aux propriétaires et aux gérants. Les entreprises non-résidentes peuvent obtenir un agrément et plusieurs détenteurs d'agrément sont affiliés à des réseaux regroupant des changeurs des pays limitrophes. Les bureaux de change agréés ne peuvent que vendre ou acheter des devises et n'ont pas le droit de garder des comptes client, d'effectuer des virements électroniques ou de proposer des services annexes autres que le

change. La fonction de change doit être séparée physiquement et financièrement des autres activités éventuelles du titulaire de l'agrément.

65. **Les mesures LBC/FT préventives constituent l'un des principaux objectifs du Règlement de la BdL relatif au change.** Ce règlement impose des procédures d'identification des clients, la conservation des documents, des contrôles internes écrits, la désignation d'un agent responsable de la conformité LBC/FT, la formation et la déclaration des opérations suspectes et inhabituelles. Le devoir de vigilance relatif à la clientèle s'impose pour les opérations d'au moins 15 000 EUR et doit englober l'identification du bénéficiaire effectif. En 2005, 1 488 déclarations — presque toutes rédigées en vertu de l'obligation de signaler les opérations d'au moins 15 000 EUR — ont été envoyées au Service de contrôle. La BdL effectue un suivi hors site et des inspections sur place des bureaux de change, sur la base de procédures documentées. Ses techniques incluent des achats contrôlés permettant de vérifier le respect des dispositions relatives aux opérations inhabituelles ou suspectes.

Règlement et Recommandation de la BdL

66. En vertu de l'article 11 de la Loi sur la BdL et de l'article 32 de la Loi sur la fonction d'entrepreneur, **la BdL est l'autorité compétente en matière d'agrément et de suivi des activités de change (menées hors du secteur bancaire) des bureaux de change.** En septembre 2004, elle a édicté son Règlement pour l'achat et la vente de devises étrangères en espèces : un texte qui a été par la suite révisé en mars 2006. La nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Le Règlement a été édicté conformément aux prescriptions de la Loi PBP et de la Loi sur la Banque de Lettonie, ainsi que d'autres lois pertinentes. Le non-respect de ses dispositions ou de celles de la Loi PBP peut être sanctionné et, de fait, la BdL a déjà infligé des sanctions sur la base des articles 10 et 11 de la Loi sur la Banque de Lettonie et du chapitre 4 du Règlement. Dans le cadre de la présente évaluation, les évaluateurs ont estimé que le Règlement faisait partie des « autres moyens contraignants » au sens conféré à ce terme par le glossaire du GAFI.

67. **En novembre 2004, la BdL a publié des Recommandations** destinées aux entreprises commerciales et aux entrepreneurs achetant et vendant des devises étrangères en espèces en vue de la mise sur pied d'un système de contrôle interne pour la prévention du blanchiment des produits issus du crime et du financement du terrorisme. Ces Recommandations prodiguent aux bureaux de change des conseils supplémentaires sur la meilleure manière de se conformer aux exigences énoncées dans la Loi PBP. Dans la mesure où elles contiennent essentiellement des dispositions à caractère non contraignant, les évaluateurs ont estimé que, dans le cadre de la présente évaluation, elles ne faisaient pas partie des « autres moyens contraignants » au sens conféré à ce terme par le glossaire du GAFI.

EPNFD

68. Les tableaux suivants résument le cadre LBC/FT applicable aux EPNFD en Lettonie et décrivent certaines des principales caractéristiques de chaque secteur ou activité concerné.

<i>aux sociétés et trusts</i>	<i>distincte</i>						
<i>Casinos</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
	<i>Loi PBP</i>						
<i>Négociants en métaux et pierres précieuses</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
	<i>Loi PBP</i>						
<i>Antiquaires</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>
	<i>Loi PBP</i>						
<i>Concessionnaires automobiles</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
	<i>Loi PBP</i>						
<i>Agents immobiliers</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>
	<i>LAB/Loi</i>						

Tableau 2. Caractéristiques des EPNFD lettones

<i>Secteur</i>	<i>Taille et étendue</i>	<i>Obligation d'obtenir un agrément ou de se faire enregistrer</i>	<i>Pratiques financières ou opérations distinctives</i>
<i>Avocats assermentés</i>	<i>903 membres de l'Association des avocats assermentés.</i>	<i>Oui, auprès de l'Association des avocats assermentés.</i>	<i>Seul un avocat assermenté peut représenter un client dans une procédure pénale. Un avocat assermenté peut par ailleurs fournir toute une série de services juridiques à caractère commercial.</i>

Avocats	<i>Un nombre inconnu de professionnels indépendants ayant suivi une formation juridique fournissent des services en matière non pénale.</i>	<i>Non</i>	<i>Aucune exigence formelle ne régit les activités des avocats non assermentés qui fournissent toute une série de services commerciaux et financiers.</i>
Notaires	<i>117 notaires organisés au sein d'un Conseil des notaires assermentés.</i>	<i>Oui, réglementés par le ministère de la Justice et surveillés par le Conseil des notaires assermentés.</i>	<i>Un notaire peut authentifier une signature et dresser un acte notarié. La fonction de conseil juridique se limite généralement aux opérations immobilières, aux droits de la famille et aux questions d'héritage ; il ne participe pas activement à la formation de sociétés ; il peut détenir des fonds appartenant à un client.</i>
Commissaires aux comptes assermentés	<i>157 commissaires aux comptes assermentés ; 124 bureaux d'audit assermentés.</i>	<i>Oui, auprès de l'Association des commissaires aux comptes assermentés.</i>	<i>Seul un vérificateur aux comptes assermenté peut certifier un état financier.</i>

Comptables	<i>Un nombre inconnu de professionnels indépendants fournissent des services de comptabilité.</i>	<i>Non</i>	<i>Aucune exigence formelle ne régit les activités des comptables indépendants. Les intéressés proposent toute une série de services d'expert conseil en gestion des affaires.</i>
Conseillers fiscaux	<i>Ne constitue pas une profession distincte. Une Association privée des conseillers fiscaux lettons regroupe</i>	<i>Non</i>	<i>Aucune exigence formelle ne régit les activités des conseillers</i>

	<i>100 professionnels. Un nombre inconnu de professionnels indépendants prodiguent également des conseils en matière fiscale.</i>		<i>fiscaux.</i>
Prestataires de services aux sociétés et trusts	<i>Ne constitue pas une profession distincte. Ces prestataires de service incluent les avocats assermentés, les avocats indépendants, les commissaires aux comptes assermentés, les comptables et les notaires.</i>	<i>n/d</i>	<i>n/d</i>
Casinos	<i>19 organisateurs de jeux autorisés et 14 casinos gérés par 8 sociétés.</i>	<i>Oui, par l'Inspection des loteries et jeux de hasard</i>	<i>Opérations financières limitées, pas de comptes, pas de crédit. Des virements bancaires contrôlés sont autorisés pour les grosses sorties.</i>
Négociants en métaux et pierres précieuses	<i>400 personnes physiques ou morales sont enregistrées comme négociants en métaux et pierres précieuses et gèrent 1 000 locaux professionnels. Certaines transactions informelles se font hors du cadre réglementé.</i>	<i>Oui, par l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux.</i>	<i>Marché limité avec peu de transactions portant sur de grosses sommes.</i>
Antiquaires	<i>Nombre indéterminé d'antiquaires.</i>	<i>Non</i>	<i>Le marché est petit et les objets généralement négociés ont une valeur faible ou modérée. L'exportation d'objets faisant partie du patrimoine est contrôlée.</i>
Concessionnaires automobiles	<i>Approximativement 42 vendeurs de voitures neuves organisés au sein d'une Association des concessionnaires automobiles. Le nombre de vendeurs de voitures d'occasion est inconnu.</i>	<i>Non</i>	<i>75 % des voitures neuves sont vendues dans le cadre d'un crédit-bail proposé par une banque. Le paiement au comptant et en espèces d'une voiture neuve demeure une pratique exceptionnelle.</i>
Agents immobiliers	<i>Deux associations importantes : l'Association lettone de l'immobilier (LANIDA, 300 membres) regroupe les plus gros bureaux et les agents les plus actifs ; l'Association des courtiers et agents immobiliers (NIMA, 140 membres) regroupe les bureaux plus petits. Des agents informels et non affiliés à une organisation professionnelle réaliseraient pratiquement la moitié des transactions.</i>	<i>Non</i>	<i>Aucune exigence formelle ne régit les activités des courtiers immobiliers. Les agents n'interviennent pas généralement dans le règlement des transactions et ne détiennent pas des fonds appartenant au client. Les transactions les plus modestes peuvent être réglées en espèces, mais cette pratique aurait tendance à décliner.</i>

Mesures préventives LBC/FT imposées aux EPNFD

69. **La plupart des EPNFD entrent dans le champ d'application de la Loi PBP** dont les articles 2, paragraphe 2 et paragraphe 4, alinéas b à e, étendent les exigences en matière de prévention (devoir de vigilance relatif à la clientèle, conservation des

documents, contrôle interne, déclaration des opérations suspectes) aux personnes physiques et morales exerçant des activités professionnelles liées à des transactions financières (consultations, autorisation des transactions). Cinq catégories d'EPNFD sont spécifiquement identifiées dans la Loi : (1) les organisateurs et gestionnaires de loteries et de jeux de hasard ; (2) les conseillers fiscaux, commissaires aux comptes assermentés, bureaux d'audit assermentés et autres fournisseurs de services financiers qui sont couverts « sauf dans les cas associés à des activités professionnelles dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une procédure devant les tribunaux » ; (3) les études de notaire et les bureaux d'avocat et leurs employés, ainsi que les avocats indépendants, qui sont couverts « lorsqu'ils aident leur client à planifier la gestion d'instruments financiers et d'autres ressources, l'ouverture ou la gestion de comptes relevant de divers types, l'organisation des investissements nécessaires à la création, à l'exploitation et à la gestion d'entreprises individuelles et de structures analogues, ainsi que lorsqu'ils représentent leur client ou agissent en son nom dans le cadre d'une opération financière ou immobilière (sauf s'ils interviennent en tant que défenseur ou représentant de l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire) » ; (4) « les personnes dont les activités professionnelles incluent le négoce de biens immeubles, les moyens de transport, l'art et les objets culturels, ainsi que l'intermédiation dans ce type de transactions » ; et (5) « les personnes exerçant des activités économiques s'adonnant au commerce des métaux et des pierres précieuses ou des articles fabriqués dans ces matériaux ».

70. **A deux exceptions près, les principales catégories d'EPNFD identifiées dans les Recommandations du GAFI sont soumises aux obligations en matière de mesures préventives.** Les comptables indépendants n'étant pas également commissaires aux comptes assermentés ne sont pas couverts par la Loi PBP. Les prestataires de services aux sociétés et trusts ne forment pas une profession distincte en Lettonie et ne sont donc pas spécifiquement couverts par la Loi PBP. Ces services, toutefois, sont couverts indirectement et partiellement par le biais du régime applicable aux autres professions libérales relevant des EPNFD. Dans la plupart des cas, les exigences lettones s'appliquent à une gamme plus restreinte d'activités que celle indiquée dans les Recommandations du GAFI. Par exemple, la Loi PBP ne requiert une identification que si une EPNFD ouvre un compte ou accepte la garde d'instruments financiers, ou bien conduit des transactions financières d'au moins 15 000 EUR. La Recommandation 12 du GAFI ne fait pas dépendre le devoir de vigilance relatif à la clientèle pesant sur les EPNFD de l'ouverture de comptes ou de l'acceptation de la garde d'instruments financiers : des activités qui, en tout cas, ne constituent pas le principal objet de la plupart des EPNFD. De plus, la Recommandation 12 appelle généralement les agents immobiliers, avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes à faire preuve de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent certaines transactions, quel que soit le montant de ces dernières. Par contre, l'obligation lettone de déclaration des opérations suspectes est, sous certains aspects, plus large que celle imposée par les Recommandations du GAFI. En vertu de la Loi PBP, les obligations de déclaration pesant sur les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et commissaires aux comptes assermentés s'appliquent lorsque les intéressés aident à la planification de transactions financières et ne sont pas limitées aux circonstances dans lesquelles ils « effectuent des transactions financières » « pour ou au nom d'un client. ». De même, concernant les casinos, antiquaires et négociants en métaux ou pierres précieux, la Loi PBP ne fixe pas

le seuil des transactions en espèces au-dessous duquel l'obligation relative aux mesures préventives ne s'applique pas. Toutefois, dans la mesure où, en règle générale, ces EPNFD n'ouvrent pas de comptes et n'acceptent pas la garde d'instruments financiers, les mesures préventives ne s'appliquent en fait que lorsque le montant de la transaction financière effectuée est égal ou supérieur à 15 000 EUR.

Structure et organisation des activités des EPNFD

71. **La structure, l'organisation et les pratiques commerciales des entreprises et professions non financières désignées varient considérablement d'un secteur à l'autre.** Certains secteurs prévoient un agrément, une autorisation d'exercer ou un enregistrement, tandis que d'autres n'imposent aucune formalité de ce genre. Lorsqu'un agrément est requis, cette obligation ne concerne parfois qu'une partie de la profession. Dans le cas des avocats, par exemple, l'appartenance au barreau vise uniquement les avocats assermentés : ceux habilités à représenter leurs clients dans les procédures pénales. Aucune autorisation formelle n'est requise pour conseiller ou représenter des clients dans une procédure civile et, en pratique, toute une gamme de services financiers et commerciaux est fournie par une pléthore de professionnels ayant une formation juridique mais n'étant pas des avocats assermentés. De même, les commissaires aux comptes assermentés sont des comptables professionnels autorisés à certifier des états financiers et affiliés à l'Association des commissaires aux comptes assermentés. Toutefois, des comptables indépendants n'ayant pas la qualité de vérificateur aux comptes assermenté fournissent toute une série de services comptables, financiers et commerciaux. Aucune prescription formelle ne régit les activités de conseil fiscal, même si une Association privée des conseillers fiscaux a été créée pour édicter des normes, pratiques et qualifications professionnelles. Le nombre et la gamme des services fournis par les juristes et comptables indépendants ne sont pas très bien connus.

72. **Le secteur du courtage immobilier est très fragmenté.** Plusieurs associations de courtiers ont été formées et certains efforts déployés en vue de tenter d'introduire des normes de conduite en affaires. C'est l'Association lettone de l'immobilier qui regroupe les plus gros bureaux et les agents les plus actifs. Pourtant, les acteurs du marché déclarent que plus de la moitié des transactions immobilières, particulièrement celles de moindre montant, sont conclues entre particuliers sans intervention d'un courtier professionnel. Nul ne connaît avec certitude la proportion des transactions immobilières réglées en espèces, mais les acteurs du marché déclarent que cette pratique est en déclin, notamment parce qu'il est devenu facile d'obtenir un prêt hypothécaire à de bonnes conditions. Les courtiers immobiliers interviennent au niveau de l'annonce d'un bien à vendre et de la médiation entre le vendeur et l'acheteur mais, généralement, ils n'interviennent pas dans la rédaction du contrat de vente, ne détiennent pas les fonds du client et ne s'occupent pas des procédures de règlement et d'enregistrement. Le transfert et l'enregistrement du bien peuvent se faire sous seing privé ou avec l'aide d'un notaire, d'un avocat ou d'un autre juriste. L'enregistrement requiert l'authentification des signatures apposées sur le contrat de vente par un notaire assermenté. Si le transfert entraîne divers coûts, il n'existe pas à proprement parler d'impôt foncier ou d'impôt applicable aux gains de capital en Lettonie.

73. **Les négociants en métaux et pierres précieuses doivent être enregistrés auprès de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux** et la plupart des intéressés semblent avoir souscrit à cette formalité. Le marché letton des métaux et pierres précieuses n'est pas très développé et la plupart des transactions semblent d'un montant modeste ou modéré. Le marché des antiquités semble lui aussi relativement petit, mais n'est pas soumis à des procédures d'enregistrement ou d'identification des participants. Le contrôle strict des exportations d'objets présentant un grand intérêt sur le plan culturel permet de suivre partiellement l'activité du marché des antiquités.

74. **Le secteur de l'automobile est très fragmenté et les activités des concessionnaires ne sont soumises à aucune exigence.** La plupart des vendeurs de véhicules neufs sont regroupés au sein d'une organisation professionnelle — l'Association des concessionnaires automobiles — qui promeut les intérêts de ses membres. Les vendeurs de véhicules d'occasion sont moins organisés et concluent des transactions sur une base plus informelle. Environ 70 % des véhicules neufs sont vendus à des entreprises et 75 % d'entre eux sont vendus dans le cadre d'un contrat de crédit-bail conclu directement avec une banque. Les évaluateurs croient savoir que l'achat d'un véhicule neuf au comptant et en espèces demeure exceptionnel, cette pratique étant davantage répandue sur le marché des véhicules d'occasion.

75. **Le secteur des jeux de hasard est très développé et soumis à un régime complet d'agrément et de suivi.** Il a généré en 2005 un revenu de 145 millions EUR dont les deux tiers proviennent de machines à sous et 10 % environ des jeux sur table pratiqués dans les casinos.

Points faibles des EPNFD sous l'angle du blanchiment de capitaux

76. Les discussions avec les autorités de poursuite pénale indiquent que les transactions immobilières et l'usage abusif des véhicules de société sont deux domaines de prédilection pour les blanchisseurs et que ces deux pratiques reposent sur un recours aux services d'EPNFD.

Systèmes de suivi et de contrôle du respect des obligations LBC/FT

77. **Le régime LBC/FT des EPNFD est relativement nouveau, de sorte que les systèmes correspondants de suivi et de contrôle du respect ne sont pas encore très développés.** Des organismes publics se sont vu confier la responsabilité de la supervision de deux secteurs — les casinos et les négociants en métaux et pierres précieuses — et ont mis en place méthodiquement des mécanismes de surveillance. Concernant les autres secteurs EPNFD, la Lettonie poursuit jusqu'à présent une stratégie reposant principalement sur les OAR ou d'autres organisations professionnelles pour assurer le suivi et le contrôle du respect des obligations LBC/FT. La mise en œuvre efficace de ladite stratégie achoppe sur un certain nombre de déficiences structurelles.

78. *Manque d'autorité légale.* **Le Conseil des avocats assermentés et le Conseil des commissaires aux comptes assermentés ont tous deux été créés par une loi leur conférant le pouvoir de superviser leurs membres et d'imposer une discipline dans leurs domaines respectifs de compétence.** Ni l'un ni l'autre ne sont spécifiquement

autorisés à agir en tant qu'instance de surveillance et de contrôle du respect de la Loi PBP. Le Conseil des commissaires aux comptes assermentés a élaboré un programme structuré de contrôle du respect des obligations LBC/FT prévoyant notamment des inspections sur place. Les avocats assermentés, en revanche, ne sont pas habitués à être systématiquement surveillés par leur Conseil qui refuse donc d'assumer ce rôle (d'autant plus qu'il dispose de ressources limitées). Concernant les associations corporatives, comme celles regroupant les agents immobiliers ou les concessionnaires automobiles, elles ne disposent pas du pouvoir légal de surveiller les activités de leurs membres. Quant aux autres professions, comme les conseillers fiscaux et les antiquaires, leurs associations professionnelles ne sont pas très bien organisées.

79. *Nombre de membres trop faible. Les OAR et les organisations professionnelles mises sur pied ne couvrent pas complètement les professions et activités commerciales soumises à des obligations en matière de mesures LBC/FT préventives.* Par exemple, les avocats indépendants n'étant pas assermentés ne sont pas tenus d'adhérer à une association professionnelle. De même, les comptables indépendants n'étant pas des commissaires aux comptes assermentés n'ont pas besoin d'être membres d'une association professionnelle et le même constat vaut pour les conseillers fiscaux. La participation aux associations corporatives telles que celles regroupant les agents immobiliers ou les concessionnaires automobiles est volontaire, de sorte que ces instances ne regroupent pas toutes les personnes s'adonnant aux activités couvertes.

80. **Malgré les carences du cadre de surveillance, les autorités ont lancé des campagnes de sensibilisation pour promouvoir le respect volontaire par toutes les EPNFD.** Le Service de contrôle a tenu des réunions et organisé des séminaires avec toutes les OAR, organisations professionnelles et associations corporatives représentatives. Chacune de ces instances a publié des lignes directrices à l'usage de ses membres pour leur expliquer la teneur des obligations énoncées dans la Loi PBP et pour souligner les procédures requises afin de se mettre en conformité. Bien que ces publications soient présentées comme des « règlements », elles n'ont qu'une valeur purement indicative, car elles émanent d'organisations n'ayant pas le pouvoir d'imposer des obligations LBC/FT contraignantes. Toutes les EPNFD visitées par l'équipe d'évaluation connaissaient leurs responsabilités au titre de la Loi PBP.

81. **Pour renforcer le régime de supervision des EPNFD, le Premier ministre a promulgué, le 14 mars 2006, une ordonnance établissant un Groupe de travail chargé d'élaborer une législation** en vue d'assurer que les entreprises et professions non financières désignées fassent l'objet de systèmes efficaces de suivi et de surveillance de leur conformité aux exigences LBC/FT. Un projet de loi devait être soumis au gouvernement avant le 1^{er} juin 2006.

Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

82. **La Loi sur le commerce et la Loi sur les associations et les fondations régissent les activités des personnes morales et les mécanismes qui leur sont applicables.** Les personnes morales et constructions juridiques pouvant être établies ou

enregistrées en Lettonie sont : les sociétés, les associations, les commandites, les entreprises à propriétaire unique, les coopératives, les organisations politiques, les syndicats, les fondations, les associations, les exploitations agricoles, les fermes piscicoles, les sociétés commerciales européennes, les groupements d'intérêt économique européens, les succursales d'un négociant étranger et les bureaux de représentation d'organisations étrangères. Elles doivent toutes être enregistrées en vertu des lois susmentionnées. Les personnes morales se lançant dans des activités commerciales doivent se faire enregistrer en vertu de la Loi sur le commerce, tandis que la Loi sur les associations et les fondations précise les obligations pesant sur ces entités qui doivent donc être enregistrées dans le registre des entreprises, tandis que les personnes morales s'adonnant à des activités commerciales sont enregistrées dans le registre du commerce et les associations dans le registre des associations. Toutes ces entités, à l'exception des succursales d'un négociant étranger et des bureaux de représentation d'organisations étrangères, acquièrent le statut de personne morale dès leur inscription au registre des entreprises et peuvent posséder des biens immeubles. Les lois susmentionnées précisent les documents à produire dans le cadre du processus d'enregistrement, à savoir au minimum : les documents fondateurs et des renseignements sur les fondateurs. Les entités ne sont pas légalement tenues de divulguer au registre des entreprises des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs.

83. Le trust en tant que construction juridique n'est pas reconnu par le système juridique letton. Le terme « trust » apparaît néanmoins dans la législation lettone, mais il désigne une relation fiduciaire et non la construction juridique propre aux systèmes de common law. Le secteur privé et les autorités ont en outre informé les évaluateurs qu'ils n'avaient pas connaissance de la création ou de l'établissement en Lettonie d'un trust régi par une législation étrangère ou d'un trust étranger exploité à un titre ou à un autre dans ce pays. Les institutions financières et de crédit rencontrées ont confirmé ne pas détenir de fonds pour le compte de trusts étrangers.

Vue d'ensemble des stratégies de prévention en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

84. Les autorités lettones appliquent activement, surtout depuis trois ans, une stratégie visant à assurer le respect des normes LBC/FT internationales. Cette initiative est le résultat des Recommandations du GAFI, du besoin persistant de transposer la Troisième Directive de l'UE sur la LBC/FT et des recommandations contenues dans le rapport de deuxième cycle d'évaluation mutuelle du MONEYVAL consacré à la Lettonie, tel qu'il a été complété en 2004.

85. La stratégie LBC/FT de la Lettonie est coordonnée au plus haut niveau. La principale responsabilité en matière de coordination des efforts LBC/FT déployés par la Lettonie incombe au Conseil LAB composé du Premier ministre, du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du président de la Cour suprême, du Procureur général, du président de la Banque de Lettonie et du président de la CFMC. Le Conseil LAB est également responsable du renforcement de la législation LBC/FT. Il s'intéresse particulièrement aux obligations internationales de la Lettonie en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le fait que le Premier

ministre préside le Conseil LAB reflète la volonté politique des autorités et le sérieux avec lequel les questions de LBC/FT sont traitées en Lettonie.

86. **Le cadre juridique de la LBC/FT a été renforcé et élargi au cours des deux dernières années, bien que de manière parcellaire.** Si la stratégie consiste à réagir aux critiques en amendant le cadre législatif aussi vite que possible, l'évaluation a permis de conclure à la nécessité d'une approche plus holistique à ce stade, afin de saisir l'occasion des prochains amendements pour clarifier et consolider les dispositions existantes de manière à obtenir un cadre général plus cohérent.

87. **L'efficacité accrue de la mise en œuvre compte toujours parmi les priorités de la stratégie LBC/FT lettone.** Cette orientation transparaît clairement dans le travail des autorités et notamment de la CFMC qui affectent des ressources importantes aux inspections LBC/FT et à l'application de toute une série de sanctions. Le secteur privé, surtout les banques, apporte lui aussi une contribution importante à la mise en œuvre de la stratégie LBC/FT en publiant ses propres lignes directrices et en veillant collectivement à améliorer le niveau de conformité.

88. **De nouvelles initiatives sont en cours concernant les EPNFD.** Elles s'inscrivent présentement dans une stratégie d'élaboration d'une législation imposant à ces entreprises des dispositifs efficaces de suivi et de contrôle du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Comme indiqué ci-dessus, le Premier ministre a édicté une ordonnance établissant un Groupe de travail chargé de proposer un projet de loi avant juin 2006.

Approche relative au risque

89. **La Lettonie n'a pas adopté d'approche globale concernant les risques liés à l'application des obligations LBC/FT,** même si le Règlement de la CFMC mentionne à plusieurs reprises les clients à haut risque. En pratique, les facteurs de risque sont pris en considération pour déterminer le degré et la fréquence de la surveillance dont fait l'objet chaque institution financière.

90. **La Lettonie ne prévoit pas à proprement l'application de mesures LBC/FT réduites aux secteurs d'activités présentant de faibles risques.** Toutefois, la Loi PBP va parfois plus loin en accordant une dérogation totale à des catégories d'activités ou de clients limitativement énumérées (par exemple les transactions conclues avec des institutions financières ou de crédit situées en Lettonie ou dans un pays respectant les actes normatifs de l'Union européenne, avec des banques correspondantes installées dans des pays de l'OCDE, avec des États ou des municipalités, etc.). Cette approche et ses implications pour l'évaluation et la notation sont décrites plus en détail dans la partie de ce rapport consacrée aux Recommandations pertinentes du GAFI.

Progrès depuis la dernière évaluation mutuelle de MONEYVAL

91. **La deuxième évaluation mutuelle de la Lettonie par le MONEYVAL s'est achevée en mai 2004.** Depuis, la Lettonie a déployé beaucoup d'efforts pour

améliorer son cadre juridique LBC/FT à la fois au niveau général et dans le secteur bancaire identifié dans le rapport d'évaluation comme l'un des principaux points faibles sous l'angle du blanchiment.

92. Les autorités ont réussi à tenir compte de plusieurs recommandations du MONEYVAL, notamment :

- les évaluateurs avaient recommandé de créer une base juridique permettant d'engager la responsabilité pénale des personnes morales :

La Loi de procédure pénale a été ultérieurement amendée afin d'introduire la possibilité de tenir des personnes morales responsables d'un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, comme suggéré dans la Recommandation 2 et dans la Recommandation spéciale II.

- Les évaluateurs avaient souligné un certain nombre de carences du régime letton de confiscation et de mesures provisoires dont la plupart avaient déjà été identifiées lors de la première évaluation mutuelle en 2001. Ils avaient donc de nouveau recommandé aux autorités lettones de revoir d'urgence et en profondeur le régime de confiscation, y compris la question du renversement de la charge de la preuve (après condamnation) pour déterminer les biens illégalement obtenus dans le cadre de certaines infractions graves générant un produit et le renforcement du régime des mesures provisoires :

Les mesures provisoires ont été sensiblement élargies par les derniers amendements de la Loi de procédure pénale. Le régime de confiscation est désormais également plus complet et la possibilité de renverser la charge de la preuve a été introduite, mais uniquement dans certaines circonstances.

93. Les autres carences identifiées en 2004 ont été partiellement corrigées :

- les évaluateurs avaient formulé plusieurs recommandations visant les mesures préventives applicables au secteur financier, en particulier concernant l'identification d'une partie hors de sa présence physique, l'identification des clients personnes morales, l'identification du bénéficiaire effectif, les comptes de tiers, les comptes fiduciaires et les comptes numérotés :

Des progrès considérables ont été notés, tant sous l'angle législatif qu'en pratique, concernant l'identification par les institutions financières des clients et du bénéficiaire effectif, en raison des mesures énergiques adoptées par la CFMC et de la sensibilisation globale accrue au risque posé par une vigilance insuffisante à l'égard de la clientèle dans le secteur bancaire. Toutefois, il conviendrait de déployer des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre intégralement les mesures de vigilance, notamment dans les cas suivants : soupçon d'un acte de financement du terrorisme ; transactions et clients présentant un risque plus élevé et personnes morales émettant des actions au porteur. Il faudrait également encore

compléter le cadre légal concernant les opérations n'impliquant pas la présence physique des parties, même si le risque concret d'utilisation abusive paraît limité. Contrairement aux évaluateurs de MONEYVAL qui avaient exprimé des préoccupations sur ce point, ceux du FMI n'ont relevé aucun indice de relations commerciales actuelles entre des institutions financières lettones et des trusts étrangers.

94. **D'autres considérations et recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation mutuelle de 2004 ne sont cependant toujours pas suivies d'effet.** C'est le cas notamment concernant les points suivants :

- une recommandation formulée par les évaluateurs du MONEYVAL préconisait d'envisager d'urgence la possibilité de clarifier, si nécessaire au moyen d'une loi, les éléments de preuve requis pour obtenir une condamnation au titre d'un acte de blanchiment de capitaux. Il était en particulier recommandé d'envisager une disposition légale établissant expressément qu'une condamnation pour blanchiment de capitaux est possible en l'absence d'une décision judiciaire établissant la culpabilité de l'intéressé pour l'infraction sous-jacente et que cet élément peut être démontré par des preuves circonstancielles ou autres.
- Les évaluateurs avaient instamment prié les autorités lettones de déterminer les structures de réglementation et de surveillance requises dans les secteurs dépourvus d'organes de contrôle (comme certains fournisseurs de services de transfert de fonds, les agents immobiliers et certaines activités vulnérables au blanchiment de capitaux).

Malgré des mesures visant à sensibiliser davantage les EPNFD et à les inciter à se joindre aux efforts LBC/FT, il reste encore beaucoup à faire et une structure de surveillance claire devrait être mise en place pour toutes ces entreprises (en dehors des casinos qui ont déjà fait l'objet de mesures importantes).

- A l'époque de la deuxième évaluation mutuelle, nul ne connaissait avec certitude les instructions relatives aux virements électroniques internationaux, ce qui avait amené les évaluateurs à recommander la mise en œuvre de la RS VII :

La législation et la réglementation lettones ne contiennent toujours pas de dispositions visant spécifiquement les virements électroniques en dehors de celles exigeant que les renseignements originaux figurent dans le virement.

Tableau 1. Évaluation détaillée

1. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et règlements

1.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R. 1, 2 & 32)
Description et analyse
R. 1, 2 & 32
1.1 Incrimination du blanchiment de capitaux
<p>Le blanchiment de capitaux a été érigé en infraction principale par l'article 195 de la Loi pénale entrée en vigueur le 30 avril 1998 et amendée le 1^{er} juin 2005. Cet article prévoit que :</p>
<ul style="list-style-type: none">(1) Pour une personne blanchissant des ressources financières ou autres biens acquis illégalement, la sanction applicable est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans ou une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation de biens.(2) Pour une personne commettant les mêmes actes à plusieurs reprises ou si l'infraction a été commise par un groupe de personnes aux termes d'un accord préalable, la sanction applicable est une peine privative de liberté comprise entre trois et huit ans, avec confiscation de biens.(3) Pour une personne commettant les actes décrits aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, s'ils ont été commis à une grande échelle ou au sein d'un groupe organisé, la sanction applicable est une peine privative de liberté comprise entre cinq et douze ans, avec confiscation de biens.
<p>L'article 5 de la Loi PBP décrit les agissements constituant le blanchiment de capitaux. Les agissements passibles de sanctions sont la conversion de ressources financières ou de biens en d'autres objets de valeur, en dissimulant ou en déguisant leur véritable nature ou origine, la manière dont ils ont été acquis et détenus ou leur usage. L'intention délictueuse résulte de la volonté de dissimuler ou de déguiser l'origine criminelle des ressources financières ou des autres biens.</p>
<p>L'inclusion de ces éléments répond aux exigences des conventions de Vienne et de Palerme.</p>
<p>La législation lettone adopte une approche « toute infraction ». Les infractions principales pour le blanchiment de capitaux sont celles prévues par la Loi pénale qui est complète et couvre l'ensemble des infractions principales.</p>
1.2 Définition du produit du crime
<p>L'article 4 de la Loi PBP définit le produit du crime comme les ressources financières et autres biens ayant été directement ou indirectement acquis du fait d'une infraction définie dans la Loi pénale.</p>
<p>Le produit du crime est également défini comme les ressources financières et autres biens contrôlés (directement ou indirectement) ou possédés par une personne qui, en raison des soupçons de commission ou de participation à un acte terroriste, figure sur une liste de suspects élaborée par une organisation étatique ou internationale en conformité avec les critères définis par le Cabinet de la</p>

République de Lettonie.

Dans la Loi PBP les « ressources financières » sont définies comme des paiements en espèces ou instruments de paiement, par exemple des métaux précieux, ainsi que comme des instruments financiers. Les biens ne sont définis ni dans la Loi pénale, ni dans la Loi PBP. Le Bureau du procureur général a déclaré qu'il utilisait la définition contenue dans la Loi civile. Les articles 841 à 849 de la Loi civile décrivent les biens et les droits de propriété en Lettonie. Les biens peuvent être tangibles ou intangibles. Les biens intangibles se composent de divers droits concernant des obligations, pour autant que ces droits fassent partie intégrante de biens. Les biens tangibles peuvent être meubles ou immeubles, fongibles ou non fongibles.

La pratique en Lettonie est la suivante : le propriétaire ou le détenteur des fonds doit être condamné pour une infraction principale avant que des preuves du produit du crime puissent être introduites dans une affaire de blanchiment de capitaux. Il existe une exception, décrite en détail dans la section suivante, à cet article 356 de la Loi de procédure pénale.

1.3 Infractions principales

L'article 195 de la Loi pénale adopte une approche « toute infraction », de sorte que n'importe quelle infraction principale générant des produits est considérée comme une infraction principale de blanchiment de capitaux. La Loi pénale est large et couvre toutes les catégories d'infractions principales mentionnées dans la Recommandation 1 et répertoriées dans le glossaire du GAFI.

La législation n'exige pas spécifiquement la condamnation pour une infraction principale avant qu'une condamnation pour l'infraction de blanchiment de capitaux puisse être prononcée. Toutefois, l'approche adoptée par le Bureau du procureur général peut se résumer comme suit : il faut d'abord une condamnation au titre d'une infraction principale pour pouvoir entamer des poursuites pour blanchiment de capitaux. Une telle approche limite la possibilité de poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux. Jusqu'en 2005, seul un petit nombre d'affaires de blanchiment de capitaux avait donné lieu à des poursuites.

L'article 356, paragraphe 2, alinéa 1, de la Loi de procédure pénale prévoit une procédure sommaire permettant à un tribunal de déterminer qu'un bien est le produit d'un crime, apparemment sans qu'une condamnation soit prononcée au préalable. La procédure permet que, dans le cadre d'une enquête préliminaire, un tribunal de district (ville) — sur la base d'une allégation du procureur ou d'un enquêteur — reconnaisse un bien comme le produit d'un crime, à condition que le propriétaire ou le détenteur légal dudit bien soit inconnu et que le procureur ou l'enquêteur produise des preuves suffisantes de l'origine criminelle du bien concerné. Cette procédure semble résoudre partiellement le problème de la nécessité d'obtenir d'abord une condamnation à une infraction principale avant de pouvoir entamer des poursuites pour blanchiment de capitaux.

1.4 Infractions définies selon la méthode du seuil

Voir le point 1.3 ci-dessus.

1.5 Produits du crime en provenance d'un pays tiers

L'article 5, paragraphe 2, de la Loi PBP prévoit que « le blanchiment du produit du crime est réputé commis lorsque l'infraction pénale [...] a été commise hors du territoire de la République de Lettonie ». Il faut que la responsabilité pénale soit engagée sur le lieu de l'infraction. Cette disposition permettrait d'admettre des preuves attestant de l'origine criminelle des biens et provenant d'un pays

tiers.

Il faut produire une preuve attestant que le bien est le produit d'un crime. Selon les autorités, le niveau de preuve requis est le suivant : une personne doit avoir été condamnée pour une infraction principale dans l'autre juridiction avant que des poursuites puissent être entamées pour blanchiment de capitaux en Lettonie. La seule exception concerne la procédure prévue par l'article 356 de la Loi de procédure pénale lorsque le propriétaire ou le détenteur légal du bien est inconnu.

1.6 Autoblanchiment

L'article 195 de la Loi pénale n'empêche pas les poursuites pour autoblanchiment, mais cette possibilité semble limitée par la nécessité d'obtenir une condamnation pour une infraction principale avant de pouvoir entamer des poursuites pour blanchiment de capitaux.

1.7 Infractions connexes

Les articles 15 à 22 de la Loi pénale criminalisent les infractions connexes. Ces dernières englobent d'ailleurs le blanchiment de capitaux en vertu de l'article 195 de la Loi pénale.

L'article 15 de la Loi pénale distingue entre les infractions pénales achevées et inachevées. Ne sont considérées comme achevées que les infractions possédant tous les éléments constitutifs d'une infraction définie dans la Loi pénale. Cette catégorie inclut la préparation d'un crime et les tentatives, ainsi que la localisation ou l'adaptation de moyens et d'outils ou bien la création intentionnelle de circonstances propices à la commission d'une infraction intentionnelle. Sont considérés comme la préparation d'un crime, les agissements de ce type n'ayant pas été menés à terme pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie coupable. La responsabilité pénale résulte uniquement de la préparation d'infractions graves ou très graves.

L'article prévoit que la responsabilité de la préparation d'un crime ou d'une tentative de crime peut être engagée conformément au même article de la Loi tel qu'il énonce la responsabilité au titre d'une infraction spécifique.

L'article 17 de la Loi pénale s'applique à l'auteur d'une infraction pénale et prévoit qu'une personne ayant directement commis une infraction pénale ou, ayant dans ce but recouru aux services d'un tiers ne pouvant pas être tenu pénalement responsable en vertu des dispositions de la Loi, sera considérée comme l'auteur de l'infraction.

L'article 18 de la Loi pénale porte sur la participation de plusieurs personnes à une infraction pénale et prévoit que la participation consciente d'au moins deux individus à une infraction pénale intentionnelle constitue une infraction collective.

L'article 19 de la Loi pénale porte sur la participation et prévoit que les actes criminels perpétrés sciemment en commun par au moins deux personnes (un groupe) en vue de commettre directement une infraction pénale intentionnelle sont considérés comme une infraction collective. Chacune desdites personnes est un participant (auteur solidaire) à l'infraction pénale.

L'article 20 de la Loi pénale traite des infractions collectives et également des actes ou omissions commis sciemment et dans le cadre duquel une personne (participant), de conserve avec une autre personne (auteur), a participé à la commission d'une infraction pénale intentionnelle sans avoir elle-même directement perpétré cette infraction. Les organisateurs, instigateurs et complices sont des participants solidaires à l'infraction pénale. Une personne ayant organisé ou dirigé la commission

d'une infraction pénale sera considérée comme son organisateur. Une personne ayant incité une autre personne à commettre une infraction pénale sera considérée comme un instigateur.

Toute personne qui a sciemment encouragé la commission d'une infraction pénale, fourni des conseils ou des moyens, ou éliminé des obstacles à cette entreprise, ainsi que toute personne ayant préalablement promis de cacher l'auteur ou le participant solidaire, les instruments ou les moyens ayant servi à l'infraction pénale, les preuves de cette infraction pénale ou les objets acquis par des moyens criminels — ou s'étant préalablement engagé à acquérir ou à vendre ces objets — sera considérée comme complice.

Tout participant solidaire sera tenu responsable au titre du même article de la Loi pénale que celui définissant la responsabilité de l'auteur.

L'article 21 de la Loi pénale traite des groupes organisés. Est définie comme telle toute association d'au moins trois personnes créée dans le but de commettre ensemble des infractions pénales ou bien des infractions graves ou particulièrement graves et dont les membres se sont préalablement entendus sur la répartition des responsabilités.

La responsabilité d'une personne au titre de la commission d'une infraction au sein d'un groupe organisé est engagée dans les cas prévus par la Loi pénale concernant la formation et la direction d'un groupe, ainsi que la participation à la préparation d'une infraction grave ou particulièrement grave ou bien d'une infraction pénale, quel que soit le rôle assumé par l'intéressé dans la commission de l'infraction collective. Cette disposition est entrée en vigueur le 25 avril 2002.

2.1 Personnes physiques se livrant sciemment à des opérations de blanchiment de capitaux

L'article 195 de la Loi pénale définit l'infraction de blanchiment de capitaux et ne peut s'appliquer qu'à une « personne » (voir le point 1.1 ci-dessus).

2.2 Élément intentionnel déduit de circonstances factuelles objectives

L'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux devant être prouvé est la connaissance. L'article 8, paragraphe 2, de la Loi pénale prévoit que, dans le cadre de la détermination de la forme de culpabilité d'une personne ayant commis une infraction pénale, l'état mental de l'intéressé par rapport aux éléments objectifs de ladite infraction doit être établi.

L'article 129 de la Loi de procédure pénale énonce lui aussi des règles relatives à la pertinence des preuves. Ne sont considérées comme pertinentes que les preuves visant le processus criminel spécifique en cause si les informations sur les faits attestent directement ou indirectement de l'existence ou de la non-existence de circonstances dans le processus, de la crédibilité ou de la non-crédibilité des preuves, ainsi que de leur recevabilité ou de leur irrecevabilité.

Les autorités ont déclaré que les preuves circonstancielles sont utilisées dans les affaires criminelles et que l'infraction de blanchiment de capitaux ne fait pas exception à la règle. C'est pourquoi, l'élément mental peut être prouvé par des circonstances factuelles objectives.

2.3 Élargissement de la responsabilité pénale aux personnes morales

Le chapitre VIII de la Loi pénale prévoit des mesures coercitives spécifiques (liquidation, limitation des droits et confiscation, prélèvement et dédommagement de la partie lésée) qui peuvent être imposées à des personnes morales reconnues coupables de blanchiment de capitaux. Il a été promulgué

le 5 mai 2005.

L'article 12 de la Loi pénale prévoit la responsabilité d'une personne physique commettant une infraction en tant que représentant ou qu'exécuteur d'instructions d'une personne morale pendant qu'elle est à son service.

2.4 Sanctions administratives et civiles

La législation lettone ne prévoit pas de sanctions administratives ou civiles pour le blanchiment de capitaux.

2.5 Sanctions

Responsabilité pénale d'une personne physique :

Les sanctions pour les infractions de blanchiment de capitaux sont énoncées dans l'article 195 de la Loi pénale et dans un amendement entré en vigueur le 1^{er} juin 2005. La peine pour un acte ordinaire de blanchiment de capitaux est la privation de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans ou une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel (qui est actuellement de 90 LVL soit environ 130 EUR). La peine peut être assortie ou pas d'une confiscation de biens. En cas de récidive ou si l'infraction a été commise par un groupe de personnes aux termes d'un accord préalable, la sanction applicable est portée à une peine privative de liberté comprise entre trois et huit ans, assortie d'une confiscation de biens. Si l'infraction est commise à une grande échelle ou par un groupe organisé, la sanction applicable est une peine privative de liberté comprise entre cinq et douze ans, assortie d'une confiscation de biens.

La responsabilité pénale des personnes morales est couverte par les paragraphes 1 à 8 de l'article 70 de la Loi pénale.

Les mesures coercitives prévues au chapitre VIII de la Loi pénale peuvent s'appliquer aux personnes morales n'étant pas des entités de droit public.

L'article 70, paragraphe 1 constitue la base de l'application des mesures coercitives à une personne morale lorsque l'infraction pénale a été commise dans l'intérêt de celle-ci par une personne physique dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, de la Loi pénale.

L'article 70, paragraphe 2, énumère les types de mesures coercitives applicables aux personnes morales :

- liquidation,
- limitation des droits,
- confiscation de biens, ou
- prélèvement monétaire.

Les mesures coercitives supplémentaires suivantes peuvent également être appliquées :

- confiscation des biens,
- dédommagement de la partie lésée.

R. 32

Le Bureau du procureur général soumet les données relatives aux enquêtes visant tous les types de crimes, y compris le blanchiment de capitaux, au Centre d'information du ministère de l'Intérieur. Ces

données concernent :

- le nombre d'enquêtes ouvertes ;
- le lieu et une brève description de l'infraction ;
- les principales caractéristiques de la méthode utilisée ;
- des renseignements sur l'identité et le nombre des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- la qualification pénale de l'infraction, la valeur des biens saisis ou/et confisqués ; et
- le nombre de poursuites engagées et de personnes traduites devant les tribunaux.

Les statistiques relatives aux affaires de blanchiment peuvent se résumer comme suit :

- en 2002, trois enquêtes criminelles ont été ouvertes pour blanchiment de capitaux, trois personnes accusées et deux condamnées (une affaire étant encore pendante devant les tribunaux).
- En 2003, trois enquêtes criminelles ont été ouvertes pour blanchiment de capitaux et quatre personnes accusées. Une affaire est pendante devant les tribunaux et les deux autres en sont encore au stade de l'instruction par le Bureau du procureur général, dans la mesure où un mandat d'arrêt international a été lancé contre les accusés.
- En 2004, dix enquêtes criminelles ont été ouvertes pour blanchiment de capitaux, quatre personnes accusées et une condamnée. Six affaires en sont au stade de l'enquête de police et trois au stade de l'instruction par le Bureau du procureur général en vue du déferrement du dossier au tribunal.
- Pendant les neuf premiers mois de 2005, vingt-deux enquêtes criminelles ont été ouvertes pour blanchiment de capitaux et quatorze personnes accusées. Vingt et une affaires en sont au stade de l'enquête de police. Fin 2005, dix poursuites avaient été engagées pour blanchiment de capitaux et cinq personnes condamnées.

Le nombre d'enquêtes ouvertes a considérablement augmenté en 2005 en raison de la promulgation de la Loi de procédure pénale le 1^{er} octobre 2005.

Année	Rapports de la CRF reçus par le Bureau du procureur général :	Dossiers de la CRF transmis pour enquête :		Enquêtes ouvertes :
		Institution	Nombre	
2002	67	Police financière	49	
		Police économique	13	
		Service de lutte contre la criminalité organisée	2	
		Sûreté nationale	3	
2003	87	Police financière	67	9
		Police économique	14	
		Service de lutte contre la criminalité organisée	2	
2004	110	Bureau de prévention et lutte contre la corruption	4	10
		Police financière	80	
		Police économique	25	
		Service de lutte contre la criminalité organisée	1	

2005	Bureau de prévention et lutte contre la corruption	3
	Sûreté nationale	1
	Police économique	38
	Service de lutte contre la criminalité organisée	2
		108

Analyse

Le nombre de poursuites pour infractions de blanchiment de capitaux augmente régulièrement en Lettonie. soixante-seize affaires ont ainsi fait l'objet d'une enquête en 2005, dix personnes traduites en justice et six condamnées. Le Bureau du procureur général a engagé davantage de poursuites : un progrès dont les évaluateurs se félicitent.

Un problème majeur reste à régler pour rendre ces poursuites totalement efficaces : l'appareil judiciaire et le Bureau du procureur général estiment qu'une condamnation pour une infraction principale doit être prononcée avant de pouvoir obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux. Cette condition n'est pas explicitement prévue par la législation et semble résulter d'une interprétation des autorités. La question devrait être clarifiée, car elle limite sévèrement le nombre d'affaires pouvant être portées avec des chances de succès devant les tribunaux.

Recommandations et commentaires

Recommandation

- Prendre des mesures appropriées afin que des poursuites puissent être engagées, même en l'absence d'une condamnation préalable pour une infraction principale.

Conformité aux Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 1	EPC	L'efficacité de l'infraction de blanchiment de capitaux est limitée par la pratique des tribunaux et du Bureau du procureur général qui exige qu'une condamnation pour une infraction principale ait été prononcée avant de permettre le dépôt d'un acte d'accusation pour blanchiment de capitaux. Cette pratique s'applique aussi aux infractions principales commises à l'étranger.
R. 2	C	
R. 32	EPC	(Notation composite)

1.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II & R. 32)

Description et analyse

Généralités

L'article 88 de la Loi pénale définit l'infraction de financement du terrorisme. Il est entré en vigueur en avril 2005.

L'article prévoit que toute personne qui, directement ou indirectement, (a) collecte des fonds ou (b) transfère des ressources financières obtenues d'une manière quelconque dans le but : (i) d'utiliser

lesdits fonds ou lesdites ressources financières, ou en sachant qu'ils seront utilisés en totalité ou en partie pour commettre un ou plusieurs actes de terrorisme, (ii) ou de les transférer à une organisation terroriste ou à un terroriste et de les mettre à la disposition du ou des intéressés (financement du terrorisme).

L'article 88 de la Loi pénale a été amendé le 8 décembre 2005 afin de présenter une liste complète d'activités criminelles constituant des actes de terrorisme aux fins des dispositions relatives au financement du terrorisme. Les actes ainsi répertoriés peuvent être aussi bien le fait de terroristes individuels que de groupes de terroristes (groupe de personnes agissant sur la base d'une entente préalable).

L'infraction de terrorisme couvre les actes commis en vue d'intimider la population ou de contraindre le pays, ses institutions ou des organisations internationales à entreprendre certaines actions ou à s'abstenir de prendre certaines actions, ou de porter atteinte aux intérêts de l'État, de ses habitants ou d'une organisation internationale.

Les actes considérés comme terroristes et répertoriés comme tels sont : l'attentat à la bombe ; l'incendie criminel ; la fabrication, l'entreposage, l'utilisation, la dissémination, la recherche scientifique ou le développement d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques, toxiques ou d'autres armes de destruction massive ; l'enlèvement d'une personne ; la capture d'otages ; la fabrication, la réparation, l'achat, l'entreposage, le port, le transport, le transfert, la vente ou l'utilisation d'armes à feu, de munitions pour armes à feu, d'armes pneumatiques à grande capacité, d'explosifs ou d'engins lanceurs d'explosifs ; la capture ou le détournement d'un moyen de transport aérien, terrestre ou aquatique ; une activité délibérée visant à exterminer un peuple, à infliger des blessures corporelles ou d'autres dommages à la santé d'êtres humains ; la destruction ou l'endommagement d'entreprises, de bâtiments, de plates-formes pétrolières situées sur le plateau continental, d'oléoducs ou de gazoducs, de lignes électriques, de routes ou de véhicules, de réseaux de communication électronique, d'installations produisant des rayonnements ionisants ; l'empoisonnement de masse ; la propagation d'épidémies et d'épizooties ; et la menace de commettre l'un des actes répertoriés ci-dessus lorsque ladite menace est considérée comme plausible.

Définition des fonds

La définition de l'infraction mentionne la collecte et le transfert de « ressources financières », à savoir, selon la Loi PBP, des paiements en espèces ou sous forme d'autres instruments de paiement, de métaux précieux ou d'instruments financiers. Cette définition n'est pas totalement conforme à la Convention sur le financement du terrorisme dans la mesure où elle n'englobe pas les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens.

Lien avec un acte terroriste

L'article 881 n'exige pas que les fonds aient été réellement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ou qu'ils soient liés à un acte terroriste spécifique. Il s'étend à tous les transferts visant à mettre des fonds à la disposition d'une organisation terroriste ou d'un terroriste.

Tentative

L'article 15 de la Loi pénale criminalise les tentatives d'infraction et s'applique donc à toute tentative de financement du terrorisme.

Infractions connexes

Les articles 17 à 20 de la Loi pénale définissent les infractions connexes de perpétration, participation et participation conjointe. L'article 21 porte sur les groupes organisés et il est utilisé par les autorités

pour définir la notion d'organisation terroriste.

Infraction principale de blanchiment

L'approche lettone en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux étant de type « toute infraction », le financement du terrorisme — en qualité d'infraction prévue dans la Loi pénale — est une infraction principale concernant le blanchiment de capitaux.

Extraterritorialité de l'infraction terroriste

L'article 2 de la Loi pénale prévoit que la responsabilité d'une personne ayant commis une infraction pénale sur le territoire letton est déterminée conformément à cette loi.

Si l'acte de financement du terrorisme a été commis en Lettonie, cette disposition permet donc d'engager dans ce pays des poursuites pour financement du terrorisme, même si l'acte ou l'organisation terroriste se situaient dans une juridiction étrangère.

Autres éléments : élément international

Les preuves circonstancielles sont recevables pour prouver l'intention au moyen des circonstances factuelles environnantes, voir ci-dessus les parties consacrées aux Recommandations 1 et 2.

Responsabilité des personnes morales

Les paragraphes 1 à 8 de l'article 70 de la Loi pénale prévoient la responsabilité et la sanction des personnes morales comme indiqué ci-dessus dans la partie consacrée à la Recommandation 2.

Sanctions

L'article 88.1 de la Loi pénale prévoit que la peine applicable pour le financement du terrorisme est la prison à perpétuité ou une privation de liberté comprise entre huit et vingt ans, assortie d'une confiscation de biens. Si l'infraction a été commise par un groupe de personnes aux termes d'un accord préalable ou commise sur une grande échelle, la peine applicable est la prison à perpétuité ou une privation de liberté comprise entre quinze et vingt ans, assortie d'une confiscation de biens.

Le fait de diriger un groupe terroriste est passible d'une peine de prison à perpétuité ou d'une privation de liberté comprise entre quinze et vingt ans, assortie d'une confiscation de biens.

Mise en œuvre

Jusqu'à présent, aucune poursuite n'a été engagée pour financement du terrorisme. Le seul incident soupçonné relever du terrorisme a été l'explosion d'une bombe dans un supermarché, mais l'enquête a révélé que cet acte purement local n'avait aucun lien avec l'infraction de financement du terrorisme.

Analyse

La définition de l'infraction de financement du terrorisme doit être amendée de manière à couvrir intégralement tous les éléments prévus par la Convention sur le financement du terrorisme. La législation répond à la quasi-totalité des exigences de cet instrument, mais certains éléments ne sont pas encore inclus. En particulier, la définition des ressources financières devrait être amendée afin d'inclure toutes les formes de « fonds » répertoriés dans la Convention.

Recommandation		
<ul style="list-style-type: none"> Définir les « ressources financières » conformément à la Convention sur le financement du terrorisme 		
Conformité aux Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. II	PC	<p>Le terme « ressources financières » n'est pas défini conformément à la Convention sur le financement du terrorisme.</p> <p>Aucune poursuite n'ayant été engagée pour financement du terrorisme, l'efficacité n'a pas pu être évaluée.</p>
R. 32	EPC	(Notation composite)
1.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3 & 32)		
Description et analyse		
<p><i>Cadre de la confiscation</i></p> <p>La législation lettone énonce plusieurs mesures permettant la confiscation de biens après condamnation. L'article 42 de la Loi pénale établit la confiscation après condamnation, sous forme d'un transfert obligatoire — à l'État et sans compensation — de tout ou partie des biens appartenant à une personne condamnée. La confiscation de biens ne peut être décidée que dans les cas relevant de la partie spéciale de la Loi (ladite partie englobant le financement du terrorisme en vertu de l'article 88, paragraphe 1, et le blanchiment de capitaux en vertu de l'article 195).</p> <p>Les biens appartenant à une personne condamnée et ayant été transférés à une autre personne physique ou morale peuvent également être confisqués. Les biens indispensables à la personne condamnée ou aux personnes à sa charge ne peuvent pas être confisqués. La Loi de procédure pénale dresse l'inventaire des biens indispensables ne pouvant pas faire l'objet d'une saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> les meubles, articles de maison et vêtements nécessaires au défendeur, à sa famille et aux personnes vivant à sa charge ; les aliments nécessaires pour la subsistance du défendeur et des personnes vivant à sa charge ; l'argent à raison d'un montant égal au revenu minimum de subsistance fixé par l'État pour le défendeur et chaque membre de sa famille ; le combustible nécessaire à la préparation des aliments et au chauffage de l'habitation ; les machines et le matériel nécessaires au défendeur pour vaquer à ses activités commerciales ou pour exercer sa profession, à moins que son entreprise n'ait été déclarée en faillite ou qu'il se soit vu interdire — par une ordonnance judiciaire consécutive à une accusation en matière pénale — d'exercer certaines occupations ; pour les exploitants agricoles : une vache, une génisse, une chèvre, un mouton, un cochon, une basse-cour et le petit bétail, ainsi que les aliments destinés à ces animaux, jusqu'à la récolte suivante des fourrages ou au pâturage, ainsi que des semences et du matériel d'ensemencement. <p>L'article 358 de la Loi de procédure pénale prévoit que tout bien obtenu par des moyens illégaux sera saisi (confisqué) sur décision du tribunal et transféré au Trésor public. Ceci, à condition que ledit bien ne soit plus nécessaire au bon déroulement de la procédure pénale. L'article 358, paragraphe 2, prévoit que si la saisie d'un bien obtenu par des moyens illégaux s'avère impossible, il est permis de saisir ou de récupérer d'autres biens, y compris une somme d'argent, d'une valeur équivalente. Cette disposition s'applique en cas de condamnation pour infraction pénale ; elle permet de confisquer des</p>		

biens de substitution au lieu de ceux n'ayant pu être saisis.

L'article 42 de la Loi pénale prévoit la confiscation d'un bien ayant été transféré à une autre personne physique ou morale.

Le paragraphe 2 de l'article 240 prévoit la confiscation des instruments de l'infraction pénale et son paragraphe 3 celle des objets de valeur, articles et documents obtenus illégalement.

Le paragraphe 2 de l'article 240 prévoit la confiscation des instruments, mais ne mentionne pas spécifiquement la confiscation des biens destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale.

Biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime

L'article 355 de la Loi de procédure pénale définit les « biens obtenus illégalement » comme ceux dont une personne obtient la propriété ou la jouissance à la suite d'une activité criminelle. Les biens illégalement obtenus peuvent faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 358 de ladite loi.

Cette disposition n'inclurait pas les revenus ou les profits tirés du produit du crime, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas considérés comme le résultat d'une activité criminelle.

La Loi de procédure pénale ne définit pas le terme « biens ».

L'article 4 de la Loi PBP définit le produit du crime comme les ressources financières et autres biens contrôlés (directement ou indirectement) par le défendeur. Les ressources financières sont définies dans l'article 1, paragraphe 3, de la Loi PBP comme des paiements sous forme d'espèces (et d'instruments de paiement autres que de l'argent liquide), de métaux précieux et d'instruments financiers.

La notion de biens n'est définie ni dans la Loi PBP, ni dans la Loi pénale, ni dans la Loi de procédure pénale. La définition utilisée par les autorités est celle figurant dans la Loi civile telle qu'elle est mentionnée dans les pages qui précèdent.

Les autorités estiment être en mesure de demander la confiscation des biens obtenus indirectement à la suite de la commission d'une infraction. Elles ont cité au moins une affaire dans laquelle les profits tirés indirectement de la commission d'une infraction, par le biais d'investissements, ont fait l'objet d'une confiscation.

Il serait préférable d'amender la législation pour éviter à l'avenir toute contestation arguant du fait que le bien saisi ne résulte pas directement de l'infraction.

Biens détenus par un tiers

L'article 42, paragraphe 1, de la Loi pénale prévoit la confiscation des biens appartenant à la personne condamnée mais ayant été transférés à une autre personne morale ou physique.

L'article 360 de la Loi de procédure pénale prévoit que, lorsqu'un bien obtenu par des moyens illégaux est retrouvé en possession d'un tiers, il est restitué à son propriétaire ou détenteur légitime.

Mesures provisoires

Les articles 179 à 185 de la Loi de procédure pénale visent la recherche d'un bien en tant que mesure coercitive.

Les articles 186 à 192 de la Loi de procédure pénale prévoient la possibilité de saisir un bien dans le cadre d'une enquête.

L'article 361 de la Loi de procédure pénale prévoit la saisie d'un bien et inclut les biens acquis illégalement et ayant un lien avec une procédure pénale. Il stipule que, pendant la phase précédant le procès, il appartient au tribunal de décider de l'opportunité de confirmer une saisie opérée par un

policier. Ce mécanisme a l'avantage de l'efficacité, car il permet de saisir ou de geler un bien à un stade précoce de l'enquête et pendant la phase précédant le procès.

L'article 358 de la Loi de procédure pénale prévoit que, si l'accusé ne possède aucun bien susceptible de saisie, les biens suivants peuvent être saisis :

- les biens donnés par l'accusé à un tiers après la commission de l'infraction pénale ;
- les biens du conjoint, sauf si les époux étaient séparés depuis plus de trois ans au moment de la commission de l'infraction ;
- les biens d'une autre personne lorsque celle-ci possède des biens en commun avec l'accusé.

Demandes ex parte

L'article 361, paragraphe 4, de la Loi de procédure pénale prévoit que, en cas d'urgence, des biens peuvent être saisis avec l'accord du procureur. La personne exécutant la procédure doit, au plus tard le jour ouvrable suivant, soumettre un protocole justifiant la nécessité et l'urgence de la saisie. L'article 362 prévoit que le protocole doit être rédigé par écrit et décrire intégralement tous les objets saisis.

L'article 365, paragraphe 1 prévoit que le bien saisi peut être laissé en possession de son propriétaire ou de son utilisateur ou bien des membres de la famille de l'intéressé, mais ne peut pas être laissé en possession du suspect ou de l'accusé.

Pouvoirs légaux des autorités en matière d'identification et de saisie de biens

Des documents peuvent être réclamés pendant la phase précédant le procès en vertu de l'article 121, paragraphe 3, alinéa 5, de la Loi de procédure pénale ; cette procédure requiert l'accord du juge d'instruction et permet d'obtenir des informations et des documents confidentiels d'une institution financière.

Droits des tiers de bonne foi

L'article 360 de la Loi de procédure pénale prévoit que, lorsque des biens obtenus par des moyens illégaux sont découverts chez un tiers, ils doivent être restitués à leur propriétaire ou à leur détenteur légitime. Le tiers peut alors revendiquer les biens si ceux-ci ont été obtenus de bonne foi. Ce droit s'étend aux prétentions émises à l'encontre de l'accusé ou du condamné. La législation ne précise pas l'indemnité pouvant être réclamée en vertu de cet article ou la nature des prétentions pouvant être émises par le tiers.

Cet article protège les droits des tiers de bonne foi.

Dispositions pour empêcher de disposer des biens soumis à confiscation

Aucune disposition légale n'autorise l'annulation des contrats.

Renversement de la charge de la preuve

L'article 355 de la Loi de procédure pénale prévoit le renversement de la charge de la preuve concernant les biens et les ressources financières d'une personne :

- membre ou complice d'un groupe criminel organisé ;
- impliquée ou entretenant des relations continues avec une personne participant à des actes de terrorisme ;
- impliquée ou entretenant des relations continues avec une personne participant à la traite d'êtres humains ;
- impliquée ou entretenant des relations continues avec une personne participant à un trafic de drogues illicites.

Dans ces cas et sauf preuve du contraire, les biens illégalement obtenus sont considérés comme appartenant à la personne accusée et par conséquent susceptibles de confiscation.

Eléments complémentaires

- a) En vertu de l'article 355 de la Loi de procédure pénale, il est possible de renverser la charge de la preuve de la confiscation des biens de membres d'un groupe criminel organisé.
- b) La confiscation civile n'existe pas en Lettonie.
- c) L'article 355 de la Loi de procédure pénale prévoit un renversement de la charge de la preuve pour les personnes impliquées dans certaines infractions comme le terrorisme, le trafic de drogue et la traite d'êtres humains.

Mise en œuvre

Les autorités lettonnes ont utilisé leurs pouvoirs pour saisir les produits du crime dans des affaires relevant du droit pénal. En 2005, 56 ordonnances de gel ont été rendues pour une valeur totale de 2,4 millions LVL. En 2006, 16 ordonnances de ce type ont été rendues pour une valeur totale de 250 000 EUR.

Des confiscations ont également été opérées dans plusieurs affaires et, en 2005, leur montant total s'est élevé à environ 174 000 EUR.

Dans plusieurs affaires de blanchiment de capitaux, les tribunaux sont sur le point de prononcer une peine qui pourrait inclure une confiscation. La plupart de ces affaires portent sur une fraude à la TVA, d'autres visent l'exploitation forestière illégale et une des manœuvres frauduleuses contre le gouvernement. Les sommes concernées ont déjà été saisies en l'attente de la décision définitive du tribunal et varient entre 5 000 et 70 477 LVL.

Dans une affaire, la police financière a saisi 13 millions LVL sur un compte bancaire et a renvoyé cette somme au Royaume-Uni où l'argent avait été obtenu dans le cadre d'une fraude bancaire.

En conclusion, le régime de confiscation sous sa forme actuelle est mis en œuvre par les autorités lettones et des saisies sont régulièrement opérées. Les outils semblent permettre d'obtenir des résultats. Le régime comporte toutefois des limitations dont la suppression par les autorités contribuerait à renforcer l'efficacité du système :

- l'article 355 de la Loi de procédure pénale ne définit pas les biens ou les actifs ; la définition utilisée par les autorités est celle de la Loi civile ;
- nul ne sait avec certitude si l'article 355 pourrait s'appliquer à des actifs indirectement obtenus à la suite d'une activité criminelle ;
- les dispositions relatives à la saisie mentionnent aussi les biens illégalement acquis, ce qui pourrait également gêner la saisie de biens obtenus indirectement ;
- la confiscation des instruments n'inclut pas les objets supposés servir à une activité criminelle, sauf en cas de préparation ou de tentative de crime ;
- il faudrait amender la définition du produit du crime afin de refléter la définition des biens au sens de la Loi pénale et de la Loi de procédure pénale ; et
- il faudrait amender la définition des biens illégalement acquis afin d'englober expressément les biens obtenus directement et indirectement à la suite de la commission d'une infraction.

R. 32

Le Bureau du procureur général a communiqué des statistiques complètes sur les biens saisis en vertu

de cette législation. Selon le même bureau, 121 594 LVL (approximativement 174 000 EUR) ont été confisqués sur décision judiciaire dans des affaires de blanchiment en 2005.

Rapports sur les personnes condamnées au titre des articles 195 et 219 de la Loi pénale pendant la période 2002–2005*

Loi pénale (LP) : article, chapitre	Nombre de personnes impliquées dans l'affaire	Nombre de personnes condamnées en vertu de l'article 195 de la LP	Article de la LP prévoyant des peines plus sévères repris dans les statistiques	Date de l'audience* *	Peine
2002					
LP 195.2	2	1	LP 176.2 (vol qualifié)	27 mai 2002	Privation de liberté pendant six ans sans confiscation de biens et liberté surveillée pendant deux ans.
2005					
LP 195.2	9	1	LCC 165.2 (corruption)	1 ^{er} août 2005	Privation de liberté pendant six ans sans confiscation de biens et liberté surveillée pendant deux ans.

* Aucune personne condamnée n'a fait l'objet d'une confiscation de biens en vertu des articles 88, 88.1, 195, 200, 219 et 329 de la LP.

Information concernant les instances dans lesquelles des établissements de crédit se sont abstenus d'exécuter des opérations de débit en présence de ressources financières « gelées » en raison d'une ordonnance de suspension rendue par la CRF.

Année	Montant en millions de LVL	Nombre d'instances d'abstention et de suspension
2002	11,8	16 *
2003	9,9	14 *
2004	13,64	37 * + 4 **
2005	2,8	56 **

* Nombre d'instances dans lesquelles des établissements de crédit se sont abstenus d'exécuter une ou plusieurs opérations.

** Instances dans lesquelles la CRF a suspendu une opération de débit en envoyant une ordonnance officielle aux institutions. La CRF peut suspendre des opérations depuis 2004 (date de l'amendement correspondant de la Loi PBP). Par conséquent, deux astérisques indiquent les instances dans lesquelles la CRF a officiellement suspendu les opérations de débit initialement stoppées par les établissements de crédit (qui s'étaient abstenues). La CRF prend donc essentiellement le relais des établissements de crédit.

Année	Valeur des biens bloqués dans le cadre de la lutte antiblanchiment	Nombre d'affaires
2004	595 269 EUR	1
2005 (neuf premiers mois)	800 000 USD	1

Recommandations et commentaires

Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> • Étendre la confiscation aux biens destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction pénale. • Définir les termes « biens » et « actifs » aux fins de la Loi pénale et de la Loi de procédure pénale. • Amender la définition du « produit du crime » pour refléter la définition des biens dans la Loi pénale et la Loi de procédure pénale. • Amender la définition des « biens illégalement acquis » pour s'assurer qu'ils recouvrent les biens obtenus directement et indirectement à la suite de la commission d'une infraction. 		
Conformité aux Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 3	EPC	<p>Les biens n'ont pas été définis aux fins de la Loi pénale et de la Loi de procédure pénale.</p> <p>La définition du produit du crime/des biens illégalement acquis doit être élargie afin d'englober à la fois les biens obtenus directement et indirectement.</p> <p>La confiscation n'inclut pas les biens destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction, sauf dans les cas de préparation ou de tentative de commission d'un acte criminel.</p> <p>Aucune mesure ne permet d'annuler des contrats ou des actions.</p>
R. 32	EPC	(Notation composite)
1.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS. III & R. 32)		
Description et analyse		
<p>RS. III.1, 2 et 3 <i>Lois et procédures pour geler les fonds/biens conformément aux RCSNU 1267 et 1373</i></p> <p>Règlements CE. L'obligation de gel en vertu de la RCSNU 1267 a été mise en œuvre dans le cadre de la Position commune 2002/402/PESC qui constitue la base de l'adoption d'un Règlement CE en matière de Politique étrangère et de sécurité commune. L'instrument résultant est le Règlement du Conseil (CE) 881/2002 exécutoire en Lettonie. L'article 2 de ce texte prévoit l'obligation contraignante de geler les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés par le comité des sanctions des Nations Unies et énumérés à l'annexe I. Il est également interdit de mettre directement ou indirectement des fonds à la disposition des intéressés. L'annexe est régulièrement et sans délai mise à jour en cas d'amendement de la liste par le comité des sanctions. La Position commune a été modifiée à une reprise, par le biais de la Position commune du Conseil 2003/140/CFSP, afin de mettre en œuvre la RCSNU 1452 (2002). Le Règlement 881 a été amendé à 78 reprises jusqu'à présent.</p> <p>Les règlements européens sont immédiatement exécutoires dans le droit interne des États membres de l'UE, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi nationale transposant leurs dispositions. Les institutions financières sont par conséquent tenues de mettre directement en œuvre cet instrument et, au fur et à mesure de l'ajout de noms sur les listes, d'identifier éventuellement leurs clients concernés et de geler immédiatement les comptes de ces derniers. Les fonds doivent être gelés sans notification préalable des intéressés. Les décisions relatives au gel des avoirs prises sur la base des règlements CE</p>		

peuvent être contestées devant les tribunaux européens.

L'obligation de gel imposée par la RCSNU 1373 a été mise en œuvre dans l'UE par le biais des Positions communes du Conseil 2001/930/PESC et 2001/931/PESC. L'instrument résultant est le Règlement du Conseil (CE) 2580/2001 dont l'article 2 énonce l'obligation contraignante de geler les fonds appartenant à, en possession de, ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés tels qu'ils sont déterminés par le Conseil à l'unanimité et ajoutés à la liste dans le cadre d'une décision séparée du Conseil. Toutefois, le Règlement CE 2580/2001 ne couvre pas les personnes, groupes ou entités ayant leurs racines, activités principales et objectifs dans l'UE (*EU internals*). Ces derniers sont toujours répertoriés dans une annexe à la Position commune 2002/402/PESC où ils sont marqués avec un astérisque signalant qu'ils ne sont pas couverts par les mesures de gel, mais uniquement par une coopération policière et judiciaire accrue entre les États membres. La Lettonie ne publie pas séparément de liste des terroristes agissant sur le territoire de l'UE pour compléter les règlements CE.

L'article 17, paragraphe 1, de la Loi PBP prévoit que les personnes mentionnées à l'article 2 de la même loi s'abstiennent d'exécuter une opération lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner que celle-ci est associée au financement du terrorisme.

L'article 17, paragraphe 2, de la Loi PBP prévoit que les personnes mentionnées dans l'article 2 préviennent immédiatement le Service de contrôle lorsqu'elles s'abstiennent d'exécuter l'opération et qu'elles lui transmettent tous les documents pertinents dont elles disposent à ce sujet.

L'article 17, paragraphe 3, de la Loi PBP exige du Service de contrôle qu'il rende une ordonnance suspendant les opérations de débit visant les ressources financières sur le compte du client ou les mouvements d'autres actifs pour une période ne dépassant pas 45 jours ou qu'il informe la personne concernée qu'elle doit fournir des informations supplémentaires. Le Service de contrôle peut informer l'autorité de surveillance des mesures qu'il a prises ou notifier les autorités chargées de l'enquête préliminaire.

L'article 17 de la Loi PBP prévoit que, lorsque des ressources financières ou d'autres biens sont qualifiés de produits du crime conformément à l'article 4 de la même loi, le Service de contrôle peut donner consigne à l'institution financière de suspendre l'opération de débit desdites ressources sur le compte du client ou les mouvements d'autres actifs pour une période ne dépassant pas six mois et l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi PBP prévoit que ses dispositions s'appliquent à une personne soupçonnée de commettre un acte de terrorisme ou de participer à un tel acte et figurant sur l'une des listes de suspects compilées par un État ou une organisation internationale.

III.3

La législation lettone ne permet pas de geler des fonds pour le compte d'un pays tiers, sauf si cette demande a un lien avec une infraction commise en Lettonie.

III.4

Définition des fonds

L'article 1, paragraphe 3, de la Loi PBP définit les ressources financières comme des paiements sous forme d'espèces (et d'instruments de paiement autres que de l'argent liquide), de métaux précieux et d'instruments financiers.

La définition de propriété utilisée par les autorités est celle de la Loi civile. Il n'y a pas de définition de la notion de fonds dans la législation. Le Bureau du procureur général a déclaré utiliser la définition

des biens empruntée à la Loi de procédure civile. Les articles 841 à 849 de la Loi civile décrivent les biens et les droits de propriété en Lettonie. Les biens sont tangibles ou intangibles. Les biens intangibles se composent de divers droits concernant des obligations, pour autant que ces droits fassent partie intégrante de biens. Les biens tangibles peuvent être meubles ou immeubles, fongibles ou non fongibles.

Lues ensemble, ces définitions ne sont pas totalement conformes aux exigences de l'article 1 de la Convention sur le financement du terrorisme. Elles ne couvrent pas en effet les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens

Vérification des listes de terroristes en vertu du système de lutte contre le financement du terrorisme :

La vérification des listes de terroristes (fusionnées par la CRF) se fait en plusieurs étapes :

- 1) La CRF vérifie journallement les listes de terroristes compilées par les Nations Unies et l'Union européenne en vue d'amender si nécessaire sa propre liste globale et reçoit également des mises à jour de ces organisations via le ministère des Affaires étrangères. La liste globale des terroristes est vérifiée pour s'assurer de sa conformité aux exigences du Règlement du Cabinet des Ministres n° 840 relatif aux pays et organisations internationales dont les listes incluent des personnes suspectées d'avoir commis des actes de terrorisme ou d'avoir été les complices de tels actes (promulgué conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Loi PBP) :
- 2) Le Règlement désigne les listes — comprenant des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme ou d'avoir été les complices de tels actes — compilées par des pays ou des organisations internationales (ci-après « les listes de terroristes ») qui seront reconnues sur le territoire de la République de Lettonie.
 - Les listes des pays répondant à au moins deux des critères énoncés ci-dessous sont reconnues en Lettonie :
 - (i) le pays est membre d'au moins l'une des organisations suivantes : Organisation des Nations Unies, Union européenne, Conseil de l'Europe, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, Interpol, Europol ; ou
 - (ii) le pays est partie à la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ; ou
 - (iii) le pays est membre du Groupe Egmont qui réunit des cellules de renseignements financiers.
 - Les listes de terroristes compilées par les NU, l'UE, l'OSCE, Interpol et Europol sont reconnues en Lettonie.
 - La pratique adoptée en Lettonie concernant la diffusion des listes de terroristes peut se résumer comme suit :
 - (i) La CRF place les informations concernant les personnes suspectées de terrorisme émanant des organisations internationales sur la Liste générale lettone des terroristes qu'elle compile.
 - (ii) Les données sont confrontées avec celles déjà enregistrées dans la base de données de la CRF.
 - (iii) La liste générale lettone des terroristes est envoyée à toutes les institutions financières et leurs organes de surveillance aux fins de vérification.
 - (iv) Les institutions comparent ensuite les noms de la Liste générale lettone des terroristes avec les données enregistrées dans leur propre base de données et avec celles concernant chaque nouveau client.
 - (v) En cas de concordance, l'institution concernée doit immédiatement adresser un rapport à la CRF et s'abstenir d'exécuter des transactions financières sur le compte

(article 17 de la Loi PBP).

- (vi) La CRF enregistre le rapport et compare son contenu avec la liste des terroristes ; si la concordance est confirmée, elle prépare un projet de document permettant de geler les fonds ainsi qu'un projet de rapport au Bureau du procureur général. En cas de doute, une demande de vérification est envoyée au pays ou à l'organisation ayant ajouté le nom de l'intéressé à la liste des terroristes.
- (vii) Le directeur de la CRF signe ensuite l'ordonnance de gel et l'envoie à l'institution concernée par courrier ou par fax. Un rapport est aussi envoyé au Bureau du procureur général pour qu'il décide s'il convient d'engager ou pas une procédure pénale.
- (viii) Le pays ou l'organisation internationale concerné est ensuite informé par lettre des mesures prises par la CRF.

Les personnes impliquées visées ne doivent pas être prévenues à l'avance.

Gel

L'article 17 lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, de la Loi PBP prévoit le gel des avoirs des personnes répertoriées sur la liste. L'article 17 prévoit aussi le gel des avoirs en présence de raisons de soupçonner un financement du terrorisme. Le gel prend effet dès l'identification d'un compte et peut durer jusqu'à six mois.

Le gel est prescrit par une ordonnance écrite du directeur de la CRF qui peut être diffusée immédiatement. Une copie est envoyée au Bureau du procureur général pour enregistrement. Cette ordonnance exige initialement la suspension des opérations de débit des ressources financières sur le compte du client ou des mouvements d'autres actifs pour une période n'excédant pas 45 jours.

Si l'ordonnance n'est pas révoquée dans un délai de 10 jours, la CRF est tenue de prévenir les services d'enquête.

Communication aux institutions financières

L'article 17, paragraphe 3, de la Loi PBP prévoit que le Service de contrôle notifie l'institution dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'un rapport faisant état de sa décision de geler ou de poursuivre son enquête.

Instructions aux institutions financières

Des instructions ont été communiquées par la CRF lettone. Les notes intitulées « Lignes directrices pour les institutions financières concernant la Détection des actes de financement du terrorisme » ont été publiées le 25 mars 2003 et leur mise à jour envoyée aux institutions financières et à leurs instances de surveillance le 2 mars 2004. Les Lignes directrices s'inspirent des meilleures pratiques du GAFI concernant la RS. III. Elles portent sur des sujets tels que les caractéristiques du financement du terrorisme, la détermination des cas où un contrôle s'impose et les caractéristiques des transactions méritant éventuellement un contrôle accru. Les lignes directrices contiennent aussi une sélection d'exemples portant sur des cas concrets.

Procédure de retrait de liste

La CRF obtient le nom des personnes retirées d'une liste — soit directement, soit par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères — de la même manière qu'elle reçoit les listes des personnes suspectes des pays et des organisations internationales. Cette liste des personnes retirées est distribuée selon la même méthode que celle décrite au point III.1. La procédure de retrait de la liste n'est pas publique.

L'article 17 de la Loi PBP prévoit que la CRF peut révoquer sa propre ordonnance de suspension des opérations de débit des ressources financières sur le compte du client ou des autres mouvements d'actifs avant la fin du délai. En vertu du même article, la CRF révoque l'ordonnance de suspension des opérations de débit des ressources financières sur le compte du client ou des autres mouvements d'actifs si ledit client fournit des informations attestant de l'origine licite des ressources financières ou des autres biens. Ces informations sont soumises par le client aux personnes mentionnées dans l'article 2, paragraphe 2 de la Loi PBP à charge pour celle-ci de les faire suivre rapidement à la CRF.

Les procédures de dégel prévues par la Loi PBP n'ont encore jamais été exécutées concernant le financement du terrorisme en Lettonie.

A supposer qu'une personne résidant en Lettonie soit inscrite sur une liste de terroristes, aucune procédure n'a encore été définie concernant son éventuel retrait de ladite liste.

Dégel des biens

La procédure applicable en Lettonie est décrite ci-dessus.

La CRF n'a pas encore utilisé les procédures de gel et de dégel des fonds ou autres actifs des personnes visées.

Le nombre des affaires dans lesquelles une banque a gelé les fonds d'une personne visée et prévenu la CRF s'est élevé à un en 2004 et à deux en 2005. Après l'obtention de renseignements complémentaires, la CRF a estimé que les concordances étaient des « faux positifs » et recommandé aux banques de libérer les fonds gelés.

Accès aux fonds

Aucune disposition de la législation lettone ne permet d'accéder à des fonds gelés pour couvrir des dépenses de base ou pour payer certains types de commissions, de frais et de services.

Contestation d'une ordonnance de gel

L'article 49 de la Loi sur le Bureau du procureur général prévoit que cette instance supervise la CRF. Ladite supervision est exercée par le Procureur général lui-même qui nomme en outre certains procureurs chargés de le seconder dans cette tâche.

Le Bureau du procureur général examine les informations en provenance de la CRF concernant les ordonnances de gel. S'il donne son accord, l'ordonnance en cause continue à produire ses effets. Un appel peut être interjeté auprès du bureau par toute personne affectée par une ordonnance de révocation d'une ordonnance de gel. Si le Bureau refuse de révoquer l'ordonnance de gel, cette décision peut être contestée devant les tribunaux.

La loi prévoit un droit de recours devant le Bureau du procureur général et, si celui-ci refuse de libérer les fonds, la partie lésée peut contester la décision devant les tribunaux.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances

L'article 17, paragraphe 1, de la Loi PBP prévoit que les personnes mentionnées à l'article 2 de la même loi doivent s'abstenir d'exécuter une opération lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que celle-ci est associée au financement du terrorisme.

L'article 17 prévoit le gel des avoirs en présence de raisons de soupçonner un cas de financement du terrorisme. Le gel est immédiat dès l'identification d'un compte et peut être maintenu pendant une période maximale de six mois. Aucune disposition légale ne permet d'empêcher le gel d'avoirs n'ayant pas été acquis illégalement.

Mesures visant à protéger les intérêts des tiers de bonne foi

Comme indiqué ci-dessus, la procédure consisterait à introduire un recours devant le Bureau du procureur général et, au cas où ce dernier n'ordonnerait pas la libération des fonds, de contester sa décision devant les tribunaux.

Mesures de suivi du respect des obligations

L'article 26 de la Loi PBP prévoit que les autorités de surveillance et de contrôle — pour s'acquitter de leurs devoirs tels qu'ils sont énoncés dans la même loi — ont le droit de demander des renseignements à des personnes physiques ou morales. Ces renseignements visent la mise en œuvre des prescriptions de la Loi PBP. Ils servent aussi à lancer des initiatives visant à prévenir ou à réduire les risques d'utilisation du système financier et du marché des capitaux de la République de Lettonie pour blanchir des produits découlant du crime ou du financement du terrorisme.

Par conséquent les institutions financières peuvent être requises de fournir des renseignements visant à évaluer leur respect de la législation.

R. 32

Le nombre annuel de rapports reçus par la CRF des institutions financières s'établit comme suit :

2002 **2**

2003 **4**

2004 **4**

Les modalités du gel des fonds appartenant à des terroristes sont clairement définies et une procédure bien établie régit le contrôle des listes et la notification des institutions financières.

Analyse

En pratique, un système complet régit le gel des fonds appartenant à des terroristes. Toutes les parties sont conscientes de leurs obligations et devoirs au titre de la législation. La CRF dispose d'une unité chargée uniquement de surveiller les listes et de diffuser rapidement l'information aux institutions financières.

Certains problèmes doivent encore être réglés. La définition utilisée pour cerner la notion de « ressources financières et autres biens » ne répond pas complètement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. Elle ne couvre pas, en effet, les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens. La Loi PBP devrait être amendée afin d'inclure une définition répondant intégralement aux exigences énumérées ci-dessus.

En Lettonie, il n'existe aucun système reconnu de retrait de liste des personnes placées sur la liste des terroristes. Le système actuel de retrait s'applique uniquement aux personnes placées dans la liste par le ministère des Affaires étrangères sur la base de renseignements tirés de listes externes.

Aucune disposition légale n'autorise la Lettonie à placer sur sa liste des terroristes d'autres États membres de l'UE ne figurant pas sur la liste préparée par cette organisation.

Il n'est pas possible d'accéder aux fonds pour couvrir les dépenses de base et les frais de justice liés à

la contestation d'une ordonnance de gel.		
Recommandations et commentaires		
Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> • Définir les termes « ressources financières » et « biens » conformément à la Convention sur le financement du terrorisme. • Mettre en œuvre un mécanisme national permettant de donner effet aux demandes de gel de biens et aux désignations de suspects en provenance de pays tiers et de geler des fonds appartenant à des ressortissants ou résidents de l'Union européenne (<i>EU internals</i>). • Élaborer une procédure claire de retrait de liste des personnes soupçonnées de terrorisme par la Lettonie (en dehors de celles figurant également sur la liste de l'UE pour laquelle une procédure est déjà en place). • Permettre l'accès aux fonds pour couvrir les dépenses de base et les frais judiciaires. 		
Conformité aux Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. III	PC	<p>Les ressources financières et les biens ne sont pas définis conformément aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme.</p> <p>Dans le contexte de la RCSNU 1373, la Lettonie ne dispose pas d'un mécanisme national permettant de considérer les demandes de gel émanant de pays tiers (en dehors des mécanismes de l'UE) ou de geler les fonds des ressortissants ou résidents de l'Union européenne (<i>EU internals</i>).</p> <p>Il n'existe pas de procédure portée à la connaissance du public et clairement définie de retrait de liste des personnes soupçonnées de terrorisme par la Lettonie (en dehors de celles figurant également sur la liste de l'UE).</p> <p>Il n'est pas possible d'accéder aux fonds pour couvrir les dépenses de base et les frais judiciaires.</p>
R. 32	EPC	(Notation composite)

Autorités

1.5 La Cellule de renseignements financiers (CRF) et ses fonctions (R. 26, 30 & 32)
Description et analyse
<p>R. 26</p> <p>26.1 Établissement de la CRF</p> <p>L'article 27 de la Loi PBP, entrée en vigueur en juin 1998, établissait une cellule de renseignements financiers (CRF) dénommée Bureau pour la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites (et parfois appelée aussi Service de contrôle) au sein du Bureau du procureur général. En vertu de l'article 27, la CRF est l'autorité centrale nationale lettone chargée de recevoir, analyser et diffuser les informations communiquées par les entités déclarantes répertoriées dans la Loi</p>

PBP sur les opérations suspectes et inhabituelles (voir aussi les Recommandations 13 et 16 et la Recommandation spéciale IV ci-dessous). La CRF est une entité juridique placée sous le contrôle du procureur général et de la Direction des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux. Elle dispose de sa propre charte (statuts) approuvée par le Conseil du procureur général et elle est habilitée, en vertu de l'article 29 de la Loi PBP, à recevoir et analyser les rapports et déclarations émanant des personnes couvertes par l'article 2, paragraphe 2, de ladite loi, ainsi que les informations obtenues par d'autres moyens afin de déterminer si les renseignements dont elle dispose peuvent être reliés au blanchiment ou à la tentative de blanchiment du produit du crime. Le Bureau du procureur général est une instance indépendante.

La CRF reçoit des déclarations d'opération suspecte ou inhabituelle (DOS, DOI) des entités déclarantes, sous forme d'un document électronique ou sur papier. L'analyse des déclarations est effectuée sur la base de renseignements extraits de la propre base de données de la CRF, ainsi que des autres bases de données auxquelles elle a accès et des réponses à ses demandes de renseignements complémentaires (voir les points 26.3, 26.4, 23.9 et 26.10).

26.5 Diffusion d'informations

En vertu de l'article 32 de la Loi PBP, la CRF peut diffuser de sa propre initiative des informations auprès des organismes chargés des enquêtes préliminaires et du tribunal si elle a des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction pénale, y compris le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. L'article 35, paragraphe 3, précise en outre que la CRF doit soumettre ses informations au procureur général ou à un procureur doté de pouvoirs spéciaux, à charge pour celui-ci de les faire suivre aux institutions compétentes.

En pratique, la CRF analyse l'information et, si elle nourrit des soupçons plausibles de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une infraction principale, elle envoie son analyse et sa conclusion relative à l'infraction présumée à la Direction des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux qui est son instance de contrôle et qui fait partie du Bureau du procureur général. La Direction des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux envoie alors l'information aux autorités de poursuite pénale. Avant de faire suivre l'information, la Direction vérifie que celle-ci a été obtenue conformément aux lois et qu'elle suffit à faire naître des soupçons plausibles. Elle se prononce aussi sur l'infraction présumée et, en cas de désaccord avec la conclusion du CRF, envoie les deux conclusions aux autorités de poursuite pénale. La Direction des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux décide également de l'autorité de poursuite pénale la plus indiquée pour recevoir l'information. Il convient de noter qu'en Lettonie, comme dans de nombreux autres pays, les procureurs supervisent les autorités de poursuite pénale pendant l'enquête préliminaire. Le fait que la CRF est tenue d'envoyer les DOS au Bureau du procureur général plutôt que directement aux autorités de poursuite pénale ne semble pas affecter en pratique son indépendance opérationnelle ou l'efficacité de la diffusion des DOS auprès desdites autorités.

Les dispositions de l'article 32 et de l'article 35, paragraphe 3, de la Loi PBP sont potentiellement contradictoires : le premier dispose que la CRF peut diffuser des informations à tous les organismes compétents en matière d'enquête préliminaire et le second que les informations doivent être d'abord envoyées au Bureau du procureur général qui les fait suivre ensuite aux autorités de poursuite pénale. L'article 36, paragraphe 2, de la Loi PBP semble confirmer la seconde version (celle de l'article 35, paragraphe 3) puisqu'il se lit comme suit : « L'information, obtenue par le Service de contrôle conformément aux procédures supervisées par le procureur général ou des procureurs spécialement autorisés, n'est pas transférée aux organismes d'enquête ou aux tribunaux et n'est pas utilisée pour répondre aux besoins de ces instances. ». Les autorités ont souligné que ces dispositions n'avaient pas eu d'impact négatif en pratique. La Loi PBP demeure néanmoins obscure et, bien que relativement mineure, cette contradiction entre les deux articles devrait être supprimée afin de prévenir tout conflit potentiel. Pour ce faire, il suffirait par exemple d'amender la loi afin qu'elle reflète la pratique actuelle,

à savoir la soumission par la CRF de ses informations au Bureau du procureur général.

En vertu de l'article 33 de la Loi PBP, les enquêteurs, les instances chargées des enquêtes préliminaires et le tribunal peuvent demander des informations à la CRF et cette demande sera évaluée et approuvée par un procureur doté de pouvoirs spéciaux. Des informations peuvent être fournies lorsqu'une instruction ou une enquête a été ouverte. Une fois la demande approuvée, la CRF peut fournir des informations relatives à des affaires de blanchiment de capitaux sous l'angle du produit du crime. Les demandes de renseignements complémentaires émanent généralement de la police économique, du Bureau pour la prévention de la criminalité organisée et des organes de police régionale. La police financière n'envoie pas de demandes de renseignements complémentaires, dans la mesure où elle a déjà accès à la plupart des bases de données pertinentes auxquelles la CRF peut se connecter. En 2005, 88 demandes ont été formulées et ont suscité une réponse.

L'article 34 de la Loi PBP permet à la CRF, sur demande du Trésor public approuvée par le procureur général ou un procureur doté de pouvoirs spéciaux, de fournir les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à la vérification des déclarations de revenu des agents de l'État, telles qu'elles sont requises par la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics, en présence de soupçon corroboré de mensonge de la part d'un agent concernant sa situation financière ou ses revenus.

En 2004, 110 fichiers — couvrant 3 821 opérations et un total de 2 294 DOS et de 1 229 DOI — ont été envoyés par la CRF aux autorités de poursuite pénale : 80 à la police financière, 25 à la police économique, 1 au Bureau pour la prévention de la criminalité organisée et 4 au Bureau anticorruption. En 2005, 155 rapports ont été envoyés : 108 à la police financière, 38 à la police économique, 2 au Bureau pour la prévention de la criminalité organisée et 7 au Bureau anticorruption. Au 15 mars 2006, 30 déclarations/rapports avaient été envoyés aux autorités de poursuite pénale depuis le début de l'année : 21 à la police financière, 8 à la police économique et 1 (touchant un acte présumé de délinquance en col blanc) au Bureau du procureur général. Pour des statistiques plus complètes, voir plus bas le tableau concernant la Recommandation 32.

26.2 Conseils sur la façon de rédiger une DOS et d'établir un formulaire de déclaration

En vertu de la Loi PBP, la CRF a préparé une liste d'indicateurs d'opérations suspectes et inhabituelles et des procédures de déclaration correspondantes (article 11, paragraphe 1, alinéa 1). La liste a été approuvée par le Conseil consultatif et le Cabinet des Ministres et publiée sous la forme du Règlement n° 127 du Cabinet des Ministres sur la liste des indicateurs d'opérations inhabituelles et la procédure de déclaration desdites opérations. Le règlement a valeur contraignante pour les entités déclarantes. Il contient un formulaire devant être utilisé pour faire une déclaration et précise les procédures d'envoi de ce document à la CRF ; il contient également une liste d'indicateurs de la nature inhabituelle d'une opération. Toutefois, ce règlement s'applique uniquement aux institutions financières et de crédit et la définition de ces entités exclut certaines EPNFD qui ne pourront donc pas jouir d'une protection contre l'engagement de leur responsabilité en cas d'envoi de déclarations répondant aux caractéristiques énoncées dans la liste.

En 1998, la CRF a également publié une liste d'indicateurs d'opérations suspectes destinée aux institutions financières et de crédit. De plus, la CFMC et la BdL ont publié des lignes directrices à l'intention des entités qu'elles supervisent.

Le Conseil consultatif a également chargé la CRF d'élaborer pour les EPNFD des Lignes directrices modèles basées sur les lignes directrices de la CFMC. Approuvées par ledit Conseil en 2005, ces Lignes directrices modèles ont été adoptées par les instances de surveillance des EPNFD ou des organisations professionnelles. Le Conseil des commissaires aux comptes assermentés lettons, le

Conseil des notaires assermentés lettons, le Conseil des avocats assermentés lettons, l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux, l'Autorité de surveillance des loteries et jeux de hasard, la LANIDA, la NIMA et l'Association des concessionnaires automobiles ont adopté et diffusé — auprès de leurs membres ou des entités qu'ils supervisent — ces Lignes directrices modèles qui reprennent la liste d'indicateurs figurant dans le Règlement du Cabinet des Ministres.

L'article 29, paragraphe 3, confère à la CRF le pouvoir d'analyser la qualité de l'information transmise et l'efficacité de son utilisation, ainsi que d'informer l'entité déclarante de ses conclusions. La CRF n'envoie pas d'information en retour spécifique concernant les DOS, mais communique à l'entité déclarante une appréciation générale sur la qualité de ces déclarations, à l'occasion des sessions de formation qu'elle organise.

26.3 Accès aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale

L'article 31 de la Loi PBP et le Règlement n° 497 (daté du 29 décembre 1998, promulgué par le Cabinet des Ministres et décrivant la procédure selon laquelle les organismes publics communiquent des informations au Bureau pour la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites) permettent à la CRF de demander des renseignements par écrit ou par voie électronique à des organismes publics qui doivent alors s'exécuter dans un délai de 14 jours. La CRF a identifié quelque 500 bases de données possibles appartenant à des organismes publics, dont 350 sont utilisées dans le cadre de l'analyse des déclarations. La CRF a conclu des accords écrits d'échange de renseignements avec les détenteurs de ces bases. Elle jouira ainsi d'un accès en ligne à plus de 78 bases de données différentes, le plus souvent à titre gratuit. Parmi les bases concernées, il convient de citer celles de la police financière, de la police d'État, de la police économique, du registre des entreprises, du conservateur des hypothèques, du registre des immatriculations de véhicule, du registre de la population, du Trésor public et du service des casiers judiciaires.

26.4 Demandes de renseignements complémentaires adressées aux entités déclarantes

La CRF est autorisée à demander par écrit des renseignements et des documents supplémentaires sur une opération ayant suscité une déclaration et peut aussi solliciter des renseignements sur d'autres opérations après avoir obtenu le consentement du procureur général ou d'un procureur doté de pouvoirs spéciaux. Ces renseignements doivent lui être communiqués dans les deux semaines, à moins que la CRF n'ait consenti elle-même un délai plus long (article 11, paragraphe 2, de la Loi PBP).

26.6 Indépendance opérationnelle

L'article 28, paragraphe 2, de la Loi PBP prévoit que la CRF dispose de son propre budget et fait l'objet d'un poste séparé dans celui de l'État. En vertu de l'article 28, paragraphe 3, de la Loi PBP, la structure et le personnel de la CRF sont déterminés par le procureur général en fonction des fonds alloués par le budget de l'État. En pratique, la CRF soumet des propositions sur sa structure et le procureur général se contente habituellement de les approuver.

Le directeur de la CRF est nommé pour quatre ans par le procureur général et il jouit d'une protection pendant toute la durée de son mandat puisqu'il ne peut être révoqué que pour avoir commis une infraction pénale, une violation intentionnelle de la loi ou une négligence dans l'exercice de ses devoirs professionnels ou ayant eu de graves conséquences, ou bien une infraction déshonorante incompatible avec son statut (article 28, paragraphe 4, de la Loi PBP). Le directeur de la CRF est responsable du recrutement des employés de la CRF, mais c'est le Cabinet des Ministres qui fixe leur salaire (article 28, paragraphe 5, de la Loi PBP).

La CRF fait l'objet d'un contrôle de la part du Bureau du procureur général. Ledit contrôle s'exerce en

vertu de l'article 7, paragraphe 7, alinéa 5, de la Loi sur l'administration et de l'article 5 de la Loi sur le ministère public. Il consiste à vérifier que la CRF respecte les dispositions légales en matière de LBC/FT dans l'exercice de ses pouvoirs, ainsi qu'à contrôler les procédures de cette cellule pour s'assurer qu'elles fonctionnent correctement et qu'elles respectent l'obligation de rendre compte. Le Bureau du procureur général peut demander des informations ou des explications à la CRF. Depuis sa création, le Bureau du procureur général n'a demandé qu'une seule fois des informations à la CRF et ce en raison d'une plainte émanant d'une institution financière. L'autre aspect du contrôle tient à l'examen des informations communiquées à tel ou tel procureur doté de pouvoirs spéciaux, avant que celui-ci ne les fasse suivre aux autorités de poursuite pénale, afin de vérifier que toutes les règles ont été respectées et que les informations fournies par la CRF sont suffisantes. Le procureur doté de pouvoirs spéciaux évalue chaque demande d'information en se demandant si elle vise une infraction spécifique pénale, si la personne sur laquelle des renseignements sont sollicités est vraiment la personne impliquée dans l'acte criminel et si la demande respecte toutes les prescriptions légales. L'examen par le procureur doté de pouvoirs spéciaux prend environ une journée, mais peut être expédié beaucoup plus vite en cas d'urgence. Ce processus empêche la CRF d'être submergée de demandes motivées par des raisons politiques ou n'ayant pas de lien avec une enquête criminelle. Le délai dans lequel la CRF répond aux demandes émanant des autorités de poursuite pénale varie entre quelques jours et une semaine. En 2005, 88 demandes lui ont été adressées par ces autorités.

Le rôle du Bureau du procureur général consiste généralement à superviser les organismes chargés des enquêtes préliminaires, mais cette fonction est assumée par une section séparée. Deux ordonnances ont été rendues en octobre 2005 par le Bureau du procureur général pour préciser les rôles respectifs des deux sections concernées.

Le Comité consultatif de la CRF et, depuis 2005, le Conseil consultatif conseillent aussi la CRF sur ses plans et priorités stratégiques.

26.7 Sécurité des informations

L'article 28, paragraphe 6, de la Loi PBP stipule que les employés de la CRF doivent respecter les dispositions de la Loi sur le secret d'État qui leur impose de se soumettre à un processus d'attestation de sécurité avant de pouvoir accéder à des informations très confidentielles. L'article 30 de la Loi PBP exige de la CRF qu'elle assure la protection des informations et la prévention des accès non autorisés auxdites informations, ainsi que leur falsification, leur diffusion ou leur destruction non autorisées. Les bureaux de la CRF sont protégés par des serrures spéciales et les informations qu'elle détient placées en lieu sûr : dans des coffres-forts ou dans des bases de données protégées par des mots de passe et autres murs coupe-feu (*firewalls*). De plus, les employés de la CRF utilisant ou divulguant des informations reçues par la CRF hors du cadre de la Loi PBP peuvent voir leur responsabilité pénale engagée (article 13 de la Loi PBP).

Lorsqu'ils échangent des informations avec la CRF, les détenteurs d'une base de données n'ont pas le droit de divulguer à des personnes physiques ou morales tierces l'existence ou la teneur de cet échange de renseignements (article 31 de la Loi PBP). Cette exigence figure dans les accords conclus par la CRF avec les détenteurs de base de données. Pour renforcer la protection des informations de la CRF, le paragraphe 3 du Règlement n° 497 prévoit que la cellule n'est pas obligée d'expliquer aux détenteurs de base de données la raison pour laquelle elle sollicite tel ou tel renseignement. La CRF ne peut utiliser l'information à sa disposition que dans les buts énoncés par la Loi et conformément aux procédures prévues par ce texte. Les informations obtenues par le procureur général ou des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux auprès de la CRF ne peuvent pas être transférées aux organismes d'enquête ou aux tribunaux pour qu'ils les utilisent en fonction de leurs besoins (article 36, paragraphes 1 et 2, de la Loi PBP). Les organismes publics sont en effet tenus d'utiliser l'information qui leur est communiquée par la CRF aux fins indiquées. L'article 35 de la Loi PBP ne permet de rendre les

informations communiquées par la CRF publiques qu'après que la personne concernée ait fait l'objet de poursuites ou ait vu sa responsabilité pénale engagée.

26.8 Rapports publics, y compris des statistiques et des typologies

La CRF procède à des analyses et des recherches sur les méthodes et les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 29, paragraphe 4) et fournit aux autorités de surveillance et de contrôle des informations sur ces typologies, ainsi que des statistiques cumulatives sur les déclarations envoyées par les entités contrôlées et des rapports sur la qualité et l'utilité desdites déclarations (article 29, paragraphes 6 et 7). Cette information est fournie au moins une fois par an ou sur demande des autorités de surveillance.

La CRF tient des statistiques sur les publications, articles, apparitions à la télévision et interviews à la radio, 162 activités de cette nature ayant été recensées pour la période s'étalant de 1998 à 2005, dont 29 pour la seule année 2005. Des informations, ainsi que des statistiques et des typologies, sont également communiquées pendant des sessions de formation destinées au secteur privé et aux autorités de poursuite pénale (147 sessions ayant été organisées par la CRF entre 1998 et 2005).

26.9 & 26.10

La CRF lettone est membre du Groupe Egmont depuis 1999. En 2005, des informations ont été échangées avec plus de 50 CRF étrangères. La CRF lettone a signé des mémorandums d'accord avec ses homologues des pays suivants : Belgique, Bulgarie, Canada, Estonie, Finlande, Guernesey, Italie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie et Slovénie. La CRF lettone est membre du réseau FIU.NET d'échange d'informations.

Analyse

La CRF est dûment établie par la loi et dispose des pouvoirs nécessaires pour recevoir, analyser et diffuser des informations financières. Elle est habilitée à recevoir des DOS et des DOI et elle dispose des ressources requises pour analyser l'information reçue. Elle est aussi en mesure de diffuser les informations pertinentes et de publier des lignes directrices ou des consignes.

La CRF jouit aussi d'une indépendance opérationnelle en ce sens qu'elle peut recevoir, analyser et diffuser ses informations de son propre chef, conformément à la loi. Cette indépendance est renforcée par le fait que son directeur est nommé par le procureur général — lui-même désigné par des instances indépendantes — et ne peut être révoqué que pour les motifs limitativement énumérés dans la Loi PBP. La CRF dispose de son propre budget préparé sur la base d'une proposition soumise directement par la cellule au ministère des Finances. La structure de la CRF est proposée par son directeur et approuvée par le procureur général. Les informations détenues par la CRF sont correctement protégées et le personnel de la cellule est soumis aux exigences de confidentialité. La CRF a accès à toutes les bases de données requises et elle dispose de ressources suffisantes pour assumer ses fonctions d'analyse, même si ses effectifs devraient être augmentés afin de permettre une analyse et une diffusion rapides des informations.

La CRF effectue des recherches et fournit des informations sur les typologies. Elle organise en outre fréquemment des sessions d'information et a lancé des initiatives ambitieuses en vue d'accroître la sensibilisation aux questions de LBC/FT. Elle communique aussi, sur demande, des informations et des statistiques cumulatives au Conseil consultatif et au Parlement. Elle ne publie pas de rapport annuel d'activités, ni de statistiques sur les informations pertinentes. La publication d'un rapport annuel permettrait cependant de fournir des informations utiles à la fois aux autorités compétentes et aux entités déclarantes, de sorte que cette pratique est recommandée.

Dans l'ensemble, la CRF semble opérer de manière efficace. Des carences ont néanmoins été identifiées et devraient être corrigées. En particulier, deux dispositions de la Loi PBP portent sur la diffusion d'informations par la CRF et elles semblent contradictoires. Les autorités ont souligné que ces dispositions, loin de se contredire, se complètent. Les évaluateurs considèrent néanmoins que la loi devrait être amendée afin de refléter la pratique qui peut se résumer comme suit : la CRF communique ses informations au Bureau du procureur général qui les passe ensuite en revue dans le cadre de sa fonction de contrôle, ainsi que dans le cadre de sa fonction de supervision des organes d'enquête.

Comme indiqué dans la Recommandation 13, recentrer les exigences légales et les lignes directrices de la CRF sur les DOS permettrait à la cellule de se concentrer sur les affaires vraiment suspectes et renforcerait son efficacité opérationnelle.

R. 30

30.1 Structure, financement et personnel adéquats

La CRF se compose du directeur, du directeur adjoint, d'une secrétaire, de deux informaticiens, de cinq pupitreurs et de neuf analystes de transactions financières, quatre postes n'étant pas encore pourvus. Les employés de la CRF autres que le directeur sont recrutés et révoqués par ce dernier (article 28, paragraphe 5, de la Loi PBP).

Tous les postes de travail sont adéquatement équipés de manière à pouvoir assumer leurs fonctions au sein de la CRF. La cellule a mis au point son propre logiciel d'analyse qui peut être modifié en fonction de ses besoins.

En 2005, le budget de fonctionnement de la CRF s'est élevé à 224 306 LVL et celui des salaires à 155 501 LVL : deux chiffres qui devraient demeurer inchangés en 2006.

30.2 Normes professionnelles et de confidentialité élevées

L'article 28, paragraphe 6, de la Loi PBP stipule que les employés de la CRF doivent respecter les dispositions de la Loi sur les secrets officiels : ils sont donc soumis à une procédure de filtrage de sécurité qui leur permet d'avoir accès à des informations particulièrement confidentielles. L'article 21 de la Loi PBP interdit aussi la divulgation d'informations sur les DOS ou les DOI, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les employés de la CRF proviennent de différents organismes : la police, le ministère public et diverses institutions financières et de crédit. Parmi les employés actuels, l'un est titulaire d'un doctorat tandis qu'un autre est doctorant, six sont titulaires d'un master et deux d'un diplôme ou d'un titre professionnel. Le directeur de la CRF est habilité à recruter des employés et, dans le cadre de sa politique des ressources humaines, exige que ses employés disposent d'une qualification professionnelle. Les intéressés doivent en outre respecter le statut et le code de conduite de la cellule.

30.3 Formation

Le personnel de la CRF se réunit trois fois par semaine pour analyser les résultats du travail de la CRF, les modifications apportées aux actes normatifs pertinents, les mises à jour et changements concernant le logiciel de la CRF, les typologies de blanchiment et d'autres questions. Il participe régulièrement à des cours de formation en Lettonie et à l'étranger, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Russie, en Autriche, etc. Les CRF des Pays baltes (Lettonie, Estonie et Lituanie) organisent chaque année une réunion dans une capitale afin d'évoquer les questions pertinentes : derniers amendements législatifs, typologies, meilleures pratiques (en matière de prévention du financement du terrorisme, de gel des fonds, de surveillance des EPNFD, etc.). Ces réunions sont l'occasion de compléter la formation du personnel. En 2005, les employés de la CRF ont participé à 25 séminaires et ateliers/conférences qui leur ont permis de prendre connaissance des derniers

développements en matière de mesures LBC/FT et de typologies du blanchiment et du financement du terrorisme.

Le nombre de DOI et de DOS reçues par la CRF augmente régulièrement et, en raison de ses quatre postes encore non pourvus, la cellule éprouve des difficultés à s'acquitter de ses diverses fonctions en temps utile. Elle prévoit une augmentation du nombre des déclarations, dans la mesure où les EPNFD devraient signaler plus de transactions et envoyer davantage de déclarations concernant le franchissement de la frontière par des espèces et des instruments négociables. Au vu de ce qui précède et en particulier des prévisions relatives à une augmentation du nombre des DOS émanant des EPNFD, la CRF aurait besoin d'un personnel plus étoffé. La proposition portant sur le recrutement de dix personnes supplémentaires paraît appropriée compte tenu du surcroît de travail. Le budget devra être augmenté en proportion.

R. 32

La CRF dispose d'un système de collecte et de conservation de données statistiques portant sur : le nombre de DOS/DOI reçues et diffusées auprès d'autres organismes, le nombre de transactions concernées par ces DOS/DOI, les devises employées, la nationalité des personnes impliquées, les pays concernés, etc. Les déclarations reçues sont en outre ventilées par entité déclarante. Toutes les DOS/DOI sont analysées.

En 2005, 26 302 déclarations d'opération suspecte ou inhabituelle ont été reçues, dont 155 dossiers portant sur 2 561 transactions qui ont été transmis. Sur l'ensemble des DOS/DOI reçues, 21 539 avaient été soumises par des établissements de crédit, 2 629 par des compagnies d'assurance, 1 488 par des bureaux de change, 146 par des organisateurs et gestionnaires de loteries et de jeux de hasard, 17 par des notaires assermentés, 1 par un avocat assermenté, 10 par le registre des entreprises et 482 par le fisc. Le nombre de déclarations soumises par des entités déclarantes traduit une augmentation au fil des années, sauf en ce qui concerne les déclarations émanant d'avocats assermentés (dont le nombre est resté fixe au cours des deux années ayant suivi l'établissement du régime) et du registre des entreprises (dont le nombre a baissé au cours des deux dernières années).

La Lettonie a mis en place un système bien rodé de conservation des statistiques. Voir le tableau ci-dessous pour plus de détails.

Année	Déclarations reçues	Nombre d'opérations suspectes /inhabituelles décrites dans les déclarations	Nombre de dossiers transmis par la CRF	Nombre de transactions décrites dans les dossiers transmis	Nombres respectifs des opérations suspectes /inhabituelles signalées dans lesdits dossiers
2002	7 902	4 050/5 399	67	2 551	1 214/1 337
2003	15 371	12 506/7 075	87	4 033	3 265/764
2004	16 479	13 059/7 650	110	3 821	2 294/1 229
2005	26 302	15 508/10 729	155	2 561	1 927/634

Les opérations signalées dans les déclarations sont ventilées par type d'entité déclarante :

Type d'entités	2002	2003	2004	2005
Établissements de crédit	8 739	17 842	18 357	21 539
Compagnies d'assurance	27	888	1 256	2 629
Bureaux de change	118	162	210	1 488
Organisateurs et gestionnaires de loteries et de jeux de hasard	50	92	272	146
Notaires assermentés	38	22	10	17
Avocats assermentés	-	-	1	1
Registre des entreprises	23	63	29	10
Trésor public ou fisc	273	320	414	482
Entités fournissant un service de transmission de fonds, Poste lettone, etc.	-	29	8	1
Commissaires aux comptes assermentés	-	-	-	4
Banque de Lettonie	1	-	-	6
Commission des finances et des marchés de capitaux	164	196	103	73
Inspection des loteries et jeux de hasard	-	-	3	-
Autorités de poursuite pénale	20	20	18	37
Recommandations et commentaires				
Recommandations				
<ul style="list-style-type: none"> • Éliminer la contradiction dans la Loi PBP concernant la diffusion, par exemple en prévoyant que la CRF diffuse ses informations au Bureau du procureur général (et non aux autorités de poursuite pénale). • Mettre davantage l'accent sur les DOS afin de renforcer l'efficacité opérationnelle de la CRF. • La Lettonie devrait aussi envisager d'obliger la CRF à publier un rapport annuel. • Renforcer les effectifs de la CRF pour lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail. 				
Conformité aux Recommandations du GAFI				
	Notation de conformité	Résumé des raisons propres à la section 1.5 justifiant la notation globale de conformité		
R. 26	EPC	<p>La CRF respecte généralement les exigences de la norme et semble fonctionner correctement, même si son efficacité pourrait être renforcée en plaçant davantage l'accent sur les DOS.</p> <p>La Loi PBP contient deux dispositions relatives à la diffusion des informations de la CRF qui pourraient éventuellement se contredire.</p>		
R. 30	EPC	Il faudrait étoffer le personnel de la CRF et prévoir une augmentation correspondante de son budget.		
R. 32	EPC	(Notation composite)		

1.6 Autorités chargées des enquêtes, autorités de poursuite pénale et autres autorités compétentes — le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R. 27, 28, 30 & 32)

Description et analyse

Généralités

La structure des services lettons chargés de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est décrite ci-dessous.

R. 27.1

Services d'enquêtes spéciales de la police criminelle

La police criminelle comprend sept services :

- la police économique ;
- le service de lutte contre la criminalité organisée ;
- le service de coopération internationale ;
- le service de soutien aux enquêtes préliminaires ;
- le service de renseignements — y compris la législation ;
- le service de soutien aux enquêtes ; et
- le service des actions opérationnelles spéciales.

Les services de police économique et de lutte contre la criminalité organisée assument les principales responsabilités en matière d'enquête pour blanchiment de capitaux. Les autres services agissent comme unités de soutien de ces deux organes.

Police économique

La police économique dispose d'un conseil et de sept unités. Elle ouvre des enquêtes soit à la suite de la réception d'informations émanant de la CRF, soit de sa propre initiative. Ces unités de police sont chargées d'enquêter sur 54 types différents d'actes criminels en vertu de la Loi pénale.

Deux groupes au sein de la police économique enquêtent sur le blanchiment de capitaux : l'un se charge des affaires dans lesquelles l'infraction principale a été commise en Lettonie et l'autre de celles dans lesquelles l'infraction principale a été commise dans un pays tiers.

La principale mission de la police économique est de s'attaquer au produit d'activités frauduleuses. Ses dirigeants signalent qu'en 2004 elle a ouvert sept enquêtes de sa propre initiative et vingt-cinq sur la base d'informations émanant de la CRF. En 2005, elle a ouvert six enquêtes de sa propre initiative et trente-cinq sur la base d'informations émanant de la CRF.

Ces enquêtes ont débouché sur trente-cinq instructions pénales. Jusqu'à présent, une seule personne est accusée de blanchiment de capitaux.

Selon la police économique, les types de fraudes les plus courants en Lettonie seraient :

- la corruption,
- la fraude à la carte de crédit,
- la fraude sur Internet,
- le hameçonnage [*phishing*] sur Internet.

Elle a constaté que, dans la plupart des cas, le produit entre en Lettonie en provenance des États-Unis,

du Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe et que les fonds sont envoyés en Fédération de Russie. Elle a signalé qu'en 2005, 13 millions de LVL avaient été saisis et renvoyés au Royaume-Uni dans le cadre d'une enquête portant sur une fraude bancaire.

Service de lutte contre la criminalité organisée

Les principales responsabilités du Conseil de la criminalité organisée consistent à enquêter sur ce type de délinquance en Lettonie et à coopérer en matière de répression avec des organismes étrangers. Le Conseil a identifié les problèmes majeurs rencontrés en Lettonie dans le domaine de la criminalité organisée comme relevant : du trafic de drogue, de la traite d'êtres humains, des fraudes commises par des groupes organisés, de l'exploitation forestière illégale et de la contrefaçon.

Son mandat a été élargi en février 2006 à la localisation des actifs et aux enquêtes relatives aux affaires de blanchiment de capitaux. Il s'est vu affecter à cette fin des policiers supplémentaires chargés spécifiquement de ces enquêtes.

Le Conseil de la criminalité organisée a aussi identifié les principaux risques de blanchiment de capitaux émanant de la criminalité organisée en Lettonie. Il indique que le secteur le plus vulnérable est l'immobilier et que des gangs achètent des propriétés immobilières ou participent à des projets immobiliers. Dans une affaire, il a constaté qu'un groupe était impliqué dans la construction d'un centre commercial.

Le service de lutte contre la criminalité organisée a aussi identifié, dans la vieille ville de Riga, des casinos entretenant des relations de longue date avec la criminalité organisée et qui pourraient servir de canaux de blanchiment du produit du crime.

La répartition actuelle des responsabilités a été mise en place en 2004 : la police économique enquête sur les fraudes et le Conseil de la criminalité organisée sur les crimes comme le trafic de drogue et la traite d'êtres humains. La police économique et le service de lutte contre la criminalité organisée considèrent tous deux que les enquêtes sur le blanchiment de capitaux font partie intégrante de leurs mandats respectifs.

Sûreté nationale

La fonction spécifique de la sûreté nationale est d'enquêter sur les questions intéressant la sécurité nationale y compris le terrorisme et le financement du terrorisme. Les opérations suspectes liées à ce financement lui sont signalées pour enquête. A ce jour, la Lettonie n'a connu qu'un seul incident terroriste : l'explosion d'une bombe dans un supermarché (mais l'enquête a révélé que cet acte criminel n'avait pas de ramifications internationales).

Police financière

La police financière est chargée d'enquêter sur les délits financiers, à savoir :

- la fraude fiscale,
- l'évasion fiscale,
- le blanchiment de capitaux,
- la falsification de documents comptables,
- les pertes fiscales,
- la fraude à la TVA,
- la fraude sur les services, et
- la fraude aux subventions de l'UE.

La police financière dispose de 196 membres dont 30 enquêteurs. Ces policiers sont pour la plupart

diplômés de l'École nationale de police. Près de 70 % des DOS transmises au Bureau du procureur général pour examen sont communiqués ensuite pour enquête à la police financière. Au sein de ce service, une section spécialisée dans le renseignement financier analyse les déclarations en provenance de la CRF. La police financière signale que, fin 2005, elle avait enquêté sur 980 affaires criminelles portant sur 133 millions de LVL de perte de revenus. Elle gèle actuellement 2,7 millions de LVL dans le cadre de ses enquêtes et envisage de solliciter la confiscation dans certains cas. Elle a engagé 36 procédures pénales pour blanchiment de capitaux en 2005.

Bureau de prévention et lutte contre la corruption

Le Bureau de prévention et lutte contre la corruption a été établi en 2002 et il est opérationnel depuis 2003.

La stratégie nationale pour la prévention et la répression de la corruption a été adoptée le 8 mars 2004 par le Gouvernement de Lettonie qui a établi ensuite le Bureau du même nom. La législation régissant le travail du Bureau est la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics. Le Bureau compte un personnel nombreux : 120 employés dont 70 consacrent leurs activités à la prévention et 50 à la répression.

Le Bureau s'acquitte de ses responsabilités en matière de prévention :

- en élaborant une stratégie anticorruption et en établissant un programme anticorruption ;
- en contrôlant le respect de la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des activités des agents publics ;
- en analysant les lois et règlements existants et en recommandant éventuellement des changements ;
- en contrôlant le respect par les partis politiques des règlements relatifs au financement de ces formations ;
- en éduquant la société sur les questions de corruption ; et
- en enquêtant sur les plaintes faisant état de violation d'une procédure de passation de marché public.

Le Bureau exerce aussi des responsabilités en matière de contrôle du financement des partis politiques et de la prévention des conflits d'intérêts des agents publics. Il surveille également les procédures de passation de marché public. Chacun des 65 000 agents de l'État letton doit déclarer ses actifs tous les ans : une information dont l'analyse permet au Bureau de détecter des cas éventuels de corruption.

Concernant la répression de la corruption, le Bureau assume les responsabilités suivantes :

- vérifier les allégations de corruption et de financement illégal d'un parti politique ;
- imposer des sanctions appropriées en cas de violation avérée de la réglementation relative au financement des partis politiques ; et
- entamer des procédures administratives en cas de détection d'une violation par un agent de l'État des règles relatives aux conflits d'intérêt.

Le Bureau gère un service d'assistance téléphonique pour tout individu désirant signaler des allégations de corruption. En 2005, il a reçu 1 800 plaintes par écrit, 2 000 appels téléphoniques et 2 000 courriels faisant état d'actes de corruption. Le Bureau a monté des campagnes nationales sur les dangers de la corruption et produit cinq téléfilms sur ce thème. Il compte un service de coopération internationale.

Pouvoir de ne pas procéder à une arrestation ou de la différer

Les autorités de poursuite pénale peuvent décider de surseoir ou de renoncer à l'arrestation de suspects et/ou à la saisie de sommes d'argent dans le but d'identifier des personnes impliquées dans des actes criminels ou de réunir des preuves.

Les autorités lettones ont eu recours à plusieurs reprises à la livraison contrôlée de drogues et de produits contrefaits. Ces affaires impliquaient aussi une coopération internationale. Le cadre réglementaire de ces enquêtes est fourni par l'article 227 de la Loi de procédure pénale qui s'applique à toutes les infractions pénales ; par conséquent, même si elle est présentement utilisée dans les affaires de trafic de drogue et de contrefaçon de produits, cette disposition pourrait également servir à lutter contre le blanchiment de capitaux.

Cette pratique permet de surveiller une infraction continue dont l'arrêt immédiat empêcherait la prévention d'une autre infraction en préparation. Elle est aussi permise lorsqu'elle s'avère nécessaire à l'identification de toutes les personnes impliquées et notamment des organisateurs de l'infraction pénale.

Ce rapport ou cette suspension doit cesser en cas de menace pour la vie ou la santé d'une personne ou bien de risque de propagation d'une substance dangereuse, d'évasion d'un dangereux criminel, de désastre écologique ou de grave dommage matériel irréversible.

Éléments complémentaires

La Lettonie dispose de toute une série de techniques spéciales d'enquête. Les articles 215 à 235 de la Loi de procédure pénale autorisent notamment :

- la surveillance de la correspondance :
 - les autorités compétentes sont donc en mesure d'ouvrir des lettres ou des colis sur décision d'un juge d'instruction ;
- la surveillance des moyens de communication :
 - les autorités compétentes sont donc en mesure d'intercepter et d'enregistrer des conversations et autres échanges téléphoniques sur décision d'un juge d'instruction ;
- la surveillance des systèmes d'information électronique :
 - les autorités compétentes sont donc en mesure de surveiller les données stockées dans un système d'information électronique sur décision d'un juge d'instruction ;
- le contrôle du contenu de données radiodiffusées ;
- la surveillance audio ou vidéo d'un lieu ou d'une personne :
 - cette technique inclut la surveillance de personnes dans des endroits inaccessibles au public, dès lors que l'information requise ne peut pas être obtenue autrement ;
- la surveillance audio d'une personne :
 - cette technique inclut l'enregistrement de conversations en vue de réunir des preuves ;
- la surveillance et le pistage d'une personne :
 - cette technique permet de suivre un suspect et aussi (pendant un délai maximal de 48 heures) les personnes entrant en contact avec elles ; cette surveillance ne peut être déclenchée que sur décision d'un juge d'instruction ;
- la surveillance de locaux :
 - cette technique permet de surveiller des locaux sur décision d'un juge d'instruction ;
- les expériences reposant sur des techniques spéciales d'enquête :
 - cette technique concerne des opérations spéciales basées sur la décision d'un juge d'instruction ; elle ne permet pas d'inciter une personne à commettre une infraction ou d'influer sur le comportement de l'intéressé par la force ou des menaces d'extorsion,

ni d'exploiter son état de détresse ;

- la surveillance d'un acte criminel :
 - cette technique permet de surveiller une infraction continue ; la surveillance peut être déclenchée dès lors que l'immédiate interruption de l'infraction empêcherait la prévention d'une autre infraction en préparation ; elle est aussi permise lorsqu'elle s'avère nécessaire à l'identification de toutes les personnes impliquées et notamment des organisateurs de l'infraction pénale.

Ces techniques peuvent être employées dès que l'autorité chargée de l'enquête a obtenu l'accord préalable d'un juge et ne peuvent concerner que des infractions graves ou très graves, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le recours à l'une de ces techniques doit faire l'objet d'un enregistrement écrit.

R. 28

28.1 Obtention des mandats

L'article 190 de la Loi de procédure pénale prévoit que l'autorité compétente est autorisée à demander par écrit à des personnes physiques ou morales tous les documents ou objets concernant une procédure pénale. Si ces documents ne sont pas produits par la partie sollicitée, celle-ci peut faire l'objet d'une perquisition et d'une saisie conformément à la Loi de procédure pénale. Concernant les personnes morales, c'est à ses directeurs qu'incombe l'obligation de produire les documents.

Perquisition et saisie

La Loi de procédure pénale (articles 179 à 185) permet de perquisitionner de force des locaux, une zone ou des véhicules de transport, ainsi que des fouilles au corps. La perquisition d'un local doit être effectuée en présence du propriétaire et, en cas d'impossibilité, sur la base d'un mandat délivré par un juge d'instruction.

Les articles 186 à 188 de la Loi de procédure pénale prévoient la saisie, qui est un acte de l'enquête consistant à s'emparer d'objets ou de documents dont l'emplacement est connu. La saisie est opérée sur décision de la personne dirigeant l'enquête dans le cadre d'un mandat délivré par un juge d'instruction.

Les articles 361 à 366 de la Loi de procédure pénale permettent également la saisie de biens par des méthodes coercitives.

28.2 Dépositions de témoin

Les articles 145 à 149 de la Loi de procédure pénale régissent l'interrogatoire des témoins et s'appliquent également aux enquêtes et poursuites visant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'article 149 prévoit la possibilité d'enregistrer une déposition. Lorsque la personne interrogée exige de faire une déposition, ce droit doit lui être accordé.

Bureau du procureur général

Le Bureau du procureur général est régi par la Loi sur le ministère public, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1994 et qui a été amendée à plusieurs reprises.

Les fonctions du Bureau du procureur général sont les suivantes :

- superviser les enquêtes ;
- organiser et diriger les enquêtes préliminaires ;

- engager et diriger les poursuites pénales ;
- soutenir des accusations au nom de l'État ;
- superviser l'exécution des peines ;
- protéger les droits et intérêts légitimes des personnes sur le territoire national ;
- soumettre des plaintes et des pétitions aux tribunaux ; et
- examiner les affaires pendantes devant des tribunaux, conformément aux dispositions légales.

Le Bureau du procureur général est indépendant, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère public. Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que le Parlement, les ministres et les autres agents ont l'interdiction de s'ingérer dans le travail d'un procureur en train d'enquêter ou de s'acquitter de ses autres fonctions.

Le Bureau du procureur général en Lettonie est divisé en districts territoriaux. Le pays compte 604 procureurs et 82 procureurs adjoints. Les qualifications requises des candidats à ce poste sont les suivantes :

- avoir la nationalité lettone ;
- posséder un diplôme d'études supérieures en droit ;
- avoir suivi une formation interne ;
- avoir réussi l'examen de qualification dont le niveau est fixé par le Conseil du Bureau du procureur général.

Le Bureau du procureur général a établi des unités spécialisées dont la Direction des autorisations spéciales qui supervise les activités de la CRF en Lettonie.

La Direction des enquêtes visant les crimes graves est chargée de superviser les enquêtes menées par la Direction de lutte contre la criminalité organisée. Elle est également chargée de déclencher des poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux. Le Bureau du procureur général compte aussi une direction chargée de la coopération internationale.

Les rôles et les responsabilités du Bureau du procureur général sont clairement délimités et peuvent se résumer comme suit :

- les institutions financières envoient des déclarations d'opération suspecte et inhabituelle à la CRF ;
- la CRF analyse les déclarations et recueille des informations ;
- la CRF envoie à un procureur doté de pouvoirs spéciaux les déclarations requérant une enquête ;
- le procureur doté de pouvoirs spéciaux examine le dossier et le fait suivre à l'un des services d'enquête spécialisés de la police ou des douanes ;
- le service d'enquête spécialisé de la police ou des douanes enquête sur l'affaire ;
- l'affaire est déférée au tribunal par le Bureau du procureur général.

La formation relative aux modalités de la saisie et de la confiscation de biens étant le produit d'un crime ou servant à financer le terrorisme est du ressort du Centre national de formation judiciaire.

Police des douanes

La police des douanes est chargée de contrôler les personnes et les marchandises pénétrant en Lettonie. Elle concentre ses efforts sur les actes criminels suivants :

- fraude à la TVA,
- trafic de drogue,

- traite d'êtres humains.

Ses responsables affirment qu'elle a participé à plusieurs opérations internationales dont deux portaient sur la livraison contrôlée de produits contrefaits.

Examen périodique par les autorités de poursuite pénale

Les tendances en matière de blanchiment de capitaux sont régulièrement analysées par les autorités de poursuite pénale lettones qui identifient ainsi des typologies. Cette information est mise en commun périodiquement par les différentes autorités compétentes.

Analyse

La Lettonie n'a pas ménagé ses efforts en vue d'établir des structures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les services de police et autres autorités chargées de s'atteler à cette tâche disposent de ressources matérielles et humaines appropriées, ainsi que de programmes d'action faisant une large part aux mesures LBC/FT. La Loi de procédure pénale a considérablement renforcé la capacité des autorités de poursuite à mener des enquêtes, ainsi qu'à saisir et geler des actifs. Cette évolution s'est soldée par un net accroissement du nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête qui incluaient, au moment de l'évaluation, 70 affaires portant sur des soupçons de blanchiment de capitaux.

Toutefois, les structures sont relativement récentes et ne fonctionnent pas depuis assez longtemps pour permettre de juger totalement de leur efficacité. La question principale est celle de la formation et tous les services interrogés ont fait part de leur désir d'une formation plus poussée en matière de LBC/FT.

Recommandations et commentaires

- Une formation spécialisée est indispensable pour les policiers et le personnel des autorités de poursuite pénale chargés de la LBC/FT.
- Une formation spécialisée en LBC/FT est indispensable pour le Bureau du procureur général.

Conformité aux Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons propres à la section 1.6 justifiant la notation globale de conformité
R. 27	C	
R. 28	C	
R. 30	EPC	Les autorités de poursuite pénale disposent d'un personnel suffisant et de bonnes structures, mais auraient besoin d'une formation car leurs agents sont relativement nouveaux. (Notation composite)
R. 32	EPC	(Notation composite)

1.7 Déclarations ou communications transfrontières (RS. IX & R. 32)

Description et analyse

RS. IX.1-6, RS. IX.8-11 A l'époque de l'évaluation, aucune loi ou réglementation n'exigeait la déclaration ou la divulgation d'un transport physique transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur⁴.

⁴ Toutefois, une Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière a été adoptée le 13 octobre 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elle oblige toute personne physique franchissant la frontière d'État de la Lettonie — qui est aussi une frontière douanière extérieure de la Communauté européenne — pour y faire entrer ou en faire sortir des espèces ou autres instruments financiers d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR à faire une déclaration au fisc letton (article 5). Cette obligation s'étend aux déclarations d'espèces, de chèques, de lettres de change et autres ordres de paiement et instruments financiers négociables et/ou au porteur (article 4). Le fisc est l'autorité compétente. Aux points de passage de la frontière de la

RS. IX.7 La Lettonie, en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, a accès au programme d'échange d'analyses d'Europol qui permet à ces États de partager des informations portant notamment sur le transport physique transfrontalier de fonds appartenant à des groupes relevant de la criminalité organisée. Lesdits États peuvent aussi recourir à la base de données analytiques d'Europol pour obtenir des informations sur d'autres transactions financières suspectes et identifier les tendances du blanchiment international de capitaux et des activités connexes.

RS. IX.12 Le Règlement n° 669 (6 septembre 2005) du Cabinet des Ministres définit la procédure selon laquelle les autorités douanières doivent veiller au respect des exigences du système de certification prévu par le Processus de Kimberley utilisé dans le cadre du commerce international de diamants bruts. Ce système requiert de toute personne important un diamant brut de faire une déclaration en douane afin que les individus faisant entrer des pierres en contrebande soient pénalisés (cette procédure étant conforme à la partie III de l'article 4 de la Loi sur les douanes).

Des informations sont échangées conformément au Règlement CE n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. A l'exception de celui mentionné ci-dessus (en vertu duquel la Lettonie identifie les transports physiques transfrontaliers ordinaires de métaux ou de pierres précieuses), aucun système ne prévoit la notification aux autorités compétentes du pays d'origine ou de destination de l'objet de ce transport.

Recommandations et commentaires

Recommandation

- Les autorités devraient mettre en place des mécanismes assurant la mise en œuvre effective de la nouvelle Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière.

Conformité aux Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS. IX	NC	Aucune mesure n'était en place au moment de l'évaluation, dans la mesure où la Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière n'est entrée en vigueur qu'après la visite sur place.
R. 32	EPC	Aucune statistique n'est encore disponible sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces. (Notation composite)

République de Lettonie dépourvus de poste de contrôle des douanes, c'est le service des gardes-frontières qui assume les fonctions d'autorité compétente. Toutefois, la nouvelle loi n'étant entrée en vigueur que deux mois après la fin de la visite sur place à Riga, elle ne saurait être prise en considération dans le cadre de la notation de conformité relative à la RS. IX.

2. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

2.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

La Lettonie n'a pas adopté d'approche globale basée sur le risque concernant l'application des obligations LBC/FT, bien que le Règlement de la CFMC inclue certaines références aux clients à haut risque. En pratique, les caractéristiques propres au risque sont prises en considération pour déterminer la portée et la fréquence des contrôles visant telle ou telle institution financière.

La Loi PBP lettone ne prévoit pas à proprement parler l'application de mesures LBC/FT réduites aux secteurs d'activités présentant de faibles risques. Toutefois, la Loi PBP va parfois plus loin en exemptant totalement des catégories d'activités ou de clients limitativement énumérées (par exemple les transactions conclues avec des institutions financières ou de crédit situées en Lettonie ou dans un pays respectant les actes normatifs de l'Union européenne, avec des banques correspondantes installées dans des pays de l'OCDE, avec des États ou des municipalités, etc.). Cette approche et ses implications pour l'évaluation et la notation sont décrites plus en détail dans la partie de ce rapport consacrée aux Recommandations pertinentes du GAFI.

Remarque : *Toutes les catégories d'institutions financières à l'exception des bureaux de change et des bureaux de poste sont autorisées et supervisées par la CFMC et sont tenues de respecter les dispositions de la Loi PBP et du Règlement de la CFMC. Les obligations LBC/FT et le contrôle correspondant par la CFMC s'appliquant au même titre à l'ensemble de ces institutions (compte tenu de leur taille et de leurs caractéristiques au niveau du risque), le présent rapport les analyse comme un seul et même groupe et n'établit une distinction entre elles que lorsqu'elles sont soumises à des obligations différentes.*

Devoir de vigilance relatif à la clientèle & devoir de conservation des documents

2.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC), y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R. 5 à 8)

Description et analyse

R. 5

Introduction

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont énoncées dans la Loi sur la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles (Loi PBP) adoptée en décembre 1997. La Loi PBP a été amendée à plusieurs reprises, les dernières modifications remontant à février 2004 (pour mettre en œuvre les prescriptions de la Directive européenne 2001/97/CE) et à mai 2005 (pour inclure des exigences plus explicites concernant notamment l'identification des bénéficiaires effectifs et la conservation des documents).

Les deux instances de surveillance du secteur financier, à savoir la CFMC (pour tous les participants dans le secteur financier à l'exception des bureaux de change) et la BdL (pour les bureaux de change), ont publié des lignes directrices et des recommandations supplémentaires sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les évaluateurs considèrent que, dans le cadre de la présente évaluation, le Règlement promulgué par la CFMC en 2006 et le Règlement de la BdL constituent d'autres moyens contraignants. La Poste fournit aussi des services financiers limités, mais aucune consigne LBC/FT particulière ne lui a été communiquée dans ce domaine.

Objet de la Loi PBP

La Loi PBP définit à la fois les entités et le type de transactions qu'elle couvre. En vertu de son article 2, paragraphe 2, elle s'applique aux personnes et entités suivantes :

1) Les participants au marché financier et au marché des capitaux, y compris :

- les établissements de crédit (tels qu'ils sont définis dans la Loi) ;
- les assureurs, les fonds de pension privés et les intermédiaires en assurance ;
- les bourses des valeurs, les institutions de dépôt et les courtiers des maisons de courtage ; et
- les sociétés d'investissement, les caisses de crédit mutuelles et les consultants en investissement.

2) les organisateurs et gestionnaires de loteries et de jeux de hasard ;

3) les entrepreneurs pratiquant le change de devises étrangères ;

4) les personnes physiques et morales exerçant des activités professionnelles liées à des transactions financières (consultations, autorisations de transaction), y compris :

- les fournisseurs de services postaux et autres institutions similaires qui effectuent des transferts et des transmissions de sommes d'argent ;
- les conseillers fiscaux, les commissaires aux comptes assermentés, les bureaux d'audit assermentés et les fournisseurs de services financiers (dans la mesure et compte tenu de l'exception décrite plus bas au chapitre 3) ;
- les notaires et avocats (dans la mesure et compte tenu de l'exception décrite plus bas au chapitre 3) ;
- les personnes dont l'activité professionnelle englobe le commerce de biens immeubles, les moyens de transport, l'art et les objets culturels, ainsi que l'intermédiation dans les transactions commerciales (dans la mesure décrite plus bas au chapitre 3) ; et
- les personnes s'adonnant au commerce des métaux et des pierres précieuses et des articles fabriqués dans ces matières (dans la mesure décrite plus bas au chapitre 3).

Les établissements de crédit, tels qu'ils sont définis dans la Loi PBP, englobent les banques agréées en République de Lettonie, les institutions d'argent électronique ou les filiales d'une banque étrangère ou d'une institution d'argent électronique d'un pays membre étranger (article 1, paragraphe 5, de la Loi PBP). La Loi sur les établissements de crédit définit plus en détail les banques (« une société de capitaux qui accepte des dépôts et autres fonds remboursables d'un cercle illimité de clients, accorde des crédits en son nom propre et fournit d'autres services financiers ») et les institutions d'argent électronique (« une société de capitaux qui émet et gère de l'argent électronique, mais qui n'est pas une banque »). Elle définit aussi un pays membre comme un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (qui englobe les pays de l'UE plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

La « transaction financière » mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 4, couvre les activités suivantes (article 1, paragraphe 1, de la Loi PBP) :

- a) dépôts de sommes d'argent et autres fonds remboursables ;
- b) prêts y compris en crédit-bail ;
- c) paiements en espèces ou pas (une notion englobant, selon les autorités, tous les transferts d'argent ou de valeurs) ;
- d) émission et gestion d'instruments de paiement autres que de l'argent liquide ;
- e) commerce en devises étrangères ;

- f) transactions fiduciaires (trusts⁵) ;
- g) fourniture de services principaux et annexes de gestion de fonds d'investissement et de fonds de pension ;
- h) délivrance de cautions et autres documents contraignants en vertu desquels une personne s'engage envers un créancier à rembourser la dette d'un tiers ;
- i) garde de valeurs ;
- j) participation à l'émission d'actions et fourniture des services correspondants ;
- k) consultation des clients concernant les services à caractère financier ;
- l) communication d'informations relatives au règlement des dettes d'un client ;
- m) assurance ;
- n) organisation et gestion de loteries et jeux de hasard ; et
- o) autres transactions analogues à celles mentionnées ci-dessus.

En application des articles 1 et 2 de la Loi PBP, toutes les entités et activités financières pertinentes sont couvertes par le cadre LBC/FT letton.

5.1* Comptes anonymes

Bien que n'étant pas expressément interdites par la législation, l'ouverture et le maintien en fonctionnement de comptes anonymes sont en fait prohibés en vertu des dispositions de la Loi PBP. En vertu des articles 6 et 7, paragraphe 1, de la Loi PBP, les institutions financières doivent identifier le titulaire du compte lors de l'ouverture de ce dernier. La version initiale de la Loi PBP, adoptée en décembre 1997, est entrée en vigueur en juin 1998. Concernant les comptes ouverts avant cette date, la législation stipule, en vertu de dispositions provisoires, « qu'aucune action, sauf la clôture d'un compte, ne peut être exécutée après le 1^{er} janvier 1999 — concernant des comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 1997 — sans identification du client, tant que l'identité du titulaire du compte n'a pas été établie ».

La CFMC affiche sur son site Web, depuis novembre 2002, une mise en garde précisant qu'un certain nombre d'autres sites Web publient des informations selon lesquelles il serait possible d'ouvrir un compte anonyme dans une banque lettone, ainsi que d'y recevoir une carte de débit anonyme, sans fournir de documents prouvant l'identité du client. La CFMC a déclaré que la Loi PBP interdit ces pratiques et a rappelé aux banques lettones que gérer des comptes au nom d'une société ou d'un intermédiaire sans identifier le bénéficiaire effectif serait en fait illégal.

Les institutions financières lettones ont informé les évaluateurs qu'elles refusent d'ouvrir et de gérer des comptes anonymes.

Comptes numérotés

Aucune disposition légale ne vise l'ouverture ou la gestion de comptes numérotés ou codés. Les autorités et les institutions financières interrogées ont informé les évaluateurs qu'en dépit de certaines indications actuellement publiées sur des sites Web tiers, les banques avaient dû clore avant 1999 tous les comptes numérotés subsistants, que les comptes numérotés ou codés ne sont plus disponibles dans les institutions financières lettones et que les exigences de la Loi PBP en matière d'identification des clients s'appliquent dans tous les cas. Les évaluateurs ne sont pas en mesure de confirmer ces informations en retournant à des sources indépendantes. La CFMC, par une lettre envoyée aux banques le 6 mai 2005, leur a spécifiquement donné pour consigne de ne pas gérer de comptes

⁵ Le terme « trusts » est employé ici pour désigner des activités fiduciaires et non une construction juridique propre aux juridictions de Common Law.

numérotés ou codés. La CFMC a informé les évaluateurs que ses récentes inspections sur site n'avaient pas permis d'identifier des comptes de ce type.

5.2* (a-e) Moments auxquels le devoir de vigilance relatif à la clientèle s'applique

En vertu des articles 6 et 7 de la Loi PBP, les personnes et entités soumises à cette loi sont tenues d'identifier le client lors de :

- l'ouverture d'un compte ou l'acceptation de ressources financières placées en garde ;
- l'exécution d'une opération unique ou d'une série d'opérations semblant liées entre elle d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR (ou à l'équivalent en LVL) ; si le montant de l'opération ne peut pas être déterminé au moment de son exécution, l'obligation prend effet dès qu'il devient connu et atteint ou dépasse le seuil de 15 000 EUR ;
- lorsqu'au moins l'un des critères définis dans la liste d'indicateurs d'opération inhabituelle (publiée par le Cabinet des Ministres dans son Règlement n° 127) est vérifié ;
- en présence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de tentative de blanchiment de capitaux ; et
- en présence de raisons de douter de la véracité des informations obtenues dans le cadre de l'identification initiale.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige explicitement les institutions financières à prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles établissent une relation d'affaires (autre que l'ouverture d'un compte, comme indiqué ci-dessus).

La loi n'impose pas spécifiquement une identification en cas de soupçon de financement du terrorisme, mais impose indirectement une obligation par le biais du Règlement n° 127 du Cabinet des Ministres : l'article 7, paragraphe 3, de la Loi PBP prévoit que les personnes et entités auxquelles celle-ci s'applique (telles qu'elles sont définies ci-dessus dans la section « Objet de la Loi PBP ») doivent identifier le client, quel que soit le montant de l'opération en cours, « si les caractéristiques de l'opération répondent à au moins l'un des critères énoncés dans la liste des indicateurs inhabituels [à savoir la liste incluse dans le Règlement n° 127 du Cabinet des Ministres] » ou, si en raison d'autres circonstances, on est fondé à soupçonner un blanchiment de capitaux ou une tentative de blanchiment de capitaux. La liste des indicateurs à laquelle la loi renvoie a été publiée par le Cabinet des Ministres sous la forme du Règlement n° 127. Ce dernier mentionne comme l'un des indicateurs « une opération impliquant un client suspecté de tremper dans des actes de terrorisme ou d'être complice de tels actes et figurant sur la liste des personnes communiquée aux instances financières et de crédit par la [CRF] » (Règlement n° 127 du Cabinet des Ministres, article 6, paragraphe 1, alinéa 7). En conclusion, bien que la principale exigence soit fixée par la loi conformément au critère 5.2 du GAFI, la mention de l'identification d'un client soupçonné de financement du terrorisme est indirecte (voir aussi la Recommandation 13 et la Recommandation spéciale IV).

Les exigences en matière d'identification s'appliquent aussi aux opérations de virement électronique. Concernant les virements de ce type inférieurs au seuil de 15 000 EUR et effectués par un client occasionnel, voir la section 2.5 dans les pages qui précèdent.

5.3* Obligations relatives au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Identification des personnes physiques

Quand le client est une personne physique résidant en Lettonie, les institutions financières doivent veiller à obtenir les renseignements suivants : prénom, nom et numéro d'identité personnel (NIP : article 6, paragraphe 1, alinéa a, de la Loi PBP). La Loi PBP ne mentionne pas le type de documents que les institutions financières doivent réclamer. Elle mentionne en revanche spécifiquement le NIP

qui est un numéro unique délivré par le registre national de la population à tous les résidents lettons. Bien que ce numéro constitue une source d'information fiable et indépendante, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des institutions financières qu'elles vérifient l'identité du client.

Lorsqu'elles ont affaire à des clients non-résidents, les institutions financières sont tenues de réunir les mêmes renseignements que ceux mentionnés ci-dessus et d'indiquer la date de délivrance des documents d'identité, ainsi que l'autorité les ayant délivrés (article 6, paragraphe 1, alinéa b, de la Loi PBP). La loi ne précise pas, cependant, le type précis des documents concernés par cette mesure. Le Règlement de la CFMC clarifie ce point en stipulant que seuls les documents valides pour immigrer en Lettonie peuvent être considérés comme des documents d'identité appropriés (article 17).

Aucune autre consigne LBC/FT n'a été adressée aux bureaux de change et à la Poste lettone.

Les évaluateurs ont été informés que les institutions financières se fient principalement aux passeports pour procéder aux formalités requises d'identification des clients. La CFMC a informé les évaluateurs qu'en pratique elle rencontre rarement, dans le cadre de ses inspections sur le terrain, des cas où une banque est incapable de produire une documentation confirmant qu'elle a identifié les clients à l'aide des documents officiels appropriés.

Les exigences énoncées dans la Loi PBP concernant l'identification des personnes physiques résidant en Lettonie sont compatibles avec la norme, mais la loi manque de clarté concernant la documentation que les bureaux de change et les bureaux de poste doivent exiger pour établir l'identité d'un client non-résident.

5.4 Identification des personnes morales

Lorsque le client est une personne morale, les renseignements suivants doivent être obtenus, quel que soit par ailleurs l'endroit où ladite personne est enregistrée : la base juridique de la fondation ou de l'enregistrement, l'adresse, ainsi que les « prénoms, nom, date de délivrance et numéro des documents d'identité personnels et autorités les ayant délivrés à la personne autorisée, plus les autorisations et le statut de l'intéressé et, si nécessaire, les prénoms et nom du dirigeant ou de la personne physique la plus haut placée dans l'organe d'administration de la personne morale » (article 6, paragraphe 2, de la Loi PBP).

Conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la Loi PBP, les institutions financières sont aussi tenues d'identifier et de collecter une documentation sur la structure de l'organisation d'une entité juridique, ainsi que sur les droits de propriété et la structure de contrôle du client.

Selon le Règlement de la CFMC (article 36, paragraphe 6), les indicateurs de risque élevé — qui imposent des mesures de vigilance renforcée — englobent le cas où le client est une société commerciale dans laquelle le bénéficiaire effectif possède une majorité d'actions au porteur. Toutefois, la disposition prévoit une dérogation lorsque l'objet social et l'activité économique du client sont connus de l'entité déclarante et correctement documentés et lorsque le bénéficiaire effectif du client n'est pas considéré comme à haut risque. Bien que la CFMC ait informé les évaluateurs que le respect de cette disposition est soumis à une surveillance stricte sur place, les dérogations aux dispositions de l'article 36, paragraphe 6 semblent excessives et risquent d'amoinrir l'efficacité de la mesure.

La Loi PBP exige par conséquent des institutions financières qu'elles vérifient que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et s'assurent du statut juridique de l'intéressé d'une manière conforme au critère 5.4 de la Méthodologie du GAFI. Comme indiqué plus bas, dans la

partie consacrée à la Recommandation 34, rien dans la législation lettone ne permet de créer des constructions juridiques de type trust. En Lettonie, le terme « trust » sert donc à désigner des relations fiduciaires soumises à toutes les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle de la Loi PBP, y compris sous l'angle de l'identification des bénéficiaires effectifs. La CFMC et les banques visitées ont informé les évaluateurs que les banques lettones ignorent la pratique de la gestion de comptes au nom de trusts étrangers.

Concernant les bureaux de change, le Règlement n° 114/5⁶ de la BdL combine clairement les obligations d'identification énoncées dans la Loi PBP et exige une identification dès que les caractéristiques d'une opération coïncident avec celles répertoriées dans le Règlement n° 127 du Cabinet des Ministres ou que d'autres circonstances font naître des soupçons de blanchiment ou de tentative de blanchiment de capitaux.

En vertu à la fois du Règlement de la CFMC et des Recommandations 115/17⁷ de la BdL, le secteur devrait disposer de procédures écrites déterminant les pratiques d'identification du client et du bénéficiaire (Règlement de la CFMC, article 13 ; Recommandations de la BdL, article 2.3.1). Les deux autorités interprètent l'exigence d'identification du client et du bénéficiaire effectif de la même manière (voir plus bas).

5.5* Identification du bénéficiaire effectif

En vertu de l'article 8 de la Loi PBP (telle qu'elle a été amendée en juin 2005), toutes les personnes et entités soumises à la loi doivent activement vérifier si le client agit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers. Elles doivent exiger une déclaration signée du client concernant le bénéficiaire, y compris les tiers, ainsi que prendre des mesures expéditives, proportionnées et explicites afin d'identifier les bénéficiaires, les tiers et la personne soumettant la déclaration signée.

La Loi PBP définit un « bénéficiaire » comme une personne physique possédant le capital fixe ou des actions conférant un droit de vote (y compris une participation obtenue directement) ou contrôlant (directement ou indirectement) le client dans l'intérêt duquel l'opération est effectuée. Toute personne physique possédant 25 % ou plus du capital par actions ou des actions conférant le droit de vote (y compris une participation obtenue indirectement) doit également être considérée comme le bénéficiaire de l'entité cliente (article 1, paragraphe 7, de la Loi PBP). Selon les autorités, la définition du bénéficiaire couvre aussi le bénéficiaire de produits d'assurance-vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance.

L'article 52 de la Loi PBP prévoit aussi que, pour remplir les exigences énoncées dans la loi, les établissements de crédit et les institutions financières sont habilités à demander et à recevoir des renseignements complémentaires sur les bénéficiaires et les tiers, des clients actuels ou potentiels (ainsi que sur leurs employés) au registre des documents d'identité non valables, au registre des peines et au registre de la population.

La CFMC et la BdL traitent toutes les deux plus en détail de l'identification du bénéficiaire effectif

⁶ Règlement de la BdL n° 114/5 relatif à l'achat et à la vente de devises étrangères en espèces.

⁷ Recommandations 115/17 de la BdL aux entreprises commerciales et aux entrepreneurs achetant et vendant des devises étrangères en espèces en vue de la mise sur pied d'un système de contrôle interne pour la prévention du blanchiment des produits issus du crime et du financement du terrorisme.

dans leur(s) Règlement et Recommandations respectifs.

Selon le Règlement de la CFMC, au moment d'identifier le bénéficiaire effectif, l'institution financière doit s'assurer qu'elle possède des renseignements adéquats sur le bénéficiaire effectif, ainsi que sur son activité économique et sur l'origine de ses fonds (article 15).

Les évaluateurs ont discuté en détail avec toute une série d'institutions financières la portée de l'identification du client opérée en pratique, spécialement en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs. Les évaluateurs se sont notamment déclarés impressionnés par les procédures élaborées par les banques et les mesures prises désormais par ces institutions pour comprendre et documenter l'objet véritable de la relation d'affaires et l'identité du véritable bénéficiaire effectif. Elles ont expliqué que, pour des groupes particuliers de clients, y compris les personnes morales non-résidentes titulaires d'un compte (utilisant pour la plupart des structures offshore), les banques ont commencé à appliquer le précepte « Connais le client de ton client » et certifient qu'elles sont en mesure de confirmer la réalité économique derrière ces structures. En cas de nécessité, elles rendent visite au client sur son lieu de travail. Il n'est pas rare, dans certaines banques, que de nouveaux comptes soient ouverts par des agents ou autres intermédiaires et, parfois, hors la présence physique des parties. Les problèmes liés à l'identification du client soulevés par ces pratiques sont traités ci-dessous sous les critères appropriés.

La CFMC a informé les évaluateurs que sa surveillance étendue des pratiques LBC/FT des banques dans le cadre d'inspections sur place, particulièrement ces deux dernières années, a permis d'identifier un nombre important de cas dans lesquels les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs étaient manquants ou inadéquats. Toutefois, les déficiences identifiées étaient le plus souvent antérieures au dernier amendement apporté à la Loi PBP en juin 2005 et les résultats des inspections récentes indiquent des progrès notables, malgré la persistance évidente de certaines déficiences.

Concernant les bureaux de change, les Recommandations de la BdL indiquent que ceux-ci devraient, si possible, faire des copies des documents d'identité du bénéficiaire effectif. Concernant les entités juridiques elles précisent que les entreprises devraient, si possible, identifier et conserver les documents relatifs aux personnes physiques possédant effectivement la majorité des actions au porteur (article 2.3.4).

5.6 Informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires

La Loi PBP ne stipule pas expressément l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Elle habilite uniquement les institutions financières à demander à leur client de fournir des informations et des documents sur les bénéficiaires (y compris les tiers), ainsi que sur leur activité économique, leur situation financière et les sources des fonds (article 19, paragraphe 1, de la Loi PBP). Cette disposition est complétée par les articles 14, 15 et 22 du Règlement de la CFMC. L'article 14 prévoit que « avant d'entamer sa coopération avec le client, le Participant doit exiger de celui-ci des informations sur les opérations prévues par ce dernier, ainsi que sur le type et le volume desdites opérations ». L'article 15 invite l'institution financière à s'assurer qu'elle possède des informations adéquates sur le bénéficiaire réel ainsi que sur son activité économique et sur l'origine des fonds. L'article 22 mentionne que, concernant les entités commerciales offshore, les institutions financières devraient s'assurer du caractère suffisant des informations disponibles sur l'utilisation envisagée du compte et l'origine des fonds (article 22). Ces dispositions répondent à la Méthodologie du GAFI (critère 5.6) qui exige que les institutions financières soient tenues d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

En pratique, les questionnaires utilisés par les banques dans le cadre de l'ouverture d'un compte exigent généralement du client qu'il fournisse des explications sur l'usage envisagé du compte et sur la

nature des opérations financières à effectuer. Les banques interrogées ont informé les évaluateurs que ces détails (ainsi que les renseignements obtenus dans le cadre d'un entretien avec le client lorsque cette procédure est prévue) servent à établir un profil de client qui déterminera l'ampleur de la surveillance continue des activités de l'intéressé par la banque. La collecte et la mise à jour de ces documents font partie des éléments vérifiés pendant les inspections sur place de la CFMC.

5.7* Vigilance constante

Le nouveau paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi PBP, en vigueur depuis juin 2005, exige des personnes soumises à la loi qu'elles surveillent les opérations de leurs clients et qu'elles déterminent si elles sont conformes à leur activité économique. Il les contraint aussi à produire des documents attestant de ce contrôle et à conserver ces informations à la disposition des autorités de surveillance. L'article 19, paragraphe 1, de la Loi PBP mentionne en outre que les institutions financières sont « habilitées à réclamer » à leurs clients des informations et des documents concernant le bénéficiaire ou des tiers, ainsi que des informations concernant toute opération menée par un client, son activité économique, sa position financière et les sources des fonds. Selon la CFMC il est obligatoire — et non pas facultatif — de réunir les renseignements pertinents. Il convient de noter qu'il s'agit d'un cas dans lequel les évaluateurs ont été confrontés à la formulation de la Loi PBP qui ne permet pas toujours de distinguer entre les dispositions obligatoires et celles relevant de la marge d'appréciation des personnes concernées.

La CFMC prévoit en outre que la procédure et la périodicité de la surveillance continue des comptes et/ou des opérations devraient s'inscrire dans une approche basée sur le risque (article 44 du Règlement de la CFMC). Elle exige en outre des institutions financières « qu'elles déterminent la procédure et la méthodologie visant la communication de documents relatifs aux activités économiques et personnelles des clients à haut risque et des groupes de clients associés entre eux » (article 45 du Règlement de la CFMC). Elle impose aussi à ces institutions de déterminer la procédure d'ouverture de compte, d'exécution des opérations et de contrôle des opérations effectuées par des clients enregistrés dans un pays figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs du GAFI (article 47 du Règlement de la CFMC). En vue d'orienter la surveillance continue, le Règlement établit une liste de mesures spécifiques que la direction devrait prendre (article 48). Il recommande notamment à ladite direction de s'assurer que :

- l'institution financière dispose d'un système en place permettant l'analyse et le contrôle des comptes des clients et des opérations effectuées par ces derniers ;
- le personnel chargé des contacts ou de la coopération avec les clients connaît l'activité économique et personnelle de chacun d'entre eux et accorde toute son attention aux opérations semblant inhabituelles par rapport à son profil ;
- une procédure est définie en vue d'identifier les opérations suspectes et inhabituelles et leur déclaration à la CRF ; et
- une procédure est définie en vue de surveiller continuellement les opérations effectuées sur un compte dans un établissement de crédit étranger et de fixer les critères imposant à une institution financière de demander des renseignements complémentaires à un établissement de crédit étranger sur un client et sur les opérations de celui-ci.

5.7.2 La Loi PBP n'impose pas spécifiquement aux institutions financières de veiller à ce que les documents et les informations collectés soient tenus à jour. Bien qu'il semble difficile de se conformer aux exigences énoncées dans cette loi, en particulier aux articles 20, paragraphes 1 (surveillance) et 8 (identification du bénéficiaire effectif), sans garder les dossiers à jour, la loi ne respecte pas le critère énoncé au point 5.7.2 de la méthodologie du GAFI.

Risques

5.8 Risque plus élevé

La Loi PBP ne prévoit pas des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients ou de transactions à plus haut risque. Les exigences qu'elle énonce sont les mêmes dans tous les cas (à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessous à propos du point 5.9).

Toutefois, l'article 36 du Règlement de la CFMC fournit aux institutions financières une liste de dix indicateurs caractérisant les clients à haut risque. Un client ou une opération est considéré comme à haut risque dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- le pays d'enregistrement ou de résidence du client figure sur les listes internationalement reconnues de pays liés à des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- le pays de résidence du client figure sur la liste des pays ne coopérant pas à la lutte contre le blanchiment de capitaux compilée par le GAFI ;
- le client effectue régulièrement des transactions financières suspectes et inhabituelles ayant été notifiées à la CRF ;
- le client, sans raison, s'efforce de réduire le volume des informations fournies à propos de la vérification du bénéficiaire effectif (le volume des activités ou des opérations économiques ou personnelles qu'il a effectuées) ;
- des demandes de renseignements ont été reçues des autorités judiciaires ou de poursuite pénale concernant le client à propos du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles ou du financement du terrorisme ;
- le client est une société dans laquelle le bénéficiaire effectif possède une majorité d'actions au porteur, sauf dans les cas où le but de l'établissement du client et de son activité économique est connu du participant et convenablement documenté et dans lesquels le bénéficiaire effectif du client n'est pas un client à haut risque ;
- le client est une personne dont les états financiers sont accessibles au participant au cas où lesdits états devraient être préparés en vertu de dispositions législatives de l'État d'enregistrement du client ;
- un nouveau client (pour une période de trois mois) est enregistré comme entité commerciale opérant dans une juridiction offshore et réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur à 200 000 LVL ou à l'équivalent dans une autre devise ;
- des opérations du client diffèrent matériellement du type général d'opérations qu'il déclare habituellement et l'intéressé n'a pas fourni d'explications suffisamment convaincantes pour justifier ces différences ; et
- le client est une personne politiquement exposée (PPE) au sens conféré à ce terme par le Règlement (voir ci-dessous la Recommandation 6).

Le fait d'identifier un client comme « à haut risque » entraîne plusieurs conséquences : le Règlement de la CFMC prévoit que les institutions financières peuvent élaborer une approche en plusieurs étapes applicable au processus d'acceptation d'un client de ce type et moduler les procédures d'identification du bénéficiaire effectif et de mises à jour des informations collectées à propos des activités personnelles et économiques de l'intéressé. Il déclare aussi que le participant « commencera à fournir des services aux clients à haut risque après avoir appliqué un processus de vigilance accrue » (article 39) et fixera des procédures permettant de déterminer si une personne est politiquement exposée (article 38) et qu'il sera tenu de vérifier la structure de gestion des clients à haut risque étant des personnes morales (article 41). Le Règlement de la CFMC prévoit en outre que les participants doivent déterminer une méthodologie de visite des clients à haut risque, ainsi qu'une procédure de

consignation de ces visites. Les institutions financières doivent déterminer la nécessité et la régularité de ces visites en tenant compte « du profil et de l'importance du client » (article 42 du Règlement de la CFMC). L'article 43 du Règlement de la CFMC prévoit que les participants doivent également déterminer la procédure de vérification de la véracité et de l'adéquation des informations reçues relatives à l'origine des fonds du client à haut risque. Il impose aussi aux participants de déterminer les critères de vérification de la véracité et de l'adéquation des informations relatives aux PEP et aux autres clients à haut risque dont les comptes sont principalement utilisés pour des activités, des investissements ou des économies personnels et très peu pour des activités économiques.

Les institutions financières non soumises à la surveillance de la CFMC — à savoir la Poste lettone et les bureaux de change — devraient également être tenues, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un autre moyen contraignant, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque de clients, de relations d'affaires ou d'opérations. Les autorités devraient aussi définir, pour toutes les institutions financières, les mesures complémentaires à prendre dans le cadre de la vigilance accrue.

5.9 Risques faibles

La Loi PBP ne prévoit pas de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle réduites ou simplifiées pour les catégories d'activités à faible risque. Elle accorde à la place aux institutions financières une exemption totale de l'exigence d'identification du client dans certaines circonstances. L'article 9 de la Loi PBP déclare en fait que l'obligation d'identification ne s'applique pas dès lors que le client ou le bénéficiaire est :

- un établissement de crédit ou une institution financière enregistré en République de Lettonie ;
- un établissement de crédit ou une institution financière s'étant vu accorder un permis dans un État dont les actes normatifs respectent ceux de l'Union européenne en matière de prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchiment de produits issus d'une activité criminelle et le financement du terrorisme ;
- l'État, une municipalité ou une institution municipale, ou bien un entrepreneur contrôlé par l'État ou une municipalité ;
- un organisateur du marché des instruments financiers enregistrés dans un pays de l'UE ou un organisme de marché membre de l'International Stock Exchange Federation ou un entrepreneur (ou une filiale de celui-ci) dont le capital social figure sur les listes officielles desdits organisateurs de marché ; et
- « les compagnies d'assurance (assureurs) si les primes versées par un client au cours d'une année ne dépassent pas un total de 1 000 EUR (ou son équivalent en LVL) [...] — quel que soit pas ailleurs le montant de l'assurance ». Le libellé de la loi est légèrement imprécis, du moins dans sa traduction anglaise et telle qu'elle a été communiquée aux évaluateurs : la dérogation ne concerne pas la compagnie d'assurance, mais les opérations de moins de 1 000 EUR. En d'autres termes, tous les clients d'une compagnie d'assurance payant plus de 1 000 EUR de prime annuelle doivent être identifiés en vertu de la Loi PBP.

Les autorités ont justifié ces dérogations par le fait que, dans tous ces cas, une surveillance est de toute façon déjà exercée par d'autres autorités au sein de l'Union européenne ou que les informations sur l'identité du client et du bénéficiaire effectif relèvent du domaine public.

Tout en reconnaissant que des mesures simplifiées peuvent s'avérer opportunes dans des circonstances où le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est plus faible, le GAFI ne prévoit pas de dérogation complète aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En permettant une dérogation complète et automatique aux mesures de vigilance accrue, la Loi PBP

lettone ne répond pas aux exigences énoncées dans la Recommandation 5 du GAFI.

5.10

Comme indiqué plus haut au point 5.9, les institutions financières sont (indûment) exemptées de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent avec un établissement de crédit ou une institution financière s'étant vu délivrer un permis dans un État dont les actes normatifs sont conformes à ceux de l'UE en matière de prévention de l'utilisation du système financier pour blanchir des produits issus d'activités criminelles ou pour financer le terrorisme. Abstraction faite de la non-conformité de cette dérogation à la norme (voir plus haut le point 5.9), la Loi PBP lettone ne répond pas à l'esprit des mesures de vigilances simplifiées ou réduites — telles qu'elles sont décrites dans le critère 5.10 du GAFI — pour les raisons suivantes : les autorités lettones n'ont publié aucune consigne ou ligne directrice concernant les pays respectant (ou pas) la réglementation européenne pertinente. La charge de la preuve que les actes normatifs d'un pays spécifique sont conformes à ceux de l'UE incombe donc aux institutions financières. La CFMC a informé les évaluateurs que les institutions financières avaient le choix entre lui demander de publier une déclaration sur la conformité (ou la non-conformité) d'un pays donné aux exigences de l'Union européenne et charger un cabinet d'audit de procéder à cette analyse de conformité. La marge d'appréciation ainsi concédée aux institutions financières est nettement contraire à la norme ; les autorités lettones, et non les institutions financières, devraient déterminer les circonstances dans lesquelles des mesures de vigilance simplifiées ou réduites sont justifiées. En d'autres termes, les autorités lettones devraient être celles qui sont convaincues qu'un pays donné respecte les Recommandations du GAFI.

5.11

La dérogation aux obligations en matière d'identification ne s'applique que dans un nombre limité de circonstances. En vertu de la loi, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, les dérogations répertoriées ci-dessus ne s'appliquent plus et les institutions financières sont tenues d'appliquer l'ensemble des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (article 7, paragraphe 3, de la Loi PBP). Comme mentionné au paragraphe 5.2 ci-dessus, la loi exige l'identification du client « si les caractéristiques de l'opération répondent à au moins l'un des critères énoncés dans la liste des indicateurs inhabituels [à savoir la liste incluse dans le Règlement n° 127 du Cabinet des Ministres] », ou lorsqu'en raison d'autres circonstances, il y a des raisons de soupçonner « un blanchiment ou une tentative de blanchiment du produit du crime ». Aucune disposition légale n'oblige explicitement et directement d'appliquer intégralement les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçon de financement du terrorisme. Le financement du terrorisme est seulement indirectement couvert par la référence à la liste des indicateurs qui incluent le fait qu'un individu donné est désigné comme terroriste.

5.12

Aucune disposition de la Loi PBP ne permet spécifiquement aux institutions financières lettones d'adopter une approche basée sur le risque. Toutefois, les banques interrogées ont informé les évaluateurs qu'elles appliquent une telle approche pour classer des clients dans la catégorie à haut risque, ce qui entraîne l'application de mesures de vigilance renforcée et, potentiellement, la terminaison par la banque de ses relations (sous forme de gestion de compte) avec le client, notamment en cas :

- d'opération ou de transaction à haut risque inexplicée par le client ;
- de non-coopération concernant les demandes d'explications ou d'informations complémentaires formulées par la banque concernant des transactions ;
- de doutes sur la nature des activités du client ; ou
- de doutes sur la véritable identité du bénéficiaire effectif ou bien des cas où un tiers serait en

fait le gestionnaire du compte.

Moment de la vérification

5.13 et 5.14

La Loi PBP ne se penche pas sur la question de la vérification et de l'instant où elle est effectuée par rapport à celui de l'identification. Selon les autorités, on s'accorde généralement à estimer que l'identification et la vérification devraient intervenir avant l'exécution de l'opération. Il n'existe donc une obligation spécifique de ré-identifier (et donc de vérifier) le client qu'en présence de raisons de douter de la véracité des informations acquises dans le cadre de l'identification initiale (article 7, paragraphe 4).

De même, la loi ne précise pas les circonstances dans lesquelles il pourrait être possible d'entamer une relation d'affaires avant d'avoir procédé correctement à une identification et une vérification complètes. Elle fournit certaines indications sur la manière de gérer les situations dans lesquelles les parties ne sont pas physiquement présentes, mais n'énonce pas d'exigences claires et explicites : l'article 10 de la Loi PBP prévoit que, lorsqu'un client ne comparait pas personnellement devant une personne ou une entité soumise à la loi, cette dernière est tenue « [...] de prendre des mesures permettant d'évaluer la véracité des données d'identification du client. A cette fin [elle peut] demander des documents supplémentaires, procéder à des vérifications des données d'identification et recevoir divers types d'attestations. ». En d'autres termes, les institutions financières doivent prendre des mesures pour établir la véracité de l'information d'identification, mais sont libres de procéder comme bon leur semble : elles peuvent convoquer le client à des fins d'identification, mais ne sont pas obligées de le faire. La CFMC a confirmé que les institutions financières sont supposées gérer les situations dans lesquelles les parties ne sont pas physiquement présentes selon une approche basée sur le risque.

Le nouveau Règlement de la CFMC déclare désormais clairement que les participants ne sont pas autorisés à fournir des services financiers à un client tant que ce dernier n'a pas été identifié et que la vérification du bénéficiaire effectif n'a pas été complétée conformément à la loi (article 24 du Règlement de la CFMC). Les institutions financières interrogées ont confirmé que l'identification du client est effectuée avant le commencement de la relation d'affaires et qu'il en allait déjà ainsi avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. Plusieurs banques ont mentionné une surveillance accrue pendant les trois premiers mois d'existence d'un compte et/ou un bilan au bout de trois mois afin de déterminer si le compte est exploité conformément aux informations de profil communiquées initialement par le client : dans le cas contraire, il peut être mis fin à la relation de clientèle par la clôture du compte. Dans la documentation examinée par les évaluateurs, la CFMC avait fait part de certaines préoccupations concernant la possibilité d'un relâchement de la vigilance pendant la période d'exploitation initiale de certains comptes, ou la pratique suivie par certaines banques et consistant à permettre d'ouvrir un compte en attendant la soumission par le client de la documentation adéquate. Cette question fait l'objet d'une attention particulière pendant les inspections sur place de la CFMC qui incluent généralement l'examen d'un échantillon de comptes récemment ouverts. Certains sites Web exploités par des tierces parties continuent à proposer des services d'ouverture de compte dans une banque lettone sur une base provisoire (c'est-à-dire en attendant la soumission d'une documentation complète confirmant le respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle) et indiquent que les comptes ainsi ouverts peuvent être utilisés pour effectuer des opérations pendant une période maximale de trois mois. Les banques interrogées ont informé les évaluateurs qu'elles ne se livrent pas à cette pratique et l'une d'elles a précisé que les nouveaux comptes sont bloqués tant que le client n'a pas satisfait à toutes les exigences.

Si les questions de la vérification et du moment où elle doit être effectuée sont désormais clairement abordées dans le nouveau Règlement de la CFMC, ces points demeurent obscurs concernant les bureaux de change et la Poste lettone.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle
5.15 – 5.16

La Loi PBP n'envisage pas spécifiquement les conséquences d'une absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. On estime généralement que les institutions financières sont uniquement habilitées à nouer une relation d'affaires ou à mener une transaction occasionnelle ne dépassant le seuil fixé qu'après le respect intégral des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. *A contrario*, si ces institutions n'ont pas été à même d'aller jusqu'au bout de leurs obligations, elles ne devraient pas aller plus loin avec la relation ou la transaction potentielles.

Le Règlement de la CFMC complète ces dispositions en interdisant aux institutions financières de fournir des services financiers à un client n'ayant pas été complètement identifié (article 24).

Aucune exigence spécifique ne contraint à envisager l'envoi d'une DOS à la CRF lorsqu'une institution financière est incapable de s'acquitter complètement de son obligation de vigilance à l'égard de la clientèle. Selon les autorités, les institutions financières sont néanmoins tenues de signaler cet incident dans le cadre de l'obligation générale — énoncée à l'article 11, paragraphe 2, de la Loi PBP — de déclarer les faits faisant naître un soupçon de blanchiment de capitaux.

Concernant les clients existants, les institutions financières sont habilitées, en vertu de la Loi PBP, à décider de poursuivre ou pas la relation (article 19, paragraphe 2). Rien dans la loi ne les contraint à mettre un terme à la relation.

Clients existants
5.17

Dès l'entrée en vigueur en juin 1998 de la Loi PBP, toutes les institutions financières étaient tenues d'identifier le titulaire du compte (article 7, paragraphe 1 de la Loi PBP). En vertu des Dispositions provisoires, elles devaient aussi identifier les clients existants : « aucune action, hormis la clôture du compte, ne peut être exécutée après le 1^{er} janvier 1999, concernant les comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 1997 sans identification du client, tant qu'il n'aura pas été procédé à l'identification du titulaire du compte ».

Selon les autorités, les institutions financières soumises à la surveillance de la CFMC sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent, conformément au Règlement de la CFMC.

5.18

Comme indiqué plus haut à propos du critère 5.1, les Dispositions provisoires de la Loi PBP de 1998 prévoyaient que : « Aucune action, hormis la clôture du compte, ne peut être exécutée après le 1^{er} janvier 1999, concernant les comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 1997 sans identification du client, tant qu'il n'aura pas été procédé à l'identification du titulaire du compte. ». De sorte que la ré-identification s'impose dans ces cas.

R. 6

6.1

La Loi PBP n'aborde pas la question des personnes politiquement exposées (PEP). Le Règlement de la CFMC, toutefois, s'y intéresse quoique de manière limitée : il fournit une définition des PEP englobant les PEP étrangères, ainsi que la famille des PEP (article 4.3). Une PEP est définie comme une personne physique étrangère occupant ou ayant quitté depuis moins d'un an un poste de chef d'État, de ministre, de président de la Cour suprême, de président de la Cour constitutionnelle ou de membre du Parlement, ainsi que les membres de sa famille (conjoint, parents, fratrie et enfants). En vertu de l'article 36, paragraphe 10, le fait qu'une personne entre dans le champ de la définition d'une PEP le place automatiquement dans la catégorie des clients à risque plus élevé : les banques ne pourront pas lui fournir le moindre service avant de s'être acquittées intégralement de leur devoir de vigilance renforcée tel qu'il est décrit plus haut dans la partie consacrée au critère 5.8.

Aucune obligation analogue — qu'elle résulte d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — ne pèse sur les institutions financières n'étant pas soumises au Règlement de la CFMC (bureaux de change et Poste lettone).

6.2 et 6.4

Aucune obligation spécifique — qu'elle résulte d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — ne contraint les institutions financières à obtenir l'autorisation de leur haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE. De même, aucune obligation spécifique ne contraint les bureaux de change et la Poste lettone à procéder à une surveillance renforcée et continue.

6.3

Selon la Loi PBP, les mesures à prendre pour identifier l'origine du patrimoine ou des fonds sont les mêmes que pour les clients n'étant pas considérés comme faisant peser un risque plus élevé : l'article 19, paragraphe 1, de la Loi PBP permet uniquement aux personnes soumises à la loi de demander à leurs clients de bien vouloir leur indiquer l'origine des fonds.

Le Règlement de la CFMC énonce cependant des exigences supplémentaires concernant les PEP. Il déclare que les banques et autres institutions financières soumises au Règlement devraient introduire les mesures suivantes concernant ces personnes :

- procédures relatives à la manière de déterminer si une personne est une PPE (article 38 du Règlement de la CFMC) ; et
- procédures de vérification de la véracité et de la pertinence des informations relatives aux PEP dont les comptes sont principalement utilisés pour des activités, des investissements ou des économies personnels et très peu pour des activités économiques (article 43 du Règlement de la CFMC).

Les banques ont informé les évaluateurs qu'elles prennent des mesures de vigilance renforcée concernant les PEP étrangères (et aussi, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de la CFMC, les PEP nationales) de haut rang en ayant recours à des produits d'identification tels que Worldcheck.

Éléments complémentaires

6.5 En vertu des amendements au Règlement de la CFMC adoptés en mai 2006, cet instrument ne couvre plus les personnes politiquement exposées détenant des fonctions publiques de premier plan au niveau national.

6.6 La République de Lettonie a signé la Convention des Nations Unies contre la Corruption le 19 mai 2005 et déposé les instruments de ratification correspondants le 4 janvier 2006.

R. 7

7.1 – 7.4

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi PBP, les établissements de crédit doivent, avant de nouer des relations de correspondant avec une banque étrangère, adopter des mesures expéditives, proportionnées et explicites — consignées dans des documents — afin de déterminer si les actes normatifs de prévention du blanchiment des produits issus d'une activité criminelle et du financement du terrorisme sont mis en œuvre dans le pays concerné et si la banque en question s'y conforme. De plus, le nouveau Règlement de la CFMC prévoit que les banques devraient élaborer une procédure visant à évaluer « l'efficacité et le caractère suffisant du système de contrôle interne » de leurs correspondants en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 21).

Toutefois, la loi prévoit que ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsqu'une relation de correspondance est établie avec une banque enregistrée dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). De l'avis des évaluateurs, les Recommandations du GAFI ne permettent pas une dérogation générale de cette nature, même dans le cadre de l'approche basée sur le risque telle qu'elle est autorisée. L'appartenance à l'OCDE n'implique pas forcément que tout État membre de cette organisation présente un risque faible de même ampleur ou a adopté et mis en œuvre des régimes LBC/FT conformes à la norme : les faits et les risques doivent donc être considérés séparément pour chaque pays. Les autorités ont évoqué le précédent d'une exemption analogue (en faveur des pays membres de l'EEE) contenue dans la Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux, mais ladite dérogation a déjà été jugée incompatible avec les Recommandations du GAFI dans les évaluations relatives à certains autres pays. De plus, alors que l'approche de l'UE est fondée sur la reconnaissance mutuelle par les États membres de dispositions législatives harmonisées instituant un marché unique, aucun mécanisme de ce type n'est disponible concernant les membres de l'OCDE en tant que groupe.

La CFMC a aussi clarifié en ces termes ses exigences au titre de l'article 5 de la Loi PBP, aux fins de la Recommandation 7, dans une lettre adressée aux banques en octobre 2005 :

Les banques devraient définir des critères de coopération avec chaque banque étrangère en vue de vérifier qu'une législation LBC/FT existe dans son pays et que la banque concernée s'y conforme. La banque devrait conserver des documents attestant que cette enquête a été menée. Les conclusions d'un commissaire aux comptes accrédité au niveau international ou une déclaration émanant de l'autorité de surveillance du pays de la banque correspondante suffisent pour prouver que ladite banque respecte les exigences susmentionnées. Les banques devraient aussi établir une procédure de vérification du caractère adéquat et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne conçus pour surveiller les comptes de la banque correspondante, contrôler régulièrement les opérations de compte à compte effectuées dans le cadre d'une correspondance et réclamer aux banques étrangères des renseignements complémentaires sur les clients et les transactions.

Les banques ne sont pas explicitement tenues d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. Les dispositions exigeant des banques de réunir des informations suffisantes pour bien comprendre la nature des activités de l'institution cliente, de déterminer sa réputation et la qualité de sa supervision et de collecter des documents sur ses responsabilités LBC/FT — bien que pouvant être considérées comme incluses jusqu'à un certain point dans la série des mesures documentées requises par l'article 5 — devraient être renforcées.

7.5

Les comptes « de passage » ne sont pas spécifiquement traités. Selon les autorités et les banques interrogées, ils ne seraient pas utilisés actuellement en Lettonie.

Compte tenu du volume important de paiements internationaux transitant par le système financier letton, le maintien de relations efficaces de correspondant bancaire aux fins de règlement est essentiel pour les banques. En raison partiellement des exigences du PATRIOT Act (loi antiterroriste des États-Unis), les banques lettones, comme celles des autres pays, doivent lutter pour satisfaire aux exigences de leurs correspondants des États-Unis en matière d'information et de vigilance. Bien que les arrangements continuent à être instables, les principales banques lettones ont instauré des relations directes de correspondant bancaire avec des banques de New York aux fins de compensation et de règlement aux États-Unis, malgré les bouleversements enregistrés dans ce secteur. Aucune banque lettonne n'est dépourvue de correspondant (direct ou indirect) dans ce pays. Les pressions des banques américaines ont incité la CFMC à déployer plus d'efforts pour parvenir à une meilleure conformité aux normes LBC/FT : un résultat évident pour les évaluateurs.

Les banques lettones entretiennent des relations de correspondant bancaire avec d'autres banques dont la plupart sont installées dans des pays de la CEI. Le nombre de ces comptes a sensiblement chuté au cours des dernières années et les évaluateurs ont été informés que les comptes restants sont principalement destinés à répondre aux besoins de clients négociants de Russie et d'autres pays de la CEI. Les opérations des clients transitant par ces comptes sont soumises aux pratiques standards de vigilance, conformément aux politiques et procédures internes des banques en matière de LBC/FT. Ces procédures sont vérifiées en détail hors site par la CFMC pour contrôler non seulement leur conformité aux lois pertinentes, mais aussi aux consignes ou lignes directrices publiées par la CFMC elle-même (notamment, comme indiqué plus haut, celles visant les relations de correspondant bancaire).

La dérogation générale accordée aux banques correspondantes des pays de l'OCDE en vertu de l'article 5 de la Loi PBP est préoccupante et n'est conforme ni aux Recommandations du GAFI, ni aux tendances actuelles du marché international. Les évaluateurs n'ont pas rencontré d'exemples concrets indiquant que les banques interrogées ne font pas preuve de vigilance dans ces cas-là. Il est néanmoins recommandé de supprimer la dérogation aux obligations énoncées à l'article 5 de la Loi PBP dans tous les cas.

Les comptes « de passage » n'étant apparemment pas utilisés en Lettonie, le critère 7.5 ne s'applique donc pas pour le moment.

R. 8

8.1 – Rien dans la Loi PBP n'oblige explicitement à se prémunir contre les risques supplémentaires inhérents aux technologies nouvelles ou en cours de développement. Toutefois, les prescriptions générales de cet instrument (en particulier l'article 20 sur le système de contrôle interne) s'appliquent également aux opérations effectuées à l'aide de nouvelles technologies, y compris Internet. L'article 10 de la Loi PBP (voir la prochaine section) contient certaines dispositions relatives aux opérations n'impliquant pas la présence physique des parties : des dispositions qui devraient normalement s'appliquer aussi aux opérations sur Internet. La CFMC s'est en partie expliqué sur le sujet dans l'article 25 de son Règlement : « Lorsque le participant commence à fournir des services financiers à un client avec lequel il a établi des relations d'affaires par des moyens de communication électronique ou par la poste, il peut se fier à l'identification établie par un notaire. Dans ce cas, le notaire doit produire un document attestant la volonté du client d'entamer une relation d'affaires avec le participant et une copie valable d'un document certifiant l'identité de l'intéressé. ». Néanmoins,

cette exigence globale (y compris les récents amendements) n'est pas totalement conforme à la norme en vertu de laquelle les institutions financières devraient être tenues de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les autorités et les banques interrogées ont informé les évaluateurs que les banques lettones n'autorisent plus l'ouverture de comptes par Internet. Il est possible de produire les documents et les questionnaires en ligne, mais le nouveau client doit apporter personnellement la copie papier à la banque pour pouvoir compléter les procédures d'identification et de contrôle (voir aussi ci-dessous le point 8.2). La plupart des banques lettones ont adopté une stratégie Internet visant à gérer l'essentiel des affaires de leurs clients — notamment ceux résidant à l'étranger mais aussi, de plus en plus, ceux résidant en Lettonie — sur Internet. Les évaluateurs ont été informés par les banques que les procédures de surveillance continue ne diffèrent pas selon que les opérations sont traitées par Internet ou de manière conventionnelle : il est notamment obligatoire de comprendre la nature des opérations et d'obtenir des documents à l'appui lorsqu'une opération est peu claire, se distingue de celles normalement effectuées par le client ou ne correspond pas à son profil.

8.2 et 8.2.1

En vertu de l'article 10 de la Loi PBP, lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ou effectuent une transaction avec un client n'étant pas apparu en personne devant elles, les personnes morales et physiques assujetties à la Loi PBP sont tenues « [...] de prendre des mesures permettant d'évaluer la véracité des données d'identification du client. A cette fin elles peuvent demander des documents supplémentaires, procéder à des vérifications des données d'identification et recevoir divers types d'attestations. ». De plus, en vertu de l'article 27 du Règlement de la CFMC, les institutions financières doivent déterminer et documenter les mesures de suivi à prendre pour évaluer la véracité des données d'identification du client et des informations sur le bénéficiaire effectif fournies par un client ayant noué des relations d'affaires à distance. L'article 28 suggère une liste de mesures de suivi :

- demander au client d'être physiquement présent lorsqu'il effectue la première opération ;
- vérifier l'adresse indiquée en y envoyant des documents et le numéro de téléphone en contactant le client, ou organiser des rencontres face-à-face ou bien vérifier l'information fournie ;
- vérifier si le client ou le bénéficiaire effectif figure sur l'une des listes noires internationales ;
- vérifier si l'institution financière a mis fin à une relation d'affaires avec le client dans le passé ;
- vérifier sur Internet la page d'accueil ou l'adresse électronique du client ;
- recourir à toute autre mesure complémentaire prévue dans la procédure de l'institution financière.

En pratique, les banques ont informé les évaluateurs qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée aux opérations n'impliquant pas la présence physique des parties.

Recommandations et commentaires

Recommandations

Les évaluateurs ont découvert que, à divers endroits, le libellé actuel de la Loi PBP laisse planer le doute quant au caractère obligatoire ou facultatif de certaines de ses dispositions. Ils recommandent donc vivement :

- aux autorités d'amender la Loi PBP pour introduire une formulation plus claire et non équivoque, en particulier lorsqu'il s'agit de dénoncer des obligations.

Recommandation 5

- Prévoir explicitement dans la législation ou la réglementation applicable aux institutions financières l'adoption de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'établissement de relations d'affaires (afin de compléter les articles 6 et 7 de la Loi PBP concernant l'ouverture d'un compte).
- Prévoir explicitement dans la législation ou la réglementation des dispositions imposant aux institutions financières de vérifier l'identité des clients.
- Renforcer les mesures afin de permettre à toutes les institutions financières d'appliquer des mesures intégrales de vigilance à l'égard de la clientèle à l'ensemble des entités juridiques pouvant émettre des actions au porteur.
- Amender l'article 7, paragraphe 3, de la Loi PBP afin d'exiger spécifiquement et directement des institutions financières qu'elles identifient le client — nonobstant toute dérogation, ou applicabilité d'un seuil désigné — en présence d'un soupçon de financement du terrorisme.
- Clarifier, par une loi ou un règlement, que l'identification de clients non-résidents de la Poste lettone et des bureaux de change doit être effectuée sur la base de documents, données et informations émanant d'une source fiable et indépendante, comme par exemple un passeport en cours de validité.
- Amender la Loi PBP afin d'exiger de toutes les institutions financières qu'elles obtiennent davantage d'informations sur les bénéficiaires et les tiers.
- Amender la Loi PBP ou la réglementation pertinente afin d'exiger clairement des institutions financières n'étant pas assujetties au Règlement de la CFMC qu'elles obtiennent des informations sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires.
- Améliorer la pratique actuelle en exigeant explicitement, dans une loi ou un règlement, la vérification par les institutions financières des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.
- Exiger — par une loi, un règlement ou d'autres moyens contraignants — des bureaux de change et de la Poste lettone qu'ils identifient les catégories de clients et d'opérations à haut risque et de l'ensemble des institutions financières qu'elles fassent preuve d'une vigilance renforcée. Définir les mesures complémentaires à prendre dans le cadre de cette vigilance renforcée.
- Supprimer de la Loi PBP la dérogation automatique aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue par l'article 9.
- Pour les clients (et bénéficiaires effectifs des fonds) des institutions financières non assujetties au Règlement de la CFMC, préciser — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — le moment de la vérification conformément aux critères 5.13, 5.14 et 5.14.1. du GAFI

Recommandation 6

- Exiger — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — des bureaux de change et de la Poste lettone la mise en place de systèmes adéquats de gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une PPE ; prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; procéder à une surveillance renforcée et continue des relations éventuelles avec ces PPE.

- Exiger — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — de toutes les institutions financières qu'elles obtiennent au préalable de leur haute direction l'autorisation d'établir une relation d'affaires avec une PPE ou de poursuivre leurs relations avec un client ou un bénéficiaire effectif devenu PPE après l'établissement de cette relation.

Recommandation 7

- Supprimer la dérogation générale en faveur des banques correspondantes des pays de l'OCDE, telle qu'elle est prévue par l'article 5 de la Loi PBP.
- Exiger — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — des banques qu'elles obtiennent l'autorisation de leur haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. Renforcer les dispositions exigeant de chaque banque la collecte d'informations suffisantes pour comprendre parfaitement la nature des activités de son correspondant, déterminer sa réputation et la qualité de sa supervision, évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses contrôles et réunir des documents sur la manière dont il assume ses responsabilités LBC/FT.

Recommandation 8

- Exiger — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — des institutions financières qu'elles élaborent une politique ou prennent des mesures afin de parer les risques supplémentaires associés aux technologies nouvelles ou en développement.

Conformité aux Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 5	PC	<p>Bien que la loi réponde en substance aux normes, elle pêche par manque de clarté sur plusieurs points.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si la Lettonie a pris des mesures pour s'acquitter de ses obligations en matière d'identification des clients, tous les aspects détaillés du devoir de vigilance relatif à la clientèle ne sont pas correctement couverts. • Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose explicitement aux institutions financières d'adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (autres que l'ouverture d'un compte). • Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose explicitement aux institutions financières de vérifier l'identité du client. • Concernant les relations d'affaires non couvertes par le Règlement de la CFMC, les dispositions sont peu claires sur le sujet du moment de la vérification. • Les mesures prises pour permettre aux institutions financières de s'acquitter de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle concernant les entités juridiques pouvant émettre des actions au porteur doivent être renforcées. • Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige spécifiquement et directement les institutions financières à identifier le client en cas de soupçon de financement du terrorisme. • Les dispositions actuelles relatives à la mise à jour et à la

		<p>pertinence des informations collectées dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et à l'examen des documents existants — notamment pour les catégories de clients présentant un risque plus élevé — devraient être renforcées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun règlement, loi ou autre moyen contraignant n'impose aux bureaux de change et à la Poste lettone d'identifier les clients ou les opérations à haut risque et de prendre des mesures de vigilance renforcée. • Les dérogations à l'obligation d'identification ne sont pas conformes à la norme.
R. 6	PC	<p>Aucune disposition légale ou autre moyen contraignant ne vise les bureaux de change et la Poste lettone.</p> <p>Pour les institutions financières soumises à la surveillance de la CFMC : Bien que les clients ou les bénéficiaires effectifs identifiés comme des PEP soient considérés comme présentant un risque plus élevé, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec eux.</p>
R. 7	NC	<p>L'article 5 de la Loi PBP accorde indûment une dérogation générale aux banques correspondantes des pays de l'OCDE.</p> <p>Aucune disposition contenue dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant n'impose d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.</p> <p>Les mesures actuelles suivantes devraient être renforcées par le biais d'une loi ou d'un règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer sa réputation et la qualité de sa surveillance ; ou • Préciser par écrit les responsabilités LBC/FT respectives de chaque institution.
R. 8	PC	<p>Bien que les dispositions de la Loi PBP s'appliquent aussi aux opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties, aucun règlement, loi ou autre moyen contraignant ne vise les risques supplémentaires associés aux technologies nouvelles ou en développement. Néanmoins, la mise en œuvre de mesures LBC/FT préventives pour ce type d'opérations s'est améliorée en pratique.</p>
2.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R. 9)		
Description et analyse		
<p>La loi ne vise pas la situation dans laquelle des institutions financières peuvent s'en remettre à des intermédiaires et autres tiers pour s'acquitter d'une partie de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ou pour apporter des affaires. Toutefois, la CFMC a introduit des restrictions pertinentes dans son Règlement :</p> <p>L'identification du client ou d'un client potentiel et la vérification d'un bénéficiaire effectif à</p>		

l'étranger peuvent être effectuées par un membre du personnel du bureau de représentation du Participant autorisé à opérer dans le pays concerné et conformément à la réglementation de ce dernier, ou par un intermédiaire/agent (article 26 du Règlement de la CFMC).

La CFMC a aussi indiqué que, dans le but de vérifier la véracité des données d'identification du client et des informations relatives au bénéficiaire effectif, une institution financière peut exiger qu'un client n'étant pas apparu en personne devant elle soit physiquement présent avant de conclure la première transaction (article 28, voir également ci-dessus d'autres exemples de mesures de suivi dans la section consacrée à la Recommandation 8).

Plusieurs banques ont informé les évaluateurs qu'elles n'autorisent plus l'ouverture de comptes par le biais d'un intermédiaire et qu'elles ne délèguent pas leurs responsabilités inhérentes à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles ont rarement recours à des tiers intermédiaires, si ce n'est pour collecter des informations et des documents auprès d'un client potentiel afin de permettre au siège social letton de prendre une décision.

Il résulte de ce qui précède — et en particulier de l'article 26 du Règlement de la CFMC — que le processus d'identification du client ne peut être mené que par l'institution financière elle-même ou par un agent agissant en vertu d'un accord contractuel, et non par un tiers. Par conséquent, la Recommandation 9 ne s'applique pas.

Recommandations et commentaires

—

Conformité aux Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R. 9	N/D	Les institutions financières ne font pas appel à des intermédiaires pour prendre en charge une partie du processus d'identification du client.

2.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R. 4)

Description et analyse

Les établissements de crédit (à savoir les banques et les institutions d'argent électronique) ne sont pas légalement tenus de garantir la confidentialité de l'identité, du compte, des dépôts et des opérations du client (article 61, paragraphe 1, de la Loi sur les établissements de crédit). La divulgation non autorisée — intentionnelle ou pas — de renseignements relatifs au compte d'un client ou aux services financiers fournis à celui-ci est passible de sanctions pénales (article 64 de la Loi sur les établissements de crédit).

Toutefois, la confidentialité n'est pas absolue et peut être levée dans certaines circonstances. En vertu de l'article 63 de la Loi sur les établissements de crédit, l'information peut notamment être communiquée aux autorités suivantes :

- la CFMC dans le cadre de ses fonctions de surveillance, telles qu'elles sont définies par la loi ;
- le Bureau pour la prévention du blanchiment des capitaux provenant d'activités illicites (Service de contrôle), conformément aux procédures et dans la mesure prévues par la Loi PBP ;
- les tribunaux dans le cadre d'ordonnances se fondant sur une décision judiciaire ;
- les autorités d'enquête dans le cadre d'une procédure pénale préliminaire déclenchée en raison d'une demande formulée par le directeur d'un organe compétent avec l'accord d'un juge de district ;
- un procureur dans le cadre d'une procédure pénale préliminaire déclenchée en raison d'une demande formulée par celui-ci avec l'accord d'un juge de district ;

- un agent opérationnel dans le cadre d'affaires d'enregistrement d'opérations déclenchées, sur demande formulée de l'intéressé, avec l'accord du président de la Cour suprême ou d'un juge siégeant à la Cour et désigné à cet effet par ledit président ; et
- le Bureau de prévention et lutte contre la corruption (dans les circonstances énumérées dans la loi).

La loi poursuit l'énumération des circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués aux autorités et à des notaires. Conformément aux procédures légales, les banques sont tenues de fournir l'information requise aux autorités, rapidement et en tout cas dans un délai de 14 jours (article 63, paragraphe 3).

Des obligations de confidentialité analogues pèsent sur les compagnies d'assurance (article 29, paragraphe 1, de la Loi sur les compagnies d'assurance et leur surveillance) et les courtiers en valeurs mobilières (article 131 de la Loi sur le marché des instruments financiers) mais, comme avec les banques, ces obligations ne sont pas absolues : la CFMC peut exiger des intermédiaires en assurance et en réassurance des informations et des documents concernant leurs activités, à charge pour ceux-ci de s'exécuter dans le délai fixé par la CFMC. La loi précise clairement que l'intermédiaire sollicité ne saurait refuser de communiquer l'information requise à la CFMC en invoquant la confidentialité commerciale (article 41, paragraphes 2 et 3, de la Loi sur les activités des compagnies d'assurance et des intermédiaires en assurance). En vertu de la Loi sur le marché des instruments financiers, l'obligation de confidentialité des courtiers en valeurs mobilières peut également être levée et l'information communiquée à une série d'autorités dont la CRF (article 131).

Plus généralement, la Loi PBP prévoit que les autorités de surveillance sont habilitées à demander à une personne morale ou physique les informations dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches qui sont les leurs en vertu de la Loi PBP et pour mener toute autre action de nature à prévenir ou à réduire le risque d'utilisation abusive du système financier et du marché des capitaux lettons en vue de blanchir des capitaux ou de financer le terrorisme (article 26 de la Loi PBP). La Loi PBP garantit ainsi l'impossibilité d'invoquer la confidentialité ou le secret professionnel pour faire obstacle à une demande des autorités compétentes lorsque celles-ci remplissent leur mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu de la Loi PBP, l'obligation de confidentialité peut même être levée dans le cadre d'un échange de renseignements entre institutions financières : l'article 19, paragraphe 4, autorise en effet ces institutions à échanger des renseignements sur des personnes avec lesquelles elles ont refusé de nouer des relations d'affaires (ou mis un terme auxdites relations) parce que l'intéressé n'avait pas communiqué l'information requise par la Loi PBP. Les banques visitées ont informé les évaluateurs qu'elles usent de la faculté qui leur est ainsi conférée.

2.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)

Description et analyse

R. 10

10.1

L'Article 10 de la Loi comptable (à laquelle sont soumises toutes les institutions financières) énonce l'obligation de conserver durant cinq ans tous les « documents corroboratifs » relatifs aux transactions effectuées par une entreprise. Ces documents corroboratifs incluent les informations d'identification, titre, numéro et date du document, description et base de la transaction, éléments de quantification (volumes, montants), participants (personnes directement engagées dans la transaction) et signatures.

Il n'est pas clairement établi si cette exigence porte également sur les documents d'identification du bénéficiaire effectif. Bien que l'Article 10(2) de la Loi PBP prévoit l'obligation de conserver les documents relatifs aux bénéficiaires effectifs durant au moins cinq ans après une transaction, en associant cette exigence à l'Article 7 de la Loi PBP (sans référence à l'Article 6), il semble que son application soit limitée aux transactions occasionnelles et suspectes, n'établissant au mieux qu'un lien ténu avec les documents d'identification des bénéficiaires effectifs des comptes.

La Loi sur le marché des instruments financiers est plus précise et conforme aux normes dans la mesure où elle instaure l'obligation de conserver durant dix ans des documents attestant des transactions d'instruments financiers (Article 124). Néanmoins, la portée de cette exigence est limitée aux sociétés de courtage et d'investissement et aux établissements de crédit offrant des services d'investissement ou d'investissement auxiliaires.

Le nouveau Règlement de la CFMC impose aux institutions financières de mettre en place une procédure de conservation des documents relatifs à leurs clients, mais sans entrer davantage dans les détails (Article 9 du Règlement de la CFMC).

Dans l'ensemble, ces exigences ne sont pas suffisamment détaillées ou directes dans leur application pour garantir que toutes les institutions financières sont tenues (par la loi ou la réglementation) de conserver l'intégralité des informations permettant la reconstitution des transactions individuelles. Dans la pratique, les institutions financières interrogées par les évaluateurs ont confirmé qu'elles gardaient trace des transactions, avec tous les documents y afférents, pendant au moins cinq ans – pendant dix ans pour certaines et indéfiniment pour au moins l'une d'entre elles.

10.2

L'Article 10 de la Loi PBP prévoit que les données d'identification soient conservées au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaire (pour les clients réguliers) ou de la transaction (pour les clients occasionnels).

Néanmoins, il n'existe aucune obligation expresse de conserver les livres de compte et la correspondance commerciale. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit l'extension de la période de conservation obligatoire dans certaines affaires spécifiques, sur demande des autorités. Il appartient aux autorités de combler ces lacunes dans la loi ou la réglementation.

S'agissant des bénéficiaires effectifs et des tiers, les documents suivants doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la fin de la transaction : une copie de la déclaration concernant les bénéficiaires signée par le client en vertu de l'Article 8 de la Loi PBP ainsi que des copies des documents attestant « l'exécution de la transaction » (Article 10 paragraphe 2 de la Loi PBP), mais uniquement dans les cas où le client est identifié conformément à la procédure énoncée dans l'Article 7 qui, nous l'avons évoqué précédemment, peut être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux transactions occasionnelles et suspectes et non aux détenteurs de compte.

10.3

L'Article 8 de la Loi PBP impose aux institutions financières de fournir aux « autorités de surveillance et de contrôle », sur demande, les informations relatives à l'identification du bénéficiaire, la structure de l'organisation du client (entité juridique), les caractéristiques de l'activité économique du client, ainsi que l'identification des droits de propriété et la structure de contrôle du client. Une approche similaire est définie à l'Article 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP. Interrogées sur l'inclusion du Service de contrôle (en l'occurrence la CRF) dans les « autorités de surveillance et de contrôle », les autorités ont répondu par la négative. Bien que l'exigence soit claire quant aux autorités de surveillance, elle ne

concerne pas les autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et n'impose pas explicitement aux institutions financières de mettre à la disposition des autorités concernées, en temps voulu, toutes les informations relatives aux clients et aux transactions. La Loi sur les établissements de crédit élargit le champ des autorités auxquelles les informations doivent être communiquées sur demande : les Articles 62 et 63 stipulent que les informations collectées par les établissements de crédit à l'occasion des services financiers rendus doivent être mises à la disposition des « institutions et fonctionnaires de l'Etat » qui, conformément à la loi, incluent la Commission des finances et des marchés de capitaux, le Bureau pour la prévention du blanchiment des produits dérivés d'activités criminelles, les tribunaux, les organes d'investigation, le Bureau du Procureur général, le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption, les huissiers, le fisc, l'Organe de contrôle des comptes de l'Etat et le Trésor public.

Aucune des autorités compétentes concernées, y compris les autorités de poursuite pénale et le Service de contrôle, n'a fait état devant les évaluateurs de difficultés dans l'obtention des informations requises des institutions financières à des fins dûment autorisées. Exceptionnellement, des délais et des limitations ont été relevées pour des informations très anciennes qui nécessitaient une recherche manuelle. Si les limitations des Articles 8 et 20 de la Loi PBP ne semblent pas avoir entravé l'accès des autorités compétentes aux informations nécessaires, toutes les institutions financières devraient être clairement tenues de mettre, en temps voulu, les informations à la disposition de toutes les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

RS. VII

En Lettonie, les paiements interbancaires reposent sur deux systèmes gérés par la Banque de Lettonie (Résolution 89/10 de la BdL du 13 septembre 2001 relative à la politique de système de paiement de la BdL ; le Règlement 65502), un système à règlement brut en temps réel (RTGS) appelé SAMS⁸, et un système interbancaire de règlements de compensation appelé EKS⁹. Dans les deux systèmes, les échanges des données sont effectués via l'infrastructure de transmission de données SWIFT. Tous les champs des messages SWIFT doivent être renseignés pour que le paiement soit effectué. Les 23 banques lettones participent directement aux deux systèmes.

VII.1

En vertu des exigences générales d'identification définies dans la Loi PBP, les institutions financières sont tenues d'obtenir et de conserver les informations relatives au donneur d'ordre. Néanmoins, il n'existe aucune obligation légale d'inclure les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans l'ordre de virement de fonds. La seule exigence claire en matière de virements électroniques est que l'ensemble des ordres de paiement à exécuter au cours d'un virement contienne des informations identiques sur le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre, le bénéficiaire et l'établissement du bénéficiaire (Article 2.6 du Règlement de la BdL sur les virements). Ces

⁸ Le système automatisé de paiement interbancaire de la BdL (SAMS) est le mécanisme central de tout le système de paiement. Il garantit le traitement des paiements interbancaires de montant élevé et les opérations liées à la politique monétaire de la BdL, ainsi que le traitement final des autres systèmes de paiement. Les banques peuvent également employer ce système pour les règlements de leurs clients, mais, pour des raisons de coût, le système SAMS est principalement utilisé pour les paiements de montants élevés ou urgents. Le système SAMS est un système à règlement brut en temps réel.

⁹ Le système de compensation électronique (EKS) de la BdL est un système interbancaire de règlements de compensation. Il s'agit du seul système de compensation (paiement net) de Lettonie qui assure le traitement des virements importants des clients entre les banques du pays. Ce système assure un traitement totalement automatisé des paiements et n'accepte et ne gère que des instructions de paiements électroniques. Le système EKS utilise lui aussi l'infrastructure SWIFT.

informations doivent donc accompagner le virement ou le message y afférent tout au long de la chaîne de paiement. Selon les autorités, la dissociation, d'une manière ou d'une autre, de ces informations du transfert proprement dit serait contraire aux exigences posées par le Règlement de la BdL.

Dans la pratique, les banques ont informé les évaluateurs qu'en ce qui concerne les détenteurs d'un compte, les champs des messages SWIFT sont généralement complétés automatiquement à partir de la base de données des clients. L'ensemble des champs est renseigné de manière à inclure les données complètes sur le donneur d'ordre. Selon les banques interrogées, les virements électroniques entrants dont les informations relatives au donneur d'ordre sont incomplètes font l'objet d'une demande de complément d'informations auprès de la banque émettrice et ceux dont les données relatives au bénéficiaire sont incomplètes sont rejetés.

VII.2 et VII.3

En vertu de la législation et de la réglementation lettones, il n'existe aucune obligation claire d'inclure les renseignements complets sur le donneur d'ordre pour les virements nationaux ou transfrontaliers ou les messages y afférents.

VII.5

S'agissant des virements électroniques, la seule obligation expresse impose que l'ensemble des ordres de paiement à exécuter au cours d'un virement contienne des informations identiques sur le donneur d'ordre, l'établissement du donneur d'ordre, le bénéficiaire et l'établissement du bénéficiaire (Article 2.6 du Règlement de la BdL sur les virements). Les informations doivent accompagner le virement ou le message y afférent tout au long de la chaîne de paiement.

VII.4, VII.6, VII.7, VII.8 et VII.9

Hormis en matière de conservation des informations, la législation et la réglementation lettones ne traitent pas spécifiquement les virements électroniques. Aucune distinction n'est donc faite entre les transmissions par lot et les autres. Il n'existe pas de seuil minimum.

Aucune mesure spécifique n'est en place pour contrôler le respect par les institutions financières des règles édictées en vertu de la RS VII et sanctionner les manquements. La BdL est l'autorité compétente chargée de la surveillance du système de paiement au plan global, mais elle ne vérifie pas les transactions individuelles. Représentant une bonne part des opérations bancaires courantes, les virements électroniques entrent dans le champ de supervision de la CFMC. Les sondages sur site effectués sur les transactions et visant à vérifier la conformité LBC/FT portent également sur les virements électroniques. Ces derniers ne sont pas expressément couverts par les procédures d'inspection sur place de la CFMC.

Recommandations et commentaires

Recommandation 10

- Imposer aux institutions financières, dans la loi ou la réglementation, de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.
- Permettre, dans la loi ou la réglementation, l'extension de la durée de conservation au-delà de cinq ans, sur demande d'une autorité dans des affaires spécifiques.

Recommandation spéciale VII

- Demander aux institutions financières d'inclure aux transferts de fonds et messages y afférents des renseignements précis et utiles sur les donneurs d'ordre (nom, adresse et numéro de

<p>compte), comme il est prévu sous la Recommandation spéciale VII et procéder à un examen minutieux et au contrôle des activités suspectes et des transferts de fonds non accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre, conformément à la Recommandation spéciale VII.</p>		
<p>Respect des Recommandations du GAFI</p>		
	<p>Notation de conformité</p>	<p>Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité</p>
<p>R.10</p>	<p>Partiellement conforme</p>	<p>Si elle répond aux aspects fondamentaux de la R.10, l'exigence de conservation des documents n'est pas assez détaillée et claire pour contraindre toutes les institutions financières à se doter des moyens de reconstituer les données des transactions individuelles.</p> <p>Aucune exigence explicite dans la législation ou la réglementation de conserver les livres de compte et la correspondance commerciale.</p>
<p>RS.VII</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Hormis l'obligation de conserver les renseignements sur le donneur d'ordre en cas d'opération électronique, la législation et réglementation lettonnes ne traitent pas spécifiquement des virements électroniques.</p>

Transactions inhabituelles ou suspectes

<p>2.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)</p>
<p>Description et analyse</p>
<p>R. 11</p> <p>11.1 et 11.2</p> <p>L'obligation faite aux institutions financières d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes ou inhabituelles ou à tous les types inhabituels de transactions répond en grande partie à la norme. L'Article 20 de la Loi PBP impose à toutes les institutions soumises à l'obligation de signalement de mettre en place et de documenter un système de contrôle interne pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des procédures internes claires d'identification des clients et de surveillance de leur activité économique doivent être instaurées à cet égard (idem). L'Article 20 paragraphe 1¹ (en vigueur depuis juin 2005) de la Loi PBP impose par ailleurs à toutes les institutions soumises à l'obligation de signalement, de prendre des mesures résolues, proportionnées et sérieuses pour contrôler les transactions des clients et vérifier si ces transactions correspondent bien aux spécificités de leur activité économique (Article 20 paragraphe 1¹). Le Cabinet des Ministres a établi une liste d'éléments qui, lorsqu'ils sont satisfaits, permettent de définir une transaction comme étant inhabituelle (Règlement No 127 relatif à la liste d'indicateurs se rapportant aux transactions inhabituelles et aux procédures de déclaration du 20 mars 2001). Les institutions financières doivent signaler au Service de Contrôle toutes les transactions répondant à au moins un des éléments de la liste. Conformément à l'Article 20 paragraphe 4 de la Loi PBP, les institutions soumises à l'obligation de signalement doivent transmettre les rapports établis au Service de contrôle et assurer l'accessibilité à ces rapports aux autorités de surveillance et de contrôle. Le Règlement de la CFMC énonce que les institutions financières auxquelles s'appliquent ces mesures doivent fixer et documenter la procédure d'identification des transactions suspectes (Article 30). Elles doivent mettre en place des indicateurs de transactions suspectes lors de l'évaluation des risques liés à la structure de leurs clients et de l'activité économique de ces derniers (Article 31 du Règlement de la CFMC). Il leur appartient également de déterminer les actions à entreprendre lorsqu'il apparaît qu'un</p>

client effectue une transaction inhabituelle au vu de son activité personnelle ou économique, ou en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Article 32). Le Règlement propose également deux listes d'indicateurs susceptibles d'attester de la nature suspecte d'une transaction menée par a) le client d'un établissement de crédit, d'une mutuelle de crédit, d'une compagnie de courtage et d'investissement, d'une entreprise de gestion d'investissement, du Dépositaire central, d'un organisateur d'un marché réglementé et d'un fonds de pension (Article 33); et b) le client d'une compagnie d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance (Article 34).

Les exigences posées par la Loi PBP satisfont globalement à la norme mais il serait préférable de renforcer l'accent actuellement placé sur les aspects économiques de la transaction pour mentionner expressément les transactions sans motif légal apparent ou visible.

11.3 (et exigence de documentation de 11.2)

Toutes les actions entreprises pour contrôler les transactions des clients en vertu de l'Article 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP doivent être documentées et ces documents doivent être mis à la disposition des autorités de surveillance. Selon la norme, toutes les autorités pertinentes, et pas seulement les autorités de surveillance, devraient être en mesure d'accéder à ces informations. Bien que les évaluateurs n'aient pas été informés de problèmes particuliers rencontrés par la cellule de renseignements financiers et les autorités de poursuite pénale dans l'accès aux informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions, il est recommandé d'amender le texte de l'Article 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP pour inclure toutes les autorités compétentes. Les pièces se rapportant aux transactions doivent être conservées durant cinq ans, tel que prescrit par la Recommandation 10 ci-dessus, mais la Loi PBP n'impose aucune obligation spécifique de conserver les conclusions sur une transaction spécifique paraissant inhabituelle.

Au cours des deux dernières années, la CFMC et les institutions financières n'ont pas ménagé leur temps et leurs efforts pour réaliser les améliorations indispensables dans le contrôle permanent des transactions à des fins de LBC/FT. Les fréquentes inspections sur site de la CFMC ont mis en lumière des lacunes graves dans le contrôle continu, principalement du fait des banques et notamment en liaison avec des clients non résidents. Au besoin, la CFMC a imposé des sanctions pour non conformité répétée, en particulier lorsque les banques ne disposaient pas des informations adéquates permettant d'expliquer l'objet de transactions passant par leurs comptes ou n'étaient pas en mesure d'identifier le bénéficiaire final des fonds ou le compte. Il a été demandé aux banques de combler rétroactivement toutes les omissions dans leurs dossiers clients en contactant ces derniers et en réclamant les informations complémentaires et la documentation nécessaire pour leur permettre de bien comprendre l'activité de leurs clients et la finalité du compte et/ou de la transaction, sur la base de preuves documentaires vérifiables. Si la plupart des clients ont coopéré, certains ont néanmoins refusé ou n'ont pas répondu. Suite à cette démarche, plusieurs milliers de comptes de non-résidents (et de certains résidents) ont été fermés. Au total, les banques lettones ont clos près de 250.000 comptes en 2005¹⁰. Parmi ces derniers, on estime que plus de 100.000 l'ont été pour des raisons de non conformité. Si la plupart de ces comptes présentaient un solde nul ou minimal au moment de la clôture, certains avaient été employés de manière très active auparavant pour des transferts substantiels, notamment entre la CEI et des pays occidentaux.

Un grand nombre de banques ont engagé des consultants (des quatre grandes sociétés de conseil internationales) pour évaluer leur système, prodiguer des conseils en matière de conformité LBC/FT et, dans certains cas, pour revoir la conception de leur système informatique et autres systèmes et

¹⁰ Bien qu'un nombre nettement plus élevé de comptes ait été ouvert au cours de la même période

procédures de conformité. Ce processus est déjà en place dans certaines banques alors que pour d'autres, la démarche est très récente. Le schéma typique consiste à classer les clients sur la base de quatre ou cinq niveaux de risque puis à élaborer des profils de types d'opération en commençant par les clients à plus haut risque, à lier les informations à des structures particulières de sociétés (notamment les sociétés offshore), et à obtenir des clients des explications écrites et les pièces justificatives (copies des contrats, accords, factures, documents douaniers, etc.) attestant du bien fondé des transactions importantes dont la finalité reste imprécise aux yeux de la banque.

Si les évaluateurs ne sont pas en mesure de conclure que ce processus est pleinement effectif à ce stade, l'ampleur de l'investissement était évident dans l'ensemble des banques visitées, la sensibilisation à l'impact sur l'image de marque de pratiques LBC/FT défailtantes était forte tant dans les rangs de la direction que du personnel et l'engagement de mettre en place un système efficace a été fermement souligné par tous les établissements. Certaines banques sont plus avancées que d'autres et ces efforts méritent d'être soutenus. Plusieurs ont informé les évaluateurs qu'elles avaient cessé certaines activités à risque plus élevé destinées aux clients non-résidents (par exemple les activités de transmission de fonds non liées à une activité économique) pour se concentrer sur des services et des clients dont elles maîtrisent les aspects économiques et dont les transactions pouvaient être justifiées au besoin par les preuves documentaires de transferts de biens. D'autres banques (de plus petite taille) semblent encore accepter des clients, des types de paiement (par exemple des paiements de frais de conseil), et des structures d'entreprises présentant un risque inhérent sous l'angle LBC/FT et au bien fondé difficile à établir de manière indépendante. Même dans ces cas, les banques concernées ont souligné l'ampleur du nettoyage effectué dans leurs fichiers clients et expliqué les efforts déployés pour pouvoir justifier, sur la base de documents, les transactions inhabituelles et de montant élevé. Les banques ont fait part d'une amélioration de la coopération avec les clients, les demandes d'explication et de documents justificatifs émises par les banques lettones devenant la norme. Certains types de clients non-résidents et de transactions poseront un défi permanent à la mise en œuvre des mesures de contrôle, le danger étant de voir certaines banques mettre en place les fichiers uniquement pour satisfaire les inspecteurs de la CFMC et non pour tenter de cerner véritablement les activités de leurs clients. La vigilance reste de mise.

La CFMC a donné des orientations complémentaires quant à ses exigences dans ce domaine dans un courrier adressé aux banques en octobre 2005, déclarant notamment qu'il appartenait aux banques d'élaborer des procédures et une méthodologie pour contrôler les transactions commerciales et privées des entreprises et sociétés ne relevant pas de la catégorie de risque la plus élevée afin de détecter les cas de blanchiment et de financement du terrorisme. Pour ce faire, des vérifications régulières devraient être menées pour évaluer si les informations fournies initialement par les clients correspondaient toujours à leur profil véritable et à leurs relations commerciales.

R. 21

21.1- 21.2

En vertu de l'Article 11 du Règlement de la CFMC, le pays de résidence ou d'immatriculation d'un client est l'un des éléments à prendre en compte par les institutions financières lors de la détermination de l'éligibilité d'un client potentiel. L'Article 36 de ce même Règlement stipule que le fait pour un client d'avoir pour pays de résidence un des pays listés par le GAFI comme ne coopérant pas à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou mentionné sur une des listes internationales de pays en relation avec des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est un facteur de risque supplémentaire. De ce fait, le client doit faire l'objet d'un examen plus attentif (Articles 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP, 39 à 45 du Règlement de la CFMC). S'il s'avère que ce client effectue des transactions qui, selon l'évaluation du client, sont inhabituelles, le responsable du contrôle de

<p>conformité de l'institution financière doit en être informé (Articles 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP). Comme évoqué ci-dessus sous 11.3, toutes les actions entreprises dans le cadre de la surveillance des transactions du client en vertu de l'Article 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP doivent être documentées par écrit et ces documents doivent être mis à la disposition des autorités de surveillance.</p> <p>La CFMC a émis des orientations dans son courrier aux banques daté d'octobre 2005, leur conseillant d'élaborer des procédures d'ouverture de compte, de réalisation de transactions et de contrôle des transactions des clients venant de pays ne respectant pas les Recommandations du GAFI, d'autres États objets de sanctions de l'UE ou des Nations Unies ou de pays de l'OCDE dotés de régimes fiscaux potentiellement dangereux. Les banques peuvent choisir elles-mêmes les procédures applicables aux clients en provenance de pays récemment retirés de la liste PTNC du GAFI.</p>		
<p>21.1.1</p> <p>La CFMC et le Service de contrôle fournissent régulièrement aux institutions financières des informations sur les pays dotés de systèmes LBC/FT faibles. Ces institutions ont aussi un accès en ligne à la liste OFAC américaine ainsi qu'aux listes de l'UE et autres. Les banques visitées au cours de l'évaluation ont confirmé qu'elles vérifiaient automatiquement les transactions proposées par rapport à ces listes, ce qui les amenait à stopper le paiement ou à mettre en œuvre une vigilance renforcée pour les transferts de/vers les pays mentionnés dans ces listes.</p>		
<p>21.2</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation de la Recommandation 11, le fondement juridique et opérationnel du contrôle permanent a été expliqué et s'est révélé largement conforme à la norme. Dans les cas de transactions avec des résidents de pays non coopératifs ou figurant sur les listes susmentionnées, les banques ont indiqué aux évaluateurs que les contrôles s'étaient révélés positifs dans quelques rares cas (y compris certains résultats faussement positifs) et qu'elles en avaient fait rapport au Service de Contrôle.</p>		
<p>21.3</p> <p>Durant leurs contacts avec les évaluateurs, les autorités lettones n'ont identifié aucun mécanisme permettant aux autorités d'appliquer des contre-mesures aux pays persistant à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p>		
<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer que les informations soient mises à la disposition de toutes les autorités pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pas seulement à celle des autorités de surveillance. • Imposer aux institutions financières non soumises à la supervision de la CFMC de porter une attention particulière non seulement aux clients résidant dans les pays listés par le GAFI, mais également aux relations commerciales et aux transactions avec des personnes issues de pays n'appliquant pas ou insuffisamment les normes du GAFI. • Instaurer un mécanisme permettant aux autorités lettones d'appliquer des contre-mesures aux pays n'appliquant pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI. 		
<p>Respect des Recommandations du GAFI</p>		
	<p>Notation de conformité</p>	<p>Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité</p>

R.11	En grande partie conforme	La Loi PBP semble limiter l'accès aux informations aux autorités de surveillance, au lieu de prévoir la mise à disposition de ces informations à toutes les autorités concernées.
R.21	Partiellement conforme	Hormis la situation où le client réside dans un pays listé par le GAFI ou figurant sur d'autres listes internationales, aucune exigence n'est posée quant aux relations commerciales ou transactions avec des personnes venant de ou résidant dans les pays n'appliquant pas ou insuffisamment les normes du GAFI. Aucun mécanisme n'est en place permettant aux autorités lettones d'appliquer des contre-mesures aux pays n'appliquant pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI.
2.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19, 25 & RS.IV)		
Description et analyse ¹¹		
<p>R. 13</p> <p>13.1</p> <p>L'Article 11 de la Loi PBP impose une obligation de signalement pour les transactions tant suspectes qu'inhabituelles :</p> <p>a) La loi énonce l'obligation de signaler « sans délai » à la CRF toute transaction inhabituelle (Article 11 paragraphe 1 (1) de la Loi PBP). Le caractère inhabituel de la transaction repose sur une série d'indicateurs conçus par le Cabinet des Ministres comme étant des signes potentiels d'activité de blanchiment de capitaux (Règlement No 127 relatif à la liste d'indicateurs se rapportant aux transactions inhabituelles et aux procédures de déclaration). La présence d'au moins un de ces indicateurs dans une transaction spécifique impose un signalement obligatoire. La plupart des indicateurs reposent sur des seuils. Certains s'appliquent à toutes les transactions¹², d'autres sont propres aux activités de jeu¹³, d'investissements en titres¹⁴ et à l'industrie de l'assurance.¹⁵</p> <p>b) Il existe également une obligation de signaler « immédiatement » à la CRF tous les faits découverts qui ne correspondent pas à la liste des indicateurs des transactions inhabituelles mais qui, en raison d'autres circonstances, éveillent un soupçon de blanchiment ou de tentative de blanchiment de produits tirés du crime (Article 11 paragraphe 2 de la Loi PBP).</p> <p>La Loi PBP contient une définition des « produits du crime » largement conforme à la norme : en vertu</p>		

¹¹ La description du système de signalement des transactions suspectes de la section 2.7 est intégralement liée à la description de la cellule de renseignements financier en section.1.5, et les deux textes sont complémentaires et non redondants.

¹² A titre d'exemple, une transaction en espèces égale ou supérieure à LVL 40.000, autre que le versement de salaires, les pensions, les prestations sociales ou les crédits ; ou une transaction impliquant une personne suspectée de participer à des activités terroristes

¹³ (par exemple, un ensemble de gains de LVL 5.000 ou plus).

¹⁴ (par exemple, le nombre de clients est inférieur ou égal à cinq – et ils représentent des institutions immatriculées dans des zones ou des pays à fiscalité faible voire nulle désignées par le Cabinet des Ministres).

¹⁵ (par exemple, tout ou partie de la prime d'un contrat d'assurance vie est payée en espèces pour un montant égal ou supérieur à LVL 25.000).

de l'Article 4 de la Loi PBP, doivent être considérés comme produits du crime les ressources financières et autres biens acquis directement ou indirectement par suite à la commission d'une infraction pénale prévue dans la Loi pénale. Sous la législation lettone actuelle, cette définition couvre les produits tirés de toutes les catégories désignées d'infractions sous-jacentes listées dans le glossaire du GAFI. La Loi PBP qualifie de produits du crime les ressources financières et autres biens qui sont possédés ou contrôlés (directement ou non) par : 1) une personne dont le nom figure sur l'une des listes de terroristes compilées par un État ou une organisation internationale conformément aux critères spécifiés par le Cabinet de la République de Lettonie, ou 2) une personne à l'encontre de laquelle des autorités de poursuite pénale, le Procureur public ou la cellule de renseignements financiers détiennent des informations donnant des motifs suffisants pour suspecter cette personne de la commission d'un crime — acte de terrorisme ou de sa participation à une telle entreprise.

En matière de blanchiment de capitaux, l'exigence de signalement définie dans la Loi PBP est une obligation directe qui s'applique aux fonds tirés de toutes les catégories d'infraction sous-jacentes du GAFI.

Pour aider les établissements de crédit à se conformer à l'obligation de signalement des transactions suspectes, la CRF a publié une liste d'indicateurs se rapportant à ces transactions. Cette liste n'est qu'un guide et est destinée essentiellement à fournir des exemples de ce qui peut éveiller la suspicion. Les indicateurs/exemples évoqués dans la liste de la CRF ont trait au comportement du client (par exemple, le client paraît nerveux sans raison apparente ou remet des espèces non comptées), à la transaction (par exemple, l'achat d'un bien immobilier pour un prix apparemment sans rapport avec la pratique en la matière), au compte (par exemple, l'argent est déposé par une banque étrangère), aux billets de banque (par exemple, la dénomination des coupures est inhabituelle pour le client) ou à la transaction directe entre des personnes privées sans utiliser un compte bancaire (par exemple, les participants à la transaction ont la même adresse).

Le Règlement de la CFMC stipule par ailleurs que les institutions financières auxquelles il s'applique doivent mettre au point la procédure d'identification des transactions suspectes et définir des indicateurs en ce sens lors de l'évaluation des risques liés à la structure de leurs clients et aux activités économiques de ces derniers (Articles 30 et 31 du Règlement de la CFMC). La procédure en place doit également prévoir le type d'action à entreprendre lorsqu'il s'avère qu'un client effectue une transaction inhabituelle pour son activité économique ou personnelle ou qui éveille un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Article 32). Le Règlement est également accompagné de deux listes d'indicateurs susceptibles d'attester du caractère suspect d'une transaction menée par a) le client d'un établissement de crédit, d'une mutuelle de crédit, d'une société de courtage et d'investissement, d'une société de gestion d'investissement, du Dépositaire central, d'un organisateur d'un marché réglementé et d'un fonds de pension (Article 33); et b) le client d'une compagnie d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance (Article 34).

La grande majorité des signalements effectués auprès de la cellule de renseignements financiers reposent sur la liste d'indicateurs de transactions inhabituelles du Cabinet des Ministres ou la liste d'indicateurs/exemples de la CRF. Une infime minorité d'entre eux est basée sur des soupçons liés à d'autres circonstances. Les évaluateurs ont appris que les institutions financières suivent la liste de la CRF et signalent automatiquement les transactions correspondant au minimum à l'un des exemples (puisque les indicateurs ne sont que des exemples). Cette démarche laisse entrevoir que les institutions financières s'appuient trop fortement sur ces listes et risquent de ne pas faire preuve de suffisamment de vigilance dans les situations non couvertes par ces indicateurs. Il peut en résulter une surdépendance aux résultats de ces indicateurs/exemples et la soumission au Service de contrôle d'un nombre important de signalements sans grande valeur analytique pour la CRF. Si l'utilité de ces indicateurs/exemples est indéniable, l'obligation porte sur l'exercice d'une vigilance suffisante dans

chaque dossier et, indépendamment de toute similitude entre les circonstances et un indicateur/exemple spécifique, sur la capacité à identifier les faits et situations éveillant des soupçons et leur signalement immédiat. En raison de certaines déclarations contradictoires, il n'a pas été possible pour les évaluateurs de déterminer si les institutions financières portent ou non une attention suffisante à l'identification et au signalement de transactions véritablement suspectes (par opposition à celles basées sur les indicateurs). Si toutes celles interrogées ont fermement insisté sur le fait qu'elles signalaient sans attendre toutes les transactions suspectes, l'interprétation des résultats est sérieusement entravée par une certaine confusion dans la terminologie (par exemple, les transactions répondant à un indicateur sont par définition suspectes, que les établissements les considèrent véritablement comme telles ou non). Les évaluateurs n'ont pu obtenir du Service de contrôle des statistiques distinctes des DOS effectuées sur la base des indicateurs par rapport aux signalements reposant sur une suspicion directe. Selon le Service de contrôle, sur l'ensemble des rapports reçus au cours des trois dernières années, près de 50-60 % étaient des DOS. En 2005, 26.302 transactions suspectes et inhabituelles ont fait l'objet d'une déclaration au Service de contrôle. Ce dernier a indiqué aux évaluateurs qu'il jugeait efficace le système actuel sur un plan général, toutes les formes de déclaration fournissant des informations précieuses pour l'analyse, ce que démontre la transmission (via le Bureau du Procureur) de 155 dossiers portant sur plus de 2.000 transactions pour investigation par les autorités de poursuite pénale. Selon les banques interrogées, chaque banque effectue annuellement moins de dix DOS ne reposant pas sur les indicateurs, laissant entrevoir un nombre total inférieur à 100 par an. Il est important de renforcer l'accent mis sur les DOS afin d'améliorer l'efficacité du système de signalement et l'efficacité opérationnelle de la cellule de renseignements financiers.

13.2

Le signalement de transactions suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme à la norme (voir RS IV ci-dessous).

13.3

L'exigence de déclaration des transactions suspectes couvre également les tentatives de blanchiment de capitaux et n'est pas limitée par le montant de la transaction. (Le seuil minimum défini par le Cabinet des Ministres n'est applicable qu'au signalement de transactions inhabituelles et non aux transactions suspectes. L'un des indicateurs/exemples listés par la CRF repose sur un seuil, mais comme mentionné plus haut, la liste n'a pas de caractère contraignant et ne peut à ce titre limiter la portée de l'exigence stipulée dans la loi.)

13.4

Que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales ne fait pas obstacle à l'obligation de déclaration.

RS. IV

IV.1

Comme mentionné à la Recommandation 13 ci-dessus, les obligations de déclaration sont énoncées à l'Article 11 de la Loi PBP. Conformément à cet article, les institutions financières sont tenues d'effectuer une déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes définies comme suit :

- Sont considérées comme inhabituelles et de ce fait soumises à l'obligation de signalement les transactions répondant à un au moins des indicateurs de transactions inhabituelles listés par le Cabinet des Ministres dans son Règlement No 127 (Article 11 paragraphe 1 de la Loi PBP).

L'un de ces indicateurs fait référence aux personnes dont le nom apparaît sur la liste des terroristes établie par les autorités lettones (Article 6.1.7 du Règlement No 127 du Cabinet des Ministres);

- Sont considérées comme suspectes, les transactions qui, dues à d'autres circonstances, éveillent des soupçons de blanchiment ou de tentatives de blanchiment des produits tirés du crime (Article 11 paragraphes 1 et 2 de la Loi PBP). Comme définis à l'Article 4 de la Loi PBP, les produits du crime couvrent les ressources financières et les biens détenus ou contrôlés par une personne listée par un État ou une organisation internationale, conformément aux critères définis par le Cabinet des Ministres de Lettonie, ou par une personne sur laquelle les autorités de poursuite pénale disposent d'informations donnant des raisons suffisantes de suspecter que cette personne est auteur ou complice d'un crime ou d'un acte terroriste (Article 4 paragraphe 2 (2) de la Loi PBP).

Le financement du terrorisme n'est pas expressément mentionné à l'Article 11. Il est soumis à l'obligation de signalement par référence à la liste des indicateurs de transactions inhabituelles ou à la définition des produits du crime qui font uniquement état de personnes désignées. Cette approche soulève deux préoccupations. Premièrement, si le signalement de personnes désignées est en réalité couvert dans la pratique, il ne remplit pas le critère IV.1 du GAFI qui introduit une obligation directement contraignante de déclarer les transactions suspectes liées au terrorisme. Deuxièmement, tant la liste des indicateurs que la définition des produits du crime font uniquement référence aux personnes désignées alors que la norme ne prévoit pas ce type de restriction. Cette limitation est par ailleurs incompatible avec la législation lettone puisque le financement du terrorisme tel qu'érigé en infraction dans le Code pénal letton, ne concerne pas uniquement les personnes dont le nom figure sur l'une des listes.

Il convient de mentionner une autre disposition de la Loi PBP lettone: selon l'Article 17, paragraphe 1, les institutions financières sont tenues de s'abstenir d'effectuer une transaction lorsqu'il existe une raison de suspecter qu'elle est associée au blanchiment de capitaux (ou à une tentative de blanchiment) ou au « financement du terrorisme ». L'Article 17, paragraphe 2 de la Loi PBP exige par ailleurs des institutions financières qu'elles signalent immédiatement au Service de contrôle leur refus d'effectuer une transaction et les informations pertinentes y afférentes. Le Paragraphe 2 impose de ce fait une obligation directement contraignante de déclarer les transactions qui ont été suspendues au motif qu'elles étaient suspectées de participer au financement du terrorisme sans toutefois limiter l'obligation de signalement aux personnes désignées dans les listes. Néanmoins, si cette disposition peut constituer une obligation de déclaration conforme à la norme relative aux transactions non encore exécutées, il est apparu aux évaluateurs que les obligations de signalement ont été appliquées tel qu'énoncé à l'Article 11 de la Loi PBP. D'autre part, le principal objet de l'Article 17 étant de prévenir l'exécution de transactions suspectes ou inhabituelles, le champ d'application de l'obligation de signalement ne couvre pas les transactions déjà effectuées.

En vertu de l'Article 32 du nouveau Règlement de la CFMC, les institutions financières sont généralement tenues de déterminer le type d'action à entreprendre lorsqu'une transaction est suspectée de participer au financement du terrorisme. Cette obligation ne repose toutefois pas sur une définition claire du financement du terrorisme et n'impose pas de signaler la transaction au Service de contrôle. Elle s'applique par ailleurs uniquement aux institutions financières placées sous le contrôle de la CFMC.

En conclusion, l'obligation de déclaration définie dans la Loi PBP est en grande partie conforme à la norme mais elle ne la satisfait pas pleinement. Les autorités devraient remédier à ce point en posant clairement dans la loi l'obligation de déclarer les transactions dont les fonds sont soupçonnés d'être

liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme, sans limitation aux listes de personnes désignées.

IV.2

L'obligation limitée de déclaration peut indirectement couvrir les tentatives de transactions en vertu de l'Article 11 paragraphe 2 de la Loi PBP (signalement de transactions suspectes de blanchiment de capitaux et définition des produits du crime) ainsi qu'en application du Règlement No 127 du Cabinet des Ministres au titre de l'Article 11 paragraphe 1.

L'obligation de signalement ne fait l'objet d'aucune autre restriction, que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales.

R. 14

14a Protection contre la responsabilité

Les institutions soumises à l'obligation de signalement, leurs dirigeants et employés qui ont rempli et adressé un rapport à la CRF sont protégés par la loi contre toute responsabilité « légale » pour violation des règles de confidentialité qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, que l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon se soit réellement produite ou non (Article 16 de la Loi PBP). La protection accordée ne se limite pas aux déclarations de bonne foi. La décharge de responsabilité peut ainsi inclure les déclarations faites de « mauvaise foi » et s'avérer de ce fait trop large comparativement à la norme.

Néanmoins, l'Article 298 de la Loi pénale érige en infraction la communication de fausses informations aux fins d'engager des poursuites pénales contre une personne. Cette disposition prend en compte les divulgations de mauvaise foi mais seulement de manière indirecte.

14b Prévenir le client

En vertu de l'Article 14 de la Loi PBP, les dirigeants et les employés des personnes et entités soumises à la loi ont interdiction de divulguer à un client ou à une tierce partie le fait qu'une transaction ou une information qui la concerne est communiquée ou fournie à la cellule de renseignements financiers. Selon les autorités, cette disposition s'applique également aux informations liées à une DOS.

R. 19

19.1

Comme décrit plus loin (Recommandation 13), la Loi PBP prévoit l'obligation de signaler les transactions inhabituelles sur la base d'une liste d'indicateurs établie par le Cabinet des Ministres (Règlement No 127 relatif à la liste d'indicateurs se rapportant aux transactions inhabituelles et aux procédures de déclaration). La plupart des indicateurs sont fondés sur des montants allant de LVL 1.000 (pour les transactions impliquant l'échange de monnaies ou de petites coupures contre des billets de banque de plus grande valeur ou vice et versa, ou contre d'autres billets de libellé équivalent), jusqu'à LVL 100.000 (pour un contrat d'assurance propriété pour lequel le détenteur est une personne physique ou une entité juridique enregistrée dans un pays à fiscalité faible voire nulle désigné par le Cabinet des Ministres). Les indicateurs s'appliquent sur un pied d'égalité aux transactions nationales et internationales. La Lettonie a récemment adopté la Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, qui impose une obligation de déclarer les transports transfrontières d'espèces et d'autres instruments financiers d'un montant équivalent ou supérieur à 10.000 EUR (voir

Recommandation spéciale IX ci-dessus).		
R.25		
La Commission des finances et des marchés de capitaux et la Banque de Lettonie assurent aux institutions financières surveillées un retour d'informations détaillées sur le résultat de leur surveillance sur place et en dehors. Voir également la section relative au rôle de la CRF.		
Recommandations et commentaires		
Recommandation 13		
Fournir des éclaircissements et des indications aux institutions soumises à l'obligation de signalement afin d'insister davantage sur l'obligation de signaler rapidement les transactions suspectes à la cellule de renseignements financiers. Mettre davantage l'accent sur le signalement des DOS dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle de la CRF.		
Imposer spécifiquement, par la loi ou la réglementation, la déclaration de transactions dont les fonds sont soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme sans limiter le champ d'application de l'obligation aux personnes désignées.		
Recommandation 14a		
<ul style="list-style-type: none"> Afin de combler les lacunes existantes dans la Loi PBP, les autorités devraient limiter la portée de la décharge de responsabilité aux déclarations de bonne foi des transactions suspectes. Il suffirait d'amender la loi qui accorde une exonération de responsabilité en ajoutant une clause stipulant que cette exonération est réservée aux cas de déclarations « de bonne foi ». 		
Recommandation spéciale IV		
<ul style="list-style-type: none"> Les autorités devraient amender la Loi PBP afin que les institutions financières soient spécifiquement tenues de déclarer les transactions dont les fonds sont soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme, sans limiter le signalement aux transactions pour lesquelles les terroristes potentiels ont été désignés. 		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 2.7 justifiant la notation globale de conformité
R.13	En grande partie conforme	L'obligation légale de déclarer les transactions suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme à la norme (voir RS IV ci-dessous). Il convient d'insister davantage sur le signalement des DOS.
R.14	Conforme	
R.19	Conforme	
R.25	Partiellement conforme	(Note composite, voir section sur les EPNFD)

RS IV	Partiellement conforme	<p>Bien que la Loi PBP contienne certaines dispositions relatives au signalement d'opérations de financement du terrorisme, celles ci ne sont pas suffisamment explicites, directes et complètes.</p> <p>Il convient de mettre davantage l'accent sur la notion de suspicion.</p>
-------	------------------------	---

Contrôles internes et autres mesures

2.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 & 22)
Description et analyse
<p>R. 15</p> <p>15.1</p> <p>Selon l'Article 20 de la Loi PBP, toutes les personnes et entités soumises à la loi sont tenues de mettre en place un système de contrôle interne et des procédures de surveillance des activités économiques des clients. Telle qu'amendée en mai 2005, la Loi PBP impose également aux institutions financières et aux établissements de crédit de prendre des mesures déterminées, proportionnées et justifiées afin de suivre les transactions de leurs clients et s'assurer qu'une transaction spécifique correspond bien à l'activité économique du client. Toutes les actions entreprises doivent être documentées et les documents doivent être mis à la disposition des autorités de surveillance (Article 20 paragraphe 1¹).</p> <p>La loi exige également la désignation d'une unité spécifique ou la nomination d'un ou de plusieurs employés directement responsables du respect des obligations énoncées dans la Loi PBP. L'autorité de surveillance et la CRF doivent être informées de la désignation de l'unité concernée et de la nomination des responsables du contrôle de conformité (Article 20 paragraphe 3 de la Loi PBP). L'accès opportun à toutes les informations pertinentes n'est pas spécifiquement prévu par la loi mais le Règlement de la CFMC stipule que le responsable du contrôle de conformité doit se voir accorder « une autorisation de prendre connaissance » de toutes les informations relatives à l'identification d'un client ainsi que de celles concernant son activité économique et personnelle (Article 52 du Règlement de la CFMC). Il n'est pas explicitement exigé que la personne responsable du contrôle de conformité soit nommée au niveau de la direction.</p> <p>Pour les institutions financières supervisées par la CFMC, l'obligation posée à l'Article 20 de mettre en place un système de contrôle interne est un élément fondamental des mesures préventives de LBC/FT. Le Règlement de la CFMC tire son titre de cette obligation et énonce les principes de base à appliquer lors de la formulation et de la documentation d'un système de contrôle interne mis en place aux fins d'identifier les clients et les bénéficiaires réels ainsi que les transactions inhabituelles ou suspectes. Lors du contrôle hors site mené dans le cadre de la LBC/FT, le personnel de la CFMC demande aux institutions de présenter leurs politiques de contrôle interne LBC/FT et la documentation relative à leurs procédures dont la conformité aux exigences posées par la loi et le Règlement de la CFMC est ensuite analysée point par point. La Commission engage des actions de suivi pour amener les institutions financières soumises à son contrôle à amender et à améliorer leurs politiques et procédures en matière de LBC/FT afin de satisfaire aux obligations de la Lettonie.</p> <p>Dans la pratique, toutes les institutions financières interrogées par les évaluateurs avaient mis en place des politiques et procédures en matière de LBC/FT couvrant plus ou moins en détail les principaux éléments constituant la base d'un système de contrôle interne efficace.</p> <p>S'agissant des bureaux de change, la Banque de Lettonie a adopté en novembre 2004 des</p>

recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de procédures de contrôle interne de LBC/FT.

15.2

La Loi sur les établissements de crédit (telle qu'amendée en juin 2005), qui s'applique aux banques et aux établissements assurant des services de paiement électronique, contient de nombreuses références au dispositif d'audit interne et à son rôle crucial dans la structure de gouvernance dans son ensemble. Le dispositif d'audit interne figure au nombre de ceux auxquels la CFMC applique un contrôle de l'aptitude des personnes concernées conformément à l'Article 24. Concernant les compagnies d'assurance, les Articles 20 et 21 de la Loi sur les compagnies d'assurance et le contrôle y afférent contiennent également des obligations en matière d'audit interne. En vertu de l'Article 53 du Règlement de la CFMC, applicable à toutes les institutions financières à l'exception de la Poste lettone et des bureaux de change, le service d'audit interne d'une institution financière est en charge de l'évaluation des politiques et procédures de LBC/FT et juge de leur mise en œuvre au quotidien. L'Article 53 impose par ailleurs au service d'audit interne lorsqu'il estime que le conseil de direction ne prête pas une attention suffisante au respect de la LBC/FT, d'en informer sans plus attendre le conseil d'administration et les actionnaires de l'institution financière.

Toutes les institutions financières interrogées par les évaluateurs ont confirmé que les personnes chargées d'assurer l'audit interne se sont elles-mêmes activement impliquées dans l'évaluation du degré de conformité de la LBC/FT, en particulier ces deux ou trois dernières années. Les conclusions de l'exercice d'audit interne sont mises à la disposition et examinées par la CFMC dans le cadre de ses inspections sur site. En outre, en réponse notamment aux défis et au risque de voir ces dernières années la réputation des institutions financières lettones entachée par des problèmes de LBC/FT, des auditeurs externes ont également mené d'intensives actions de contrôle de la conformité.

15.3

La formation des employés à la LBC/FT est explicitement prévue par la loi. Les institutions financières sont tenues de mettre en place une formation continue de leurs employés portant sur la détermination des indicateurs de transactions inhabituelles ou de transactions financières suspectes et la mise en œuvre des actions inscrites dans les règles relatives au contrôle interne (Article 20 paragraphe 2 de la Loi PBP). Le Règlement de la CFMC impose en outre aux établissements de crédit de garantir la formation continue et le renforcement des compétences professionnelles de leurs employés et de veiller à ce que tous comprennent bien les politiques et procédures formulées pour la prévention du blanchiment des produits tirés du crime (Article 54 du Règlement de la CFMC). Les institutions financières sont aussi tenues de documenter les programmes de formation de leurs employés et de conserver une copie des cours de formation et didacticiels y afférents (Article 55 du Règlement de la CFMC).

Les personnes soumises à la Loi PBP doivent veiller à ce que leurs employés soient familiarisés avec les obligations résultant de cette loi et conduire des formations régulières sur l'application des listes d'indicateurs de transactions inhabituelles/suspectes et les règles en matière de contrôle interne (Article 20 par. 2 de la Loi PBP).

Toutes les institutions financières interrogées ont pu donner la preuve aux évaluateurs de la mise en place effective de programmes de formation pour leurs employés. La cellule de renseignements financiers et la Banque de Lettonie (pour les bureaux de change) ont également assuré directement des formations. Par ailleurs, l'Association des banques commerciales lettones a organisé pour ses membres des sessions de formation à la LBC/FT de trois niveaux de complexité différents, en fonction des besoins du personnel et de son rôle en matière de traitement des questions de LBC/FT.

15.4

L'obligation faite aux institutions financières de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants n'est pas spécifiquement mentionnée dans la législation lettone sauf en ce qui concerne le contrôle de l'aptitude des propriétaires ou gestionnaires et le dispositif de contrôle interne prévus par la Loi sur les établissements de crédit. S'agissant des bureaux de change, les propriétaires et gestionnaires doivent être de « réputation irréprochable » (Article 2.1 du Règlement de la Banque de Lettonie relatif à l'achat et à la vente de devises étrangères en espèces). Les évaluateurs ont confirmé que les institutions financières appliquaient leurs propres procédures de contrôle interne lors de l'embauche des employés.

R. 22

La Loi PBP stipule que ses exigences s'appliquent également aux unités structurelles et filiales à l'étranger des personnes auxquelles il est fait référence à l'Article 2, paragraphe 2 de cette même loi (Dispositions transitoires, paragraphe 2).

Selon la Loi sur les établissements de crédit, les banques et les établissements de monnaie électronique sont tenus d'obtenir l'autorisation de la CFMC avant d'ouvrir une succursale dans un pays étranger (Article 12 de la Loi sur les établissements de crédit). La Loi précise également que (à l'Article 100) :

- (1) la Commission des finances et des marchés de capitaux est chargée du contrôle des établissements de crédit à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par la loi ;
- (2) en vertu de cette loi et d'autres législations, la Commission des finances et des marchés de capitaux doit effectuer le contrôle d'une succursale à l'étranger d'un établissement de crédit à moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans les textes réglementaires de l'Etat concerné.

Certaines obligations abordent de ce fait l'application à l'étranger des mesures de LBC/FT, conformément au critère 22.1 de la Méthodologie.

Il n'existe néanmoins aucune obligation spécifique concernant les succursales ou filiales implantées dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI et, lorsque les normes minimales de LBC/FT diffèrent, les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance lettones lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées.

De même, le Règlement de la CFMC n'aborde pas spécifiquement ces points. La seule référence pertinente figure dans les directives sur l'industrie élaborées par l'Association des banques commerciales lettones et approuvées par le Conseil de la Commission des finances et des marchés de capitaux en mai 2004. Les banques y sont invitées à appliquer des mesures de LBC/FT équivalentes à leurs succursales et filiales à l'étranger, qui sont peu nombreuses et de taille insignifiante. Plusieurs banques interrogées ont confirmé aux évaluateurs qu'elles souscrivaient à et respectaient les directives sur l'industrie.

Recommandations		
<p>Malgré une mise en œuvre satisfaisante dans le secteur bancaire, les autorités devraient élargir le champ d'application des exigences actuelles et introduire, dans la loi ou les textes réglementaires, l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les institutions financières (autres que les banques, les établissements assurant des services de paiement électronique et les compagnies d'assurance) dont la taille ou le risque lié à l'activité économique le justifient, de mettre en place un dispositif de contrôle interne indépendant ; • pour les institutions financières, de mettre au point des dispositifs convenables de contrôle de la conformité ; par exemple, elles devraient au minimum désigner un responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction ; • pour les institutions financières (autres que les bureaux de change), de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés ; • pour les institutions financières, de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément à la législation, plus particulièrement dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI et lorsque les normes minimales de LBC/FT diffèrent ; • pour les institutions financières, d'informer les autorités de surveillance lettones lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées dans le pays d'accueil. 		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité
R.15	En grande partie conforme	<p>Même lorsque la taille ou le risque le justifie, les institutions financières autres que les banques, les établissements de monnaie électronique et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues par la loi ou un texte réglementaire de mettre en place un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources.</p> <p>Aucune exigence spécifique n'impose de désigner le responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction.</p> <p>Seuls les bureaux de change sont tenus de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.</p>
R.22	Partiellement conforme	<p>Si les mesures de LAB s'appliquent aux succursales ou filiales étrangères, il n'existe aucune obligation spécifique concernant les filiales ou succursales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI et lorsque les normes minimales de LBC/FT diffèrent, les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance lettones lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées.</p>
2.9 Banques fictives(R.18)		
Description et analyse		
<p>La Loi PBP donne une définition générale des banques fictives. Celle-ci respecte la norme et se lit comme suit : « une banque, dont la direction, les employés ou le lieu où sont délivrés les services</p>		

financiers ne sont pas situés dans le pays dans lequel elle est enregistrée et qui ne dispose pas d'institution de contrôle – une banque fictive peut également être une société commerciale effectuant des transferts non monétaires au nom de tiers sauf dans les cas où ces transferts sont entrepris par un établissement de monnaie électronique ou s'ils sont effectués entre les sociétés (participants) d'une entreprise unique enregistrée conformément à la procédure prévue par la loi » (traduction non officielle).

L'Article 5³ de la Loi PBP interdit clairement à toute personne et entité soumise à la loi d'effectuer des transactions avec des banques fictives.

La CFMC a précisé ses exigences dans les directives transmises aux banques en octobre 2005 en stipulant que les banques sont tenues de définir des critères et des procédures permettant d'identifier les banques fictives, et doivent s'abstenir de nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Toutefois, les mesures en place n'imposent pas aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Bien qu'il n'existe aucune obligation explicite pour les banques d'instaurer une présence physique en Lettonie, la CFMC s'appuie pour y remédier sur l'interprétation d'un certain nombre d'obligations en matière d'agrément (Partie 2 et point 6.7 du Règlement sur l'octroi de licences d'exploitation aux institutions et mutuelles de crédit, du 24 mai 2002) ainsi que sur les obligations inscrites dans le droit commercial (Articles 8 et 139) relatives à la nécessité pour toutes les entreprises d'avoir une adresse enregistrée en Lettonie et correspondant à celle du Conseil d'administration. Les évaluateurs sont d'avis qu'il serait préférable d'élaborer un texte plus explicite pour garantir que toutes les banques sont expressément tenues d'assurer une présence physique et un centre opérationnel dans le pays. Dans la pratique, les évaluateurs ne disposent d'aucun élément concret leur permettant d'affirmer que l'une ou l'autre des banques autorisées et opérant en Lettonie à l'heure actuelle présente les caractéristiques d'une banque fictive. Selon les indications fournies, toutes les banques assurent une présence physique en Lettonie, par laquelle s'exercent une direction et une gestion véritables dans le pays. Néanmoins, compte tenu de l'absence d'une interdiction explicite d'établir une banque fictive en Lettonie et de l'obligation expresse faite aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes, la législation lettone n'est pas pleinement conforme à la norme.

Recommandations et commentaires

Recommandations

- Rendre plus explicites les mesures existantes pour garantir l'impossibilité d'établir des banques fictives en Lettonie.
- Imposer aux institutions financières de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Respect des Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité
R.18	En grande partie conforme	Les mesures en place pour prévenir l'ouverture de banques fictives ne sont pas suffisamment explicites. Il n'existe aucune obligation spécifique de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Réglementation, surveillance, orientation, suivi et sanctions

2.10 Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation : rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R.17, 23, 25, 29, 30 & 32)

Description et analyse

R. 23

A l'exception de la Poste lettone et des compagnies de réassurance, toutes les institutions financières pertinentes font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance en matière de LBC/FT.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux, en juillet 2001, la délivrance des agréments et la surveillance des institutions financières couvertes par la Loi PBP ont été confiées à la CFMC et à la Banque de Lettonie; seule la Poste lettone échappe à ce cadre général et est placée sous l'égide du ministère des Transports et des Communications.

23.2

Commission des finances et des marchés de capitaux

La Commission des finances et des marchés de capitaux est l'autorité compétente en matière d'agrément et de surveillance de toutes les institutions financières hormis les bureaux de change (Articles 2, 4, 6 et 7 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux; Article 99¹, 100 de la Loi sur les établissements de crédit ; Article 26¹ de la Loi PBP). Plus spécifiquement, la CFMC accorde les agréments et surveille les activités des banques, des compagnies d'assurance, des sociétés de gestion des investissements, du Dépositaire central de Lettonie, des fonds de pension privés, des mutuelles de crédit, des sociétés de courtage en assurance ou en investissement et de la Bourse de Riga (Article 4 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux). La CFMC ne supervise toutefois pas les activités de réassurance en Lettonie.

Banque de Lettonie

La Banque de Lettonie est la banque centrale du pays (Article 1 de la Loi sur la Banque de Lettonie). Elle est également l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations spéciales (agréments) concernant l'achat et la vente de devises étrangères (en tant qu'activité commerciale) aux personnes morales autres que les établissements de crédit (Article 11 paragraphe 1 de la Loi sur la Banque de Lettonie), c'est à dire aux bureaux de change. L'Article 10 de la Loi sur la Banque de Lettonie lui donne mandat d'évaluer le respect du Règlement qu'elle a elle-même promulgué. La loi n'indique pas si la Banque de Lettonie est chargée de surveiller la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce point est abordé dans le Règlement de la Banque de Lettonie relatif à l'achat et à la vente de devises étrangères en espèces (adopté par la Résolution de la BdL n°114/5 du 9 septembre 2004, et la Résolution No 125/6 du 14 mars 2006).

La Poste lettone est placée sous l'égide du Service postal du ministère des Transports et des Communications mais celui-ci n'exerce aucune surveillance spécifique à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

23.3

Les fondateurs d'un établissement de crédit doivent jouir d'une « réputation irréprochable » et disposer de fonds propres (Article 16 paragraphe 2 de la Loi sur les établissements de crédit). Dans le

cadre de l'évaluation de la réputation d'une personne, la CFMC est en droit de vérifier son identité personne ainsi que son casier judiciaire. Elle peut examiner les documents existants afin de déterminer si les fonds investis ont été obtenus ou non à l'occasion de transactions inhabituelles ou suspectes (Article 16 paragraphe 3 de la Loi sur les établissements de crédit). La CFMC est également en mesure de requérir des renseignements complémentaires au sujet de ces personnes afin d'évaluer leur situation financière et leur réputation en enquêtant sur (...) 1) l'adéquation de leurs ressources financières, 2) les opérations et plans de gestion des établissements de crédit, et 3) leurs activités, compétences et expériences passées (Article 17 de la Loi sur les établissements de crédit).

La Banque de Lettonie peut aussi prendre des mesures afin d'empêcher des criminels de prendre le contrôle ou d'occuper un poste de direction dans les bureaux de change en exigeant que les propriétaires d'une entreprise et les représentants de l'exécutif soient de réputation irréprochable. En examinant la délivrance d'une autorisation pour l'achat et la vente de devises étrangères, la Banque de Lettonie s'assure que les personnes concernées ont un casier judiciaire vierge.

23.4

En Lettonie, toutes les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux sont régies par la CFMC. La conformité de la Lettonie aux Principes fondamentaux a été évaluée dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier FMI/Banque mondiale (PESF) en 2001, date à laquelle les banques étaient encore supervisées par la Banque de Lettonie, la CFMC étant en attente de création en tant qu'autorité de réglementation unifiée. Les conclusions du PESF quant au degré de conformité aux Principes fondamentaux étaient globalement positives, notamment en ce qui concerne les principes relatifs à la promotion de mesures de LBC/FT effectives¹⁶.

23.5 et 23.6

Seules les banques ou les établissements de monnaie électronique (Article 9 paragraphe 5 de la Loi sur les établissements de crédit) ou la Poste lettone (Articles 6 et 22 paragraphe 3. 4 de la Loi sur la Poste) sont en mesure d'assurer des services de transmission de fonds. Ils ne sont pas soumis à des obligations distinctes d'autorisation préalable ou d'enregistrement mais sont des activités autorisées des établissements de crédit et de la Poste (voir également la Recommandation spéciale VI ci-après). Le contrôle des services de remise de fonds assurés par des établissements de crédit est effectué par la CFMC au même titre que les autres services et activités. Aucune mesure supplémentaire ou spécifique n'est appliquée.

23.7

Les réassureurs sont les seules institutions financières à ne pas être soumises à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement ou à une surveillance adéquate. Les évaluateurs ont appris que (trois ou quatre) entreprises de réassurance exerçaient en Lettonie. Les compagnies d'assurance lettones sont soumises à des restrictions dans le choix de leur réassureur, qui doit satisfaire à une norme minimale de notation ou être une société d'assurance de l'UE. Les sociétés de réassurance lettones ne rentrent dans aucune de ces deux catégories. Néanmoins, les évaluateurs ont pris connaissance du rôle significatif joué par ces dernières au plan régional ; elles offrent principalement des services aux compagnies d'assurance d'autres pays de la CEI. L'une de ces sociétés de réassurance

¹⁶ Les Principes fondamentaux ayant spécifiquement trait à la LBC/FT tel que le Principe fondamental pour un contrôle bancaire efficace 15, faisaient figure d'exception à ces conclusions en 2001 ; néanmoins, à cet égard, les évaluations du PESF ont été « dépassées » du fait des événements intervenus depuis et l'évaluation actuelle complète de la LBC/FT expose la situation présente.

au moins est de taille substantielle tandis qu'une autre est membre d'un conglomérat financier local dont la structure comprend une banque lettone. Alors que les recommandations du GAFI n'abordent pas réellement le secteur de la réassurance, compte tenu de l'emploi abusif potentiel des contrats de réassurance à des fins de blanchiment de capitaux, les autorités devraient veiller à ce que les activités de réassurance soient soumises au plus tôt au cadre général de LBC/FT et dûment contrôlées. Les autorités ont informé les évaluateurs que la question devrait être traitée dans le contexte de la mise en œuvre de la Directive de l'UE sur la réassurance.

R. 17

En vertu de la législation lettone, les employés (y compris les dirigeants) d'une institution financière peuvent être tenus personnellement responsables du non respect des obligations de déclaration et d'identification des clients et passibles d'une amende de LVL 250 (Articles 165-4 et 164-5 de la Loi sur le Code des infractions administratives). Les autorités de surveillance sont en mesure d'appliquer des sanctions aux institutions financières placées sous leur contrôle et évoquées ci-dessous.

Commission des finances et des marchés de capitaux

La Commission des finances et des marchés de capitaux a le pouvoir d'appliquer aux institutions financières qu'elle supervise les sanctions énoncées dans les obligations réglementaires (Article 7 paragraphe 5 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux). Selon la gravité des faits, elle est en mesure d'appliquer un éventail de sanctions jugées efficaces, proportionnées et dissuasives.

La CFMC est spécifiquement en droit d'imposer des amendes de LVL 5.000 à LVL 100.000 pour non conformité aux obligations définies dans la Loi PBP (Article 198 de la Loi sur les établissements de crédit). L'amende maximale a été portée en 2005 de LVL 5.000 à LVL 100.000. A plusieurs occasions ces deux dernières années, la CFMC a imposé l'amende maximale de LVL 5.000 aux banques dont le système de contrôle en matière de LBC/FT avait révélé certaines défaillances lors des inspections sur site. Les déficiences concernaient en majeure partie l'absence ou l'insuffisance de documentation sur les clients ou les transactions. Certaines étaient néanmoins de nature plus sérieuse. Depuis l'amendement législatif visant à augmenter le plafond des amendes, une banque s'est vue infliger une amende d'un montant nettement supérieur au maximum fixé auparavant en raison de manquements répétés aux procédures de LBC/FT.

Dans les cas plus graves (définis à l'Article 102 de la Loi sur les établissements de crédit), la Commission des finances et des marchés de capitaux est habilitée à appliquer les procédures dites de contrôle renforcé. Le contrôle renforcé constitue le cadre général d'une surveillance accrue et d'un examen permanent. Il est également une condition préalable à l'imposition de sanctions plus sévères.

En cas d'application des procédures de contrôle renforcé, la CFMC est en mesure de :

- adresser un avertissement à l'établissement de crédit ;
- demander à la Banque de Lettonie de suspendre l'octroi de crédits à l'établissement ;
- interdire à l'établissement de crédit d'investir des fonds en actifs non liquides ;
- limiter l'acceptation de dépôts ou interdire à la banque d'en accepter ;
- limiter l'octroi de crédits ou interdire à la banque d'en accorder ;
- demander à la Banque de Lettonie de suspendre les comptes de l'établissement de crédit qui sont utilisés en tant que comptes de correspondant à la Banque de Lettonie ;
- interdire à l'établissement de crédit de gérer des comptes et d'effectuer des versements en espèces utilisés dans des comptes de correspondant dans d'autres établissements de crédit et institutions financières;
- suspendre tout ou partie de la prestation d'autres services financiers ; et
- donner aux institutions de contrôle et aux organes exécutifs des établissements de crédit, ainsi

qu'à leurs responsables et membres, des ordres écrits fondés, en vue de limiter ou suspendre les opérations d'un établissement de crédit qui menace ou est susceptible de menacer la stabilité, la solvabilité ou la réputation de cet établissement de crédit.

Courant 2005, dans le cadre des mesures déterminées adoptées pour assainir le système bancaire, la CFMC a placé 13 des 23 banques lettones sous le statut légal de contrôle renforcé en raison de déficiences de leur système de LBC/FT. Dans tous les cas, la décision d'imposer le contrôle renforcé a été prise suite aux résultats des inspections sur site et une évaluation des progrès a été régulièrement menée. Cette habilitation a permis à la CFMC d'appliquer des sanctions allant selon les cas de la menace d'exiger le remplacement des responsables du contrôle de conformité de la LBC/FT, voire pour certaines du conseil de direction dans son ensemble, à des restrictions (ou menace de restrictions) portant sur la poursuite des activités commerciales avec des clients non-résidents. Dans un petit nombre de cas, la CFMC a menacé les banques d'interdiction pure et simple de mener des activités avec des non résidents. Ces sanctions ont eu un effet considérable – les banques ont actualisé leurs politiques et procédures de LBC/FT ; la documentation d'un nombre impressionnant de comptes a été révisée et mise à jour ; et, alors que cela semblait impossible, de nombreux comptes ont été fermés (plus de 100.000 comptes auraient été clos en 2005 pour défaut de documentation). Suite à ces améliorations, le statut légal de contrôle renforcé avait été levé pour toutes les banques à l'exception d'une¹⁷ au moment de l'évaluation. Néanmoins, la CFMC est consciente de la persistance de certains problèmes de mise en œuvre de ces mesures et elle réévaluera la situation des banques concernées lors du prochain programme d'inspection sur site. Elle se réserve le droit d'imposer des amendes pour violations des obligations, sans user nécessairement du statut de contrôle renforcé.

Les sanctions pour non respect des exigences posées aux Articles 8 (identification du bénéficiaire effectif), 9 (exemption des obligations d'identification), et 20 (système de contrôle interne) de la Loi PBP, peuvent être appliquées conformément à l'Article 198 de la Loi sur les établissements de crédit.

Banque de Lettonie

La Banque de Lettonie est habilitée à suspendre pour une durée limitée ou à retirer l'autorisation d'achat et de vente de devises étrangères si un bureau de change ne se conforme pas aux obligations énoncées dans la législation et la réglementation de la République de Lettonie, notamment s'il omet de satisfaire aux exigences de déclaration et d'identification inscrites à la Loi PBP (Loi sur la BdL, Article 11 paragraphe 2, Règlement de la BdL No 114/5, Articles 2.9 et 4.4). L'autorisation préalable d'exercer en tant que bureau de change ne pouvant être accordée qu'à une personne morale (Article 11 paragraphe 1 de la Loi sur la Banque de Lettonie), les sanctions s'appliquent uniquement à l'entité juridique qui détient l'agrément et non de ce fait à ses dirigeants.

R. 25

Les Lignes directrices de 2004 et le Règlement de 2006 de la CFMC imposent des obligations aux institutions financières et leur fournissent des orientations. Y figurent notamment (Article 3.5 des Lignes directrices de 2004 et Articles 33 et 34 du Règlement de 2006) des listes d'indicateurs de transactions suspectes. La CFMC a complété et mis à jour ces exigences en publiant une série de lettres d'orientation, dont la plus importante a été adressée aux banques en octobre 2005. Les sujets abordés concernaient les mesures relatives à la mise en œuvre des obligations en matière d'évaluation de la conformité des banques correspondantes avec la Recommandation 7 du GAFI, la documentation afférente à la satisfaction des exigences législatives pour identifier les bénéficiaires effectifs, les relations d'affaires à distance, et l'orientation pratique en matière de déclaration de transactions

¹⁷ Cette affaire ne relevait pas de problèmes liés à la LBC/FT

inhabituelles et suspectes.

Par ailleurs, l'Association des banques commerciales lettones a publié en 2004 sa propre directive, avalisée par le Conseil de la Commission des finances et des marchés de capitaux. Ce document aborde de nombreux aspects des Recommandations du GAFI, mais il mérite toutefois d'être mis à jour. Il serait à cet effet utile pour les banques et la CFMC d'incorporer cette documentation dans les lettres d'orientation officielles ou, dans la mesure appropriée en vertu des Recommandations du GAFI, dans un Règlement de la CFMC.

La Banque de Lettonie a publié en novembre 2004 les Recommandations aux entreprises commerciales (sociétés) et aux courtiers qui pratiquent l'achat et vente physiques de devises étrangères, afin de développer un système de contrôle interne pour prévenir le blanchiment des produits tirés du crime et le financement du terrorisme. Ces Recommandations fournissent aux bureaux de change une nouvelle orientation sur la meilleure façon de se conformer aux exigences définies dans la Loi PBP.

R. 29

Commission des finances et des marchés de capitaux

29.1. et 29.2

La Commission des finances et des marchés de capitaux a le pouvoir d'examiner la conformité des activités de toutes les institutions financières, placées sous son contrôle, avec la législation et le règlement qu'elle a édictés (Article 7 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux). En vertu de l'Article 106 de la Loi sur les établissements de crédit, la CFMC a le droit de procéder à l'examen des opérations d'un établissement de crédit et le devoir, au titre de l'Article 108, d'établir ensuite un rapport. L'établissement dispose quant à lui d'un pouvoir statutaire lui permettant de faire appel des conclusions de la procédure d'examen.

La CFMC a, ces dernières années, fréquemment entrepris des inspections longues et détaillées de toutes les banques en matière de LBC/FT. Ces inspections donnaient lieu entre autres à un examen des politiques et procédures, de la mise en œuvre dans la pratique des obligations de la Loi PBP et des lignes directrices de la Commission des finances et des marchés de capitaux (comme le montre la documentation conservée), y compris à des vérifications par sondage des fichiers clients et des transactions. Une attention particulière a été accordée aux activités commerciales non résidentes et aux plusieurs milliers de comptes détenus au nom d'entreprises enregistrées dans des centres offshore, en vue de déterminer si les banques ont pris suffisamment de mesures pour identifier à chaque fois le bénéficiaire effectif. Entre 2004 et fin 2005, la CFMC a identifié d'importantes faiblesses en matière de politiques et mise en œuvre de la LBC/FT, recherché des moyens d'y remédier, et a fréquemment prononcé des sanctions. Les récentes inspections sur place ont mis en lumière les progrès remarquables réalisés en termes de degré de conformité, même si certaines banques ont encore quelques problèmes résiduels à résoudre. La CFMC envisage de poursuivre son programme d'inspection sur site de la LBC/FT.

La Banque de Lettonie jouit de pouvoirs similaires lui permettant de contrôler les activités des bureaux de change et d'entreprendre des inspections sur place (Article 4.11 du Règlement de la BdL relatif à l'achat et à la vente de devises étrangères en espèces, entré en vigueur en avril 2006, et Article 6.1 du Règlement actuel). Les inspections comprennent l'examen des livres et pièces (données des caisses enregistreuses) ainsi que des procédures d'identification des clients et de déclaration des transactions suspectes/inhabituelles.

29.3

La Commission des finances et des marchés de capitaux est habilitée à exiger des institutions financières la production des informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions (Article 7 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux). Elle bénéficie également du droit d'accès à toute la documentation relative aux déclarations des transactions inhabituelles ou suspectes faites par les institutions financières à la CRF (Article 20 paragraphe 4 de la Loi PBP). Le pouvoir dont dispose la CFMC d'exiger la production de documents n'est pas conditionné par l'obtention d'une décision d'un tribunal. Comme indiqué précédemment, la CFMC demande aux institutions financières de lui soumettre leur documentation relative aux procédures et politiques de LBC/FT en vue de procéder à un examen hors site. La CFMC a libre accès à l'ensemble de la documentation et systèmes durant ses inspections sur place.

Selon les autorités, la Banque de Lettonie dispose de droits similaires dans le cadre de sa surveillance des bureaux de change.

29.4

La Commission des finances et des marchés de capitaux dispose de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des institutions financières. Tandis qu'à l'exception de la révocation des membres de la direction et de la menace de cette révocation, les sanctions disponibles semblent réservées aux personnes morales et ne pas s'appliquer à leurs dirigeants, la CFMC a à plusieurs reprises, comme déjà mentionné, usé avec succès de son pouvoir de placer un établissement bancaire sous contrôle renforcé tout en le menaçant officiellement de démettre de ses fonctions un dirigeant, afin de donner plus de poids à son action coercitive.

Les pouvoirs de sanction de la Banque de Lettonie à l'encontre des bureaux de change sont spécifiés à l'Article 2.9 du Règlement de la BdL relatif à l'achat et à la vente de devises étrangères en espèces. Ces sanctions s'appliquent uniquement aux personnes morales.

R. 30

Pour exercer ses fonctions, notamment en matière de LBC/FT, la CFMC est convenablement pourvue en ressources tant en termes d'effectifs ou d'expérience de son personnel de surveillance que de systèmes informatiques et autres supports. Comme énoncé à la Section VII de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux, le financement de cet organisme est assuré par les contributions des participants aux marchés financiers et des capitaux, sans exclure au besoin la possibilité d'apports complémentaires. La CFMC emploie près d'une centaine de personnes, dont 27 sont affectées à la Division Banque et marché des valeurs et sept à Division Assurance. Le taux de renouvellement du personnel y a été relativement faible. Une bonne part des effectifs de surveillance travaille à la CFMC depuis sa création en 2001, certaines personnes étaient quant à elles auparavant à la Banque de Lettonie.

La Banque de Lettonie semble aussi convenablement pourvue en ressources pour exercer son rôle de supervision des bureaux de change. Six personnes au total ont été affectées à cette tâche.

La Poste n'est pas à l'heure actuelle soumise au type de contrôle prudentiel appliqué aux autres institutions financières. Il conviendrait à cet effet de concevoir et d'appliquer une forme de contrôle adapté en matière de LBC/FT.

R. 32

En vertu de l'Article 6 paragraphe 5 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de

capitaux, cet organisme est habilité à collecter et analyser les informations relatives aux marchés financiers et des capitaux et à les rendre publiques.				
La Banque de Lettonie n'est pas expressément autorisée à dresser et publier des statistiques sur les bureaux de change.				
Parmi les statistiques tenues à jour par la CFMC et la Banque de Lettonie figurent le nombre d'inspections menées sur place et le nombre de sanctions imposées :				
Commission des finances et des marchés de capitaux Banque de Lettonie				
	2004	2005	2004	2005
Inspections sur place de la LBC/FT	35	21	24	39
Sanctions	9	14	–	15 agréments supprimés
Recommandations et commentaires				
Recommandations				
<ul style="list-style-type: none"> • La Poste lettone devrait être soumise à un contrôle approprié à des fins de LBC/FT. • Il conviendrait de prévoir des sanctions appropriées applicables aux dirigeants des bureaux de change. 				
Commentaires				
Les autorités lettones devraient évaluer les risques de LBC/FT inhérents aux opérations nationales de réassurance et introduire des mesures satisfaisantes basées sur les risques afin de contrôler ce secteur.				
Respect des Recommandations du GAFI				
	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 2.10 justifiant la notation globale de conformité		
R.17	Partiellement conforme	(Note composite)		
R.23	En grande partie conforme	La Poste lettone n'est pas soumise à un contrôle adéquat à des fins de LBC/FT		
R.25	Partiellement conforme	(Note composite, voir section sur les EPNFD)		
R.29	En grande partie conforme	La Poste lettone n'est pas soumise à un contrôle adéquat à des fins de LBC/FT		
R.30	En grande partie conforme	(Note composite)		
R.32	En grande partie conforme	La Banque de Lettonie n'a pas le pouvoir de publier des statistiques sur les bureaux de change en matière de LBC/FT (Note composite)		

Services de transfert de fonds ou de valeurs

2.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)
Description et analyse
En vertu de la législation lettone, seules les banques et les établissements de monnaie électronique (Article 9 paragraphe 5 de la Loi sur les établissements de crédit) ou la Poste lettone (Articles 6 et 22 paragraphe 3. 4 de la Loi postale) peuvent fournir des services de transfert de fonds (N.B.: bien que la version anglaise de l'Article 9 paragraphe 5 de la Loi sur les établissements de crédit fasse référence

aux « moyens de paiement autres que les espèces » sans définir le terme, la version originale en letton fait référence aux « instruments de paiement » qui, tels que définis à l'Article 1 paragraphe 38 de la même loi, incluent un vaste éventail d'instruments en espèces et autres). La combinaison des obligations énoncées dans la Loi sur les établissements de crédit et dans la Loi postale ne laisse aucune place dans le système aux services de remise de fonds : ils ne sont pas autorisés à opérer. Si elle découvre l'existence d'un service de transfert de fonds en dehors du cadre autorisé, la CFMC est en mesure d'imposer une amende, ses pouvoirs généraux lui conférant le droit de sanctionner les activités non autorisées d'un établissement de crédit (au titre du Chapitre VII de la Loi sur les établissements de crédit). La Commission en informe également les autorités de poursuite pénale (en particulier la police économique) afin de mettre un terme à l'activité illégale. Les banques et la Poste sont habilitées à exercer des activités de services de transfert de fonds; ces activités ne sont pas soumises à des obligations spécifiques d'agrément ou d'enregistrement. Le respect de toutes les obligations de LBC/FT en ce qui concerne les activités de remise de fonds relève de la responsabilité de la banque ou de la Poste.

Les banques qui proposent des services de remise de fonds agissent principalement en qualité d'agents agréés pour la Western Union ou MoneyGram. Une d'entre elles participe à un réseau de remise de fonds nommé PrivatMoney, qui s'adresse aux détenteurs de comptes auprès de banques membres d'une holding regroupant des établissements en Ukraine, Fédération de Russie, Lettonie et Chypre. Seules les banques constituant la holding sont en mesure d'utiliser le réseau PrivatMoney. Les pratiques opérationnelles et organisationnelles de ce réseau sont similaires à celles de MoneyGram, notamment le filtrage informatique de toutes les transactions à des fins d'exhaustivité des informations et de détection des transactions interdites ou suspectes. Dans le cadre de ces divers arrangements, toutes les transactions correspondent à des retraits ou versements d'argent comptant. Aucun transfert n'est directement déposé sur un compte bancaire.

La Poste propose un service de chèques postaux ou virement CCP à l'échelle nationale qui gère un volume important de petits règlements (généralement, les factures d'électricité ou de téléphone, le versement des pensions et des prestations sociales, etc.). Les comptes courants non porteur d'intérêts sont gérés mais aucun crédit n'est accordé. Dans le cadre de ses activités de paiement, la Poste assure les mandats postaux nationaux et internationaux. Les deux se font à partir d'un support papier, seuls 10% des transferts postaux étant gérés électroniquement. En outre, la Poste agit en qualité d'agent de la Western Union.

Les procédures d'identification des clients et la documentation de toutes les transactions avec la Western Union et MoneyGram suivent les normes internes standardisées de ces organisations, conformes aux exigences lettones. Les procédures relatives aux transactions avec PrivatMoney semblent satisfaire aux mêmes exigences. Les procédures d'identification et de documentation pour les mandats postaux sont définies dans la réglementation de la Poste et sont en grande partie similaires à celles requises par la Western Union ou MoneyGram.

La Poste lettone est organisée comme une entreprise publique, dont l'actionnaire est le ministère des Transports. Ce dernier est chargé de la surveillance des activités postales mais il n'exerce pas de fonction de contrôle de la conformité en matière de blanchiment de capitaux. La Poste est expressément soumise à la Loi PBP. Elle est considérée comme une institution financière et est de ce fait tenue d'appliquer la procédure de déclaration des transactions inhabituelles, conformément au Règlement No 127 du Cabinet des Ministres. La Poste a mis en place des contrôles internes détaillés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux à des fins notamment d'identification des clients, de notation des risques relatifs aux clients et aux transactions, de suivi des transactions, d'identification des transactions inhabituelles ou suspectes, de nomination d'un fonctionnaire de haut rang responsable de la conformité aux normes LAB, de formation du personnel et de déclaration des

transactions inhabituelles ou suspectes au Service de contrôle. Le fonctionnement du système de contrôle interne LAB fait l'objet d'un examen spécifique effectué par des auditeurs internes à la Poste et par des auditeurs externes. Néanmoins, il semble n'exister aucune sanction explicite applicable à la Poste en cas de non respect des obligations LAB.

Analyse

La CFMC, la Poste et les banques s'accordent à dire que peu d'anomalies ont été détectées lors des activités de transfert de fonds. Elles estiment ce secteur bien contrôlé en Lettonie et peu exposé au risque de blanchiment de capitaux. Ni la CFMC, ni les banques ou la Poste n'étaient au courant d'activités informelles de transfert de fonds dans le pays.

En tant qu'autorité de surveillance LAB pour les banques, la CFMC porte la responsabilité du contrôle et du respect de la conformité des services de remise de fonds. Elle inclut ces services dans le champ général de ses procédures d'examen mais n'a pas isolé de services de remise de fonds particuliers en vue de les soumettre à une surveillance ciblée. Le mode opératoire de PrivatMoney n'a pas été spécifiquement examiné par la CFMC.

Si le ministère des Transports et Communications porte l'entière responsabilité de la Poste, il n'a pas mis en place de politiques ou procédures visant à contrôler les mesures LAB. Il n'existe par ailleurs aucune autre autorité compétente extérieure chargée de contrôler et de vérifier que la Poste respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Recommandations et commentaires

Recommandation

- Remédier dans la loi ou au moyen d'un règlement au manque de surveillance adéquate des services de transfert de fonds assurés par la Poste lettone.

Respect des Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité
RS.VI	Partiellement conforme	<p>Les services de remise de fonds sont convenablement contrôlés et surveillés lorsqu'ils sont fournis par les banques et les établissements de services de paiement électronique, bien qu'un examen plus minutieux de PrivatMoney paraisse se justifier.</p> <p>La Poste n'est pas soumise au contrôle et à la surveillance d'une autorité compétente chargée de garantir la conformité aux normes LAB de ses activités de transfert de fonds.</p>

3. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNÉES

3.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12) (Application des R.5, 6, 8 à 11, & 17)

Description et analyse

R. 12.1

En plus des institutions financières décrites en Section 2 de ce rapport, les dispositions de la Loi PBP s'appliquent également aux entreprises et professions non financières désignées suivantes (EPNFD):

- organisateurs et gestionnaires de loteries et de jeux de hasard ;
- professionnels assurant des services associés aux transactions financières (consultants et ceux qui autorisent les transactions) ;
- consultants en fiscalité, commissaires aux comptes assermentés et prestataires de services financiers ;
- notaires, avocats et leurs employés lorsqu'ils assistent des clients dans la gestion ou la planification de la gestion d'instruments financiers ou d'autres ressources, dans l'ouverture et la gestion de tous types de comptes, dans la création, le fonctionnement ou la gestion d'entités exerçant des activités commerciales et représentant des clients dans des transactions immobilières ;
- agents immobiliers ;
- revendeurs de tous types de véhicules de transport et
- négociants en pierres précieuses et métaux précieux, en objets d'art ou culturels.

Les comptables qui ne sont pas commissaires aux comptes assermentés et les prestataires de services aux entreprises (autres que les commissaires aux comptes assermentés et les juristes, avocats et notaires qui dispensent ces services) ne sont pas soumis à la Loi PBP. Légalement, il n'est pas possible de créer un trust en Lettonie et il n'existe donc pas de prestataire de services aux trusts. Les commissaires aux comptes assermentés ne sont pas soumis à la Loi PBP dans les affaires associées à des enquêtes préliminaires et des actions en justice et il en va de même des membres des professions juridiques lorsqu'ils défendent ou représentent un client devant un tribunal.

R. 5: Devoir de vigilance relatif à la clientèle

La partie Description et analyse de la Section 2.2 (Recommandation 5) de ce rapport, en liaison avec la Loi PBP s'applique aux EPNFD suivantes : juristes, avocats, commissaires aux comptes assermentés, négociants en pierres précieuses et métaux précieux, casinos, et consultants en fiscalité, lorsqu'ils ouvrent un compte ou acceptent de mettre en sécurité d'autres instruments financiers (Article 6 de la Loi PBP). Pour toutes les autres activités de ces EPNFD et pour l'ensemble des autres EPNFD, la partie Description et analyse concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle de la Recommandation 5 décrite en Section 2.2 du rapport s'applique lorsque ces entités effectuent des transactions financières de 15.000 euros ou plus, en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. Si le seuil est déterminé après la conclusion de la transaction, le devoir de vigilance relatif à la clientèle s'applique dès ce moment ou à l'atteinte de ce seuil (Article 7 de la Loi PBP).

Outre les obligations de vigilance énoncées dans la Loi PBP, un devoir de vigilance accru spécifique s'applique aux cas suivants.

Casinos

L'Article 39 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard (2006) stipule que toutes les personnes pénétrant dans un casino sont tenues de présenter à chaque visite leurs papiers d'identité et que le casino doit consigner les informations suivantes sur le registre des visiteurs : le nom et le prénom du visiteur ; un numéro d'identification (personnes à qui le numéro d'identification a été délivré, titre, numéro, date d'émission et nom de l'autorité émettrice du document d'identité), la date et l'heure d'arrivée sur les lieux, et le lieu d'implantation du casino. S'il fréquente à nouveau le même établissement ultérieurement, le visiteur peut produire une carte spéciale, délivrée par le propriétaire du casino, permettant son identification.

L'Article 36 paragraphe 2(2) prévoit également l'identification de toute personne achetant ou changeant contre de l'argent des plaques ou jetons de casino pour un montant égal ou supérieur à EUR 1.000. Le casino est tenu de conserver pendant cinq ans au moins les informations sur le joueur et les documents attestant des transactions.

Les procédures examinées par les évaluateurs montrent que les casinos appliquent les exigences d'identification de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard à partir d'un seuil inférieur (EUR 1.000) à celui préconisé par la R 12 (EUR 3.000).

Notaires

Les notaires assermentés sont également tenus d'identifier leurs clients conformément à la Loi sur les notaires (Articles 75, 76, 77, 83, 113, 117, 132, 134, 139, 140). Ces exigences d'identification couvrent les circonstances définies à l'Article 2 paragraphe 2 de la Loi PBP mais ne sont pas aussi normatives ou détaillées que celles de la Loi PBP.

Les notaires respectent l'obligation d'identification posée par la Loi sur les notaires mais n'étendent pas systématiquement leur devoir de vigilance aux obligations additionnelles de vigilance relatives à la clientèle du Chapitre Deux de la Loi PBP. Les notaires semblent s'attacher principalement à l'identification des parties à un contrat et se préoccupent moins des bénéficiaires effectifs.

Négociants en pierres précieuses et métaux précieux

Le Règlement No 367 (20 août 2000) relatif aux procédures d'enregistrement des lieux de commerce de métaux précieux, pierres précieuses et ouvrages en ces matières, aux procédures de garantie et de marquage obligatoires ainsi que les procédures de mise en sécurité des métaux précieux, pierres précieuses et ouvrages en ces matières non garantis impose aux négociants en métaux précieux et pierres précieuses, lorsqu'ils acceptent des pierres ou des métaux précieux pour réparation, fabrication ou mise en sécurité, et à ceux qui les achètent, de délivrer et de conserver des copies des reçus de leurs transactions. Ces reçus doivent contenir au minimum le nom, l'adresse, et, selon le cas, le numéro d'identification de la personne qui a passé commande, acheté ou vendu (Articles 54, 55, 56, 63, 64, 65).

Selon les informations fournies par l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux, ces négociants, qui doivent être enregistrés et sont supervisés par l'Inspection, semblent respecter les exigences énoncées dans la Loi PBP en matière d'identification des clients pour les transactions égales ou supérieures à EUR 15.000, ainsi que l'obligation d'identification plus stricte imposée dans les circonstances couvertes par le Règlement No 367.

Lignes directrices

Un certain nombre d'organisations a émis des « lignes directrices » ou des « règlements » portant sur les obligations LBC/FT des EPNFD, y compris celles afférentes au devoir de vigilance relatif à la clientèle. Ces lignes directrices/règlements sont adaptés du ***Règlement modèle relatif au système de contrôle interne de la prévention du blanchiment des produits du crime et du financement du terrorisme***, élaboré par la cellule de renseignements financiers et avalisé par son Conseil consultatif. Ces lignes directrices/règlements énoncent généralement des obligations en matière d'identification des clients, de conservation des documents, ainsi que des contrôles internes, et incluent les obligations de procéder à des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles telles que définies dans le Règlement No 127 du Cabinet des Ministres sur la liste des indications de transactions inhabituelles et procédures de signalement, daté du 20 mars 2001. Néanmoins, le contenu et le statut légal de ces

lignes directrices/règlements varient considérablement d'un secteur à l'autre. Étant quasiment tous de nature « consultative », ils ne peuvent de ce fait être considérés comme des « autres moyens d'application ». Par ailleurs, il convient de noter que les dispositions du Règlement No 127 du Cabinet des Ministres sont applicables aux « institutions financières et établissements de crédit » et ne s'appliquent pas en toutes circonstances à toutes les EPNFD.

Certains des groupes publiant des lignes directrices/règlements en matière de LBC/FT peuvent être qualifiés d'agences « de contrôle et de surveillance » en vertu de la Loi PBP. Il s'agit entre autres de l'Inspection des loteries et jeux de hasard et de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux, ainsi que de trois organisations d'autorégulation reconnues : le Conseil letton des avocats assermentés, et le Conseil des notaires assermentés. Néanmoins, si ces agences de contrôle et de surveillance et ces organisations d'autorégulation peuvent intervenir pour le contrôle du respect de leurs propres statuts, elles n'ont nullement été conçues en tant qu'autorités chargées de suivre et de vérifier la mise en œuvre de la Loi PBP. en vertu d'une ordonnance du Premier ministre, un Groupe de travail a été créé pour avancer des propositions législatives visant à instaurer des systèmes efficaces de contrôle et de garantie du respect des exigences LAB. Il a été demandé à ce Groupe de travail de soumettre des recommandations avant le 1er juin 2006.

Des lignes directrices/règlements consultatifs en matière de LBC/FT, non exécutoires, ont également été émis par diverses associations commerciales, y compris l'Association lettone des revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles (LAPPA), l'Association des courtiers et agents immobiliers (NIMA) et l'Association des agents immobiliers lettons (LANIDA). Aucune de ces associations n'a le statut d'organisation d'autorégulation.

Si ces lignes directrices/règlements divers ont eu un effet salutaire en renforçant la sensibilisation aux questions de LBC/FT parmi les EPNFD, ils sont relativement récents et il est encore difficile d'en évaluer la mise en œuvre.

Critère 12.2

R. 6: Personnes politiquement exposées (PPE)

La Loi PBP ne contient aucune obligation de devoir de vigilance relatif à la clientèle en ce qui concerne les PPE. Les lignes directrices publiées par l'Inspection des loteries et jeux de hasard, par la NIMA, et l'Association lettone des revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles listent les PPE comme des clients à haut risque nécessitant une procédure d'identification renforcée.

R. 8: Technologies nouvelles et opérations n'impliquant pas la présence physique des parties

L'Article 10 de la Loi PBP relatif aux mesures applicables aux opérations n'impliquant pas la présence physique des parties s'étend aux EPNFD, tout comme la partie Description et analyse de la Section 2.2 de ce rapport.

R. 9: Intermédiaires - Tiers

La Loi PBP ne prévoit pas de devoir spécifique de vigilance relatif à la clientèle en cas d'intervention d'un intermédiaire ou d'un tiers et il en va de même des lignes directrices émises pour les EPNFD et concernant le recours à des intermédiaires ou des tiers.

R. 10 (conservation des documents)

L'Article 10 de la Loi PBP s'applique aux EPNFD et la partie Description et analyse de la Section 2.5 de ce rapport leur est applicable quant à l'obligation de conserver les documents définie dans la Recommandation 10.

En vertu de l'Article 2.3.2 des Statuts du Collège letton des avocats assermentés, un avocat assermenté doit assurer la conservation des documents et des livres de compte conformément à la législation de la République de Lettonie et aux conditions définies par le Conseil. Dans la pratique, les avocats assermentés conservent les documents indéfiniment.

Organisateurs de loteries et de jeux de hasard

L'Article 39 paragraphe 4 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard (2006) impose le stockage électronique des informations d'identification jusqu'à leur soumission à l'Inspection des loteries et jeux de hasard. Ces informations doivent être protégées contre toute perte ou destruction, contre l'accès non autorisé par des tiers et un résumé de ces données doit être conservé durant cinq ans (paragraphe 5).

R. 11

L'Article 20 paragraphe 1¹ de la Loi PBP relatif au contrôle des transactions ne s'applique qu'aux institutions financières et établissements de crédit. De ce fait, les EPNFD ne sont soumises légalement à aucune exigence explicite de contrôler les transactions de leurs clients.

R. 17.1

Sanctions pour non respect de la Loi PBP

La Loi PBP et le Code des infractions administratives ne prévoient aucune sanction applicable à l'ensemble des EPNFD en cas de non respect du devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Juristes et notaires

Sanctions prévues dans la Loi sur le Barreau

En cas de violation de la législation, y compris de la Loi PBP, des instructions régissant les activités des avocats assermentés et des normes de déontologie professionnelle des avocats, le Conseil letton des avocats assermentés peut engager une procédure disciplinaire sur recommandation du tribunal ou du Procureur, mais aussi sur plainte déposée par des personnes ou encore de sa propre initiative (Article 71, Loi sur le Barreau). La Commission disciplinaire du Conseil examine ces cas.

Le Conseil letton des avocats assermentés peut prononcer un avertissement, un blâme ou expliquer à l'avocat assermenté concerné l'inconvenance de ses actions (Article 73 de la Loi sur le Barreau) ou encore le radier (violation intentionnelle de la loi - Article 74 de la Loi sur le Barreau)

Sanctions prévues dans la Loi sur les notaires

En vertu de l'Article 180 de la Loi sur les notaires, le Conseil des notaires assermentés de Lettonie ou le ministère de la Justice peuvent engager une procédure disciplinaire pour violation de la législation ou d'autres textes réglementaires sur proposition du tribunal, du Procureur, suite à une plainte ou de sa propre initiative. Conformément à l'Article 183, il peut expliquer au notaire assermenté le caractère

répréhensible de ses actes. Le Conseil des notaires assermentés peut réprimander le notaire ou prononcer un blâme et le ministère de la Justice peut démettre ou suspendre le notaire assermenté (Articles 183, 212, 213). Le ministre de la Justice est également en mesure de relever de ses fonctions un notaire assermenté qui a été condamné ou qui a commis un crime intentionnel (Article 212).

Commissaires aux comptes

Selon l'Article 23 de la Loi sur les commissaires aux comptes assermentés, l'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés peut annuler l'agrément accordé à une entreprise commerciale de commissariat aux comptes assermentés qui viole de manière récurrente la législation ou les textes réglementaires. Les violations de la Loi PBP entrent également dans ce cadre.

Organisateurs de loteries et de jeux de hasard

Les Articles 86 et 87 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard prévoient la suspension et le retrait de l'agrément d'un organisateur de loteries et de jeux de hasard lorsqu'il est établi que celui-ci viole de manière répétée les textes réglementaires, la législation et autres réglementations régissant les loteries et les jeux de hasard. Par ailleurs, l'Article 204.5 du Code des infractions administratives impose une amende fiscale pouvant s'élever à LVL 200 pour les personnes physiques et à LVL 500 pour les personnes morales pour les violations de la loi commises par les organisateurs et gestionnaires de loteries et de jeux de hasard. Si les mêmes actes ont été commis de manière récurrente dans l'année qui a suivi la sanction administrative, l'amende fiscale est portée à LVL 250 pour les personnes physiques et à LVL 1000 pour les personnes morales.

Lorsque l'Inspection des loteries et jeux de hasard prend la décision d'annuler l'agrément ou de suspendre les activités d'une entreprise, cette sanction s'applique à la personne morale, mais la personne physique ou morale peut également être sanctionnée en vertu du Code des infractions administratives (Article 204.5 du Code des infractions administratives).

Négociants en pierres et métaux précieux

L'Inspection nationale de garantie des métaux précieux peut définir des orientations pour rectifier dans un délai précis les lacunes et violations des textes réglementaires (Article 15.5 Règlement No. 547 du 21 juin 2004, Statut de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux).

Analyse

Les circonstances dans lesquelles la Loi PBP impose aux EPNFD lettones d'identifier les clients sont plus limitées que celles définies dans la Recommandation 12. La Loi PBP ne requiert cette identification que lorsque les EPNFD ouvrent un compte ou acceptent de mettre en sécurité des instruments financiers, ou lorsqu'elles mènent des transactions financières de EUR 15.000 ou plus. La Recommandation 12 n'établit pas de lien entre le devoir de vigilance relatif à la clientèle imposé aux EPNFD et l'ouverture de compte ou l'acceptation d'instruments financiers en vue de leur mise en sécurité, opérations qui ne relèvent pas, en tout cas, de l'activité principale de la plupart des EPNFD. De plus, sur un plan général, la Recommandation 12 appelle les agents immobiliers, les juristes, notaires et autres professionnels du droit indépendants à exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle dans toute préparation ou réalisation de certaines transactions, quel qu'en soit le montant.

D'autre part, plusieurs dispositions spécifiques en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle, préconisées dans les Recommandations du GAFI, font défaut dans le devoir de vigilance imposé aux EPNFD lettones. A l'exception des casinos, aucune exigence n'a trait aux PPE. Les obligations de contrôle des transactions applicables aux institutions financières n'ont pas été étendues aux EPNFD. Dans plusieurs secteurs (agents immobiliers, revendeurs de voitures et antiquaires), aucune autorité de surveillance n'a été désignée pour contrôler et veiller au respect du devoir de vigilance relatif à la clientèle, ou pour imposer des sanctions en cas de non conformité. Dans d'autres cas (avocats

assermentés, notaires assermentés), une organisation d'autorégulation légalement établie est en place, mais cette organisation n'a pas pour mission de surveiller et de garantir l'application des normes LBC/FT. Par ailleurs, beaucoup de professionnels du droit et de la comptabilité (par exemple les juristes indépendants qui ne sont pas avocats assermentés ; les comptables indépendants qui ne sont pas commissaires aux comptes assermentés) sont formellement soumis au devoir de vigilance relatif à la clientèle de la Loi PBP mais ne font l'objet d'aucune surveillance car ils ne tombent sous la juridiction d'aucune organisation d'autorégulation professionnelle.

Au cours des deux dernières années, une vaste campagne officielle a été lancée pour sensibiliser les EPNFD à leurs obligations d'appliquer les mesures préventives énoncées dans la Loi PBP, y compris en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle. Les innombrables lignes directrices/règlements publiés par des organisations diverses témoignent de l'ampleur de cette action. Néanmoins, en raison des lacunes sérieuses dans le cadre juridique des EPNFD quant au devoir de vigilance et de l'absence d'un contrôle systématique de conformité, le régime des EPNFD est bien en deçà des normes internationales.

Recommandations et commentaires

Recommandations

- Élargir les dispositions de la Loi PBP aux circonstances dans lesquelles les EPNFD sont soumises à l'exigence de mesures préventives en matière de LBC/FT. La Loi PBP devrait s'appliquer à toutes les EPNFD identifiées dans les Recommandations du GAFI lorsqu'elles mènent des activités spécifiées dans ces Recommandations.
- Élargir la spécification des circonstances dans lesquelles les EPNFD sont tenues d'exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle pour en assurer la conformité avec les Recommandations du GAFI, y compris en supprimant la disposition selon laquelle les professionnels ne sont tenus à identifier leurs clients que pour des transactions de EUR 15.000 ou plus ou lorsqu'ils se chargent de l'ouverture d'un compte ou de la mise en sécurité d'instruments financiers. L'exigence d'identifier les PPE devrait également être incluse.
- Étendre l'Article 20 paragraphe 11 de la Loi PBP sur le contrôle des transactions pour qu'il s'applique également aux EPNFD.

Respect des Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 3.1 justifiant la notation globale de conformité
--	------------------------	--

R.12	Partiellement conforme	<p>Spécification incomplète de la portée et du détail des circonstances dans lesquelles le devoir de vigilance relatif à la clientèle est requis.</p> <p>Identification des PPE non requise sur un plan général.</p> <p>Pas d'obligation pour les EPNFD de soumettre les transactions à une vigilance renforcée.</p> <p>Aucune mesure prise pour mettre en œuvre le devoir de vigilance relatif à la clientèle pour d'importantes catégories d'EPNFD (juristes indépendants qui ne sont pas avocats assermentés ; comptables indépendants qui ne sont pas commissaires aux comptes assermentés)</p> <p>Absence de système efficace de contrôle et de vérification du respect des exigences de vigilance relative à la clientèle dans la plupart des secteurs d'activité des EPNFD.</p> <p>Lacunes dans les pratiques liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle au sein des EPNFD.</p> <p>Vaste programme d'information visant les secteurs des EPNFD en vue de renforcer la sensibilisation au devoir de vigilance relatif à la clientèle et d'introduire des pratiques efficaces de conformité.</p>
3.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16) (Application des R.13 à 15, 17 & 21)		
Description et analyse		
<p>R. 16.1</p> <p>En vertu de l'Article 11 de la Loi PBP, toutes les personnes soumises aux dispositions de cette loi ont l'obligation de déclarer immédiatement à la CRF les transactions faisant naître des soupçons de blanchiment ou de tentative de blanchiment de produits tirés du crime. Cette obligation s'applique à toutes les EPNFD, comme énoncé sous le critère 12.1. Une description et une analyse complémentaires des exigences de déclaration sont fournies à la Recommandation 13 (Section 2.7 de ce rapport).</p> <p>Comme évoqué au titre de la Recommandation 13, le Cabinet des Ministres a défini, dans son Règlement No 127, une liste d'indicateurs de transactions inhabituelles ainsi que les procédures de déclaration. Ce Règlement s'applique aux « établissements de crédit » et aux « institutions financières ». Selon la définition énoncée dans la Loi PBP, les « institutions financières » couvrent la conduite de transactions financières, y compris les consultations ou approbations de telles transactions (Article 1 paragraphe 2). Bon nombre des services dispensés par les EPNFD relèvent de cette catégorie. Néanmoins, la définition des « transactions financières » dans la Loi PBP ne permet pas de juger clairement si toutes les activités concernées par la Recommandation 16 sont effectivement couvertes.</p> <p>Cela dit, le Conseil letton des avocats assermentés, l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux, l'Inspection des loteries et jeux de hasard, le Conseil letton des notaires assermentés, le Conseil letton des commissaires aux comptes assermentés, l'Association des agents immobiliers lettons (LANIDA), l'association des courtiers et agents immobiliers (NIMA), et l'Association lettone des revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles ont publié des lignes directrices/règlements intégrant la plupart des procédures et indicateurs définis dans le Règlement No 127 du Cabinet. Si ces lignes directrices/règlements varient considérablement d'un secteur à l'autre, ils contiennent</p>		

généralement des éléments du *Règlement modèle relatif au système de contrôle interne de la prévention du blanchiment des produits du crime et du financement du terrorisme* élaboré par la CRF. Ces lignes directrices/règlements contiennent la plupart du temps des indicateurs de transactions suspects pertinents pour la profession ou le commerce concerné, une spécification des principaux éléments des politiques et procédures de contrôle interne, l'obligation de nommer un responsable en matière de LBC/FT et l'obligation de former le personnel. Le Règlement promulgué par le Conseil letton des notaires assermentés couvre l'identification et la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles mais les procédures formelles de contrôle interne ne sont pas abordées, en raison du fait notamment que la plupart des notaires exercent habituellement leur activité sous forme d'entreprise personnelle.

Comme noté précédemment dans la Section 3.1 de ce rapport, et discuté plus en détail dans la Section 3.3 ci-dessous, les lignes directrices/règlements publiés par les EPNFD n'ont qu'un caractère consultatif et ne peuvent être considérés comme des « autres moyens d'application ».

16.2

Les déclarations de transactions suspectes ou inhabituelles sont transmises directement à la cellule de renseignements financiers, sans passer obligatoirement au préalable par l'organisation d'autorégulation de l'EPNFD.

16.3

La description et l'analyse des Sections 2.7 et 2.8 s'appliquent aux EPNFD, comme décrit sous le critère 12.1.

R. 15: Contrôles internes

Avocats assermentés Les lignes directrices/règlements pour les avocats assermentés confèrent à ces derniers la responsabilité d'identifier les clients et les transactions à risque et de déclarer les transactions suspectes et inhabituelles, mais ne prescrivent pas de politiques et procédures écrites pour le contrôle et la surveillance internes, la nomination d'un responsable LBC/FT ou l'exigence de formation du personnel.

Commissaires aux comptes assermentés Les lignes directrices/règlements pour les commissaires aux comptes assermentés préconisent la mise en place de politiques et procédures internes pour : l'acceptation des clients, l'identification des clients et des risques y afférents, l'identification des transactions inhabituelles et suspectes, la gestion des risques, une fonction d'audit, la formation et les procédures de déclaration. Des indicateurs de transactions à signaler sont également fournis.

Notaires assermentés Les lignes directrices/règlements pour les notaires assermentés n'abordent pas spécifiquement les contrôles internes, principalement en raison du fait que les notaires exercent le plus souvent leur activité sous forme d'entreprise personnelle.

Casinos Les lignes directrices promulguées par l'Inspection des loteries et jeux de hasard imposent aux casinos de disposer de politiques et procédures internes écrites couvrant : (a) l'identification du champ des clients potentiels, (b) l'identification des clients et la détermination de leur véritable activité, (c) l'identification des transactions suspectes (des indicateurs sont fournis), (d) l'abstention de toute transaction susceptible d'être liée à la légalisation de produits du crime, (e) un contrôle permanent, (f) le mandat du responsable LBC/FT, (f) la formation du personnel, (g) une fonction d'audit, et (h) des procédures de déclaration.

Association des agents immobiliers lettons (LANIDA) les lignes directrices/règlements édictés par la LANIDA énoncent l'obligation d'identifier les clients (y compris les bénéficiaires effectifs) et les procédures de documentation pour les agents immobiliers, notamment pour les clients à haut risque. Ces lignes directrices préconisent des procédures et politiques internes écrites de contrôle pour mettre en œuvre les procédures d'identification et permettre une surveillance permanente des transactions, la nomination d'un responsable LBC/FT, la formation du personnel, l'instauration d'une fonction d'audit pour vérifier l'efficacité du système de contrôle interne, le signalement des transactions suspectes au Service de contrôle. Elles énoncent également que le responsable LBC/FT doit pouvoir accéder librement à toutes les informations relatives aux clients (Critère 15.1.2) mais n'abordent pas les procédures d'embauche des employés (Critère 15.4).

Association des courtiers et agents immobiliers (NIMA) Les lignes directrices/règlements édictés par la NIMA sont très proches de ceux de la LANIDA.

LPPA (revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles). Les lignes directrices/règlements édictés par la LPPA sont très proches de ceux de la LANIDA

R. 21

Il n'existe aucune obligation contraignante de porter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions originaires de pays n'appliquant pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI. Dans les lignes directrices/règlements de l'Inspection des loteries et jeux de hasard, du Conseil letton des avocats assermentés, de la LANIDA, la NIMA et de la LPPA, est prévue l'obligation de déclarer les transactions avec des personnes issues de pays mentionnés sur la liste des pays et territoires non coopératifs (PTNC) du GAFI et de pays qui, en vertu des exigences du « PATRIOT Act » américain, ont été inclus à la liste de ceux qui suscitent des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux. Comme noté, ces lignes directrices/règlements ne peuvent néanmoins pas être considérés comme d'« autres moyens d'application » aux fins de cette évaluation.

R. 17.1

Sanctions pour non respect de la Loi PBP

L'Article 165-5 du Code des infractions administratives énonce l'engagement de la responsabilité administrative en cas de non déclaration de transactions financières inhabituelles ou suspectes. Les sanctions peuvent être prononcées par le tribunal ou par l'autorité de surveillance concernée si ces actions relèvent de sa compétence. Si une personne a connaissance d'une infraction grave ou d'une infraction grave avec circonstances aggravantes commise ou sur le point d'être commise (des infractions passibles d'une privation de liberté de cinq ans ou plus), la non déclaration de ces infractions engage sa responsabilité pénale en vertu de l'Article 315 de la Loi pénale. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme relèvent de cette catégorie d'infractions. Aucune sanction n'est spécifiée dans la Loi PBP. Voir les sanctions spécifiques dans la législation régissant le fonctionnement et les activités des EPNFD dans la Section 3.1 de ce rapport.

Analyse

Le régime des mesures préventives LBC/FT pour les EPNFD est relativement récent, la plupart des lignes directrices/règlements (consultatifs) ayant été promulgués à compter de 2004. La CRF a entrepris un vaste campagne de sensibilisation pour familiariser les EPNFD à leurs obligations au titre de la Loi PBP, y compris leur responsabilité dans la mise en place de mesures efficaces de contrôle interne pour assurer le respect de ces obligations et le signalement des transactions inhabituelles et

<p>suspectes au Service de contrôle. Les lignes directrices/règlements édictés par les diverses organisations témoignent de l'ampleur de cette campagne de sensibilisation. Comme d'ores et déjà indiqué, ces règlements sont néanmoins tous à caractère consultatif et non contraignant.</p> <p>En raison de lacunes dans le cadre juridique, la plupart des exigences de contrôle interne et de déclaration énoncées dans les Recommandations du GAFI ne sont pas légalement contraignantes pour les EPNFD. Ainsi, la déclaration obligatoire des transactions inhabituelles prévue dans le Règlement No 127 ne semble pas s'imposer à toutes les EPNFD et (pour les EPNFD auxquelles elle s'impose) couvrir toutes leurs activités. Si les lignes directrices/règlement concernant le contrôle interne et le signalement destinés aux EPNFD recoupent en général les critères essentiels des Recommandations du GAFI, ils ne sont nullement contraignants, parce que l'agence émettrice n'a pas été désignée comme autorité de contrôle et de surveillance aux fins de la mise en œuvre de la Loi PBP, parce que les lignes directrices/règlements n'ont pas été promulgués en vertu des pouvoirs de surveillance de l'une des organisations d'autorégulation, ou encore parce que l'organisation émettrice (une association commerciale) ne dispose d'aucune autorité légale pour publier des règlements contraignants. Par ailleurs, seuls le Conseil letton des commissaires aux comptes assermentés, l'Inspection des loteries et jeux de hasard et l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux suivent activement les activités de leurs membres et surveillent le respect des exigences de contrôle interne et de déclaration.</p> <p>D'après les entretiens avec des autorités de surveillance et des EPNFD individuelles, il apparaît que la sensibilisation aux obligations LAB au sein des EPNFD est forte dans tous les secteurs. Néanmoins, hormis les casinos, les commissaires aux comptes assermentés, et les négociants en pierres et métaux précieux, beaucoup d'EPNFD sont dans l'incertitude quant aux mesures de contrôle interne spécifiques qu'il leur appartient de mettre en œuvre. Le respect des procédures de contrôle interne est en voie d'amélioration, même si la plupart des déclarations transmises à la CRF semblent reposer sur des dépassements de seuil. Dans la pratique, la distinction entre des transactions inhabituelles et suspectes est floue et, en général, les déclarations effectuées par les EPNFD auprès de la CRF semblent fondées essentiellement sur des seuils financiers ou en référence aux indicateurs de transactions inhabituelles énoncés dans le Règlement No 127. Seule une petite proportion de signalements repose sur les indicateurs de transactions suspectes des lignes directrices/règlements.</p>		
Recommandations et commentaires		
<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réviser le cadre juridique pour imposer à toutes les EPNFD de signaler les transactions suspectes dans toutes les circonstances énoncées dans les Recommandations du GAFI. • Réviser le Règlement No 127 du Cabinet des Ministres pour rendre ses dispositions applicables à l'ensemble des EPNFD. • Les éléments essentiels de contrôle interne pour les EPNFD devraient être stipulés dans la loi, le règlement ou tout autre « moyen d'application ». • Une autorité de surveillance et de contrôle devrait être désignée pour chaque secteur EPNFD ; Elle devrait avoir compétence pour contrôler et garantir le respect des obligations LBC/FT. Toutes les EPNFD soumises à la Loi PBP devraient faire l'objet d'un contrôle quant au respect de ces exigences LBC/FT. 		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 3.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	Non conforme	La sensibilisation aux obligations générales LBC/FT est forte mais la connaissance des exigences détaillées est limitée.

		<p>En raison de lacunes dans le cadre juridique, les activités pour lesquelles les EPNFD sont tenues de déclarer les transactions suspectes sont nettement plus restreintes que celles prévues par la Recommandation 16.</p> <p>Les programmes de conformité pour les EPNFD définis dans les divers lignes directrices/règlements respectent en général bien les critères de la Recommandation 16 mais, le plus souvent, ces instructions ne sont pas des moyens d'application.</p> <p>Le suivi de la mise en œuvre des contrôles internes et des obligations de signalement des EPNFD est extrêmement limité.</p> <p>Beaucoup de juristes et de comptables indépendants ainsi qu'un grand nombre de revendeurs de voitures et d'antiquaires ne relèvent pas du régime de contrôle appliqué aux EPNFD car ils ne sont pas membres d'une organisation d'autorégulation et ne coopèrent pas avec une association commerciale.</p>
<p>3.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24-25) (application des critères 25.1, EPNFD)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>R. 24</p> <p>La Loi PBP ne précise pas qui est en charge du suivi et du contrôle du respect par les EPNFD de leurs obligations LBC/FT.</p> <p>R. 24.1. Régime de réglementation et de surveillance des casinos</p> <p>Le fonctionnement des casinos est régi par la Loi sur les loteries et les jeux de hasard (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005) et la Loi sur les loteries et les jeux de hasard (en vigueur depuis le 1er janvier 2006). Cette dernière confère à l'Inspection des loteries et jeux de hasard le pouvoir de définir les exigences posées aux organisateurs de casinos souhaitant opérer en Lettonie - exigences quant aux responsables, propriétaires et à la preuve de la source du financement. Selon la loi, seuls les types suivants de jeux sont autorisés en Lettonie : les machines à sous, la roulette, les jeux de cartes, les jeux de dés, les paris, les totalisateurs, le bingo, et les jeux interactifs. Il est interdit d'exploiter des casinos au sein, entre autres, des institutions d'État, des bâtiments des institutions médicales ou éducatives, des drugstores, des bureaux de poste et des établissements de crédit, dans les endroits ayant le statut de places de marché, dans les bars et les cafétérias (sauf pour les paris et les totalisateurs), les magasins, les institutions culturelles, les gares, les stations d'autobus, les aéroports, et les ports (sauf pour des salles de jeux séparées des bâtiments proprement dits et dotées d'une entrée indépendante depuis l'extérieur). Les jeux par Internet sont légalement autorisés mais aucune licence Internet n'a été délivrée.</p> <p>Selon l'Article 9 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard, un casino doit faire en sorte que la moitié au moins des membres du conseil et du conseil de direction soit des contribuables nationaux (résidents). Les membres du conseil et du conseil de direction ainsi que les commissaires aux comptes d'une entreprise de jeux doivent obligatoirement jouir d'une réputation irréprochable et ne pas avoir été privés du droit d'exercer des activités commerciales. L'exigence d'une réputation irréprochable</p>		

exclut toute personne condamnée pour des infractions volontaires ou à l'encontre de laquelle des procédures pénales pour infractions volontaires ont été clôturées par un non lieu.

En vertu de l'Article 11 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard, une personne déposant une demande de licence doit fournir, entre autres : un rapport annuel ; la preuve, sur la base des documents afférents à la transaction, de l'origine des capitaux et des biens apportés au capital de l'entreprise, ainsi que des informations sur les détenteurs des titres de l'entreprise, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés de capitaux. Selon l'Article 15, l'Inspection des loteries et jeux de hasard peut refuser la licence si le demandeur est en violation de la législation ou des règlements du Cabinet des Ministres édictés pour les activités de l'entreprise.

La supervision est effectuée par l'Inspection des loteries et jeux de hasard, qui dispose d'un Département de contrôle et de surveillance, d'un Département juridique et des licences et d'un Département d'analyse. L'Inspection comprend au total 32 employés, elle a le pouvoir de retirer les licences, de prononcer la suspension de l'activité d'un casino et d'imposer des sanctions administratives prévues au Code des infractions administratives. Elle effectue également des contrôles des casinos conformément aux exigences du Règlement No. 435 (19 décembre 2000) relatif à la procédure d'organisation et de fonctionnement des loteries et jeux de hasard.

Mise en œuvre

Les exploitants de casinos sont soumis à des exigences détaillées pour l'octroi des licences et chaque salle de jeu est assujettie à une licence individuelle. Des tests « d'aptitude et d'honorabilité » sont effectués tant sur le propriétaire que sur les responsables du casino. L'Inspection des loteries et jeux de hasard met en œuvre son devoir de vigilance pour identifier les propriétaires, y compris les bénéficiaires effectifs, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques. Lors du contrôle des antécédents, le Département juridique et des licences peut accéder aux bases de données du ministère de l'Intérieur et demander l'assistance du Service de contrôle pour collecter des informations sur les non-résidents. Les autorités indiquent que des personnes se sont vues refuser des licences lorsque les antécédents ont fait apparaître des actes tels que la contrefaçon de documents, de faux accords de crédit ou des types d'activités suspectes. Depuis 2005, 14 casinos bénéficient d'une licence, alors qu'ils étaient 22 en 2000.

Les inspecteurs du Département de surveillance se rendent quotidiennement dans les casinos, essentiellement au titre du contrôle financier. Périodiquement, les contrôles LAB font l'objet d'un examen systématique selon des procédures spécifiques. Ces examens sont entrepris en vertu des pouvoirs conférés à l'Inspection des loteries et jeux de hasard au titre de l'Article 39 de la Loi sur les loteries et les jeux de hasard. Les inspecteurs s'attachent entre autres à vérifier les contrôles internes, la nomination d'un responsable du contrôle du blanchiment de capitaux, la formation du personnel, les informations d'identification des clients collectées à l'entrée du casino et à l'achat de jetons et plaques pour des montants supérieurs à EUR 1.000, les procédures pour l'utilisation de sas et la conservation des documents afférents à la vente et à la restitution des jetons et plaques, ainsi que le système de surveillance vidéo, y compris pour l'identification et la déclaration des transactions suspectes. Ils évaluent également les procédures de réduction des risques. A titre d'exemple, des reçus des sommes versées par les casinos peuvent être remis mais ne le sont pas spontanément. Le transfert des montants importants par virement bancaire peut être organisé en respectant des procédures contrôlées mais n'est pas encouragé. Les casinos ne peuvent faire crédit ni tenir de compte et les virements électroniques sont interdits. Une licence est obligatoire pour pratiquer le change et l'activité est contrôlée par la Banque de Lettonie.

24.2 .1

Négociants en pierres et métaux précieux

Le Règlement No. 547 du 21 juin 2004 du Statut de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux énonce que cette Inspection a pour fonction de veiller au respect des exigences stipulées dans la Loi PBP. Les responsables du Service de contrôle des marchés sont autorisés par l'Article 4.1 du statut à inspecter les lieux d'activité pour s'assurer que les négociants satisfont aux exigences des textes réglementaires.

Mise en œuvre

Les négociants en pierres et métaux précieux, y compris ceux travaillant en entreprise personnelle, ont l'obligation d'être enregistrés auprès de l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux. 300 entreprises exerçant dans 1.000 lieux ont ainsi été enregistrées, un total qui semble couvrir la grande majorité du marché. L'inspection comprend un Département de surveillance du marché qui effectue des contrôles sur site des négociants enregistrés, y compris en matière de respect des mesures LBC/FT. En vertu de son Statut, l'Inspection nationale de garantie des métaux précieux est chargée de contrôler le respect des textes réglementaires, et notamment des obligations LBC/FT (Articles 3.1 et 4.1). Les visites sont programmées pour intervenir au moins tous les deux ans. Elles permettent de réviser les systèmes de contrôle interne pour l'identification des clients et la déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes, la nomination d'un responsable des contrôles LBC/FT, ainsi que la connaissance du personne de ses responsabilités au titre de la Loi PBP. Pour les négociants en pierres et métaux précieux le seuil de mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle ou de déclaration de transactions suspectes est atteint lorsque (a) un accord de mise en sécurité est conclu, ou (b), des transactions excèdent la somme de EUR 15.000. Dans la pratique, compte tenu de l'échelle limitée du marché en Lettonie, ces seuils ne sont atteints qu'occasionnellement. Selon les autorités, ces contrôles n'ont mis en lumière que peu de problèmes. En plus des visites sur site, l'Inspection, en coopération avec le Service de contrôle, procède à des campagnes de sensibilisation dans ce secteur économique en insistant sur les vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux et les responsabilités LBC/FT.

Juristes

En vertu de la Loi sur le Barreau, le Conseil letton des avocats assermentés est l'organe exécutif, de gestion et de contrôle du Collège letton des Avocats assermentés. Selon l'Article 34 de cette Loi, il a le pouvoir de contrôler les activités des avocats assermentés. En cas de violation de la législation, y compris de la Loi PBP, des instructions régissant les activités des avocats assermentés et des normes déontologiques de la profession, le Conseil letton des avocats assermentés peut engager une procédure disciplinaire sur recommandation du tribunal ou du Procureur, sur plainte de personnes ou encore de sa propre initiative (Article 71, Loi sur le Barreau). Néanmoins, le Conseil se contente pour l'instant de réagir aux plaintes et ne dispose pas des ressources adéquates lui permettant de contrôler le respect de la Loi PBP. L'incertitude règne quant à sa capacité réelle à veiller au respect de la loi par les avocats assermentés, compte tenu de l'obligation de confidentialité et de la garantie accordée par la Loi sur le Barreau aux avocats assermentés de pouvoir exercer leur responsabilité sans ingérence.

Les juristes qui ne sont pas avocats assermentés ne font l'objet d'aucun suivi ou contrôle par une organisation d'autorégulation.

Mise en œuvre

Bien que le Conseil des avocats assermentés dispose de l'autorité requise pour agir à certaines fins en qualité d'autorité de surveillance et de contrôle, il n'a pas été expressément désigné en tant que tel pour la mise en œuvre de la Loi PBP. Le Conseil n'a pas pour habitude de contrôler de manière proactive les politiques et procédures internes des avocats assermentés et ne surveille pas systématiquement leurs activités. Comme noté dans les Sections 3.1 et 3.2 ci-dessus, le Conseil a promulgué des règlements définissant les procédures à suivre par les avocats assermentés pour être en conformité avec la Loi PBP, mais ces règlements ne sont pas considérés comme d'autres moyens d'application dans le cadre de cette évaluation. En coopération avec la CRF, le Conseil a engagé une campagne de sensibilisation auprès des avocats assermentés pour leur faire prendre conscience de leurs responsabilités au titre de la Loi PBP. Cette campagne incluait l'organisation d'ateliers et de séminaires, et la publication d'orientations. Les praticiens rapportent que dans le déroulement normale de leurs activités, leurs procédures d'acceptation des clients répondent, voire dépassent celles concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle imposé par la Loi PBP, y compris l'identification des bénéficiaires effectifs. La cellule de renseignements financiers indique que les juristes n'ont soumis qu'un nombre limité de déclarations de transactions suspectes mais qu'elles sont de très haute qualité.

Les juristes indépendants qui ne sont pas avocats assermentés ne sont assujettis à aucune supervision directe en matière de LAB, et ne semblent pas ciblés par les campagnes de sensibilisation à leurs obligations au titre de la Loi PBP. Lors d'entretiens, les évaluateurs ont appris que les juristes indépendants qui ne sont pas avocats assermentés préparent ou effectuent bon nombre des transactions énumérées dans la Recommandation 12.d et proposent plusieurs services aux entreprises énumérés dans la définition de la Recommandation 12 des prestataires de services aux entreprises et aux trusts. Par ailleurs, ils proposent fréquemment des services de conseil en fiscalité.

Notaires

Selon la Loi sur les notaires, le Conseil des notaires assermentés est l'organe de représentation et de surveillance des notaires assermentés. Il est également l'organe exécutif et administratif de la Chambre des notaires assermentés de Lettonie et y est représenté. Néanmoins, c'est le tribunal régional qui exerce le contrôle des notaires assermentés. Le Conseil letton des avocats assermentés et les tribunaux régionaux au travers du Conseil letton des notaires assermentés ont tous deux le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non respect de la législation, y compris de la Loi PBP, alors que les tribunaux régionaux peuvent contrôler le respect de la législation par les notaires. A ce jour, les tribunaux régionaux ne supervisent pas le respect de la Loi PBP.

Mandaté par un tribunal régional, un juge peut contrôler à tout moment les activités des notaires assermentés, leurs livres et leurs dossiers. Le juge en chef d'un tribunal régional veille à ce que les activités, livres et dossiers de chaque notaire assermenté sous la juridiction du tribunal régional concerné soient contrôlés au moins une fois l'an. Le juge en chef du tribunal régional veille également à la rectification des erreurs relevées dans les activités des notaires assermentés en promulguant des instructions et des ordonnances et, au besoin, en proposant d'engager leur responsabilité pénale ou disciplinaire (Article 200–203 de la Loi sur les notaires).

Mise en œuvre

Si les tribunaux régionaux ont le pouvoir de contrôler et de vérifier le respect par les notaires de leurs obligations au titre de la Loi PBP, il apparaît que ce pouvoir n'est pas exercé. Le Conseil des notaires assermentés a émis une réglementation non contraignante couvrant le devoir de vigilance relatif à la clientèle des notaires assermentés. Le travail notarial porte entre autres sur l'identification des parties à un accord. Mais, d'après des entretiens avec certains notaires, il semble que cette vigilance s'applique pour l'essentiel à l'identification des parties contractantes et non nécessairement à celle des

bénéficiaires effectifs. Les notaires authentifient habituellement les signatures sur les documents mais les procédures d'identification se limitent à comparer la signature à celle apposée sur les documents d'identité.

Commissaires aux comptes

L'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés (LACA) est un organisme professionnel indépendant regroupant les commissaires aux comptes assermentés de Lettonie. Son rôle est de superviser le respect des normes professionnelles et éthiques ainsi que des autres textes réglementaires applicables à la profession, y compris la Loi PBP (Article 6 de la Loi sur les Commissaires aux comptes assermentés). Comme noté dans les Sections 3.1 et 3.2, l'Association a promulgué des règlements à caractère consultatif définissant les procédures recommandées pour garantir le respect des obligations LAB. L'Association lettone des Commissaires aux comptes assermentés, et notamment sa Division « Contrôle », est responsable du suivi et de la garantie du respect de la Loi PBP par les commissaires aux comptes assermentés et les entreprises commerciales assermentées de commissariat aux comptes. Sa Division « Contrôle qualité » révisé les systèmes de contrôle interne, les politiques et les procédures afin de garantir que les commissaires aux comptes assermentés se conforment à la Loi PBP (Article 4 du règlement LAB de la LACA).

Mise en œuvre La Division Contrôle de l'Association des commissaires aux comptes assermentés mène un programme actif de révision des pratiques professionnelles des membres de l'association, notamment un programme, lancé il y a un an, visant à vérifier le respect des exigences LAB. Les premiers contrôles ont débuté en septembre 2005 et incluent : la vérification de la formation suivie par les commissaires aux comptes et leur personnel quant à leurs responsabilités en matière de LAB ; la révision de tous les documents, y compris en ce qui concerne le devoir de vigilance relatif à la clientèle et le respect de l'obligation de contrôle interne ; une analyse des procédures de déclaration des transactions suspectes, la révision des rapports annuels de documents de travail afin de vérifier que les commissaires aux comptes audient les pratiques LBC/FT de leurs clients conformément aux normes comptables IAS. Les conclusions des contrôles de qualité sont rapportées à la commission Qualité de l'Association des commissaires aux comptes assermentés. Un membre de cette commission nous a indiqué qu'à ce jour aucune preuve de non respect des obligations LAB n'avait été relevée.

Les comptables indépendants qui ne sont pas commissaires aux comptes assermentés ne sont pas assujettis à un contrôle direct en matière de blanchiment de capitaux. Ils ne semblent pas non plus être ciblés par des campagnes de sensibilisation à leurs obligations en vertu de la Loi PBP. Au cours des entretiens, les évaluateurs ont appris que des comptables indépendants qui ne sont pas commissaires aux comptes assermentés préparent ou effectuent fréquemment bon nombre des transactions listées dans la Recommandation 12.d et proposent plusieurs services aux entreprises énumérés dans la définition de la Recommandation 12 des prestataires de services aux entreprises et aux trusts. Ces comptables indépendants semblent également assurer des services de conseils fiscaux.

Agents immobiliers

Aucune autorité de surveillance ou de contrôle n'a été nommée pour superviser les activités des agents immobiliers. Les associations professionnelles d'agents immobiliers telles que la LANIDA et la NIMA ont publié des orientations/règlements à l'attention de leurs membres, insistant sur leurs obligations au titre de la Loi PBP et sur les mesures nécessaires pour s'y conformer. Néanmoins, ces règlements n'ont qu'un caractère consultatif car les associations n'ont aucune autorité pour régir leurs membres. En coopération avec la cellule de renseignements financiers, les associations professionnelles ont engagé des programmes de sensibilisation aux questions de blanchiment de capitaux et aux obligations y afférentes, mais ne contrôlent ni ne régissent les pratiques de leurs membres. L'activité d'agent immobilier n'est soumise à aucune norme professionnelle ou réglementaire et un grand nombre de personnes agiraient irrégulièrement ou occasionnellement en

qualité d'agents immobiliers. Des membres des associations professionnelles ont indiqué que leurs organisations représentaient moins de la moitié des agents immobiliers en activité en Lettonie, bien que les sociétés les plus importantes en fassent partie. Les praticiens rapportent qu'en Lettonie les agents immobiliers travaillent sur la base d'une liste et mettent en contact acheteurs et vendeurs. Cependant, dans la pratique professionnelle, ils n'interviennent pas directement dans les accords d'achat/vente, ni dans le règlement ou les procédures d'enregistrement des biens.

Transports

Aucune autorité de contrôle ou de surveillance n'a été nommée pour superviser les activités du secteur des transports. L'Association lettone des revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles (LAPPA) a entrepris de publier des orientations/règlements à l'attention de ses membres, insistant sur leurs obligations au titre de la Loi PBP et sur les mesures nécessaires pour s'y conformer. Néanmoins, ces règlements n'ont qu'un caractère consultatif car la LAPPA n'a aucune autorité pour régir ses membres. En coopération avec le Service de contrôle, la LAPPA a engagé des programmes de sensibilisation aux questions de blanchiment de capitaux et aux obligations y afférentes. Les membres de la LAPPA sont de revendeurs de voitures neuves. Ils indiquent par ailleurs que les achats en espèces de voitures neuves sont relativement rares en Lettonie et que les trois quarts des ventes font l'objet d'un contrat de crédit bail, le crédit étant fourni directement par les banques. Un marché très actif de véhicules d'occasion existe en Lettonie mais aucune association similaire à la LAPPA ne regroupe les professionnels du secteur. Sur le marché des véhicules d'occasion, il semblerait que les achats en espèces soient courants.

En vertu de la Loi PBP, des mesures préventives sont requises de chaque revendeur opérant dans le secteur des transports.

A ce jour, seul le secteur de l'automobile a été visé par un régime de mise en conformité.

Antiquaires

Aucune autorité de contrôle ou de surveillance n'a été nommée pour superviser le respect des obligations LBC/FT des antiquaires. En fait, le marché des antiquités semble relativement peu développé en Lettonie. Un contrôle indirect du marché à des fins autres que LBC/FT, est effectué par l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine, dont la mission consiste à préserver le patrimoine historique et culturel et à administrer le régime de contrôle des exportations des biens culturels.

17. Sanctions

Les sanctions applicables par les autorités chargées de la surveillance des EPNFD sont décrites dans les Sections 3.1 et 3.2 ci-dessus, dans le cadre de la discussion de la Recommandation 17. Sur le plan général, la Loi PBP ne contient aucune sanction spécifique pour non respect des mesures préventives LBC/FT. Le Code des infractions administratives énonce la responsabilité administrative en cas de non déclaration de transactions financières inhabituelles ou suspectes, les sanctions étant prononcées par le tribunal ou l'autorité de surveillance concernée. La législation définissant le mandat de chaque organisation d'autorégulation (le Conseil lettone des avocats assermentés, le Conseil des notaires assermentés, et l'Association lettone des commissaires aux comptes assermentés) confère à chacune de ces organisations l'autorité d'imposer des sanctions disciplinaires dans diverses circonstances, y compris en cas de violations répétées des exigences liées aux mesures de prévention LBC/FT. La Loi sur les loteries et les jeux de hasard ainsi que le Code des infractions administratives confèrent à l'Inspection des loteries et jeux de hasard le pouvoir d'imposer aux casinos un éventail de sanctions pour violation des lois et des règlements applicables, dont certains recoupent les exigences des mesures de prévention LBC/FT. L'Inspection nationale de garantie des métaux précieux peut émettre

des orientations en vue de rectifier dans un délai donné les lacunes ou violations des textes réglementaires. A l'inverse, les diverses associations professionnelles qui ont publié des lignes directrices LBC/FT pour leurs membres n'ont pas autorité légale de sanctionner les violations.

25.1 Lignes directrices

Voici une liste de lignes directrices ou règlements émis par les diverses organisations d'EPNFD. Voir Sections 3.1 et 3.2 ci-dessus, pour une discussion du statut et du contenu de ces lignes directrices/règlements:

Casinos

Le 1er mars 2005, l'Inspection des loteries et jeux de hasard a approuvé l'Ordonnance No. 14, *Lignes directrices pour l'élaboration d'un système de contrôle interne en vue de prévenir la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme.*

Avocats assermentés

Par sa décision No. 46 du 15 mars 2005, le Conseil letton des avocats assermentés a confirmé le *Règlement relatif au système de contrôle interne en vue de prévenir la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme.*

Notaires assermentés

Le Conseil des notaires assermentés a approuvé le *Règlement sur la procédure de déclaration des transactions inhabituelles* (19 novembre 2001, amendé le 27 août 2004).

Commissaires aux comptes assermentés

Le Conseil letton des commissaires aux comptes assermentés a adopté le *Règlement sur l'application de la Loi sur la prévention de la légalisation des produits illégaux aux activités des commissaires aux comptes assermentés et des entreprises commerciales assermentées de commissariat aux comptes (Règlement LAB de la LACA)* le 7 mars 2005.

Garantie des métaux précieux

L'Inspection nationale de garantie des métaux précieux a promulgué les Recommandations No. 4-16-10/2004 du 22 juillet 2004 *relatives à la prévention du blanchiment des produits tirés de l'activité criminelle et du financement du terrorisme (amendées le 24 février 2005)*

Marché immobilier

La LANĪDA (l'Association des agents immobiliers lettons) a adopté lors de sa réunion générale (le 18 mai 2005, protocole No. 01/2005) le *Règlement sur le système de contrôle interne concernant les transactions inhabituelles et suspectes en matière d'immobilier*

La NIMA (l'Association lettone des courtiers et agents immobiliers) a adopté lors de la réunion générale de ses membres le *Règlement sur la prévention du blanchiment des produits tirés de l'activité criminelle et du financement du terrorisme.*

Revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles

Le Conseil de l'Association lettone des revendeurs de voitures/concessionnaires automobiles (LAPPA) a adopté le 8 décembre 2005 le *Règlement sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

Analyse

Le régime de supervision et de réglementation des casinos est établi et mis en œuvre de manière

satisfaisante, les exigences en matière de LBC/FT sont systématiquement contrôlées et appliquées. La conformité semble convenable. De même, L'Inspection nationale de garantie des métaux précieux a instauré des dispositions efficaces de contrôle et de vérification du respect par les négociants en pierres et métaux précieux de leurs obligations LBC/FT.

Les dispositions prises par l'organisation d'autorégulation des commissaires aux comptes assermentés semblent efficaces dans le contrôle du respect des exigences de la Loi PBP ; la promulgation de lignes directrices ou d'une réglementation contraignantes permettrait d'améliorer le régime actuel.

L'Association des avocats assermentés est dotée d'une organisation d'autorégulation adéquate assurant la mission d'autorité de surveillance et chargée de vérifier le respect des obligations LBC/FT mais elle manque de moyens pour contrôler les activités des membres et est peu encline à remplir ce rôle, en dépit de ses efforts de sensibilisation. L'Association des notaires assermentés dispose elle aussi d'une structure d'autorégulation susceptible de jouer le rôle d'autorité de surveillance pour suivre et contrôler le respect par ses membres des exigences LAB, mais ce mandat ne lui a pas été confié. Les tribunaux, qui supervisent les notaires, n'ont pour l'instant pas endossé la responsabilité du contrôle du respect de la Loi PBP.

Les diverses associations professionnelles examinées (LANIDA, NIMA, LAPP) jouent un rôle utile dans l'éducation et la sensibilisation mais ne disposent pas de la structure juridique nécessaire pour contrôler et vérifier que leurs membres respectent leurs obligations LBC/FT.

Une évaluation des risques de blanchiment de capitaux en Lettonie fait apparaître des vulnérabilités dans les transactions immobilières et dans la création et le fonctionnement des sociétés (personnes morales). Dans la situation actuelle, les principales professions et commerces relevant de ces activités ne sont pas assujettis à un véritable régime de mise en conformité. Les juristes et les comptables indépendants semblent intervenir dans la création d'entreprises et dispenser des services de gestion. Dans le cas de l'immobilier, beaucoup d'agents ne sont membres d'aucune association professionnelle. Il apparaît, et c'est important pour la conduite normale des affaires en Lettonie, que les agents immobiliers n'ont qu'une vision limitée des éléments clés des transactions immobilières car par convention, ils n'interviennent ni dans l'accord de vente/achat, ni dans le règlement ou l'enregistrement de la transaction. Un régime efficace de mesures préventives pour le secteur de l'immobilier doit porter plus directement sur la supervision des activités des autres prestataires de services impliqués dans les transactions immobilières, tels que les juristes, les notaires, les conseillers d'entreprise ou le Conservateur des hypothèques.

Recommandations et commentaires

Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de surveillance des EPNFD devraient être révisées afin de permettre la mise en place de systèmes efficaces de suivi et de garantie du respect des obligations LBC/FT. Une autorité de surveillance et de contrôle doit être désignée pour chaque secteur EPNFD. Toutes les EPNFD soumises à la Loi PBP doivent faire l'objet d'une supervision du respect des exigences LBC/FT. • Les agences auxquelles a été confiée une responsabilité de surveillance doivent disposer de l'autorité légale requise, des ressources et de la capacité à contrôler et garantir le respect des obligations LBC/FT. Les évaluateurs ont recommandé de sélectionner une agence gouvernementale, de la doter de l'autorité et des ressources nécessaires et de lui confier pour mission de superviser le respect des obligations LBC/FT des EPNFD non encore placées sous le contrôle d'une autre agence gouvernementale ou d'une organisation d'autorégulation. Il s'agit entre autres des juristes qui ne sont pas avocats assermentés, des comptables indépendants autres que les commissaires aux comptes assermentés, des conseillers en fiscalité, des antiquaires, des revendeurs de véhicules de transport, et des agents immobiliers. Les pouvoirs, devoirs et fonctions de l'autorité de surveillance et de contrôle doivent être énoncés dans la Loi PBP ou dans la loi pertinente pour chaque EPNFD. Dans la mesure du possible, cette ou ces lois doivent prévaloir sur les dispositions de confidentialité afin de permettre aux autorités de surveillance et de contrôle de suivre et garantir l'application des normes LBC/FT. 		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 3.3 justifiant la notation globale de conformité
R.17	Partiellement conforme	<p>Pour bon nombre d'EPNFD aucune autorité de surveillance et de contrôle n'a été nommée ; ces EPNFD ne font pas l'objet de sanction par les autorités de surveillance et de contrôle en cas de non respect des obligations LBC/FT.</p> <p>Les lignes directrices/règlements promulgués n'ont généralement qu'un caractère consultatif et ne sont pas d'autres moyens d'application, ne permettant pas de sanctionner les membres des EPNFD qui ne respectent pas les obligations LBC/FT spécifiques détaillées dans les Recommandations du GAFI.</p> <p>(Note composite)</p>

R.24	Partiellement conforme	<p>Un régime complet de réglementation et de supervision a été instauré pour les casinos et semble effectivement mis en œuvre. De même, les systèmes de contrôle et de vérification du respect des obligations LBC/FT par les commissaires aux comptes assermentés et les négociants en pierres et métaux précieux semblent efficaces.</p> <p>Pour d'autres secteurs EPNFD, le régime de surveillance et de contrôle de conformité est inefficace parce que les autorités concernées ne suivent pas activement les membres, parce que le régime de supervision de la mise en œuvre est inefficace ou parce que l'agence désignée est une association professionnelle dépourvue d'autorité statutaire pour suivre et garantir l'application par ses membres.</p> <p>Un nombre significatif de professionnels et d'entreprises relevant des EPNFD ne sont soumis à aucun régime de conformité systématique parce qu'ils ne sont membres d'aucun des groupes désignés.</p>
R.25	Partiellement conforme	<p>Une série de lignes directrices/règlements a été édictée par diverses organisations d'EPNFD mais dans la plupart des cas, ces instructions n'ont pas été publiées sous l'autorité légale qui permettrait d'en faire des moyens d'application.</p> <p>(Note composite)</p>

3.4 Autres entreprises et professions non financières — Techniques modernes et sûres de transaction (R.20)

Description et analyse

20.1

Les autorités lettones se sont penchées sur la nécessité d'appliquer des mesures LBC/FT aux entreprises non financières qu'elles estimaient présenter un risque potentiel en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Par voie de conséquence, elles ont appliqué les exigences de la Loi PBP aux antiquaires et aux revendeurs de voitures.

En fait, il semblerait que le marché des antiquités soit relativement peu développé en Lettonie. L'Inspection nationale pour la protection du patrimoine, qui a pour mission de préserver le patrimoine historique et culturel et d'administrer le régime de contrôle des exportations des biens culturels, effectue un contrôle indirect du marché à des fins non LBC/FT.

Le secteur automobile est très fragmenté et il n'existe aucune exigence formelle régissant les activités des revendeurs de voitures. La plupart des revendeurs de véhicules neufs sont organisés en une association professionnelle œuvrant à la promotion des intérêts de ses membres. Les revendeurs de véhicules d'occasion sont moins organisés et les transactions sont souvent effectuées de manière informelle. Près de 70 % de l'ensemble des voitures neuves sont acquises par des entreprises, et près de 75 % de l'ensemble du marché du neuf fait l'objet d'un crédit bail, directement accordé par les banques. Les achats de véhicules neufs en espèces sont exceptionnels, mais cette pratique est plus fréquente pour les voitures d'occasion.

Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans ces secteurs semble faible. Le fondement de l'application des Recommandations 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 à chacun de ces secteurs est défini dans la Section 3 de ce rapport, dans la description des EPNFD.

20.2		
<p>Les estimations concernant l'emploi d'espèces dans l'économie lettone ne sont pas anormalement élevées par rapport aux normes internationales. Les moyens modernes permettant de dispenser des services financiers en recourant aux technologies de pointe sont largement disponibles. La Lettonie est équipée d'un vaste réseau de guichets automatiques bancaires (GAB). L'ensemble des principaux prestataires de services financiers a mis en place une infrastructure pour mener les opérations via Internet. En Lettonie, l'utilisation au plan national des opérations bancaires sur Internet est en croissance constante, même si elle part d'une base relativement restreinte. Ces opérations sont déjà largement employées par les clients non-résidents.</p> <p>Les autorités lettones ont recours au système fiscal pour limiter l'usage des espèces et encourager les techniques modernes et sûres de gestion des fonds. En vertu de l'Article 30 de la Loi sur les droits et les taxes, tous les contribuables (autres que les personnes physiques) sont tenus de déclarer mensuellement au Trésor public les transactions en espèces dépassant la somme de LVL 1.000 (qu'il s'agisse d'une transaction unique ou de plusieurs opérations). Si la transaction en espèces n'est pas déclarée comme le prévoit la loi, une pénalité d'un montant de 5 % du total de l'opération non déclarée est applicable. Les transactions en espèces non déclarées de plus de LVL 3.000 sont passibles d'une amende de 10 % du montant total de l'opération. Les dispositions évoquées ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements de crédit ou aux sommes en espèces qui leur sont versées. Pour les transactions effectuées dans le cadre d'un commerce de détail, les exigences précitées sont applicables uniquement aux acheteurs de biens.</p>		
Recommandations et commentaires		
-		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité
R.20	Conforme	

4. PERSONNES MORALES, ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

4.1 Personnes morales—Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales (R.33)	
Description et analyse	
<p>En Lettonie, sont susceptibles d'être créées ou mises en place ou reconnues les personnes morales suivantes : sociétés, commandites, entreprises unipersonnelles, sociétés coopératives, organisations politiques, syndicats, fondations, associations, exploitations agricoles, fermes piscicoles, sociétés commerciales européennes, groupements d'intérêt économique européens et bureaux de représentation d'une organisation étrangère. Toutes ces entités (à l'exception des deux dernières) peuvent exercer des activités économiques et posséder des biens. Le droit commercial régit les activités des entités menant des opérations commerciales alors que la Loi sur les associations et les fondations s'applique à ces dernières. Toutes ces entités sont immatriculées au Registre des entreprises, les premières au Registre du commerce, les autres au Registre des associations.</p>	
33.1	
Toutes les entités immatriculées au Registre des entreprises acquièrent le statut de personne morale à	

l'exception des succursales des négociants étrangers et des bureaux de représentation d'une d'organisations étrangères, qui ne peuvent bénéficier de ce statut en Lettonie. Pour les entités menant des activités commerciales, les informations fournies au Registre des entreprises sont consignées au Registre de commerce alors que toutes les autres informations relatives à la personne morale doivent être documentées dans les dossiers d'enregistrement de la société concernée.

Le droit commercial précise comme suit les informations à soumettre au registre :

Organes directeurs de la personne morale

Toutes les personnes morales doivent communiquer des renseignements sur les membres de leurs organes directeurs, par exemple du conseil de direction. Les entités pour lesquelles les opérations commerciales représentent l'activité de base ainsi que les sociétés coopératives doivent soumettre les informations suivantes relatives aux membres de leurs organes directeurs : nom, prénom, numéro personnel d'identité et adresse de résidence. Concernant les membres des organes directeurs des entités créées à des fins non commerciales, les renseignements à fournir sont : le nom, le prénom et le numéro personnel d'identité. Certaines données concernant les fondateurs de l'entité sont également requises.

Bénéficiaires/Membres de la personne morale

Pour certaines personnes morales menant des activités économiques à des fins lucratives, les informations sur leurs actionnaires (entreprises à responsabilité limitée), leurs membres (commandites) ou leurs bénéficiaires (entreprises individuelles, exploitations agricoles, fermes piscicoles) doivent également être communiquées et disponibles au Registre des entreprises. Il n'y a cependant aucune obligation de divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs de ces personnes morales. Pour les entreprises par actions, les informations sur les fondateurs sont accessibles au public, mais les modifications ultérieures au sein de l'actionnariat ne sont pas à déclarer au Registre des entreprises. Rien ne garantit donc que les informations consignées dans le registre sont à jour. Néanmoins, pour les entreprises publiques par actions, ces informations sont disponibles auprès des conservateurs de titres : les banques et les entreprises de courtage. Pour les autres entreprises par actions et les coopératives, la personne morale proprement dite a obligation de tenir un registre des actionnaires/membres. Les entités à but non lucratif et les sociétés coopératives ne sont pas tenues de déclarer leurs membres au Registre des entreprises. Les entités à but non lucratif ne sont tenues de soumettre que des renseignements sur leurs fondateurs et les responsables siégeant aux organes directeurs. Le Conseil d'une personne morale doit tenir un registre des membres/actionnaires de ces entités. Les membres/actionnaires ont accès à ces informations, mais pas le grand public. Elles sont néanmoins accessibles aux autorités de surveillance et de poursuite pénale (Article 28 (2) d la Loi sur les associations et les fondations).

Toutes les personnes morales(y compris les commandites) conservent des informations sur leurs bénéficiaires : nom, prénom, numéro personnel d'identité et adresse de résidence (pour les personnes physiques) ; et nom; numéro d'enregistrement, adresse légale (pour les personnes morales). Les renseignements concernant les bénéficiaires sont accessibles aux bénéficiaires eux-mêmes ainsi qu'aux autorités de poursuite pénale. Les entreprises par actions ayant émis des actions au porteur, les organisations politiques et les syndicats font exception à cette règle. Les entreprises par actions ayant émis des actions au porteur ne disposent d'aucune information sur leurs bénéficiaires. Les organisations politiques et les syndicats ne sont pas tenus légalement de collecter et de conserver des informations sur leurs membres. Toutes les personnes morales disposent de renseignements sur les membres de leur conseil, en l'occurrence ceux qui ont été déclarés publiquement.

Documents fondateurs

Les documents fondateurs suivants doivent être soumis au Registre des entreprises : les documents

constitutifs et les statuts pour les entreprises et les coopératives ; les statuts pour les associations ; les statuts de fondation pour les fondations ; les statuts pour les organisations politiques et les syndicats ; les documents constitutifs pour les groupes d'intérêt économique européens ; les statuts pour les entreprises commerciales européennes.

Modifications des informations

En cas de modification des informations soumises au Registre des entreprises, l'entité doit signaler les changements au Registre dans un délai de 14 jours. En cas de non déclaration des changements ou de soumission tardive, le Registre informe le tribunal concerné qui peut alors engager une procédure. L'entité est passible d'une amende au titre du Code des infractions administratives.

Vérification des informations

A réception d'une demande d'enregistrement, le responsable du Registre des entreprises vérifie que les signatures des documents ont été certifiées par un notaire assermenté et s'en remet à ce dernier pour le contrôle de l'identité et de la signature du demandeur. Il effectue ensuite une vérification croisée de ces informations avec celles contenues dans le Registre des citoyens et le Registre des documents d'identité non valables. Pour les non-citoyens, le responsable du Registre se base sur les informations fournies par un notaire assermenté ou sur l'authentification des documents.

Informations sur le bénéficiaire effectif et le contrôle de la personne morale

Il n'existe aucune obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs mais les personnes morales peuvent décider de requérir et de conserver ces informations. Néanmoins, aucune information ne permet de savoir combien de personnes morales, s'il en existe, ont demandé l'identité de leurs bénéficiaires effectifs. Les renseignements relatifs aux membres de leurs organes directeurs doivent être communiqués comme décrit ci-dessus.

Associations et Fondations

La Loi sur les associations et les fondations précise les informations que doivent communiquer ces entités. Pour une association, il s'agit entre autres de la décision de fonder l'association ; des statuts ; de la liste des membres du conseil, stipulant les noms, prénoms, numéros personnels d'identité et adresses de résidence. Pour une fondation, il s'agit de la décision de créer la fondation, de ses statuts ; de la liste des membres du conseil, stipulant les noms, prénoms, numéros personnels d'identité et adresses de résidence.

Autres mesures de prévention de l'utilisation illégale des personnes morales

Le responsable du Registre des entreprises doit établir une déclaration de transaction suspecte s'il détecte qu'une entité n'est pas située à l'adresse légale mentionnée dans le Registre. Il en va de même en cas de référence à un document non valide ou de document d'identification faisant référence à une personne décédée.

33.2 Accès à l'information

Toute personne peut avoir accès aux informations du Registre des entreprises, qui sont également disponibles en ligne. Les données du Registre relatives aux actionnaires ne sont pas rendues publiques mais les autorités de poursuite pénale y ont accès. Par contre les informations relatives aux actionnaires, aux membres et aux bénéficiaires (et pas seulement les fondateurs) des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives, des entreprises commerciales européennes, des partenariats, des entreprises individuelles, des exploitations agricoles, des fermes piscicoles et des négociants individuels sont accessibles à tous au Registre des entreprises.

L'Article 190 de la Loi sur la procédure pénale énonce le pouvoir des juges, des procureurs et des enquêteurs de requérir des personnes physiques et morales la soumission de tous documents et

informations écrites susceptibles d'avoir une importance dans le cadre d'une enquête. Les informations sur le bénéficiaire effectif et les organes de contrôle des personnes morales peuvent être requises et obtenues du Registre des entreprises (pour les personnes morales nationales et les succursales des personnes morales étrangères) et des banques (pour les personnes morales nationales et étrangères disposant d'un compte dans la banque concernée).

Si les objets et documents requis ne sont pas soumis à la date fixée, le Procureur est en droit d'effectuer une perquisition ou une saisie pour les obtenir.

En vertu de l'Article 31 de la Loi PBP, toutes les autorités de l'Etat, y compris le responsable du Registre des entreprises, sont tenues de fournir l'ensemble des informations requises par la CRF dans l'exercice de ses fonctions.

Les entités soumises à la Loi PBP étant autorisées à demander et à obtenir des informations sur les bénéficiaires et les informations du Registre des entreprises leur étant accessibles par voie électronique moyennant redevance, les données relatives aux bénéficiaires effectifs ne sont pas gérées par le Registre.

33.3 Parts au porteur

Les articles 235 et 238(3) du droit commercial stipulent que seules les sociétés par actions peuvent émettre des parts au porteur. Si le Registre des entreprises peut obtenir des informations sur le nombre d'entreprises émettant ce type de parts, il n'est pas en mesure de vérifier ces chiffres ou de déterminer combien de parts au porteur ont été émises. Il n'existe pas non plus d'informations sur les bénéficiaires effectifs de ces parts.

Analyse

La Lettonie dispose d'un mécanisme d'enregistrement centralisé des personnes morales dans le cadre duquel le responsable du Registre des entreprises gère des informations sur les dirigeants des entreprises, les fondateurs et, en cas d'activité commerciale, les bénéficiaires. Cependant, les entités sans but lucratif et les sociétés par actions n'ont aucune obligation de publier les noms de leurs actionnaires ou de leurs membres, bien qu'elles soient tenues de conserver ces données dans leurs propres registres. Les informations consignées dans le Registre des entreprises sont publiquement accessibles mais ce n'est pas le cas des données du registre des actionnaires et des membres. Il n'est pas obligatoire de faire état des bénéficiaires effectifs de l'entité ni de conserver les données y afférentes. Les informations gérées par le Registre des entreprises sont facilement accessibles en ligne.

Aucun mécanisme ne permet de garantir que les informations recueillies par le Registre des entreprises sont exactes et à jour. Bien que la loi impose aux personnes morales d'informer le Registre des entreprises de tout changement ou modification dans un délai de 14 jours et que des amendes soient prévues en cas de non respect, le responsable du Registre des entreprises n'a pas en lui-même le pouvoir de contrôler si les personnes morales respectent cette obligation. En cas de doute, il peut en référer au tribunal. Le responsable du Registre ne procède qu'à une vérification sommaire des informations et il s'en remet aux notaires pour contrôler l'identité et la signature des fondateurs et des dirigeants.

Les autorités de poursuite pénale ont le pouvoir de requérir des informations relatives au bénéficiaire effectif et au contrôle d'une personne morale. S'agissant du bénéficiaire effectif, ce pouvoir n'est pas très étendu, la personne morale n'étant légalement pas tenue de consigner ces informations. Ces dernières seront de ce fait difficilement disponibles ou accessibles.

La Lettonie acceptant l'émission de parts au porteur, le risque de voir ces titres employés à des fins de blanchiment de capitaux est réel. Tout en reconnaissant l'existence de ce risque, les autorités lettones

<p>ne semblent pas en avoir entrepris une évaluation. Par ailleurs, la Lettonie ne dispose apparemment pas d'un mécanisme permettant de déterminer qui sont les bénéficiaires effectifs ainsi que le nombre de parts émises et en circulation. Le droit commercial contenait une disposition visant à dématérialiser les parts au porteur dans le droit commercial, mais elle a été supprimée en 2004.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p>		
<p>Recommandations Les autorités devraient amender la législation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir la disponibilité des informations sur la propriété de toutes les parts au porteur ; • imposer à toutes les personnes morales de recueillir et de conserver les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs et vérifier que des informations adéquates, exactes et opportunes sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle de la personne morale puissent être obtenues par les autorités compétentes ; • demander à une autorité compétente de vérifier l'identité des personnes détenant ou contrôlant les personnes morales ou associations demandant leur enregistrement ; • renforcer les pouvoirs d'investigation et de contrôle du respect de ces obligations. 		
<p>Respect des Recommandations du GAFI</p>		
	<p>Notation de conformité</p>	<p>Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité</p>
<p>R.33</p>	<p>Non conforme</p>	<p>Il n'existe aucune mesure effective en place pour garantir que les autorités compétentes sont en mesure d'obtenir ou d'accéder de manière opportune aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle, notamment pour les personnes morales ayant émis des parts au porteur.</p> <p>Il n'existe aucun moyen effectif de garantir que les informations fournies au Registre des entreprises sont à jour et exactes.</p>
<p>4.2 Structures juridiques–Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>Les trusts en tant que structures juridiques ne sont pas reconnus dans le système juridique letton. Bien que la législation lettone fasse parfois référence aux « trusts », cela concerne les relations fiduciaires et non les trusts au sens des systèmes de « Common Law ». Le secteur privé et les autorités n'ont connaissance d'aucun trust créé ou établi en Lettonie en vertu de législations étrangères. Les institutions financières et établissements de crédit ont indiqué aux évaluateurs qu'ils n'ouvraient pas de compte aux trusts étrangers.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p>		
<p>—</p>		
<p>Respect des Recommandations du GAFI</p>		
	<p>Notation de conformité</p>	<p>Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité</p>
<p>R.34</p>	<p>Non applicable</p>	
<p>4.3 Organisations à but non lucratif (RS.VIII)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>Une nouvelle Loi sur les associations et les fondations a été introduite à compter de 2004. Elle impose entre autres à toutes les organisations à but non lucratif, qu'elles bénéficient de financements étrangers ou non, une immatriculation au Registre des associations et fondations, auquel doivent être transmis tous les rapports annuels d'activité. La date butoir pour l'immatriculation a été fixée à décembre 2005</p>		

et, en mars 2006, 10.097 organisations à but non lucratif étaient enregistrées. Les organisations religieuses sont immatriculées séparément par le Bureau des affaires religieuses.

Une série de lois et de règlements pose des exigences de contrôle interne aux organisations à but non lucratif. La Loi sur la comptabilité s'étend aux associations et aux fondations, aux organisations politiques et à leurs associations, ainsi qu'aux organisations religieuses. Les comptes doivent refléter l'ensemble des transactions économiques et le statut de propriété. La Loi sur les associations et les fondations impose l'utilisation exclusive des recettes d'une association ou d'une fondation à la seule fin de réaliser les buts spécifiés dans ses statuts. De même, la Loi sur les organisations d'intérêt public énonce que les associations, ainsi que les fondations, les organisations religieuses et les organisations d'intérêt public doivent employer les donations qui leur sont faites à la seule fin de réaliser les objectifs fixés dans leurs statuts, constitution ou règlement intérieur. Ces objectifs doivent être énoncés dans la résolution du ministère des Finances qui leur confère le statut d'organisation d'intérêt public. Le Règlement No 251 du Cabinet des Ministres du 1er août 2000 fait obligation aux associations et fondations de soumettre au fisc des rapports annuels sur les donations et dons dont elles ont bénéficié.

Recourant à un vaste éventail de systèmes d'information, le fisc contrôle le patrimoine financier des organisations à but non lucratif, ainsi que les donations qui leur ont été faites, afin de vérifier le respect des règles fiscales et, en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'informer la cellule de renseignements financiers.

En plus des informations recueillies lors de l'immatriculation, les données financières relatives aux organisations à but non lucratif sont obtenues par :

- les rapports des organisations à but non lucratif sur les donations dont elles ont bénéficié (1.507 cas en 2004) ;
- les demandes de déductions fiscales des contribuables suite à des dons à des œuvres caritatives (des déductions concernant près de 800 organisations à but non lucratif ont été demandées en 2004) ;
- les demandes des organisations à but non lucratif pour bénéficier de contributions ouvrant droit à des déductions fiscales (608 cas en 2004) ;
- des informations sur le paiement des contributions sociales par les organisations à but non lucratif ; et
- l'examen de toutes les donations de plus de LVL 4.500.

Suite à de nombreuses consultations avec la CRF, les systèmes analytiques développés à l'origine à des fins fiscales sont également employés pour identifier les transactions suspectes. En 2005 une nouvelle ordonnance a été promulguée (Ordonnance sur la transmission par les services fiscaux du Trésor public d'informations à la cellule de renseignements financiers). Elle détaille les procédures de coopération entre le fisc et la CRF. La nouvelle ordonnance, qui remplace des instructions publiées en 2001, définit des indicateurs susceptibles de prouver la légalisation ou la tentative de légalisation de produits illégaux, les actions à entreprendre par le fonctionnaire qui détecte des transactions suspectes ou liées au financement du terrorisme, ainsi que la nomination de responsables de l'échange d'information avec la CRF. Les indicateurs d'activité criminelle sont également employés par la police et les transactions suspectes sont rapportées au Service de contrôle.

En plus du contrôle exercé par le ministère des Finances, une vaste campagne de sensibilisation du public a été menée pour aviser les organisations à but non lucratif de leur obligation de s'immatriculer et faire prendre conscience au public de la responsabilité qui est la sienne de s'informer sur les

bénéficiaires et l'usage fait de ses donations. En vertu de la législation lettone, les donateurs ont le droit de recevoir ces informations des organisations à but non lucratif qu'ils soutiennent.		
Recommandations et commentaires		
—		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité
RS.VIII	Conforme	

5. COOPERATION NATIONAL ET INTERNATIONALE

5.1 Coopération et coordination nationales (R.31 & 32) (critère 32.1 uniquement)	
Description et analyse	
<p><i>Le Conseil de lutte contre le blanchiment de capitaux</i></p> <p>La responsabilité principale de la coordination des actions de lutte contre le blanchiment de capitaux en Lettonie incombe au Conseil de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce Conseil compte au nombre de ses membres le Premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le Président de la Cour suprême, le Procureur général, le Président de la Banque de Lettonie, et le Président de la Commission des finances et des marchés de capitaux. Les fondements juridiques de ce Conseil sont le Règlement 55 du Cabinet des Ministres du 25 janvier 2005, Article 5, et les statuts du Conseil. Le Conseil a pour mission essentielle de développer la coordination des activités entre la cellule de renseignements financiers, le secteur financier et les autorités de poursuite pénale. La composition de ce Conseil garantit une coordination au plus haut niveau politique. Le Conseil est également responsable du développement de la législation lettone en matière de LBC/FT et accorde une attention toute particulière aux obligations internationales de la Lettonie dans ce domaine. Le fait que le Premier ministre préside ce Conseil est le signe de la volonté politique des autorités et du sérieux avec lequel la Lettonie aborde les questions de LBC/FT.</p> <p><i>Le Conseil consultatif de la cellule de renseignements financiers</i></p> <p>La composition du Conseil consultatif de la cellule de renseignements financiers (Loi PBP, Section IX) et ses statuts garantissent la coordination des actions de mise en œuvre des exigences internationales LBC/FT.</p> <p>Le Conseil consultatif de la CRF est composé de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la BdL, de la CFMC, de la Cour suprême, de l'Association des banques commerciales, de l'Association des assureurs, de l'Association des commissaires aux comptes, du Collège des avocats assermentés, et du Conseil des notaires assermentés. Le ministère des Finances délègue lui aussi deux représentants, dont l'un au titre du fisc.</p> <p>Ce Conseil a pour mission de coordonner la coopération entre la CRF, le secteur financier, et les autorités de poursuite pénale concernant le respect des exigences LBC/FT. Le Conseil consultatif a entre autres produit et diffusé des Lignes directrices pour les institutions financières, reposant sur le document du GAFI qui énumère les meilleures pratiques internationales pour lutter contre le financement du terrorisme.</p> <p><i>Coopération et Coordination au plan général</i></p> <p>La coopération entre la CRF et les autorités de poursuite pénale est prévue par la Loi PBP, Sections VII et VIII. Elle consiste à collaborer avec un Procureur doté de pouvoirs spéciaux, former les autorités de poursuite pénale aux procédures de demande d'informations auprès de la CRF, et à fournir</p>	

un complément d'information sur les documents ou demandes adressés antérieurement et reçus par la cellule de renseignements financiers.

La police et les autorités de poursuite peuvent demander des informations à la CRF aux fins des enquêtes préliminaires ou pénales.

En vertu de l'Article 29(6) de la Loi PBP, la CRF est tenue de fournir aux autorités de surveillance et de contrôle les informations relatives aux produits tirés du crime. Il s'agit notamment des emplacements et techniques permettant d'utiliser le système financier et les marchés de capitaux en Lettonie à des fins de blanchiment des produits du crime et de financement du terrorisme.

L'Article 32 de la Loi PBP énonce spécifiquement que la CRF devrait coopérer et fournir des informations pour les enquêtes préliminaires ou aux tribunaux.

La législation prévoit la coopération au niveau national et malgré le fort engagement de la Lettonie à juguler le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il serait possible, dans la pratique, de l'améliorer. L'échange d'informations entre la CRF et les autorités de poursuite pénale n'est pas aussi rapide qu'il pourrait l'être, les informations de la CRF devant d'abord être transmises au Procureur à pouvoirs spéciaux avant de parvenir aux autorités de poursuite pénale. Les demandes d'informations que ces dernières adressent à la CRF doivent également transiter par ce Procureur.

Recommandations et commentaires

Recommandation

- Les autorités devraient réexaminer la procédure d'échange d'informations entre la CRF et les autorités de poursuite pénale et chercher à simplifier le processus pour gagner en efficacité.

Respect des Recommandations du GAFI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité
R.31	En grande partie conforme	Renforcer les échanges d'informations entre la cellule de renseignements financiers et les autorités de poursuite pénale.
R.32	En grande partie conforme	(Note composite)

5.2 Les Conventions et Résolutions spéciales des NU (R.35 & RS.I)

Description et analyse

Ratification des Conventions:

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Vienne 1988) a été ratifiée le 24 février 1994.

La Convention contre le crime transnational organisé (New York, 15 novembre 2000) a été signée par la Lettonie le 13 décembre 2000 et ratifiée le 17 mai 2001.

La Convention pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) a été signée par la Lettonie le 18 décembre 2001 et ratifiée le 14 novembre 2002.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne :

Les sections précédentes de ce rapport montrent que la Lettonie a promulgué une législation répondant aux exigences clés de la Convention de Vienne. Les infractions liées au trafic des narcotiques et autres stupéfiants sont criminalisées en vertu de la Loi pénale (pour une description détaillée, voir Recommandations 1 et 2). Le blanchiment de capitaux qui y est associé est également érigé en infraction pénale. La Loi pénale et la Loi sur la procédure pénale prévoient la confiscation des produits et des instruments du trafic de stupéfiants et du blanchiment de capitaux qui va de pair (voir

Recommandation 3). La législation lettone prévoit également l'extradition pour toutes les infractions et l'entraide judiciaire (voir Recommandation 36). La Lettonie a signé et est partie à un grand nombre d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant à faciliter la coopération internationale dans les domaines couverts par la Convention de Vienne. En vertu de la Loi sur la procédure pénale, les autorités de poursuite pénale peuvent recourir à la livraison surveillée en tant que technique spéciale d'enquête (voir Recommandation 27).

La législation devrait être amendée pour garantir que la saisie porte également sur les biens « destinés » à servir à la commission d'une infraction, afin de respecter pleinement la Convention de Vienne.

Mise en œuvre de la Convention de Palerme :

La Convention de Palerme a été mise en œuvre dans la Loi PBP, la Loi pénale et la Loi sur la procédure pénale. La législation érige en infraction pénale le blanchiment des produits du crime. La participation à un groupe criminel organisé est également une infraction au titre de la Loi pénale, Article 21 (voir également les Recommandations 1 et 2). La confiscation est prévue à l'Article 358 de la Loi sur la procédure pénale (voir Recommandation 3), tandis que l'Article 361 énonce les mesures provisoires (voir Recommandation 3).

Certains amendements sont nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Convention de Palerme. La notion de « biens » devrait être définie aux fins de la Loi pénale et de la Loi sur la procédure pénale pour respecter intégralement la Convention. La législation devrait également être amendée pour inclure une définition des « produits du crime/bien acquis de manière illicite » incluant les biens obtenus indirectement.

En vertu de l'Article 12 de la Loi pénale, les personnes physiques agissant au nom de personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de blanchiment de capitaux. Les personnes morales sont passibles de sanctions administratives telles que la liquidation.

Les autorités de Lettonie engagent des actions spécifiques pour optimiser l'efficacité des mesures d'application de la loi en matière de participation à un groupe criminel organisé, de blanchiment de capitaux ou de corruption (Convention de Palerme: Article 11, paragraphe 2–Poursuites judiciaires, jugement et sanctions) (voir commentaires sur la Recommandation 27 concernant les Articles 215-235 de la Loi sur la procédure pénale).

L'assistance aux pays étrangers est prévue dans la législation aux fins de confiscation. L'entraide judiciaire n'est soumise à aucune restriction déraisonnable. L'Article 816 de la Loi sur la procédure pénale établit que la demande d'entraide judiciaire d'un pays étranger peut être refusée dans les cas où :

- cette demande est liée à une infraction politique ;
- l'exécution de cette demande peut porter préjudice à la souveraineté de l'Etat, à l'ordre public ou à d'autres intérêts substantiels de la Lettonie ; et
- les informations fournies sont insuffisantes et les compléments d'informations requis ne peuvent être obtenus (voir Section 5.3 de ce rapport pour une description plus détaillée).

Il n'existe aucune règle spécifique sur le devenir des biens confisqués, comme le prévoit l'Article 14 de la Convention de Palerme.

L'extradition pour l'ensemble des infractions est possible sur la base des traités (et selon les dispositions pertinentes du droit national en l'absence de traité avec le pays requérant). La Lettonie

peut extraditer une personne vers un pays étranger, le cadre juridique de l'extradition étant fixé au Chapitre 66 de la Loi sur la procédure pénale. Généralement, une personne peut être extradée pour des poursuites pénales, pour effectuer une peine déjà prononcée ou en vue de sa condamnation pour une infraction dont elle a été reconnue coupable. La double incrimination est requise (voir Section 5.4 de ce rapport pour une description plus détaillée).

Les autorités de poursuite pénale ont à leur disposition l'éventail complet des techniques d'investigation, y compris celles énoncées dans les Articles 215-235 de la Loi sur la procédure pénale. Il s'agit entre autres : du contrôle de la correspondance, des moyens de communication, des données dans les systèmes d'information électroniques, des données retransmises, de la surveillance audio et vidéo d'un lieu ou d'une personne, de la surveillance et de la filature des personnes, de la surveillance de locaux et du contrôle de l'activité criminelle.

Mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme :

La Lettonie a érigé en infraction pénale le financement du terrorisme en vertu de l'Article 88.1 de la Loi pénale. Ces infractions peuvent être commises par des personnes physiques ou morales. S'agissant de l'infraction de terrorisme, la peine prévue est l'emprisonnement à vie ou une peine de prison de huit à 20 ans, assortie de la confiscation des biens. Pour les activités énoncées dans l'Article 88.1, si elles ont été commises par un groupe de personnes suite à un accord préalable (un groupe terroriste), la peine prévue est la prison à vie ou un emprisonnement de 10 à 20 ans, assortie de la confiscation des biens.

Néanmoins, certaines modifications restent à apporter pour mettre pleinement en œuvre la Convention pour la répression du financement du terrorisme. La législation ne définit pas les biens ou les fonds conformément à cette convention. La Loi PBP précise les ressources financières comme étant les paiements sous forme d'espèces ou d'instruments de paiement autres, les métaux précieux ainsi que les instruments financiers. Cette définition n'est pas totalement conforme à la Convention pour la répression du financement du terrorisme car elle ne couvre pas les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens.

Extradition

La Lettonie peut extraditer une personne vers un pays étranger et le cadre juridique de l'extradition est défini dans le Chapitre 66 de la Loi sur la procédure pénale. L'extradition peut être prononcée en cas d'infraction relevant du financement du terrorisme. Généralement, une personne peut être extradée pour des poursuites pénales, pour effectuer une peine déjà prononcée, ou en vue de sa condamnation pour une infraction dont elle a été reconnue coupable. La double incrimination est requise.

Mise en œuvre des Recommandations spéciales 1267 et 1373 des Nations unies :

Des mécanismes ont été mis en place pour permettre la mise en œuvre des Recommandations spéciales 1267 et 1373 des Nations Unies (pour plus de détails, voir l'analyse des RS II et RS III ci-dessous). Ces mécanismes ne s'appliquent qu'aux listes de l'UE. Les autorités ne disposent pas de mécanisme distinct de désignation, comme le demande la Résolution spéciale 1373.

Autres conventions :

La Lettonie a signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, de 1990, le 11 mars 1998 et l'a ratifiée le 1er décembre de cette même année. La Convention est entrée en vigueur le 1er avril 1999.

La Lettonie a ratifié l'ensemble des douze instruments universels de lutte contre le terrorisme. Il s'agit notamment des cinq conventions des Nations Unies, la Convention sur la prévention et la répression

<p>des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 29 août 1991, accession le 14 avril 1992 et entrée en vigueur depuis le 14 mai 1992), la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 26 septembre 2002, accession le 14 novembre 2002 et entrée en vigueur depuis le 14 décembre 2002), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 24 octobre 2002, accession le 25 novembre 2002 et entrée en vigueur depuis le 25 décembre 2002), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 26 septembre 2002, ratification le 14 novembre 2002 et entrée en vigueur depuis le 14 décembre 2002), et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (signée le 16 septembre 2005, et qui sera ratifiée en temps opportun).</p> <p>La Lettonie est partie à huit conventions multilatérales sur le terrorisme, en l'occurrence : la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs de 1963 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 24 mars 1997 et entrée en vigueur depuis le 8 septembre 1997), la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 24 mars 1997 et entrée en vigueur depuis le 22 novembre 1998), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 24 mars 1997 et entrée en vigueur depuis le 13 mai 1997), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 19 septembre 2002 et entrée en vigueur depuis le 6 décembre 2002), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 31 octobre 2002, accession le 4 décembre 2002, entrée en vigueur le 4 mars 2003), le Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 31 octobre 2002, accession le 4 décembre 2002, entrée en vigueur le 4 mars 2003) et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991 (approbation par le Parlement de la République de Lettonie le 29 avril 1998, entrée en vigueur depuis le 16 octobre 1999).</p>		
Recommandations et commentaires		
Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> • Les biens devraient être définis aux fins de la Loi pénale et de la Loi sur la procédure pénale pour se conformer pleinement aux Conventions de Vienne et de Palerme. • La législation devrait être amendée pour contenir une définition des « produits du crime/biens acquis de manière illicite » incluant les biens obtenus indirectement et respecter ainsi pleinement la Convention de Palerme. • La législation devrait être amendée pour garantir que les saisies portent également sur les biens « destinés » à servir à la commission d'une infraction et respecter ainsi pleinement la Convention de Vienne. • Pour la conformité avec la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la définition des fonds devrait être modifiée pour inclure les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens. 		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de	Résumé des raisons justifiant la notation globale de conformité

	conformité	
R.35	En grande partie conforme	<p>Les biens n'ont pas été définis aux fins de la Loi pénale et de la Loi sur la procédure pénale.</p> <p>La définition des produits du crime/biens acquis de manière illicite n'inclut pas les biens obtenus indirectement.</p> <p>La saisie n'inclut pas les biens destinés à servir à la commission d'une infraction.</p>
RS.I	En grande partie conforme	La définition des fonds doit être amendée pour inclure les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens.

5.3 Entraide judiciaire (R.32, 36, 37, 38, RS.V)

Les mesures d'entraide judiciaire prises par la Lettonie s'appliquent tant au blanchiment de capitaux (Recommandation 36) qu'au financement du terrorisme (RS.V). L'entraide judiciaire est prévue sur la base d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, lorsque ces instruments existent. En l'absence d'accord d'entraide judiciaire, la Loi sur la procédure pénale stipule que si aucun traité ou accord n'a été signé avec le pays concerné, l'entraide judiciaire est accordée sur la base de la réciprocité (Article 675 paragraphes 3 et 4 de la Loi sur la procédure pénale). Les demandes d'entraide judiciaire émises par des pays étrangers sont exécutées de la même manière que les procédures nationales dans le cadre de la Loi sur la procédure pénale, sauf si le pays requérant souhaite la mise en œuvre d'une procédure spéciale. Les demandes doivent être formulées par écrit.

36.1 Portée de l'entraide judiciaire :

Aux termes de la Loi sur la procédure pénale, la Lettonie est en mesure de proposer un vaste éventail de mesures d'entraide judiciaire.

Le pays peut proposer cette entraide pour

- la perquisition aux fins d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) auprès des institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales (Article 18 et Article 179-185) ;
- la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (Article 18 et Article 186-188) ;
- la collecte de déclarations auprès de personnes (Article 18 et Article 145 -156), ainsi que d'experts (Article 156) ;
- la production de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve (Article 18, Article 190-192) ;
- la signification d'actes judiciaires (Article 825) ;
- la facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant (Articles 820-823 et 828 -829) ;
- l'exécution d'ordonnances de confiscation de biens obtenus de manière illicite, d'instruments servant pour le blanchiment de capitaux, et/ou de biens de valeur équivalente (Article 785, Article 358) ;
- la prise en charge de poursuites pénales (Article 15 de la Loi sur la procédure pénale) ;
- le transfèrement d'accusés pour exécution de la sentence (Chapitre 70 de la Loi sur la procédure pénale) ;
- des opérations conjointes d'investigation (Chapitre 75) ;
- l'exécution de sentences étrangères (Chapitre 71, Loi sur la procédure pénale) ;

- des enquêtes spéciales (Article 819) ;
- le gel et la saisie de biens (Articles 361, 362(3), 186).

L'entraide judiciaire relative aux actions procédurales peut être fournie en recourant à des aides techniques (par exemple des aides audio ou vidéo, Article 817).

Traités d'entraide judiciaire :

La Lettonie a signé les accords suivants :

- Accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires (en vigueur depuis le 3 avril 1994);
- Accord entre la République de Lettonie et la République kirghize relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 24 mars 2001);
- Traité entre la République de Lettonie et la République populaire de Chine relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (en vigueur depuis le 18 septembre 2005);
- Accord entre la République de Lettonie et la République du Belarus relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 18 juin 1995);
- Accord entre la République de Lettonie et la République de Moldova relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 18 juillet 1996);
- Accord entre la République de Lettonie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale, de travail et pénale (en vigueur depuis le 5 septembre 1995);
- Accord entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale, de travail et pénale (en vigueur depuis le 12 mai 1997);
- Accord entre la République de Lettonie et la Fédération de Russie relatif à l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (en vigueur depuis le 28 mars 1995);
- Accord entre la République de Lettonie et l'Ukraine sur les relations d'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale, de travail et pénale (en vigueur depuis le 11 août 1996);
- Traité entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale (en vigueur depuis le 17 septembre 1999);
- Lettre d'accord sur l'application de la loi entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (en vigueur depuis le 27 septembre 2004).

Tous ces accords incluent des dispositions d'entraide judiciaire en matière pénale, concernant donc le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme tels que définis en Lettonie.

36.2 Restrictions raisonnables à l'entraide judiciaire :

L'entraide judiciaire n'est pas soumise à des restrictions déraisonnables. L'Article 816 de la Loi sur la procédure pénale stipule que la demande d'assistance émise par un pays étranger peut être refusée dans les cas où :

- cette requête est liée à une infraction politique ;
- l'exécution de cette demande peut porter préjudice à la souveraineté de l'Etat, à l'ordre public ou à d'autres intérêts substantiels de la Lettonie ; et
- les informations fournies sont insuffisantes et le complément d'informations requis n'a pu être

obtenu.

36.3. *Processus clairs et efficaces d'exécution de l'entraide judiciaire :*

Les autorités compétentes en matière d'exécution des demandes d'entraide judiciaires sont le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le Procureur général. Les demandes sont adressées directement. Les autorités compétentes recevant la demande d'entraide doivent évaluer cette demande et notifier leur décision au pays requérant dans les dix jours après réception (Article 814 de la Loi sur la procédure pénale). Néanmoins, la mise en œuvre de la demande peut prendre de un à trois mois, selon sa complexité.

Le ministère de la Justice est l'autorité compétente pour les demandes liées aux poursuites judiciaires, alors que le ministère de l'Intérieur et le Bureau du Procureur sont les autorités centrales pour les demandes liées aux enquêtes préliminaires, c'est-à-dire entre le début de l'enquête pénale et l'engagement des poursuites judiciaires.

A réception d'une demande d'entraide judiciaire émanant d'un pays étranger, le ministère de la Justice évalue sa conformité avec les dispositions de l'accord international pertinent et avec la législation nationale, puis soumet la demande à un tribunal compétent pour exécution.

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit. L'autorité compétente transmet les éléments obtenus suite à l'exécution de la requête au pays étranger.

36.4 *Refus d'entraide judiciaire pour raisons fiscales:*

Les raisons fiscales ne comptent pas au titre des motifs de refus énoncés dans la Loi sur la procédure pénale .

36.5 *Refus d'entraide judiciaire pour des raisons de secret financier :*

La Loi sur la procédure pénale stipule que l'accord du juge d'instruction est nécessaire avant que les demandes d'informations ou de documents confidentiels pour usage dans le cadre d'une enquête puissent être adressées aux institutions financières (Article 121 paragraphe 5). Les autorités ont informé les évaluateurs que les juges d'instruction se contentent de vérifier si toutes les conditions requises par l'entraide judiciaire sont remplies. Par ailleurs, l'Article 63 paragraphe 4 de la Loi sur les établissements de crédit énonce que ces derniers doivent fournir les informations, même confidentielles, aux tribunaux et aux organes d'investigation des États membres et des états étrangers, conformément aux procédures spécifiées dans les accords internationaux tels que la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

36.6 *Recours à des actions répressives à la demande d'autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères :*

Selon les autorités, les autorités de poursuite pénale peuvent exiger la production, perquisitionner le domicile ou les installations pour chercher, saisir et obtenir les pièces se rapportant aux transactions, les documents et les informations en exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi sur la procédure pénale (Article 826 et 827).

36.7 *Mécanismes de détermination du lieu de saisine le plus approprié (conflits de juridiction):*

La Lettonie est membre d'Eurojust, qui a pour mission d'aider les Etats membres à renforcer la coopération en matière d'investigations et de poursuites. L'Article 7 d'Eurojust stipule que la Lettonie peut demander aux autorités compétentes des États membres concernés d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis et d'accepter que l'un d'entre eux puisse être mieux placé pour

entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis. Pour l'instant, le cas ne s'est pas produit en Lettonie.

La Loi sur la procédure pénale prévoit également un mécanisme permettant de prendre en charge des poursuites judiciaires initiées dans un pays étranger ou de transférer aux autorités d'un pays étranger des poursuites judiciaires initiées en Lettonie. En vertu de l'Article 741 de la Loi sur la procédure pénale, la transmission de poursuites judiciaires entraîne la suspension des poursuites en Lettonie et la poursuite de la procédure dans un pays étranger. Ce mécanisme peut intervenir lorsque la conduite efficace et fructueuse des poursuites pénales est impossible ou difficile en Lettonie et lorsque la transmission au pays étranger peut faciliter le processus.

Analyse

La Lettonie est en mesure de proposer un vaste éventail de mesures d'entraide judiciaire sur la base des traités, accords bilatéraux ou multilatéraux ou, en l'absence de tels accords, de la Loi sur la procédure pénale. Le système en place pour gérer l'entraide judiciaire avec les pays de l'UE est davantage développé qu'avec les pays non membres de l'Union. En l'absence de traité ou d'accord, la réciprocité est requise. Le recours aux procédures de la Loi sur la procédure pénale ou à celles du pays requérant est abordé avec une certaine souplesse, à condition de ne pas contrevenir aux principes fondamentaux de la procédure pénale en Lettonie.

Il n'y a pas d'autorité unique chargée d'exécuter les demandes d'entraide. Les autorités compétentes sont le ministère de la justice lorsque des poursuites ont été engagées/initiées devant un tribunal ou le ministère de l'Intérieur et le Bureau du Procureur pour les demandes préalables aux poursuites pénales. Cette disposition permet un traitement opportun et efficace des demandes et empêche tout retard. De plus, la législation accorde un délai maximum de dix jours à la Lettonie pour informer le pays requérant de sa capacité ou non à exécuter la demande. Cette disposition devrait garantir une réponse en temps opportun.

Les processus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire semblent efficaces, si l'on s'en tient à l'entraide déjà fournie. Grâce aux dispositions législatives et aux processus en place, les demandes d'entraide émises sous ce régime ont été exécutées dans un délai d'un à trois mois selon le volume d'informations requis et la complexité de la demande.

Les conditions imposées à l'entraide judiciaire ne sont pas indûment restrictives et l'entraide ne peut être refusée au motif que l'infraction porte sur des questions fiscales. Les pouvoirs prévus dans de la Loi sur la procédure pénale permettent d'exiger la production d'informations et de documents pour utilisation par des autorités étrangères de poursuite pénale.

37.1 et RS V *Entraide judiciaire en l'absence de double incrimination notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives/non contraignantes :*

La coopération internationale peut intervenir même en l'absence de double incrimination en ce qui concerne les mesures moins intrusives/non contraignantes.

37.2 et RS V *Entraide judiciaire lorsque la double incrimination est exigée*

Généralement, la double incrimination est exigée pour appliquer des mesures de confiscation de produits du crime émanant d'un pays étranger. En l'absence de double incrimination, les biens peuvent être confisqués s'ils s'agit d'instruments du crime ou s'ils ont été acquis de manière illicite. La double incrimination est également requise pour les demandes d'entraide judiciaire liées à la prise en charge de poursuites judiciaires et la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête.

En l'absence d'accord réciproque d'entraide judiciaire avec le pays requérant, la Lettonie peut refuser

l'imposition de mesures coercitives liées à une infraction non soumise à des sanctions pénales en Lettonie. Dans ce cas, la double incrimination est exigée. Elle est satisfaite si tous les éléments de l'infraction sont réunis et si la conduite sous-tendant l'infraction répond aux exigences de la loi pertinente. Les différences techniques ne sont pas prises en compte.

Analyse

Si la Lettonie et le pays requérant ne sont liés par aucun accord ou traité, la double incrimination est exigée pour l'exécution d'ordonnances de confiscation (autre que la confiscation de biens considérés comme instruments de l'infraction ou obtenus de manière illicite) ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de coercition. La détermination de la double incrimination n'est pas entravée par des différences techniques dans la manière dont chaque pays catégorise ou désigne les infractions. La conduite sous-tendant l'infraction est examinée.

38.1 et 38.2 *Les lois et procédures d'entraide judiciaire liées à l'identification, au gel, à la saisie ou la confiscation (y compris à l'égard de biens de valeur équivalente) :*

En vertu de l'Article 785 de la Loi sur la procédure pénale, les ordonnances de confiscation en liaison avec une infraction et émises à l'étranger sont exécutoires en Lettonie où la confiscation est prévue par la législation au titre de peine principale ou complémentaire. Lorsque la confiscation n'est pas une peine principale ou complémentaire, elle ne peut être exécutée que si les biens sont un instrument de l'infraction ou s'ils ont été obtenus par des moyens criminels. Quand le bien devant être confisqué n'est pas disponible, un bien d'une valeur équivalente peut être confisqué (Article 358 paragraphe 2 de la Loi sur la procédure pénale). Les dispositions liées à l'exécution de confiscation de produits du crime n'ayant pas été souvent utilisées, les autorités n'ont pu confirmer si les jugements liés à la confiscation de produits du crime s'étendaient aux bénéfices et profits tirés du crime.

Selon les Articles 361 et 362(3) de la Loi sur la procédure pénale, l'autorité compétente (la personne dirigeant le processus, y compris le juge d'instruction ou le tribunal si l'affaire est portée en justice) peut déterminer si les biens de la personne détenue, suspectée ou accusée, les biens qui lui sont dus par d'autres et les biens des personnes tenues matériellement responsables des actes de la personne suspectée ou accusée doivent être saisis. Cette saisie peut également être imposée aux biens obtenus par des moyens criminels ou liés à la procédure pénale et détenus par des tiers. Dans les cas urgents, lorsqu'il existe un risque d'aliénation, de destruction ou de dissimulation, l'initiateur des poursuites judiciaires peut imposer la saisie du bien avec le consentement du Procureur.

L'entraide judiciaire liée au gel et à la saisie est exécutoire. Néanmoins il n'existe aucune disposition spécifique pour exécuter des demandes ayant trait à l'identification des biens à confisquer, même si un groupe de travail examine actuellement un projet dans ce domaine.

38.3 *Mécanismes de coordination des initiatives de saisie ou de confiscation avec d'autres pays :*

Les traités internationaux sont applicables par la Lettonie et le pays concerné pour coordonner les saisies et confiscations. La Lettonie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 ce qui permet la mise en place de tels mécanismes avec d'autres parties. De plus, étant membre d'Eurojust, la Lettonie peut coordonner les investigations entre les autorités compétentes des États membres. Eurojust améliore la coopération entre les autorités compétentes des États membres, notamment en facilitant l'exécution de l'entraide judiciaire internationale et la mise en œuvre des demandes d'extradition. Parallèlement, ces mécanismes doivent avoir un caractère bilatéral. La Loi sur la procédure pénale prévoit la participation de la Lettonie à des équipes d'investigation conjointes. A ce jour, la Lettonie n'a pas eu à participer à la création d'une équipe d'investigation conjointe.

38.4 *Fonds pour les actifs saisis*

Il n'existe aucune disposition établissant un fonds pour les actifs saisis.

38.5 Partage d'actifs confisqués:

En vertu de l'Article 785 de la Loi sur la procédure pénale, dans chaque cas particulier une autorité compétente décide si les actifs confisqués peuvent être partagés avec un pays étranger. La Lettonie a reçu deux demandes en ce sens et dans les deux cas, les actifs confisqués ont été partagés avec les pays concernés.

38.6 Décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal :

Les ordres de confiscation rendus en droit civil ne sont pas exécutés.

Analyse

Les mesures permettant d'appliquer les décisions étrangères de confiscation sont suffisantes. Néanmoins, il conviendrait d'établir clairement dans la loi que tous les biens considérés comme produits, instruments utilisés pour ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction ainsi que les biens appartenant à des terroristes doivent être confisqués, autorisant ainsi l'exécution de ce type de requête. Concernant l'exécution des demandes d'entraide judiciaire pour la saisie de biens, elles sont examinées au cas par cas et aucune indication de permet de savoir sur quelle base les décisions sont prises. Il règne donc une incertitude quant à l'exécution de ces demandes.

Il n'existe pas non plus de disposition permettant l'exécution d'une requête étrangère d'identification des produits.

Des mesures sont en place pour coordonner les saisies et confiscations, notamment avec les pays de l'UE. Des dispositions permettent le partage des actifs confisqués mais les demandes sont étudiées au cas par cas.

32.2 Statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire émises ou reçues, avec nature de la demande, décision (accord ou refus) et temps mis pour y répondre :

Année	Demandes d'entraide judiciaire	Demandes liées au blanchiment	Demandes liées aux infractions sous-jacentes	Demandes liées au financement du terrorisme	Extradition (dont toutes pour des infractions sous-jacentes)
2002	439	29	410	0	27
2003	440	37	403	0	15
2004	477	40	437	0	18
2005	449	42	407	0	28

Les demandes sont liées à l'assistance dans des actions de procédure, c'est-à-dire les demandes d'informations ou de documents et de contre-interrogatoires des témoins. Le délai moyen d'exécution des demandes d'assistance est d'environ deux mois.

Les statistiques ci-dessus proviennent du Bureau du Procureur. Le ministère de la Justice tient également des statistiques, mais ce sont des chiffres globaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale et civile. En 2005, 88 requêtes ont été déposées. 30 ont été exécutées et les autres sont en cours d'exécution à des stades divers. Par ailleurs, en liaison avec les demandes relatives aux diverses conventions de l'UE, les requêtes suivantes ont été exécutées : 1 en rapport avec le transfert de poursuites et 3 liées au transfèrement de personnes et à l'exécution de jugements.

<p>Au cours des quatre dernières années, en moyenne deux requêtes d'entraide judiciaire ont été refusées chaque année au motif que les actions demandées ne pouvaient être exécutées en vertu de la législation actuelle (essentiellement parce que les demandes étaient émises par des personnes impliquées dans l'affaire et non par les autorités compétentes).</p>		
<p>SR V Les dispositions et mécanismes évoqués ci-dessus sont également applicables aux affaires de financement du terrorisme.</p>		
<p>Recommandations et commentaires</p>		
<p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient inclure dans la Loi sur la procédure pénale les motifs pour lesquels l'exécution de demandes étrangères de saisie de biens peut être exécutée ou refusée, plutôt que de laisser la décision à la discrétion de l'autorité compétente. • Il conviendrait d'étendre les dispositions relatives à la confiscation pour y inclure la confiscation de tous les produits du crime (y compris les bénéfices, produits tirés indirectement, etc.), les instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et les biens appartenant à des terroristes, ainsi que des dispositions permettant l'identification des produits en vue de leur confiscation et l'exécution des requêtes étrangères dans ce domaine. • Il conviendrait de mettre en place un mécanisme instaurant un fonds pour les actifs saisis et le partage des actifs confisqués. • Chaque autorité compétente devrait tenir des statistiques sur le nombre de demandes refusées et les motifs de refus et le ministère de la Justice devrait dresser des statistiques distinctes en matière civile et pénale. 		
<p>Respect des Recommandations du GAFI</p>		
	<p>Notation de conformité</p>	<p>Résumé des raisons présentées dans la section 5.3 justifiant la notation globale de conformité</p>
<p>R.32</p>	<p>En grande partie conforme</p>	<p>Aucune statistique tenue sur les demandes d'entraide judiciaire refusées et les motifs du refus. Les statistiques sur l'entraide judiciaire du ministère de la Justice ne sont pas facilement accessibles. (Note composite)</p>
<p>R.36</p>	<p>Conforme</p>	
<p>R.37</p>	<p>Conforme</p>	
<p>R.38</p>	<p>Partiellement conforme</p>	<p>L'exécution des décisions étrangères de confiscation de biens, autres que les instruments et les biens obtenus de manière illicite, n'est possible que si la confiscation est applicable à la même infraction en Lettonie. Il n'est pas clairement établi si les demandes de confiscation de biens peuvent s'étendre à tous les produits du crime, aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et aux biens appartenant à des terroristes en raison des lacunes susmentionnées. Aucune disposition pour l'identification des biens et l'exécution subséquente suite à une demande étrangère.</p>
<p>RS.V</p>	<p>Partiellement conforme</p>	<p>Idem R.32 et R.38 ci-dessus (Note composite)</p>
<p>5.4 Extradition (R.32, 37 & 39, & RS.V)</p>		
<p>Description et analyse</p>		
<p>La Lettonie peut extraditer une personne vers un pays étranger, le cadre juridique régissant l'extradition étant défini au Chapitre 66 de la Loi sur la procédure pénale. Généralement, une personne peut être</p>		

extradée à des fins de poursuites judiciaires, pour purger une peine déjà prononcée ou pour être condamnée pour une infraction dont elle a été reconnue coupable. La double incrimination est exigée.

32

Voir Section 5.3, les statistiques du Bureau du Procureur. Les statistiques du ministère de la Justice indiquent que deux extraditions ont été exécutées en vertu de la Convention de l'UE. Néanmoins, aucune demande d'extradition n'a été déposée pour des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

39.1 Le blanchiment de capitaux, une infraction pouvant donner lieu à extradition

Le blanchiment de capitaux est une infraction pouvant donner lieu à extradition et les demandes d'extradition sont conditionnées à l'existence d'un traité. Selon l'Article 696 de la Loi sur la procédure pénale, une personne peut être extradée de Lettonie à des fins de poursuites pénales, pour purger une peine déjà prononcée, ou pour être condamnée pour une infraction dont elle a été reconnue coupable (verdict). La double incrimination est requise et la personne peut être extradée pour faire l'objet de poursuites judiciaires ou purger une peine pour une infraction passible d'emprisonnement d'un maximum d'au moins un an. Une personne peut également être extradée pour purger une peine déjà infligée par un pays si cette peine est d'au moins quatre mois de prison. Une personne peut de même être extradée si la demande porte sur plusieurs infractions, et que l'extradition n'est pas applicable pour l'une de ces infractions au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de peine minimum.

L'existence d'un traité entre les deux pays est l'une des conditions d'acceptation d'une demande d'extradition. Si la Lettonie et le pays requérant sont parties à une convention multilatérale, y compris la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ou toute autre convention pertinente, dans la pratique ces conventions sont estimées constituer un traité aux fins d'une demande d'extradition. Néanmoins, ce point n'est pas précisé dans la Loi sur la procédure pénale.

Extradition - États membres de l'UE

En sa qualité de membre de l'UE, la Lettonie a adopté l'Article 714 de la Loi sur la procédure pénale pour donner suite à la Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

L'Article 714 de la Loi sur la procédure pénale autorise l'extradition d'une personne de Lettonie pour permettre l'initiation ou le déroulement de poursuites pénales à son encontre, sa condamnation et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si, concernant cette personne, l'État requérant a accepté les Règles pénitentiaires européennes et si les conditions énoncées à l'Article 696 de la Loi sur la procédure pénale s'appliquent (conditions listées dans le paragraphe ci-dessus). De plus, si la personne est extradée pour une des infractions énumérées dans l'Addendum 2 (qui inclut le blanchiment de capitaux mais pas le financement du terrorisme) et si un mandat d'arrêt européenne a été émis par le pays pour une infraction passible d'une peine de prison d'au moins trois ans, la double incrimination n'est pas examinée.

Extradition en vertu de traités bilatéraux

En Lettonie, une personne peut être extradée en vertu de quatre traités bilatéraux (avec l'Australie, la Fédération de Russie, le Belarus et un nouveau traité avec les USA, remplaçant le traité précédent datant de 1920).

Détention d'une personne aux fins de son extradition

Un enquêteur ou un Procureur peut procéder à la mise en détention d'une personne pendant une durée

maximale de 72 heures aux fins de son extradition, si de fortes présomptions laissent à penser que cette personne a commis une infraction dans un autre pays pour lequel l'extradition est applicable et si ce pays étranger a émis un avis de recherche concernant cette personne (Article 699 de la Loi sur la procédure pénale). A la demande d'un pays étranger, une personne peut être placée en détention provisoire en attendant la réception de la demande d'extradition. La décision de détention provisoire est prise par un juge en présence de la personne concernée et du procureur (Articles 700–701 de la Loi sur la procédure pénale). La détention est levée si les documents requis sont reçus dans les temps prévus. A réception de la demande d'extradition, la détention en attente d'extradition est prononcée après examen de la requête par le Procureur général ou le juge président du lieu de détention de la personne. (Article 702 de la Loi sur la procédure pénale).

Examen (Articles 704 -705 de la Loi sur la procédure pénale)

C'est le Procureur du Parquet qui examine les demandes d'extradition. Le Procureur du Parquet détermine le bien fondé de l'extradition et ses motifs. Si les informations reçues sont insuffisantes, le Procureur peut réclamer un complément d'informations. L'objet de ce processus est d'examiner les documents soumis avec la demande d'extradition et de vérifier le respect des conditions formelles de l'extradition définies dans les Articles 696 et 697. Il n'y a pas d'examen du fond. La personne à extradier est informée dans un délai de 48 heures à réception de la demande et est autorisée à s'expliquer.

39.2 Extradition de ressortissants lettons

Extradition de ressortissants vers des États membres de l'UE

En vertu de l'Article 714 (1) et (3) de la Loi sur la procédure pénale, la Lettonie peut extradier ses propres ressortissants vers les États membres de l'UE. A sa demande, la personne est renvoyée en Lettonie pour y purger sa peine.

Dans tous les autres cas, l'extradition des ressortissants lettons est refusée (Article 697 paragraphe 2¹ de la Loi sur la procédure pénale).

Lorsque l'extradition est refusée, l'action en justice engagée à l'étranger peut être transférée en Lettonie (Chapitre 67). Au titre de l'Article 725(2) de la Loi sur la procédure pénale, le consentement au transfert des poursuites pénales sert de fondement à la poursuite de l'action en justice conformément aux procédures pénales lettones. Mais il n'existe aucune exigence spécifique liée au « principe d'extradier ou de poursuivre ». Les autorités ont informé les évaluateurs que l'Article 6 de la Loi sur la procédure pénale oblige un Procureur à engager des poursuites pénales lorsqu'il a connaissance de motifs pour ce faire.

39.3 Décision « Extradier ou poursuivre » et coopération en matière d'instruction

En vertu de l'Article 740(2) de la Loi sur la procédure pénale, l'institution compétente doit notifier au pays requérant la décision finale ainsi que les autres actions de procédure liées au transfert de la procédure pénale, lorsque les traités ou les accords mutuels le prévoient.

La Lettonie a le pouvoir d'appliquer ses propres procédures pénales lors de la poursuite de la personne.

39.4 Mesures permettant de donner suite sans délai aux demandes d'extradition

L'examen par le Bureau du Procureur doit être achevé dans un délai de 20 jours après réception de la demande ou des informations complémentaires requises. Lorsque le Procureur a statué sur l'extradition, la personne devant être extradée peut faire appel devant la Cour suprême (pour les pays non membres de l'UE) dans les 10 jours après notification de la décision. Le pays requérant et la

personne à extraditer sont informés de cette décision. Si appel est fait de la décision de la Cour suprême, la décision est adressée au ministère de la Justice qui la transmet au Cabinet des Ministres. Ce dernier peut refuser l'extradition uniquement si elle affecte la souveraineté de l'Etat, si l'infraction est d'ordre politique ou militaire, ou encore si l'extradition a pour but de poursuivre la personne pour des raisons liées à sa race, sa religion, sa nationalité, son genre ou ses opinions politiques. Le ministère de la Justice informe la personne et le pays requérant de la décision. Le ministre de l'Intérieur exécute l'extradition. La procédure simplifiée prend environ un mois, durée rallongée en cas de procédure complète incluant des appels.

39.5 Procédure d'extradition simplifiée

Une personne peut être extradée par la procédure simplifiée si elle consent par écrit à son extradition, si elle n'est pas citoyenne lettone et si elle ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale ou de peine en cours. Les procédures simplifiées d'extradition sont également applicables aux mandats d'arrêt européens.

Analyse

La Lettonie peut extraditer pour des infractions relevant du blanchiment de capitaux et les processus définis dans la loi en garantissent l'efficacité, sauf en cas de recours au Cabinet des Ministres en tant qu'instance finale de saisine pour des appels concernant les extraditions non liées à un mandat d'arrêt européen, le processus risquant alors d'être rallongé. S'agissant du blanchiment de capitaux, les processus d'extradition vers des États membres de l'UE facilitent la remise de personnes et évitent les délais inhérents et la complexité habituelle en matière d'extradition. Il n'existe pas de disposition spécifique stipulant qu'en cas de refus d'extradition, la Lettonie a obligation de poursuivre. Les dispositions générales sur la coopération en matière d'instruction et de procédures s'appliquent, mais l'existence d'une disposition de transfert des poursuites pénales simplifie cette coopération et permet d'utiliser les règles procédurales lettones. Les procédures simplifiées s'appliquent aux mandats d'arrêt européens et aux extraditions consenties par les personnes.

37.1 Absence de double incrimination

La double incrimination est exigée sauf pour les mandats d'arrêt européens. Elle est satisfaite si tous les éléments de l'infraction sont réunis. Les autorités n'adoptent pas une approche trop technique dans l'application de ces exigences.

37.2 Motifs de refus d'extradition et autres obstacles pratiques

Il existe des motifs obligatoires et des motifs discrétionnaires de refus d'une extradition. Les Articles 697 et 714(4) et (5) de la Loi sur la procédure pénale énoncent les motifs de refus d'extrader une personne vers un pays étranger. Parmi les motifs obligatoires, on peut citer le refus d'extrader un ressortissant lettone (sauf en cas de mandat d'arrêt européen), lorsque les poursuites pénales ou la sentence reposent sur la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques, ou encore lorsque les droits de la personne risquent d'être violés, lorsqu'il existe une décision de justice prise en Lettonie pour la même infraction, à l'expiration des délais, pour cause d'amnistie, en l'absence de garantie de l'inexécution de la peine capitale, ou lorsque la personne risque la torture. L'extradition d'une personne peut être refusée en cas de commission d'infraction sur le territoire de la Lettonie ; si la personne est suspectée, accusée ou jugée pour la même infraction en Lettonie ; si la Lettonie a décidé de ne pas engager ou donner suite aux poursuites pénales pour la même infraction ; ou si l'extradition est liée à des infractions à caractère politique ou militaire.

Au cours des quatre dernières années, environ deux demandes d'extradition ont été refusées tous les ans parce que la personne était suspectée, accusée ou jugée pour la même infraction en Lettonie ou

pour d'autres motifs juridiques (tels que l'expiration des délais statutaires, l'amnistie ou autres).		
Recommandations et commentaires		
Recommandation		
<ul style="list-style-type: none"> • Introduire des dispositions spécifiques traitant du principe « extraditer ou poursuivre » . • Introduire un mécanisme de consolidation des statistiques liées à l'extradition. • Introduire un délai dans lequel le Cabinet des Ministres doit statuer sur les appels. 		
Respect des Recommandations du GAFI		
	Notation de conformité	Résumé des raisons présentées dans la section 5. 4 justifiant la notation globale de conformité
R.32	En grande partie conforme	La Lettonie enregistre ses demandes d'extradition mais deux séries distinctes de statistiques sont tenues (par le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur) et elles ne sont pas consolidées. Aucune statistique n'est dressée sur les demandes refusées et les motifs de ces refus. (Note composite)
R.37	Conforme	
R.39	Conforme	
SR.V	Partiellement conforme	(Note composite)
5.5 Autres formes de coopération internationale (R.32, 40, & RS.V)		
Description et analyse		
<p>Les autorités lettones sont en mesure d'accorder assistance en dehors du cadre formel régissant l'entraide judiciaire. Les échanges de renseignements sur une base informelle ne sont pas indûment restreints. La législation prévoit un certain nombre de dispositifs d'échange de renseignements.</p> <p>La Lettonie peut accorder l'entraide judiciaire dans les affaires pénales sur la base d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Lettonie est partie. La Loi sur la procédure pénale énonce qu'en l'absence de traité ou accord avec le pays, l'entraide judiciaire est accordée sur la base de la réciprocité. L'autorité compétente en matière de coopération internationale est le ministère de la Justice ou le Bureau du Procureur selon que les demandes aient trait aux enquêtes préliminaires ou aux poursuites judiciaires. La Lettonie est en mesure d'offrir son aide pour un large éventail d'affaires et les demandes d'entraide judiciaire n'étant pas soumises à des restrictions déraisonnables les dispositions de la Loi sur la procédure pénale sur la confiscation devraient être étendues de manière à inclure notamment l'exécution des ordonnances de confiscation étrangères relatives à tous les produits du crime, les instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et les biens appartenant à des terroristes.</p> <p>Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont considérés comme des cas susceptibles d'extradition aux termes de la législation lettone. Il peut être procédé à l'extradition sur la base de traités et en règle générale, la double incrimination est exigée. Aux fins d'une demande d'extradition, les Conventions multilatérales, y compris la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et celle relative au financement du terrorisme sont considérées comme des traités.</p> <p>Bureau du Procureur : En Lettonie, la coopération internationale est consacrée par la Partie C de la Loi sur la procédure pénale adoptée le 21 avril 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. En vertu de l'Article 673(1), la coopération internationale dans des affaires pénales est demandée à des pays</p>		

étrangers et accordée pour:

- l'extradition d'une personne aux fins de poursuites judiciaires, de la condamnation ou exécution d'une décision de justice, ou pour déterminer des moyens d'application de nature médicale ;
- le transfert de procédures pénales;
- la remise d'un détenu aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ;
- l'exécution d'un acte procédural ;
- aux fins de reconnaissance et d'exécution des jugements; et
- dans d'autres cas, conformément à des traités internationaux.

Voir également les commentaires formulés à la Recommandation 36 au sujet de l'entraide judiciaire.

Police d'État et Autorités de poursuite pénale

La Police d'État peut proposer l'éventail le plus large possible de mesures de coopération internationale par l'intermédiaire du Bureau national d'Interpol et du Bureau national d'Europol. Ces deux Bureaux sont au sein du Service de coopération internationale de la Division de la police criminelle lettone. La coopération est fournie sur la base de la législation suivante : Loi sur la procédure pénale, Loi sur le bureau du Procureur, Loi sur la police et Loi sur la convention fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et Statut d'Interpol.

Il peut être procédé à un échange de renseignements de manière spontanée ou sur demande. Cette disposition est régie par l'Article 675 de la Loi sur la procédure pénale. Toute autorité lettone compétente, les tribunaux et le Bureau du Procureur peuvent convenir de communiquer directement avec une autorité étrangère compétente.

Les autorités compétentes de Lettonie sont en mesure de mener des enquêtes au nom d'homologues étrangers, conformément à l'Article 815(1) de la Loi sur la procédure pénale.

Les restrictions posées à l'échange de renseignements sont énoncées à l'Article 39 de la Loi PBP. La CRF peut, de sa propre initiative, échanger des informations si 1) la confidentialité des données est garantie et s'il est uniquement fait usage des renseignements à des fins mutuellement convenues. 2) il est garanti que les informations serviront à prévenir et détecter uniquement les infractions reconnues comme telles aux termes de la législation lettone.

Les autorités lettones ne peuvent pas refuser d'accorder leur assistance au motif que la demande concerne une affaire de nature fiscale. Par ailleurs, aucune disposition de la législation lettone n'interdit les échanges de renseignements au motif qu'ils sont soumis à l'obligation de secret ou de confidentialité.

Le Ministère de la Justice

L'Article 673 de la Loi sur la procédure pénale régit comme suit la coopération internationale:

En Lettonie, la coopération internationale dans des affaires pénales est demandée à des pays étrangers et accordée pour :

- l'extradition d'une personne aux fins de poursuites judiciaires, de la condamnation ou exécution d'une décision de justice, ou pour déterminer des moyens d'application de nature médicale ;
- le transfert de procédures pénales ;
- la remise d'un détenu aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ;
- l'exécution d'un acte procédural ;

- aux fins de reconnaissance et d'exécution des jugements ; et
- dans d'autres cas, conformément à des traités internationaux.

En vertu de son rôle en matière d'entraide judiciaire, le ministère de la Justice transmet aux autorités étrangères centrales ou compétentes les demandes d'entraide judiciaire émanant des tribunaux lettons. A réception de demandes d'entraide judiciaire de la part de pays étrangers, le ministère de la Justice évalue leur conformité avec les dispositions de l'accord international pertinent, ainsi qu'avec la législation nationale. La demande est ensuite transmise à un tribunal pour exécution.

Voir également les commentaires formulés au titre de la Recommandation 36.

Coopération en matière de surveillance : Commission des finances et des marchés de capitaux

La Commission des finances et des marchés de capitaux est habilitée, en vertu de l'Article 6.10 de la Loi sur la Commission des finances et des marchés de capitaux à coopérer avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers et des capitaux et à prendre part aux organisations internationales pertinentes. En raison du nombre important d'institutions financières appartenant à des étrangers en Lettonie, la CFMC a développé une base de coopération avec les autorités de surveillance nationales compétentes. Les contacts s'avèrent plus étroits dans certains cas que dans d'autres et peuvent également porter sur la coopération lors des inspections sur le terrain. Au niveau international, l'adhésion de la Lettonie à l'UE a conduit à la participation du pays à tout un éventail de commissions et structures, offrant ainsi une base solide à la coopération entre les personnes en charge de la surveillance.

Cellule de renseignements financiers

Au titre de la Loi PBP, la cellule de renseignements financiers est habilitée, de sa propre initiative ou s'il lui en est fait la demande, à échanger des renseignements relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme avec une CRF étrangère ainsi qu'avec les agences étrangères ou internationales de lutte contre le terrorisme. Ces échanges d'informations sont soumis à la condition de garantir la confidentialité des données, l'emploi exclusif des informations à des fins mutuellement convenues et pour la prévention et détection des infractions pénales passibles de sanctions pénales aux termes de la législation lettone.

La CRF peut d'autre part transmettre les informations dont elle dispose aux institutions d'investigation et tribunaux étrangers conformément aux procédures prévues par les accords internationaux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale et via les autorités compétentes.

Selon la CRF, elle traite la demande étrangère entrante comme une déclaration d'opérations suspectes sur laquelle elle se fonde pour exiger des informations complémentaires des institutions financières et des établissements de crédit (Article 11, paragraphe 2 de la Loi PBP). La cellule de renseignements financiers est également en mesure de retrouver des informations dans sa base de données ou de chercher les renseignements souhaités dans les bases de données de l'Etat afin d'obtenir les éléments nécessaires pour répondre à ce type de demandes.

Une demande émanant d'une CRF étrangère ne peut être refusée au motif qu'elle déroge aux dispositions relatives au secret professionnel et bancaire prévues à l'Article 16, paragraphe 2 de la Loi PBP.

S'agissant du délai sous lequel la CRF répond à une demande émise par son homologue étranger, selon les autorités, toutes les informations enregistrées dans la base de données de la cellule de renseignements financiers peuvent être immédiatement communiquées, alors que la collecte et la transmission des informations détenues par les institutions soumises à l'obligation de signalement peuvent prendre jusqu'à deux semaines (ce qui correspond au temps alloué par la Loi PBP à ce type

d'institutions pour répondre à une demande formulée par la CRF; en vertu de l'Article 11 (1) 2 de la Loi PBP).

Analyse

Si certaines dispositions sont en place pour régir les échanges de renseignements entre les cellules de renseignements financiers lettone et étrangères et les autorités non homologues, la cellule lettone pourrait tirer parti de dispositions clairement établies dans la Loi PBP lui permettant d'échanger, sur demande ou de sa propre initiative, des informations avec des autorités étrangères autres que des cellules de renseignements financiers. Les dispositions devraient également lui donner le pouvoir de réclamer et d'obtenir des renseignements des institutions pertinentes et d'accéder à leurs bases de données.

Rec. 32

Cellule de renseignements financiers:

La cellule de renseignements financiers est, depuis 1999, membre du Groupe Egmont et a signé 14 protocoles d'accord avec des cellules de renseignements financiers étrangères. Elle est également reliée en ligne sur le site web sécurisé du Groupe Egmont ainsi qu'au réseau télématique sécurisé européen, dénommé FIU.NET et a désigné des personnes chargées des échanges d'informations avec ses homologues étrangers.

Interaction du Service de contrôle (cellule de renseignements financiers) avec les cellules de renseignements financiers étrangères 2002–2005

Année	Nombre de demandes reçues des cellules de renseignements financiers étrangères	Nombre de demandes formulées auprès des cellules de renseignements financiers étrangères	Nombre de rapports transmis de sa propre initiative aux cellules de renseignements financiers étrangères
2002	108	62	-
2003	133	79	-
-	215	72	20
2005	284	69	43

Au cours de la période 2002-2005, la CRF lettone n'a jamais refusé de communiquer des informations en réponse à une demande étrangère.

Tous les mécanismes législatifs sont en place pour soutenir la coopération internationale. Seules les statistiques concernant la CRF ont été fournies. Il est de ce fait difficile d'évaluer l'efficacité des autres autorités.

Recommandations et commentaires

Recommandation

- Amender la Loi PBP pour garantir spécifiquement que la cellule de renseignements financiers peut demander des renseignements aux institutions financières et établissements de crédit ainsi qu'à d'autres institutions pertinentes et accéder aux informations contenues dans les bases de données afin de répondre aux sollicitations de cellules de renseignements financiers étrangères.
- Amender la Loi PBP pour autoriser expressément la cellule de renseignements financiers à

demander des renseignements aux autorités étrangères compétentes autres que la CRF.		
Conformité avec les Recommandations du GAFI		
	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 5.5 justifiant la notation globale de conformité
R.32	En grande partie conforme	Les statistiques relatives à la coopération internationale sont mises uniquement à la disposition de la CRF (Note composite)
R.40	En grande partie conforme	Le manque de statistiques sur la coopération internationale nuit à l'évaluation de l'efficacité
RS.V	Partiellement conforme	Le manque de statistiques sur la coopération internationale nuit à l'évaluation de l'efficacité (Note composite)

Tableau 2. Notation de la conformité aux Recommandations du GAFI

Il convient d'effectuer la notation de la conformité aux Recommandations du GAFI en fonction des quatre niveaux de conformité énumérés dans la Méthodologie 2004 (Conforme, En grande partie conforme, Partiellement conforme, Non conforme). Dans des circonstances exceptionnelles, une Recommandation peut aussi recevoir la note « non applicable ».

Quarante Recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹⁸
Système juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	En grande partie conforme	L'efficacité de l'infraction de blanchiment de capitaux est limitée par la pratique des tribunaux et du Bureau du procureur général qui exige qu'une condamnation pour une infraction principale ait été prononcée avant de permettre le dépôt d'un acte d'accusation pour blanchiment de capitaux. Cette pratique s'applique aussi aux infractions principales commises à l'étranger.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - Élément mental et responsabilité des personnes morales	Conforme	
3. Confiscation et mesures provisoires	En grande partie conforme	Les biens n'ont pas été définis aux fins de la Loi pénale et de la Loi de procédure pénale. La définition du produit du crime/des biens illégalement acquis doit être élargie afin d'englober à la fois les biens obtenus directement et indirectement. La confiscation n'inclut pas les biens destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction, sauf dans les cas de préparation ou de tentative de commission d'un acte criminel. Aucune mesure ne permet d'annuler des contrats ou des actions.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel	Conforme	

¹⁸ Ne mentionner ces raisons que lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

compatibles avec les Recommandations		
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Partiellement conforme	<p>Bien que la loi réponde en substance aux normes, elle pêche par manque de clarté sur plusieurs points.</p> <ul style="list-style-type: none">• Même si la Lettonie a pris des mesures pour s'acquitter de ses obligations en matière d'identification des clients, tous les aspects détaillés du devoir de vigilance relatif à la clientèle ne sont pas correctement couverts.• Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose explicitement aux institutions financières d'adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (autres que l'ouverture d'un compte).• Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose explicitement aux institutions financières de vérifier l'identité du client.• Concernant les relations d'affaires non couvertes par le Règlement de la CFMC, les dispositions sont peu claires sur le sujet du moment de la vérification.• Les mesures prises pour permettre aux institutions financières de s'acquitter de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle concernant les entités juridiques pouvant émettre des actions au porteur doivent être renforcées.• Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige spécifiquement et directement les institutions financières à identifier le client en cas de soupçon de financement du terrorisme.• Les dispositions actuelles relatives à la mise à jour et à la pertinence des informations collectées dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et à l'examen des documents existants — notamment pour les catégories de clients

		<p>présentant un risque plus élevé — devraient être renforcées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun règlement, loi ou autre moyen contraignant n'impose aux bureaux de change et à la Poste lettone d'identifier les clients ou les opérations à haut risque et de prendre des mesures de vigilance renforcée. • Les dérogations à l'obligation d'identification ne sont pas conformes à la norme.
6. Personnes politiquement exposées	Partiellement conforme	<p>Aucune disposition légale ou autre moyen contraignant ne vise les bureaux de change et la Poste lettone.</p> <p>Pour les institutions financières soumises à la surveillance de la CFMC : Bien que les clients ou les bénéficiaires effectifs identifiés comme des PEP soient considérés comme présentant un risque plus élevé, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec eux.</p>
7. Relations de correspondant bancaire	Non conforme	<p>L'article 5 de la Loi PBP accorde indûment une dérogation générale aux banques correspondantes des pays de l'OCDE.</p> <p>Aucune disposition contenue dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant n'impose d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. Les mesures actuelles suivantes devraient être renforcées par le biais d'une loi ou d'un règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer sa réputation et la qualité de sa surveillance ; ou • Préciser par écrit les responsabilités LBC/FT respectives de chaque institution.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	Partiellement conforme	<p>Bien que les dispositions de la Loi PBP s'appliquent aussi aux opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties, aucun règlement, loi ou autre moyen contraignant ne vise les risques</p>

		supplémentaires associés aux technologies nouvelles ou en développement. Néanmoins, la mise en œuvre de mesures LBC/FT préventives pour ce type d'opérations s'est améliorée en pratique.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	Non applicable	Les institutions financières ne font pas appel à des intermédiaires pour prendre en charge une partie du processus d'identification du client.
10. Conservation des documents	Partiellement conforme	<p>Si elle répond aux aspects fondamentaux de la R.10, l'exigence de conservation des documents n'est pas assez détaillée et claire pour contraindre toutes les institutions financières à se doter des moyens de reconstituer les données des transactions individuelles.</p> <p>Aucune exigence explicite dans la législation ou la réglementation de conserver les livres de compte et la correspondance commerciale.</p>
11. Transactions inhabituelles	En grande partie conforme	La Loi PBP semble limiter l'accès aux informations aux autorités de surveillance, au lieu de prévoir la mise à disposition de ces informations à toutes les autorités concernées.
12. EPNFD –R.5, 6, 8–11	Partiellement conforme	<p>Spécification incomplète de la portée et du détail des circonstances dans lesquelles le devoir de vigilance relatif à la clientèle est requis.</p> <p>Identification des PPE non requise sur un plan général</p> <p>Pas d'obligation pour les EPNFD de soumettre les transactions à une vigilance renforcée.</p> <p>Aucune mesure prise pour mettre en œuvre le devoir de vigilance relatif à la clientèle pour d'importantes catégories d'EPNFD (juristes indépendants qui ne sont pas avocats assermentés ; comptables indépendants qui ne sont pas commissaires aux comptes assermentés)</p> <p>Absence de système efficace de contrôle et de vérification du respect des exigences de vigilance relative à la clientèle dans la</p>

		<p>plupart des secteurs d'activité des EPNFD.</p> <p>Lacunes dans les pratiques liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle au sein des EPNFD.</p> <p>Vaste programme d'information visant les secteurs des EPNFD en vue de renforcer la sensibilisation au devoir de vigilance relatif à la clientèle et d'introduire des pratiques efficaces de conformité.</p>
13. Déclarations d'opérations suspectes	En grande partie conforme	<p>L'obligation légale de déclarer les transactions suspectes liées au financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme à la norme.</p> <p>Il convient d'insister davantage sur le signalement des DOS.</p>
14. Protection et interdiction d'avertir le client	Conforme	
15. Contrôles internes, conformité et audit	En grande partie conforme	<p>Même lorsque la taille ou le risque le justifient, les institutions financières autres que les banques, les établissements de monnaie électronique et les compagnies d'assurance ne sont pas tenues par la loi ou un texte réglementaire de mettre en place un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources</p> <p>Aucune exigence spécifique n'impose de désigner le responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction.</p> <p>Seuls les bureaux de change sont tenus de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.</p>
16. EPNFD–R.13–15 & 21	Non conforme	<p>La sensibilisation aux obligations générales LBC/FT est forte mais la connaissance des exigences détaillées est limitée.</p> <p>En raison de lacunes dans le cadre juridique, les activités pour lesquelles les EPNFD sont tenues de déclarer les transactions suspectes sont nettement plus restreintes que celles prévues par la Recommandation 16.</p> <p>Les programmes de conformité pour les EPNFD définis dans les divers lignes</p>

		<p>directrices/règlements respectent en général bien les critères de la Recommandation 16 mais, le plus souvent, ces instructions ne sont pas des moyens d'application.</p> <p>Le suivi de la mise en œuvre des contrôles internes et des obligations de signalement des EPNFD est extrêmement limité.</p> <p>Beaucoup de juristes et de comptables indépendants ainsi qu'un grand nombre de revendeurs de voitures et d'antiquaires ne relèvent pas du régime de contrôle appliqué aux EPNFD car ils ne sont pas membres d'une organisation d'autorégulation et ne coopèrent pas avec une association commerciale.</p>
17. Sanctions	Partiellement conforme	<p>Pour bon nombre d'EPNFD, aucune autorité de surveillance et de contrôle n'a été nommée ; ces EPNFD ne font pas l'objet de sanction par les autorités de surveillance et de contrôle en cas de non respect des obligations LBC/FT.</p> <p>Les lignes directrices/règlements promulgués n'ont généralement qu'un caractère consultatif et ne sont pas d'autres moyens d'application, ne permettant pas de sanctionner les membres des EPNFD qui ne respectent pas les obligations LBC/FT spécifiques détaillées dans les Recommandations du GAFI. (Note composite)</p>
18. Banques fictives	En grande partie conforme	<p>Les mesures en place pour prévenir l'ouverture de banques fictives ne sont pas suffisamment explicites.</p> <p>Il n'existe aucune obligation spécifique de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>
19. Autres formes de déclarations	Conforme	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	Conforme	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	Partiellement conforme	<p>Hormis la situation où le client réside dans un pays listé par le GAFI ou figurant sur d'autres listes internationales, aucune exigence n'est posée quant aux relations commerciales ou transactions avec des personnes venant de ou résidant dans les</p>

		<p>pays n'appliquant pas ou insuffisamment les normes du GAFI.</p> <p>Aucun mécanisme n'est en place permettant aux autorités lettones d'appliquer des contre-mesures aux pays n'appliquant pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI.</p>
22. Succursales et filiales à l'étranger	Partiellement conforme	<p>Si les mesures LAB s'appliquent aux succursales ou filiales étrangères, il n'existe aucune obligation spécifique concernant les filiales ou succursales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI et lorsque les normes minimales de LBC/FT diffèrent, les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance lettones lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées.</p>
23. Régulation, contrôle et suivi	En grande partie conforme	<p>La Poste lettone n'est pas soumise à un contrôle adéquat à des fins de LBC/FT</p>
24. EPNFD - Régulation, contrôle et suivi	Partiellement conforme	<p>Un régime complet de réglementation et de supervision a été instauré pour les casinos et semble effectivement mis en œuvre. De même, les systèmes de contrôle et de vérification du respect des obligations LBC/FT par les commissaires aux comptes assermentés et les négociants en pierres et métaux précieux semblent efficaces.</p> <p>Pour d'autres secteurs EPNFD, le régime de surveillance et de contrôle de la conformité est inefficace parce que les autorités concernées ne suivent pas activement les membres, parce que le régime de supervision de la mise en œuvre est inefficace ou parce que l'agence désignée est une association professionnelle dépourvue d'autorité statutaire pour suivre et garantir l'application par ses membres.</p> <p>Un nombre significatif de professionnels et d'entreprises relevant des EPNFD ne sont soumis à aucun régime de conformité systématique parce qu'ils ne sont membres</p>

		d'aucun des groupes désignés.
25. Lignes directrices et retour d'information	Partiellement conforme	Une série de lignes directrices/règlements a été édictée par diverses organisations d'EPNFD mais dans la plupart des cas, ces instructions n'ont pas été publiées sous l'autorité légale qui permettrait d'en faire des moyens d'application. (Note composite)
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La cellule de renseignements financiers	En grande partie conforme	La CRF respecte généralement les exigences de la norme et semble fonctionner correctement, même si son efficacité pourrait être renforcée en plaçant davantage l'accent sur les DOS. La Loi PBP contient deux dispositions relatives à la diffusion des informations de la CRF qui pourraient éventuellement se contredire.
27. Autorités de poursuite pénale	Conforme	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	En grande partie conforme	La Poste lettone n'est pas soumise à un contrôle adéquat à des fins de LBC/FT
30. Ressources, intégrité et formation	En grande partie conforme	Il faudrait étoffer le personnel de la CRF et prévoir une augmentation correspondante de son budget. Il est nécessaire de former les autorités de poursuite. (Note composite)
31. Coopération au niveau national	En grande partie conforme	Renforcer les échanges d'informations entre la CRF et les autorités de poursuite pénale.
32. Statistiques	En grande partie conforme	Aucune statistique tenue sur les demandes d'entraide judiciaire refusées et les motifs du refus. Les statistiques sur l'entraide judiciaire du ministère de la Justice ne sont pas facilement accessibles. Les statistiques relatives à la coopération internationale sont mises uniquement à la disposition de la CRF. La Banque de Lettonie n'a pas le pouvoir de publier des statistiques sur les bureaux de change en matière de LBC/FT. Aucune statistique n'est encore disponible

		<p>sur les transports physiques transfrontaliers d'espèces.</p> <p>La Lettonie enregistre ses demandes d'extradition mais deux séries distinctes de statistiques sont tenues (par le ministère de la Justice et le Bureau du Procureur) et elles ne sont pas consolidées. Aucune statistique n'est dressée sur les demandes refusées et les motifs de ces refus. (Note composite)</p>
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	Non conforme	<p>Il n'existe aucune mesure effective en place pour garantir que les autorités compétentes sont en mesure d'obtenir ou d'accéder de manière opportune aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle, notamment pour les personnes morales ayant émis des parts au porteur.</p> <p>Il n'existe aucun moyen effectif de garantir que les informations fournies au Registre des entreprises sont à jour et exactes.</p>
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	Non applicable	
Coopération internationale		
35. Conventions	En grande partie conforme	<p>Les biens n'ont pas été définis aux fins du Code pénal et du Code de procédure pénale.</p> <p>La définition des produits du crime/biens acquis de manière illicite n'inclut pas les biens obtenus indirectement.</p> <p>La saisie n'inclut pas les biens destinés à servir à la commission d'une infraction.</p>
36. Entraide judiciaire	Conforme	
37. Double incrimination	Conforme	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	Partiellement conforme	<p>L'exécution des décisions étrangères de confiscation de biens, autres que les instruments et les biens obtenus de manière illicite, n'est possible que si la confiscation est applicable à la même infraction en Lettonie. Il n'est pas clairement établi si les demandes de confiscation de biens peuvent s'étendre à tous les produits du crime, aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et aux biens appartenant à des terroristes en raison des lacunes susmentionnées.</p>

		Aucune disposition pour l'identification des biens et l'exécution subséquente suite à une demande étrangère.
39. Extradition	Conforme	
40. Autres formes de coopération	En grande partie conforme	Le manque de statistiques sur la coopération internationale nuit à l'évaluation de l'efficacité.
Neuf Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	En grande partie conforme	La définition des fonds doit être amendée pour inclure les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	Partiellement conforme	Le terme « ressources financières » n'est pas défini conformément à la Convention sur le financement du terrorisme. Aucune poursuite n'ayant été engagée pour financement du terrorisme, l'efficacité n'a pas pu être évaluée.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	Partiellement conforme	Les ressources financières et les biens ne sont pas définis conformément aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. Dans le contexte de la RCSNU 1373, la Lettonie ne dispose pas d'un mécanisme national permettant de considérer les demandes de gel émanant de pays tiers (en dehors des mécanismes de l'UE) ou de geler les fonds des ressortissants ou résidents de l'Union européenne (<i>EU internals</i>). Il n'existe pas de procédure portée à la connaissance du public et clairement définie de retrait de liste des personnes soupçonnées de terrorisme par la Lettonie (en dehors de celles figurant également sur la liste de l'UE). Il n'est pas possible d'accéder aux fonds pour couvrir les dépenses de base et les frais judiciaires.
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	Partiellement conforme	Bien que la Loi PBP contienne certaines dispositions relatives au signalement d'opérations de financement du terrorisme, celles-ci ne sont pas suffisamment explicites, directes et complètes.

		Il convient de mettre davantage l'accent sur la notion de suspicion.
RS.V Coopération internationale	Partiellement conforme	<p>L'exécution des décisions étrangères de confiscation de biens, autres que les instruments et les biens obtenus de manière illicite, n'est possible que si la confiscation est applicable à la même infraction en Lettonie. Il n'est pas clairement établi si les demandes de confiscation de biens peuvent s'étendre à tous les produits du crime, aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et aux biens détenus par des terroristes en raison des lacunes susmentionnées.</p> <p>Aucune disposition pour l'identification des biens et l'exécution subséquente suite à une demande étrangère.</p> <p>Aucun mécanisme ne définit comment partager les biens confisqués. Il n'existe aucune disposition établissant un fonds pour les actifs saisis.</p> <p>Le manque de statistiques sur la coopération internationale nuit à l'évaluation de l'efficacité</p>
RS.VI Obligations de la LCB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Partiellement conforme	<p>Les services de remise de fonds sont convenablement contrôlés et surveillés lorsqu'ils sont fournis par les banques et les établissements de services de paiement électronique, bien qu'un examen plus minutieux de PrivatMoney paraisse se justifier.</p> <p>La Poste n'est pas soumise au contrôle et à la surveillance d'une autorité compétente chargée de garantir la conformité aux normes LAB de ses activités de transfert de fonds.</p>
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	Non conforme	Hormis l'obligation de conserver les renseignements sur le donneur d'ordre en cas d'opération électronique, la législation et réglementation lettonnes ne traitent pas spécifiquement des virements électroniques.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	Conforme	
RS.IX Obligation de communication et de déclaration des transports transfrontaliers d'espèces	Non conforme	Aucune mesure n'était en place au moment de l'évaluation, dans la mesure où la Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière n'est

		entrée en vigueur qu'après la visite sur place.
--	--	---

Tableau 3. Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LCB/FT

Les 40 + 9 recommandations du GAFI	Actions recommandées (par ordre de priorité)
1. En général	Aucun texte requis
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1, 2 & 32)	Prendre des mesures appropriées afin que des poursuites puissent être engagées, même en l'absence d'une condamnation préalable pour une infraction principale.
Incrimination du financement du terrorisme (RS.II & R.32)	Définir les « ressources financières » conformément à la Convention sur le financement du terrorisme
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3 & 32)	<p>Étendre la confiscation aux biens destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction pénale.</p> <p>Définir les termes « biens » et « actifs » aux fins de la Loi pénale et de la Loi de procédure pénale.</p> <p>Amender la définition du « produit du crime » pour refléter la définition des biens dans la Loi pénale et la Loi de procédure pénale.</p> <p>Amender la définition des « biens illégalement acquis » pour s'assurer qu'ils recouvrent les biens obtenus directement et indirectement à la suite de la commission d'une infraction.</p>
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III & R.32)	<p>Définir les termes « ressources financières » et « biens » conformément à la Convention sur le financement du terrorisme.</p> <p>Mettre en œuvre un mécanisme national permettant de donner effet aux demandes de gel de biens et aux désignations de suspects en provenance de pays tiers et de geler des fonds appartenant à des ressortissants ou résidents de l'Union européenne (<i>EU internals</i>).</p> <p>Élaborer une procédure claire de retrait de liste des personnes soupçonnées de terrorisme par la Lettonie (en dehors de celles figurant également sur la liste de l'UE pour laquelle une procédure est déjà en place).</p> <p>Permettre l'accès aux fonds pour couvrir les dépenses de base et les frais judiciaires.</p>
La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26, 30 & 32)	<p>Éliminer la contradiction dans la Loi PBP concernant la diffusion, par exemple en prévoyant que la CRF diffuse ses informations au Bureau du procureur général (et non aux autorités de poursuite pénale).</p> <p>Mettre davantage l'accent sur les DOS afin de renforcer</p>

	<p>l'efficacité opérationnelle de la CRF.</p> <p>La Lettonie devrait aussi envisager d'obliger la CRF à publier un rapport annuel.</p> <p>Renforcer les effectifs de la CRF pour lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail.</p>
<p>Autorités de poursuite pénale, d'enquêtes ou autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 & 32)</p>	<p>Une formation spécialisée est indispensable pour les policiers et le personnel des autorités de poursuite pénale chargés de la LBC/FT.</p> <p>Une formation spécialisée en LBC/FT est indispensable pour le Bureau du procureur général.</p> <p>Doter la cellule de renseignements financiers de personnel supplémentaire en prévision de la surcharge de travail à venir.</p>
<p>3. Mesures préventives –Institutions financières</p>	
<p>Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme</p>	
<p>Devoir de vigilance, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5– 8)</p>	<p>Les autorités devraient amender la Loi PBP pour introduire une formulation plus claire et non équivoque, en particulier lorsqu'il s'agit de dénoncer des obligations.</p> <p><i>Recommandation 5</i> Prévoir explicitement dans la législation ou la réglementation applicable aux institutions financières l'adoption de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'établissement de relations d'affaires (afin de compléter les articles 6 et 7 de la Loi PBP concernant l'ouverture d'un compte).</p> <p>Prévoir explicitement dans la législation ou la réglementation des dispositions imposant aux institutions financières de vérifier l'identité des clients.</p> <p>Renforcer les mesures afin de permettre à toutes les institutions financières d'appliquer des mesures intégrales de vigilance à l'égard de la clientèle à l'ensemble des entités juridiques pouvant émettre des actions au porteur.</p> <p>Amender l'article 7, paragraphe 3, de la Loi PBP afin d'exiger spécifiquement et directement des institutions financières qu'elles identifient le client — nonobstant toute dérogation, ou applicabilité d'un seuil désigné — en présence d'un soupçon de financement du terrorisme.</p> <p>Clarifier, par une loi ou un règlement, que l'identification de clients non-résidents de la Poste lettone et des bureaux de change doit être effectuée sur la base de documents,</p>

	<p>données et informations émanant d'une source fiable et indépendante, comme par exemple un passeport en cours de validité.</p> <p>Amender la Loi PBP afin d'exiger de toutes les institutions financières qu'elles obtiennent davantage d'informations sur les bénéficiaires et les tiers.</p> <p>Amender la Loi PBP ou la réglementation pertinente afin d'exiger clairement des institutions financières n'étant pas assujetties au Règlement de la CFMC qu'elles obtiennent des informations sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires.</p> <p>Améliorer la pratique actuelle en exigeant explicitement, dans une loi ou un règlement, la vérification par les institutions financières des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.</p> <p>Exiger — par une loi, un règlement ou d'autres moyens contraignants — des bureaux de change et de la Poste lettone qu'ils identifient les catégories de clients et d'opérations à haut risque et de l'ensemble des institutions financières qu'elles fassent preuve d'une vigilance renforcée. Définir les mesures complémentaires à prendre dans le cadre de cette vigilance renforcée.</p> <p>Supprimer de la Loi PBP la dérogation automatique aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue par l'article 9.</p> <p>Pour les clients (et bénéficiaires effectifs des fonds) des institutions financières non assujetties au Règlement de la CFMC, préciser — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — le moment de la vérification conformément aux critères 5.13, 5.14 et 5.14.1. du GAFI</p> <p><i>Recommandation 6</i></p> <p>Exiger — au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'autres moyens contraignants — des bureaux de change et de la Poste lettone la mise en place de systèmes adéquats de gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, un client existant ou le bénéficiaire effectif est une PPE ; prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; procéder à une surveillance renforcée et continue des relations éventuelles avec ces PPE.</p>
--	---

	<p>Exiger — au moyen d’une loi, d’un règlement ou d’autres moyens contraignants — de toutes les institutions financières qu’elles obtiennent de leur haute direction l’autorisation d’établir une relation d’affaires avec une PPE ou de poursuivre leurs relations avec un client ou un bénéficiaire effectif devenu PPE après l’établissement de cette relation.</p> <p><i>Recommandation 7</i> Supprimer la dérogation générale en faveur des banques correspondantes des pays de l’OCDE, telle qu’elle est prévue par l’article 5 de la Loi PBP.</p> <p>Exiger — au moyen d’une loi, d’un règlement ou d’autres moyens contraignants — des banques qu’elles obtiennent l’autorisation de leur haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire. Renforcer les dispositions exigeant de chaque banque la collecte d’informations suffisantes pour comprendre parfaitement la nature des activités de son correspondant, déterminer sa réputation et la qualité de sa supervision, évaluer l’adéquation et l’efficacité de ses contrôles et réunir des documents sur la manière dont il assume ses responsabilités LBC/FT.</p> <p><i>Recommandation 8</i> Exiger — au moyen d’une loi, d’un règlement ou d’autres moyens contraignants — des institutions financières qu’elles élaborent une politique ou prennent des mesures afin de parer les risques supplémentaires associés aux technologies nouvelles ou en développement.</p>
Tiers ou apporteurs d’affaires (R.9)	Non applicable
Secret ou confidentialité des institutions financières(R.4)	—
Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)	<p><i>Recommandation 10</i></p> <p>Imposer aux institutions financières, dans la loi ou la réglementation, de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.</p> <p>Permettre, dans la loi ou la réglementation, l’extension de la durée de conservation au-delà de cinq ans, sur demande d’une autorité dans des affaires spécifiques.</p> <p><i>Recommandation spéciale VII</i></p> <p>Demander aux institutions financières d’inclure aux transferts de fonds et messages y afférents des renseignements précis et utiles sur les donneurs d’ordre</p>

	<p>(nom, adresse et numéro de compte), comme il est prévu sous la Recommandation spéciale VII et procéder à un examen minutieux et au contrôle des activités suspectes et des transferts de fonds non accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre, conformément à la Recommandation spéciale VII.</p>
<p>Suivi des transactions et de la relation d'affaires(R.11 & 21)</p>	<p>Imposer que les informations soient mises à la disposition de toutes les autorités pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pas seulement à celle des autorités de surveillance.</p> <p>Imposer aux institutions financières non soumises à la supervision de la Commission des finances et des marchés de capitaux de porter une attention particulière non seulement aux clients résidant dans les pays listés par le GAFI, mais également aux relations commerciales et aux transactions avec des personnes issues de pays n'appliquant pas ou insuffisamment les normes du GAFI.</p> <p>Instaurer un mécanisme permettant aux autorités lettones d'appliquer des contre-mesures aux pays n'appliquant pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI.</p>
<p>Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19, 25 & RS.IV)</p>	<p><i>Recommandation 13</i> Fournir des éclaircissements et des indications aux institutions soumises à l'obligation de signalement afin d'insister davantage sur l'obligation de signaler rapidement les transactions suspectes à la CRF. Mettre davantage l'accent sur le signalement des DOS dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle de la CRF.</p> <p>Imposer spécifiquement, par la loi ou la réglementation, la déclaration de transactions dont les fonds sont soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme sans limiter le champ d'application de l'obligation aux personnes désignées.</p> <p><i>Recommandation 14a</i> Afin de combler les lacunes existantes dans la Loi PBP, les autorités devraient limiter la portée de la décharge de responsabilité aux déclarations de bonne foi des transactions suspectes. Il suffirait d'amender la loi qui accorde une exonération de responsabilité en ajoutant une clause stipulant que cette exonération est réservée aux cas de déclarations « de bonne foi ».</p> <p><i>Recommandation spéciale IV</i></p>

	<p>Les autorités devraient amender la Loi PBP afin que les institutions financières soient spécifiquement tenues de déclarer les transactions dont les fonds sont soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes, par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme, sans limiter le signalement aux transactions pour lesquelles les terroristes potentiels ont été désignés.</p>
<p>Déclarations ou communications transfrontières (RS IX)</p>	<p>Les autorités devraient mettre en place des mécanismes assurant la mise en œuvre effective de la nouvelle Loi sur la déclaration d'espèces à la frontière</p>
<p>Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 & 22)</p>	<p>Les autorités devraient élargir le champ d'application des exigences actuelles et introduire, dans la loi ou les textes réglementaires, l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les institutions financières (autres que les banques, les établissements de monnaie électronique et les compagnies d'assurance) dont la taille ou le risque lié à l'activité économique le justifient, de mettre en place un dispositif de contrôle interne indépendant. • Pour les institutions financières, de mettre au point des dispositifs convenables de contrôle de la conformité ; par exemple, elles devraient au minimum désigner un responsable du contrôle de la LBC/FT au niveau de la direction. • Pour les institutions financières (autres que les bureaux de change), de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés. • Pour les institutions financières, de s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LBC/FT conformément à la législation, plus particulièrement dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI et lorsque les normes minimales de LBC/FT diffèrent. • Pour les institutions financières, d'informer les autorités de surveillance lettones lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT appropriées dans le pays d'accueil.
<p>Banques fictives (R.18)</p>	<p>Rendre plus explicites les mesures existantes pour garantir l'impossibilité d'établir des banques fictives en Lettonie.</p> <p>Imposer aux institutions financières de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les institutions</p>

	<p>financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>
<p>Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 30, 29, 17, 25 & 32)</p>	<p>La Poste lettone devrait être soumise à un contrôle approprié à des fins de LBC/FT.</p> <p>Il conviendrait de prévoir des sanctions appropriées applicables aux dirigeants des bureaux de change.</p>
<p>Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)</p>	<p>Remédier dans la loi ou au moyen d'un règlement à l'absence de surveillance adéquate des services de transfert de fonds assurés par la Poste lettone.</p>
<p>4. Mesures préventives - Entreprises et professions non-financières</p>	
<p>Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)</p>	<p>Élargir les dispositions de la Loi PBP aux circonstances dans lesquelles les EPNFD sont soumises à l'exigence de mesures préventives en matière de LBC/FT. La Loi PBP devrait s'appliquer à toutes les EPNFD identifiées dans les Recommandations du GAFI lorsqu'elles mènent des activités spécifiées dans ces Recommandations.</p> <p>Élargir la spécification des circonstances dans lesquelles les EPNFD sont tenues d'exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle pour en assurer la conformité avec les Recommandations du GAFI, y compris en supprimant la disposition selon laquelle les professionnels ne sont tenus à identifier leurs clients que pour des transactions de EUR 15.000 ou plus ou lorsqu'ils se chargent de l'ouverture d'un compte ou de la mise en sécurité d'instruments financiers. L'exigence d'identifier les PPE devrait également être incluse.</p> <p>Étendre l'Article 20 paragraphe 11 de la Loi PBP sur le contrôle des transactions pour qu'il s'applique également aux EPNFD.</p>
<p>Déclarations d'opérations suspectes (R.16)</p>	<p>Réviser le cadre juridique pour imposer à toutes les EPNFD de signaler les transactions suspectes dans toutes les circonstances énoncées dans les Recommandations du GAFI.</p> <p>Réviser le Règlement No 127 du Cabinet des Ministres pour rendre ses dispositions applicables à l'ensemble des EPNFD.</p> <p>Les éléments essentiels de contrôle interne pour les EPNFD devraient être stipulés dans la loi, le règlement ou tout autre « moyen d'application ».</p>

	<p>Une autorité de surveillance et de contrôle devrait être désignée pour chaque secteur EPNFD ; elle devrait avoir compétence pour contrôler et garantir le respect des obligations LBC/FT. Toutes les EPNFD soumises à la Loi PBP devraient faire l'objet d'un contrôle quant au respect de ces exigences LBC/FT.</p>
Réglementation, contrôle, suivi et sanctions (R.17, 24 & 25)	<p>Les dispositions de surveillance des EPNFD devraient être révisées afin de permettre la mise en place de systèmes efficaces de suivi et de garantie du respect des obligations LBC/FT. Une autorité de surveillance et de contrôle doit être désignée pour chaque secteur EPNFD. Toutes les EPNFD soumises à la Loi PBP doivent faire l'objet d'une supervision du respect des exigences LBC/FT.</p> <p>Les agences auxquelles a été confiée une responsabilité de surveillance doivent disposer de l'autorité légale requise, des ressources et de la capacité à contrôler et garantir le respect des obligations LBC/FT. Les évaluateurs ont recommandé de sélectionner une agence gouvernementale, de la doter de l'autorité et des ressources nécessaires et de lui confier pour mission de superviser le respect des obligations LBC/FT des EPNFD non encore placées sous le contrôle d'une autre agence gouvernementale ou d'une organisation d'autorégulation. Il s'agit entre autres des juristes qui ne sont pas avocats assermentés, des comptables indépendants autres que les commissaires aux comptes assermentés, des conseillers en fiscalité, des antiquaires, des revendeurs de véhicules de transport, et des agents immobiliers. Les pouvoirs, devoirs et fonctions de l'autorité de surveillance et de contrôle doivent être énoncés dans la Loi PBP ou dans la loi pertinente pour chaque EPNFD. Dans la mesure du possible, cette ou ces lois doivent prévaloir sur les dispositions de confidentialité afin de permettre aux autorités de surveillance et de contrôle de suivre et garantir l'application des normes LBC/FT.</p>
Autres entreprises et professions non financières désignées (R.20)	—
5. Personnes morales, associations et organismes à but non lucratif	
Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	<p>Les autorités devraient amender la législation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la disponibilité des informations sur la propriété de toutes les parts au porteur. • Imposer à toutes les personnes morales de recueillir et de conserver les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs et vérifier que des informations adéquates, exactes et opportunes sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle de la personne morale puissent être obtenues par les

	<p>autorités compétentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander à une autorité compétente de vérifier l'identité des personnes détenant ou contrôlant les personnes morales ou associations demandant leur enregistrement. <p>Renforcer les pouvoirs d'investigation et de contrôle du respect de ces obligations.</p>
Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	N/A
Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	—
6. Coopération au plan national et international	
Coopération et coordination au plan national (R.31 & 32)	Les autorités devraient réexaminer la procédure d'échange d'informations entre la CRF et les autorités de poursuite pénale et chercher à simplifier le processus pour gagner en efficacité.
Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 & RS.I)	<p>Les biens devraient être définis aux fins de la Loi pénale et de la Loi sur la procédure pénale pour se conformer pleinement aux Conventions de Vienne et de Palerme.</p> <p>La législation devrait être amendée pour contenir une définition des « produits du crime/biens acquis de manière illicite » incluant les biens obtenus indirectement et respecter ainsi pleinement la Convention de Palerme.</p> <p>La législation devrait être amendée pour garantir que les saisies portent également sur les biens « destinés » à servir à la commission d'une infraction et respecter ainsi pleinement la Convention de Vienne.</p> <p>Pour être conforme à la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la définition des fonds devrait être modifiée pour inclure les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens.</p>
Entraide judiciaire (R.36, 37, 38, RS.V & 32)	<p>Les autorités devraient inclure dans la Loi sur la procédure pénale les motifs pour lesquels l'exécution de demandes étrangères de saisie de biens peut être exécutée ou refusée, plutôt que de laisser la décision à la discrétion de l'autorité compétente.</p> <p>Étendre les dispositions relatives à la confiscation pour y inclure la confiscation de tous les produits du crime (y</p>

	<p>compris les bénéficiaires, produits tirés indirectement, etc.), les instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et les biens appartenant à des terroristes, ainsi que des dispositions permettant l'identification des produits en vue de leur confiscation et l'exécution des requêtes étrangères dans ce domaine.</p> <p>Il conviendrait de mettre en place un mécanisme instaurant un fonds pour les actifs saisis et le partage des actifs confisqués.</p> <p>Chaque autorité compétente devrait tenir des statistiques sur le nombre de demandes refusées et les motifs de refus et le ministère de la Justice devrait dresser des statistiques distinctes en matière civile et pénale.</p>
<p>Extradition (R. 39, 37, RS.V & R.32)</p>	<p>Introduire des dispositions spécifiques traitant du principe « extradier ou poursuivre » .</p> <p>Introduire un mécanisme de consolidation des statistiques liées à l'extradition.</p> <p>Introduire un délai dans lequel le Cabinet des Ministres doit statuer sur les appels.</p>
<p>Autres formes de coopération (R. 40, RS.V & R.32)</p>	<p>Amender la Loi PBP pour garantir spécifiquement que la CRF peut demander des renseignements aux institutions financières et établissements de crédit ainsi qu'à d'autres institutions pertinentes et accéder aux informations contenues dans les bases de données afin de répondre aux sollicitations de cellules de renseignements financiers étrangères.</p> <p>Amender la Loi PBP pour autoriser expressément la CRF à demander des renseignements aux autorités étrangères compétentes autres que la CRF.</p>
<p>7. Autres questions</p>	
<p>Autres mesures ou questions LCB/FT pertinentes</p>	<p>Les autorités lettones devraient évaluer les risques LBC/FT engendrés par l'industrie nationale de réassurance et introduire des mesures fondées sur ces risques pour surveiller le secteur.</p>

Réponse des autorités à l'évaluation

Les autorités lettonnes ont examiné le Rapport sur l'observation des normes et des codes (ROSC) et confirmé leur approbation de toutes les conclusions de l'évaluation. Elles ont indiqué que les recommandations formulées dans le rapport ont déjà été prises en compte dans un plan d'action afin d'assurer la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

Les autorités lettonnes souhaitent porter une attention particulière aux observations pour lesquelles les avis des autorités et ceux des évaluateurs divergent. Nous constatons que sur les 49 recommandations du GAFI, cinq sont notées « non conformes » - en l'occurrence les Recommandations 7, 16 et 33 ainsi que les Recommandations spéciales VII et IX.

Nous sommes reconnaissants à l'équipe d'évaluation d'avoir noté qu'après la visite d'évaluation sur le terrain et avant la publication du rapport, la Lettonie a mis en vigueur le 1^{er} juillet 2006 la législation permettant de se conformer à la Recommandation spéciale IX du GAFI sur les Déclarations de transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur. Nous regrettons que cette mesure n'ait pu être totalement reflétée dans l'évaluation en raison des interprétations de la méthodologie.

Nous comprenons la divergence de vues entre les autorités et l'équipe d'évaluation quant à l'approche suivie par les autorités lettonnes pour soustraire les banques à l'obligation d'exercer un devoir de vigilance à l'égard des établissements de crédit des pays de l'OCDE. Cette exemption est sans doute la principale raison pour laquelle notre pays a été noté non conforme à la Recommandation 7 du GAFI. Tout en réitérant que les principaux risques auxquels est exposé le système financier ne sont pas liés aux relations de correspondant bancaire avec les institutions financières des marchés financiers développés dans les pays de l'OCDE, les autorités lettonnes veilleront à l'abrogation de cette exemption à compter de la mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE de l'UE.

En dépit de la divergence de vues concernant cette exemption spécifique, nous sommes pleinement d'accord avec la mention dans le rapport (points 7.1.-7.4. de la Recommandation 7) des efforts intenses déployés par les banques lettonnes pour exercer un devoir de vigilance à l'égard de leurs correspondants bancaires.

Annexe I. Détails de toutes les instances rencontrées durant la visite d'évaluation
Annexe II. Copies des principaux textes législatifs, règlements et autres mesures.
Annexe III. Liste de tous les textes législatifs, règlements et autres documents reçus.

****English Only****